

TOKINIAINA RANANJASON RALAZA  
MARIE-CHRISTINE ROSIER  
GUILLAUME SABY

Collection dirigée par  
XAVIER DURAND

# Réussir le DSCCG 4

## COMPTABILITÉ ET AUDIT

*L'essentiel à connaître  
pour réussir*

*30 exercices  
corrigés type examen*

*QCM  
d'auto-évaluation*



**+** Les conseils et les astuces  
des correcteurs de l'épreuve

**EYROLLES**

**MILLÉSIME  
2015-2016**

# Réussir le DSCG 4

Cet ouvrage couvre l'intégralité du programme du DSCG 4 Comptabilité et audit. Clair et structuré, il est à jour des dernières évolutions du contexte légal.

Chaque thématique du programme fait l'objet d'une fiche qui allie présentation théorique et mise en situation corrigée de type examen. Jalonné de définitions des termes clés, de conseils des correcteurs, de renvois vers les textes légaux, **Réussir le DSCG 4** guide efficacement le lecteur vers l'épreuve.

## AXE 1: CADRE GÉNÉRAL DE L'AUDIT Objectifs de l'audit financier

### TERMES CLÉS

**Audit**  
Procédure consistant à l'aide du contrôle comptable, simple et régulier des comptes d'une entreprise à s'en assurer avant d'être présentés aux intéressés de la firme, et plus généralement à porter un jugement sur la qualité et la rigueur de son gestionnaire (Larousse)

**Niveau de signification**  
Niveau à partir duquel les erreurs relatives sont susceptibles d'affecter l'image fidèle des comptes

### 1. DÉFINITIONS DE L'AUDIT FINANCIER

**1.1. Définition de l'IFAC**  
Selon l'IFAC (International Federation of Accountants), une mission d'audit des États financiers a pour objectif de permettre à l'auteur d'exprimer une opinion selon laquelle les États financiers ont été établis dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable identifié. Pour exprimer cette opinion, l'auteur emploiera la méthode «bonne foi raisonnable», qui a pour objet d'évaluer les États financiers sous tous les aspects significatifs, qui sont des aspects de nature quantitative, qualitative, financière ou autre, relatives aux principes retenus, présentés et mis en évidence.

### 1.2. Définition de la CNCC

Selon la CNCC (Commissariat national des comptes), une mission d'audit des comptes a pour objet de permettre au commissaire aux comptes de former une opinion sur les comptes, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable qui leur est applicable.

## ACQUÉRIR LES CONNAISSANCES

30 fiches pour une structuration conforme au programme

Définitions des termes clés

Sources légales et réglementaires

Conseils des correcteurs

Bibliographies

### B.3. Expression d'une opinion

À l'issue de ses diligences, l'auditeur doit émettre une opinion sur les États financiers, structurée et normalisée. Elle est délivrée à l'issue d'une mission de mission ou forfaitaire en termes de coût de commerce (art. L. 823-9). L'opinion est exprimée le vendredi «régulier, de manière et d'une façon fidèle». L'opinion est exprimée en termes de «bonne foi raisonnable» (art. L. 823-9). L'opinion est exprimée en termes de «bonne foi raisonnable» (art. L. 823-9). L'opinion est exprimée en termes de «bonne foi raisonnable» (art. L. 823-9).

### B.4. Émission d'un rapport écrit

L'auditeur est tenu de rédiger un rapport écrit sur les comptes. Les rapports de commissaire aux comptes sont soumis aux dispositions de l'article L. 823-9 du Code de Commerce. La justification des appréciations, les vérifications et indications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires, ainsi que les conclusions des vérifications effectuées dans le cadre de la mission, sont des documents annexés aux comptes et sont soumis à la vérification de l'auditeur et de son commissaire aux comptes.

## MISE EN SITUATION

La société M est à la tête d'un petit groupe industriel dont l'organigramme au 31 décembre N est présenté en annexe. Selon l'IFAC (International Federation of Accountants), une mission d'audit des États financiers a pour objectif de permettre à l'auteur d'exprimer une opinion selon laquelle les États financiers ont été établis dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable identifié. Pour exprimer cette opinion, l'auteur emploiera la méthode «bonne foi raisonnable», qui a pour objet d'évaluer les États financiers sous tous les aspects significatifs, qui sont des aspects de nature quantitative, qualitative, financière ou autre, relatives aux principes retenus, présentés et mis en évidence.

1. Définir, pour chaque société du groupe, le périmètre de contrôle exercé par la société mère.
2. Déterminer le périmètre de consolidation.



### CORRIGÉ

QUESTION	RÉPONSE	POINTS
1. Définir, pour chaque société du groupe, le périmètre de contrôle exercé par la société mère.	La société M est la société mère du groupe. Elle exerce le contrôle sur toutes les sociétés du groupe.	10
2. Déterminer le périmètre de consolidation.	Le périmètre de consolidation comprend toutes les sociétés du groupe, y compris les sociétés à participation majoritaire.	10

## S'ENTRAÎNER

Mises en situation

Corrigés complets

QCM d'auto-évaluation

## INFORMATION COMPTABLE ET MANAGEMENT FINANCIER

1. La rentabilité financière:
  - a. Elle mesure le gain net de l'entreprise à situation égale.
  - b. Elle mesure le gain net de l'entreprise à situation égale.
  - c. Elle mesure le gain net de l'entreprise à situation égale.
2. Le ratio de couverture:
  - a. Il mesure la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers.
  - b. Il mesure la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers.
  - c. Il mesure la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers.
3. Le ratio de liquidité:
  - a. Il mesure la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers.
  - b. Il mesure la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers.
  - c. Il mesure la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers.
4. Le ratio de solvabilité:
  - a. Il mesure la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers.
  - b. Il mesure la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers.
  - c. Il mesure la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers.
5. Le ratio de rendement:
  - a. Il mesure la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers.
  - b. Il mesure la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers.
  - c. Il mesure la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers.
6. Le ratio de couverture:
  - a. Il mesure la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers.
  - b. Il mesure la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers.
  - c. Il mesure la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers.
7. Le ratio de liquidité:
  - a. Il mesure la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers.
  - b. Il mesure la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers.
  - c. Il mesure la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers.
8. Le ratio de solvabilité:
  - a. Il mesure la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers.
  - b. Il mesure la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers.
  - c. Il mesure la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers.
9. Le ratio de rendement:
  - a. Il mesure la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers.
  - b. Il mesure la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers.
  - c. Il mesure la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers.

Copyright © 2015 Eyrolles.

LES AUTEURS

Docteur en sciences de gestion, **Xavier DURAND** est responsable du département Finance de l'ESSCA. Il intervient également au CNAM dans le cadre de la préparation au DSCG.

Expert-comptable, docteur en sciences de gestion, diplômé de l'INSCAE, **Tokinaiina RANANJASON RALAZA** est le dirigeant fondateur d'un cabinet d'audit et d'expertise comptable présent en France et au Luxembourg.

Diplômée de l'ESSCA, d'expertise comptable, titulaire d'un DESS de gestion financière internationale, **Marie-Christine ROSIER** exerce dans un cabinet parisien.

Diplômé d'expertise comptable, titulaire d'un DESS audit et conseil et commissaire aux comptes, **Guillaume SABY** exerce dans un cabinet angevin.

www.editions-eyrolles.com

Couverture : Hung Ho Thanh

# Réussir le DSCG 4

## Comptabilité et audit

Groupe Eyrolles  
61, bd Saint-Germain  
75240 Paris Cedex 05

[www.editions-eyrolles.com](http://www.editions-eyrolles.com)

Ouvrage dirigé par Caroline Selmer

En application de la loi du 11 mars 1957, il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement le présent ouvrage, sur quelque support que ce soit, sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris.

© Groupe Eyrolles, 2012, 2015  
ISBN : 978-2-212-56264-4

Tokiniaina RANANJASON RALAZA  
Marie-Christine ROSIER  
Guillaume SABY

# Réussir le DSCG 4

## Comptabilité et audit

Collection dirigée par Xavier DURAND  
Deuxième édition

**EYROLLES**



# Sommaire

## PARTIE 1

### INFORMATION COMPTABLE ET MANAGEMENT FINANCIER

#### AXE 1 : DIAGNOSTIC FINANCIER DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPES

Analyse de la rentabilité et de la profitabilité.....	3
Analyse de la structure financière .....	11
Analyse par les flux.....	21

#### AXE 2 : ÉVALUATION FINANCIÈRE DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPES

Approche patrimoniale.....	28
Approche comparative.....	37
Approche par les flux .....	43

#### AXE 3 : COMMUNICATION FINANCIÈRE

Communication financière et actionnariat.....	50
Communication financière et gouvernance .....	57
Communication financière et marchés financiers .....	62
► <b>QCM</b> : Information comptable et management financier .....	68
Conseils de préparation .....	70

## PARTIE 2

### LES OPÉRATIONS DE GROUPE

#### AXE 1 : FUSIONS

Fusions : contexte juridique et modalités financières .....	73
Comptabilisation d'une fusion-absorption simple .....	80
Comptabilisation d'une fusion avec participations antérieures.....	86

#### AXE 2 : COMPTES CONSOLIDÉS ET DOCUMENTS DE SYNTHÈSE DES GROUPES

Notions de consolidation .....	93
Processus d'élaboration des comptes consolidés.....	102

Opérations de consolidation .....	111
Imposition différée .....	124
Variation des pourcentages d'intérêts .....	133
États financiers consolidés .....	140

### **AXE 3 : RETRAITEMENTS EN NORMES IFRS**

Actifs et passifs financiers en IFRS.....	147
Postes de l'actif du bilan.....	155
Autres postes à retraiter.....	163
Normes applicables pour la consolidation (IFRS 10, 11, 12).....	169
▶ <b>QCM</b> : Les opérations de groupe .....	175
Conseils de préparation .....	177

## **PARTIE 3** **CONTRÔLE INTERNE ET AUDIT**

### **AXE 1 : CADRE GÉNÉRAL DE L'AUDIT**

Objectifs de l'audit financier .....	181
Cadre conceptuel de l'audit .....	186
Normes d'audit.....	193

### **AXE 2 : CONTRÔLE INTERNE**

Contrôle interne : objectifs et cadre conceptuel .....	201
Contrôle interne, systèmes d'information et contrôle qualité.....	208
Appréciation du contrôle interne.....	215

### **AXE 3 : PRINCIPES GARANTISSANT LA CRÉDIBILITÉ DES MISSIONS D'AUDIT LÉGAL**

Déontologie.....	221
Responsabilité civile, pénale et disciplinaire .....	229
▶ <b>QCM</b> : Contrôle interne et audit .....	237
Conseils de préparation .....	239

<b>Index</b> .....	241
<b>Les auteurs</b> .....	243

# L'épreuve

## Programme de l'épreuve

Thèmes	Sens et portée de l'étude	Notions et contenus
<b>1. Information comptable et management financier (30 heures)</b>		
1.1 Diagnostic financier des sociétés et des groupes	Exprimer et justifier une opinion sur les comptes analysés en cernant les contours de l'entité.	Contexte et méthodologie du diagnostic financier des sociétés et des groupes
		Rentabilité et profitabilité de l'entité
		Structure financière de l'entité
		Génération des flux de l'entité
1.2 Évaluation financière des sociétés et des groupes en normes IAS/IFRS	Développer une réflexion sur la valeur à partir de la théorie économique et la transposer dans le domaine comptable.	Relations entre valeur comptable, valeur de marché et juste valeur
		Évaluation à la valeur comptable
		Évaluation à la valeur de marché des éléments
		Évaluation par actualisation des flux prévisionnels et méthode de détermination des taux d'actualisation pertinents
1.3 Communication financière	Faire le lien entre le diagnostic financier, l'ingénierie financière, les contraintes économiques et juridiques et l'équilibre du pouvoir.	Communication financière et actionnariat
		Communication financière et gouvernance
		Communication financière et marchés financiers (introduction en Bourse, émission de titres)
<b>2. Opérations de fusion (30 heures)</b>		
	Analyser et représenter les conséquences comptables de l'agrégation financière de plusieurs entités.	Contexte juridique : fusion création, fusion absorption, scission, apport partiel d'actif
		Modalités financières du traité de fusion : évaluation des éléments apportés, critères de choix de la méthode d'évaluation, parité d'échange
		Rétroactivité des fusions
		Comptabilisation des différentes opérations de restructuration
		Incidences comptables du régime fiscal de fusions
<b>3. Comptes de groupe (60 heures)</b>		
3.1 Notion de consolidation		Définition des groupes
		Pourcentages d'intérêts et de contrôle
		Cadre réglementaire et légal national et normes comptables internationales IFRS

Thèmes	Sens et portée de l'étude	Notions et contenus
3.2 Processus d'élaboration des comptes de groupe	Comprendre l'incidence comptable de la définition d'un groupe et de son périmètre (le périmètre doit-il être défini selon des critères juridiques - droit de propriété - ou de contrôle ?)	Périmètre de consolidation
		Opérations de préconsolidation
		Méthodes de consolidation
		Retraitements de consolidation
		Élimination des comptes réciproques et des résultats internes
		Traitement des écarts d'acquisition et d'évaluation
		Variations du pourcentage d'intérêts et du périmètre de consolidation
3.3 Documents de synthèse des groupes		Comptes combinés
		Bilan, compte de résultat, annexe
		Tableau des variations des capitaux propres
Tableau des flux		
4. Contrôle interne et audit (60 heures)		
4.1 Cadre général de l'audit	Montrer le caractère spécifique de l'audit en tant qu'instrument de légitimation financière (crédibilité, sincérité, régularité, transparence).	Objectifs des audits
		Les différents audits et leurs acteurs
		La perception de l'audit par le public
		Cadre conceptuel de l'audit des états financiers et d'autres documents publiés
		Audit légal, audit contractuel
4.2 Le contrôle interne	Montrer le rôle et l'importance du contrôle interne dans le fonctionnement d'une organisation.	Normes d'audit
		Objectifs du contrôle interne
		Cadre conceptuel du contrôle interne
		Contrôle interne, systèmes d'information et contrôle de qualité de l'entreprise
4.3 Les principes garantissant la crédibilité des missions d'audit légal	Illustrer, en prenant l'exemple des missions d'audit, les mécanismes de légitimation de l'information financière et leur rôle dans la construction de la confiance nécessaire au fonctionnement des marchés.	Appréciation du contrôle interne (y compris dans un environnement informatique)
		Déontologie (indépendance, secret professionnel)
		Responsabilité civile, pénale et disciplinaire

### Nature de l'épreuve

L'épreuve de l'UE 4 porte essentiellement sur des études de cas et/ou de situations pratiques auxquelles pourraient s'ajouter une analyse de document(s) et des questions théoriques.

L'épreuve dure quatre heures avec un coefficient de 1,5.

Les calculatrices de poche à fonctionnement autonome, sans imprimante et aucun moyen de transmission, sont autorisées aux examens (circulaire n° 99-186 du 16 novembre 1999, BOEN n° 42).

Notez toutefois qu'il est déjà arrivé, par le passé, que l'utilisation de ce type de matériel soit expressément interdite. Il est donc important de s'entraîner sans calculatrice lors des cas pratiques.

### Préparation à l'épreuve

Historiquement, l'épreuve se présente sous forme de plusieurs dossiers couvrant la majeure partie du programme de l'UE 4. Une bonne préparation sur l'ensemble des thèmes est donc nécessaire.

L'entraînement aux cas pratiques vous permettra de vous familiariser avec les questions qui pourraient être posées lors de l'épreuve, d'appréhender les éventuelles difficultés et d'apprendre à gérer votre temps.

### Au moment de l'épreuve

**Avant de commencer**, prenez le temps de lire intégralement et de manière « active » le sujet, y compris les annexes. Ce temps n'est pas perdu ! Cette lecture vous permettra d'identifier les différents thèmes du programme abordés ainsi que les éléments importants pour traiter le sujet (à souligner ou à surligner).

Vérifiez également que le sujet qui vous a été remis est exhaustif.

**Lors de la rédaction de vos réponses**, faites attention au fond comme à la forme.

Sur le fond, expliquez vos réponses et le détail de vos calculs. Lisez bien la question qui vous est posée afin de ne pas répondre « à côté ».

Concernant la forme, veillez à soigner la présentation de votre copie : l'écriture doit être lisible, l'orthographe soignée. Dès lors que le nombre de feuilles n'est pas limité, nous conseillons d'utiliser une feuille double d'examen par dossier, afin d'éviter de faire des renvois très désagréables pour le correcteur, et de faciliter le passage d'un dossier à un autre lors de l'examen.

Traitez le sujet dans son exhaustivité : chaque thématique comprend des questions accessibles.

Enfin, il est important que vous sachiez bien gérer votre temps. Faites un planning du temps de traitement des dossiers au début de l'épreuve, et essayez de vous y tenir.

À la fin de l'épreuve, conservez quelques minutes pour relire votre copie et corriger d'éventuelles erreurs d'orthographe.

## **PARTIE 1**

# Information comptable et management financier



## AXE 1 : DIAGNOSTIC FINANCIER DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPES

# Analyse de la rentabilité et de la profitabilité

### TERMES CLÉS

#### Rentabilité

La rentabilité correspond au rapport entre un revenu obtenu ou prévu et les ressources employées pour l'obtenir. La notion s'applique notamment aux entreprises mais aussi à tout autre investissement.

#### Profitabilité

Indication de ce que rapporte réellement un actif après déduction du « coût d'opportunité » des sommes immobilisées, c'est-à-dire de la rémunération (le taux d'intérêt réel par exemple) qu'elles auraient pu générer si elles avaient été simplement placées sur les marchés financiers. La profitabilité est exprimée en pourcentage du capital engagé.

#### Ratios

Les ratios peuvent être définis comme étant le rapport entre deux grandeurs caractéristiques de l'activité, de la situation économique ou des performances de l'entité ou du groupe. Ils permettent de comparer la situation actuelle de l'entité ou du groupe étudié dans le temps et dans l'espace.

---

La rentabilité et la profitabilité constituent deux notions centrales dans l'appréciation de la performance financière et économique d'une entreprise. L'analyse de la rentabilité et celle de la profitabilité sont indissociables pour une bonne compréhension de l'activité

de l'entreprise. Cette fiche thématique présente successivement l'analyse de l'activité, de la rentabilité et de la profitabilité d'une entreprise.

## I. L'ANALYSE DE L'ACTIVITÉ

L'analyse de l'activité s'inspire essentiellement du compte de résultat de l'entreprise. Le compte de résultat est un document qui récapitule « les produits et les charges d'un exercice sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement (...) ». Il permet de comprendre si l'entreprise a réalisé, ou non, des bénéfices. Néanmoins, pour comprendre le cheminement qui mène du chiffre d'affaires au résultat net, il convient de décomposer et d'analyser le compte de résultat à travers les soldes intermédiaires de gestion (SIG) et les ratios correspondants. Les SIG sont abordés de manière détaillée dans le programme du DCG, nous examinerons ci-après les ratios permettant de les compléter lors de l'analyse de l'activité de l'entreprise.

### I.1. Le taux de variation du chiffre d'affaires (CA)

$$\text{Taux de variation du chiffre d'affaires} = \frac{(CA^n - CA^{n-1})}{CA^{n-1}}$$

⚠ Le chiffre d'affaires constitue un indicateur important de l'activité!

### I.2. Le taux de variation de la valeur ajoutée (VA)

$$\text{Taux de variation de la valeur ajoutée} = \frac{(VA^n - VA^{n-1})}{VA^{n-1}}$$

### I.3. Le taux d'intégration de la valeur ajoutée

$$\text{Taux d'intégration de la valeur ajoutée} = \frac{VA}{\text{Chiffre d'affaires}}$$

Plus ce ratio est important, plus l'activité de l'entreprise est fondée sur une forte valeur ajoutée.

## I.4. Le taux de répartition de la valeur ajoutée

La richesse créée par l'entreprise est répartie entre différentes parties prenantes telles que l'État, les créanciers financiers ou encore le personnel.

Part de la valeur ajoutée revenant	Formules
à l'État	$\frac{\text{Impôts et taxes} - \text{Subventions}}{\text{VA}}$
au personnel	$\frac{\text{Charges de personnel}}{\text{VA}}$
aux créanciers financiers	$\frac{\text{Charges d'intérêts}}{\text{VA}}$

## II. L'ANALYSE DE LA RENTABILITÉ

L'analyse de l'activité, à travers les SIG, permet d'obtenir un premier aperçu du résultat de l'entreprise. Pour obtenir ce résultat, l'entreprise doit acheter à des fournisseurs, exploiter des outils de production pour transformer ses matières premières, constituer des stocks, vendre à des clients, encaisser les créances et optimiser la gestion de sa trésorerie. L'ensemble de ce processus concourt à la formation de l'actif économique de l'entreprise. En outre, elle doit rémunérer les apporteurs de fonds (les actionnaires et les créanciers financiers) qui lui ont permis de constituer cet actif économique et de réaliser son résultat. Pour analyser la rentabilité de l'entreprise, il convient d'apprécier si l'entreprise a utilisé efficacement les moyens mis à sa disposition (rentabilité économique), d'appréhender si elle a été capable de rémunérer ses actionnaires (rentabilité financière), puis d'évaluer l'impact de la rémunération des créanciers financiers à travers le mécanisme d'effet de levier.

! Les trois concepts (rentabilité financière, rentabilité économique et effet de levier) sont à maîtriser absolument...

### II.1. La rentabilité financière

La rentabilité financière permet d'apprécier la capacité de l'entreprise à rémunérer ses actionnaires.

$$\text{Rentabilité financière} = \frac{\text{Résultat net de l'exercice}}{\text{Capitaux propres}}$$

Les actionnaires exigent généralement un taux de rentabilité financière supérieur ou égal à 10 %.



### III. L'ANALYSE DE LA PROFITABILITÉ

⚠ Le principe consiste à ramener au chiffre d'affaires dégagé un indicateur de résultat (marge, EBE, résultat).

L'analyse de la profitabilité permet d'appréhender la capacité de l'entreprise à dégager du profit ou de la marge, compte tenu de son activité. Il s'agit donc d'évaluer, pour chaque euro de chiffre d'affaires réalisé, le profit dégagé par l'entreprise.

La profitabilité peut être appréciée en calculant des ratios à partir du rapport entre un SIG et le chiffre d'affaires. On distingue les principaux ratios de profitabilité suivants.

#### III.1. Le taux de marge commerciale

$$\text{Taux de marge commerciale} = \frac{\text{Marge commerciale}}{\text{Ventes de marchandises}}$$

Le taux de marge commerciale représente la part de marge réalisée par rapport aux ventes de marchandises effectuées par l'entreprise lors de ses activités de négoce.

#### III.2. Le taux de marge brute d'exploitation

$$\text{Taux de marge brute d'exploitation} = \frac{\text{EBE}}{\text{Chiffre d'affaires HT}}$$

Le taux de marge brute d'exploitation correspond à la part de richesse dégagée par l'exploitation de l'entreprise (EBE pour excédent brut d'exploitation) par rapport à son chiffre d'affaires.

#### III.3. Le taux de marge bénéficiaire

$$\text{Taux de marge bénéficiaire} = \frac{\text{Résultat de l'exercice}}{\text{Chiffre d'affaires HT}}$$

Le taux de marge bénéficiaire représente la part du résultat net dans le chiffre d'affaires de l'entreprise.

#### POUR ALLER PLUS LOIN...

Vernimmen P., Quiry P., Le Fur Y., *Finance d'entreprise 2015*, 13<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2014.

Brealey R.A., Myers S.C., Allen F., *Principles of Corporate Finance*, 10<sup>e</sup> éd., Mc Graw Hill, 2010.

## MISE EN SITUATION

La société Tragada, créée dans les années 1950, est spécialisée dans la production et la vente de centres d'emplissage de bouteilles de gaz. Il s'agit d'une société anonyme à conseil d'administration avec un capital de 3 millions d'euros. Depuis 1990, la société Tragada est détenue par M. Tragada à hauteur de 15 %, par une holding financière (Financière Tragada) à hauteur de 65 % et par divers petits actionnaires à hauteur de 20 %.

Les principales données financières de la société au cours des cinq derniers exercices sont présentées comme suit :

	N - 1	N - 2	N - 3	N - 4
Rentabilité financière	12,25 %	12,45 %	13,56 %	12,89 %
Rentabilité économique	13,89 %	13,92 %	14,16 %	13,98 %
Coût de l'endettement	10,00 %	9 %	9 %	8 %
Structure financière (D/CP)	50 %	50 %	60 %	60 %

L'entreprise Tragada fait appel à votre cabinet pour effectuer une étude de rentabilité sur les cinq derniers exercices.

1. Calculez la rentabilité financière et la rentabilité économique de l'entreprise au 31/12/N. Que remarquez-vous ?
2. Décomposez la rentabilité économique et expliquez sa formation.
3. Faites de même pour la rentabilité financière (l'explication sera donnée à travers le mécanisme de l'effet de levier).

### Compte de résultat au 31/12/N

CHARGES	31/12/N	PRODUITS	31/12/N
Achats de marchandises	16 000	Ventes de marchandises	40 000
Charges externes	11 000	Ventes de produits finis	10 000
Impôts et taxes	2 000	Autres produits d'exploitation	8 000
Charges de personnel	18 000	Produits financiers	3 000
Dotations aux amortissements	5 000		
Charges financières	2 000		
Impôts sur les sociétés	3 000		
Résultat net (bénéfice)	4 000		
<b>TOTAL</b>	<b>61 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>61 000</b>

Taux d'IS = 33 %

**Bilan au 31/12/N**

<b>ACTIF</b>	<b>31/12/N</b>	<b>PASSIF</b>	<b>31/12/N</b>
Immobilisations corporelles nettes	21 000	Capital	20 000
Immobilisations financières	8 000	Réserves	10 000
Stocks de MP	4 000	Résultat	4 000
Stocks de marchandises	6 000	<b>Capitaux propres</b>	<b>34 000</b>
Stocks de produits finis	7 000		
Créances	12 000	Dettes financières	20 000
VMP	1 000	Dettes d'exploitation	6 500
Banque	1 500		
<b>TOTAL</b>	<b>60 500</b>	<b>TOTAL</b>	<b>60 500</b>

**CORRIGÉ****1. Rentabilité financière et rentabilité économique**

Résultat net	4 000,00
Capitaux propres	34 000,00
<b>RENTABILITÉ FINANCIÈRE</b>	<b>11,76 %</b>
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	
Stocks	17 000,00
Créances	12 000,00
Dettes d'exploitation	6 500,00
<b>BFR</b>	<b>22 500,00</b>
<b>TRÉSORERIE</b>	<b>2 500,00</b>
<b>ACTIF ÉCONOMIQUE</b>	<b>46 000,00</b>
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>6 000,00</b>
<b>RENTABILITÉ ÉCONOMIQUE</b>	<b>13,04 %</b>

	<b>N</b>	<b>N - 1</b>	<b>N - 2</b>	<b>N - 3</b>	<b>N - 4</b>	<b>N - 5</b>
Rentabilité financière	11,76 %	12,25 %	12,45 %	13,56 %	12,89 %	12,89 %
Rentabilité économique	13,04 %	13,89 %	13,92 %	14,16 %	13,98 %	14,01 %

On constate que la rentabilité financière de l'entreprise se déprécie sur les cinq derniers exercices.

Il en est de même pour la rentabilité économique.

## 2. Décomposition de la rentabilité économique

$$\text{Rentabilité économique} = \left[ \frac{\text{Résultat d'exploitation}}{\text{CA}} \right] \times \left[ \frac{\text{CA}}{\text{Actif économique}} \right]$$

$$= \text{Profitabilité} \times \text{Rotation des actifs}$$

Résultat d'exploitation	6 000,00
CA	50 000,00
Actif économique	46 000,00
<b>Profitabilité</b>	12,00 %
<b>Rotation des actifs</b>	108,70 %
<b>Rentabilité économique</b>	13,04 %

La rentabilité économique de l'entreprise dépend de la productivité de son actif économique (rotation des actifs) et de la richesse rapportée au chiffre d'affaires dégagé par l'exploitation (profitabilité).

L'entreprise Tragada a besoin d'investir 92,60 € ( $\frac{1}{1,08} \times 100$  €) pour réaliser 100 € de chiffre d'affaires. Pour 100 € de chiffre d'affaires, elle dégage 12 € de résultat d'exploitation.

## 3. Décomposition de la rentabilité financière

$$R_{\text{FIN}} = \left[ R_{\text{ECO}} + (R_{\text{ECO}} - i) \times \frac{D}{\text{CP}} \right] \times [1 - t]$$

Rentabilité financière	11,76 %
Rentabilité économique	13,04 %
Rentabilité économique net d'IS	8,74 %
Coût de l'endettement	10 %
Structure financière (D / CP)	59 %

La rentabilité financière de l'entreprise dépend de sa rentabilité économique et de sa politique d'endettement.

Pour l'entreprise Tragada, l'exploitation génère suffisamment de résultat pour lui permettre de payer le coût de sa dette (rentabilité économique > coût de la dette). En outre, la rentabilité financière est plus importante que la rentabilité économique après impôt. Il y a donc un effet de levier positif.

## AXE 1 : DIAGNOSTIC FINANCIER DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPES

# Analyse de la structure financière

### TERMES CLÉS

#### **Structure financière**

La structure financière désigne la combinaison de dettes bancaires et financières nettes et des capitaux propres auxquels l'entreprise a recours pour son financement.

#### **Actif disponible**

L'actif disponible comprend les créances nettes à moins d'un an ainsi que les avoirs en caisse et en banque.

#### **Passif exigible**

Le passif exigible correspond à l'ensemble des dettes à moins d'un an.

---

L'analyse de la structure financière d'une entreprise consiste à apprécier les grandes masses structurelles de son bilan. Elle peut être conduite selon une approche patrimoniale, fonctionnelle ou encore de « risque – rentabilité ».

## I. L'APPROCHE PATRIMONIALE DE LA STRUCTURE FINANCIÈRE

L'approche patrimoniale de la structure financière de l'entreprise repose sur une analyse de sa capacité à honorer ses dettes (exigibles) avec ses actifs (disponibles). Le principe consiste à apprécier l'équilibre financier de l'entreprise en fonction de l'exigibilité de son passif et du degré de liquidité de ses actifs. Il convient de partir du bilan après répartition des résultats, d'établir un bilan financier condensé et de mettre en évidence

trois grandes masses bilancielle correspondant respectivement au fonds de roulement patrimonial, au besoin en fonds de roulement et à la trésorerie nette.

⚠ Fonds de roulement, besoin en fonds de roulement et trésorerie nette, trois concepts à maîtriser absolument!

## I.1. Le bilan financier

Le bilan financier est construit de façon à mettre en avant la **solvabilité** de l'entreprise, c'est-à-dire sa capacité à rembourser ses dettes, ainsi que sa **liquidité**, c'est-à-dire sa capacité à payer les sommes dues à échéance.

Il convient ainsi de reconstruire le bilan comptable afin de présenter les postes d'actif par ordre de liquidité croissante et les postes de passif par ordre d'exigibilité croissante.

### Bilan financier condensé

Actifs à long terme		Capitaux propres	
Actifs à court terme	Stocks	Dettes à long terme	
	Créances		
	Disponibilités	Dettes à court terme	

## I.2. Le fonds de roulement patrimonial

Le fonds de roulement patrimonial (FR) correspond à la différence entre les capitaux permanents (capitaux propres + dettes à long terme) et les immobilisations nettes (actifs nets à long terme).

$$\text{Fonds de roulement patrimonial} = \text{Capitaux permanents} - \text{Immobilisations nettes}$$

Le FR est un indicateur de solvabilité pour l'entreprise. Les ressources à long terme doivent être supérieures aux emplois à long terme. Dans le cas contraire, il existe un risque d'insolvabilité.

## I.3. Le besoin en fonds de roulement

Le besoin en fonds de roulement (BFR) correspond à la différence entre les actifs nets à court terme et les dettes à court terme.

$$\text{Besoin en fonds de roulement} = \text{Actifs nets à CT} - \text{Dettes à CT}$$

Le BFR est un indicateur de solvabilité à court terme de l'entreprise. Si les actifs à CT sont supérieurs aux dettes à CT (BFR positif), cela signifie que l'entreprise doit financer son BFR. Pour ce faire, l'entreprise se finance par des avances de trésorerie, des concours bancaires...

#### I.4. La trésorerie nette

La trésorerie nette de l'entreprise correspond à la différence entre les liquidités et disponibilités dont elle dispose (trésorerie à l'actif qui comprend la caisse, les avoirs en banque, les valeurs mobilières de placement) et les crédits de trésoreries dont elle bénéficie (trésorerie de passif qui se compose des concours bancaires, des soldes créditeurs de banque, des avances de trésorerie...).

$$\text{Trésorerie nette} = \text{Trésorerie Actif} - \text{Trésorerie Passif}$$

L'approche patrimoniale de la structure financière de l'entreprise peut être complétée par l'analyse des ratios suivants.

##### Ratio de liquidité :

$$\text{Liquidité totale} = \frac{\text{Actif à CT}}{\text{Dettes à CT}}$$

$$\text{Liquidité restreinte} = \frac{\text{Actif à CT (hors stocks)}}{\text{Dettes à CT}}$$

$$\text{Liquidité immédiate} = \frac{\text{Disponibilités}}{\text{Dettes à CT}}$$

##### Ratio d'endettement :

$$\text{Endettement global} = \frac{\text{Dettes totales}}{\text{Capitaux propres}}$$

$$\text{Endettement à terme} = \frac{\text{Dettes à LT et MT}}{\text{Capitaux propres}}$$

$$\text{Autonomie financière} = \frac{\text{Ressources propres}}{\text{Totalité des dettes}}$$

##### Ratio de solvabilité :

$$\frac{\text{Actifs}}{\text{Dettes}}$$

## II. L'APPROCHE FONCTIONNELLE DE LA STRUCTURE FINANCIÈRE

L'approche fonctionnelle de la structure financière de l'entreprise repose sur l'analyse de sa capacité à financer les emplois stables par des ressources stables. Le principe consiste à décomposer le bilan selon les cycles de fonctionnement de l'entreprise. Il convient de partir du bilan avant répartition du résultat, d'établir un bilan fonctionnel et de mettre en évidence les trois grandes valeurs structurelles du bilan fonctionnel.

⚠ La distinction entre cycle « exploitation » et « investissement/financement » est très importante dans cette approche.

### II.1. Le bilan fonctionnel

Le bilan fonctionnel est établi selon les cycles de fonctionnement de l'entreprise (exploitation, investissement et financement).

#### Bilan fonctionnel

Cycle d'investissement	EMPLOIS STABLES	RESSOURCES STABLES - Ressources propres - Dettes financières	Cycle de financement
Cycle d'exploitation	ACTIF CIRCULANT D'EXPLOITATION	PASSIF CIRCULANT D'EXPLOITATION	Cycle d'exploitation
	ACTIF CIRCULANT HORS EXPLOITATION	PASSIF CIRCULANT HORS EXPLOITATION	
	TRÉSORERIE POSITIVE	TRÉSORERIE NÉGATIVE	

### II.2. Le cycle d'investissement

Le cycle d'investissement reprend les emplois stables de l'entreprise. Ceux-ci comprennent les immobilisations (incorporelles, corporelles et financières) nettes y compris la valeur des biens acquis en crédit-bail<sup>1</sup>.

### II.3. Le cycle de financement

Le cycle de financement reprend les ressources durables mobilisées par l'entreprise pour couvrir ses emplois stables. Elles sont constituées par des ressources internes telles que les capitaux propres, les amortissements et provisions, l'amortissement des biens en crédit-bail, et des ressources externes telles que les dettes financières à long et moyen terme.

1. Retraitement des immobilisations prises en crédit-bail par une réintégration de la valeur brute du bien à l'actif immobilisé et de la valeur nette comptable du bien au passif au même titre que les emprunts.

## II.4. Le cycle d'exploitation

Le cycle d'exploitation reprend successivement les actifs et passifs d'exploitation (stocks, créances d'exploitation et effets escomptés non échus, dettes fournisseurs d'exploitation), les actifs et passifs hors exploitation (créances diverses, dettes diverses) et la trésorerie (disponibilités, concours bancaires courant, effets escomptés non échus<sup>1</sup>).

## II.5. Les trois grandes valeurs structurelles du bilan fonctionnel

L'analyse du bilan fonctionnel permet de mettre en évidence la capacité de l'entreprise à financer ses emplois stables avec ses ressources stables. À cet effet, il convient de mesurer le surplus de ressources stables sur les emplois stables à travers le fonds de roulement net global.

$$\text{Fonds de roulement net global} = \text{Ressources stables} - \text{Emplois stables}$$

Le besoin de financement lié au cycle d'exploitation peut être estimé à partir du BFR qui se décompose en BFR d'exploitation et en BFR hors exploitation.

$$\begin{aligned} \text{Besoin en fonds de roulement} &= \text{Actif circulant (exploitation et hors exploitation)} \\ &\quad - \text{Passif circulant (exploitation et hors exploitation)} \end{aligned}$$

$$\text{BFRE} = \text{Actif circulant d'exploitation} - \text{Passif circulant d'exploitation}$$

$$\text{BFRHE} = \text{Actif circulant hors exploitation} - \text{Passif circulant hors exploitation}$$

Remarque: en fonction des conditions d'exploitation, le BFR peut être exprimé en nombre de jours de chiffre d'affaires. On parle alors de BFR normatif.

La confrontation des cycles financement-investissement avec le cycle d'exploitation permet de dégager le solde net de trésorerie de l'entreprise.

$$\text{Solde net de trésorerie} = \text{FRNG} - \text{BFR}$$

L'approche fonctionnelle de la structure financière de l'entreprise peut être complétée par l'analyse des ratios de structure et d'activité.

### Ratio de structure :

$$\text{Ratio de couverture des emplois stables} = \frac{\text{Ressources stables}}{\text{Emplois stables}}$$

1. Retraitement des effets escomptés non échus par la réintégration dans les actifs d'exploitation de la créance d'une part et la constatation d'une trésorerie (négative) au passif d'autre part.

$$\text{Ratio de couverture des capitaux investis} = \frac{\text{Ressources stables}}{\text{Emplois stables} + \text{BFR}}$$

$$\text{Ratio d'indépendance financière} = \frac{\text{Ressources propres}}{\text{Ressources stables}}$$

**Ratio d'activité :**

$$\text{Poids du BFRE sur le chiffre d'affaires} = \frac{\text{BFRE}}{\text{Chiffre d'affaires HT}} \times 360 \text{ jours}$$

$$\text{Délai de rotation des stocks} = \frac{\text{Stocks moyens}}{\text{Coût d'achat (production) annuel}} \times 360 \text{ jours}$$

$$\text{Délai de règlement clients} = \frac{\text{Créances clients}}{\text{Chiffre d'affaires TTC}} \times 360 \text{ jours}$$

$$\text{Délai de règlement fournisseurs} = \frac{\text{Dettes fournisseurs}}{\text{Achats TTC} + \text{Services extérieurs TTC}} \times 360 \text{ jours}$$

POUR ALLER PLUS LOIN...

Vernimmen P., Quiry P., Le Fur Y., *Finance d'entreprise 2015*, 13<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2014.

Brealey R.A., Myers S.C., Allen F., *Principles of Corporate Finance*, 10<sup>e</sup> éd., Mc Graw Hill, 2010.

## MISE EN SITUATION

La société Denegoce France est spécialisée dans la commercialisation de matériel et d'outillage industriels. Pour développer son activité, l'entreprise envisage de conclure un important contrat d'approvisionnement de matériel spécialisé avec la société Tsongly, un importateur chinois implanté en France depuis quelques années.

Avant de finaliser les négociations, les dirigeants de la société Denegoce font appel à votre cabinet pour analyser la solidité financière de la société Tsongly et vous communiquent le bilan et le compte de résultat de cette société pour les trois derniers exercices.

### Compte de résultat consolidé (montant en K€)

ACTIF	N	N - 1	N - 2
Chiffre d'affaires	18 000	17 200	16 980
Achats consommés	6 000	5 980	6 100
Charges de personnel	4 000	3 880	3 750
Autres charges d'exploitation	3 000	2 700	2 645
Impôts et taxes	2 000	1 850	1 850
Dotations aux amortissements et provisions	1 500	1 400	1 300
Résultat d'exploitation	1 500	1 390	1 335
Charges financières	90	80	68
Produits financiers	300	270	228
Résultat courant	1 710	1 580	1 495
Charges exceptionnelles	460	390	390
Produits exceptionnels	550	490	490
Impôts sur les sociétés	1 500	1 400	1 300
Résultat net	300	280	295
Quote-part dans le résultat des sociétés mises en équivalence	0	0	0
Résultat net de l'ensemble consolidé	300	280	295
Part des minoritaires	50	60	55
<b>Résultat net groupe</b>	<b>250</b>	<b>220</b>	<b>240</b>

**Bilan consolidé (montant en K€)**

<b>ACTIF</b>	<b>N</b>	<b>N - 1</b>	<b>N - 2</b>	<b>PASSIF</b>	<b>N</b>	<b>N - 1</b>	<b>N - 2</b>
<b>Actif immobilisé</b>	<b>980</b>	<b>1 005</b>	<b>925</b>	<b>Capitaux propres groupe</b>	<b>1 015</b>	<b>990</b>	<b>990</b>
Immobilisations incorporelles	120	130	140	Capital	250	250	250
Immobilisations corporelles	720	710	660	Primes	95	90	85
Immobilisations financières	140	165	125	Réserves	420	430	415
				Résultat	250	220	240
				<b>Intérêts minoritaires</b>	<b>100</b>	<b>90</b>	<b>80</b>
				<b>Provisions pour risque et charge</b>	<b>75</b>	<b>70</b>	<b>70</b>
<b>Actif circulant</b>	<b>3 140</b>	<b>2 945</b>	<b>2 895</b>	<b>Dettes</b>	<b>2 930</b>	<b>2 800</b>	<b>2 680</b>
Stocks	910	850	840				
Créances d'exploitation	1 800	1 780	1 750	Dettes financières	1 180	1 280	1 380
Autres créances	210	200	190	Dettes fournisseurs	500	450	480
Valeurs mobilières de placement	175	65	70	Dettes diverses	230	250	220
Disponibilités	45	50	45	Concours bancaires	1 020	820	600
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>4 120</b>	<b>3 950</b>	<b>3 820</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>4 120</b>	<b>3 950</b>	<b>3 820</b>

Les stocks au 31/12/N - 3 s'élèvent à 850.

**CORRIGÉ**

Pour apprécier la solidité financière de la société Tsongly, il est utile d'établir dans un premier temps son bilan fonctionnel puis d'analyser l'équilibre des grandes masses structurelles du bilan fonctionnel et éventuellement de compléter celui-ci par l'analyse des ratios.

**1. Établissement du bilan fonctionnel**

<b>ACTIF</b>	<b>N</b>	<b>N - 1</b>	<b>N - 2</b>	<b>PASSIF</b>	<b>N</b>	<b>N - 1</b>	<b>N - 2</b>
<b>EMPLOIS STABLES</b>	<b>980</b>	<b>1 005</b>	<b>925</b>	<b>RESSOURCES STABLES</b>	<b>2 370</b>	<b>2 430</b>	<b>2 520</b>
Actif immobilisé	980	1 005	925	Capitaux propres (groupe)	1 015	990	990
				Intérêt minoritaires	100	90	80
				Provisions pour R&C	75	70	70
				Dettes financières	1 180	1 280	1 380
<b>ACTIF CIRCULANT D'EXPLOITATION</b>	<b>2 710</b>	<b>2 630</b>	<b>2 590</b>	<b>PASSIF CIRCULANT D'EXPLOITATION</b>	<b>500</b>	<b>450</b>	<b>480</b>
Stocks	910	850	840	Dettes fournisseur	500	450	480

.../...

Créances d'exploitation	1 800	1 780	1 750				
<b>ACTIF CIRCULANT HORS EXPLOITATION</b>	<b>210</b>	<b>200</b>	<b>190</b>	<b>PASSIF CIRCULANT HORS EXPLOITATION</b>	<b>230</b>	<b>250</b>	<b>220</b>
Autres créances	210	200	190	Dettes diverses	230	250	220
<b>ACTIF DE TRÉSORERIE</b>	<b>220</b>	<b>115</b>	<b>115</b>	<b>PASSIF DE TRÉSORERIE</b>	<b>1 020</b>	<b>820</b>	<b>600</b>
Valeurs mobilières de placement	175	65	70	Concours bancaires	1 020	820	600
Disponibilités	45	50	45				
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>4 120</b>	<b>3 950</b>	<b>3 820</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>4 120</b>	<b>3 950</b>	<b>3 820</b>

## 2. Analyse des grandes masses structurelles

Nous constatons à la lecture du bilan fonctionnel que les ressources stables de l'entreprise sont en diminution depuis N - 2. Elles diminuent de 6 % en trois ans passant de 2 520 K€ en N - 2 à 2 430 K€ en N - 1 pour se chiffrer à 2 370 K€ en N. Cette diminution des ressources stables entraîne une dégradation du FR de l'entreprise dans la mesure où les emplois stables sont quasiment constants sur les trois exercices.

LES GRANDES MASSES STRUCTURELLES DU BILAN FONCTIONNEL		N	N - 1	N - 2
FR = Ressources stables - Emplois stables		1 390	1 425	1 595
BFR	BFRE = ACE - PCE	2 210	2 180	2 110
	BFR HE = AC HE - PC HE	- 20	- 50	- 30
TRÉSORERIE = AT - PT		- 800	- 705	- 485
Solde net de trésorerie = FR - BFR		- 800	- 705	- 485

Le FR chute alors de 12,85 % en trois ans. Il passe de 1 595 K€ en N - 2 à 1 425 K€ en N - 1 et finit à 1 390 K€ en N.

Inversement, le BFRE de l'entreprise augmente sur les trois exercices. Il passe de 2 110 K€ en N - 2 à 2 180 K€ en N - 1 pour se chiffrer à 2 210 K€ en N, soit une hausse de 4,7 % en trois ans.

Le BFR HE a tendance à s'améliorer sur trois ans mais son impact sur le BFR n'est pas très significatif.

L'évolution du FR et celle du BFR entraînent un effet négatif sur la trésorerie de l'entreprise qui s'est dégradée sur les trois ans. En effet, le solde net de trésorerie est négatif. Il passe de - 485 K€ en N - 2 à - 705 K€ en N - 1 pour finir à - 800 K€ en N, soit une dégradation d'au moins 65 % sur trois exercices.

### 3. Analyse des ratios

ANALYSE DE LA STRUCTURE	N	N - 1	N - 2
Ratio de couverture des emplois stables = $\frac{\text{Ressources stables}}{\text{Emplois}}$	2,42	2,42	2,72
Ratio de couverture des capitaux investis = $\frac{\text{Ressources stables}}{\text{Emplois stables} + \text{BFR}}$	0,75	0,78	0,84
Ratio d'indépendance financière = $\frac{\text{Ressources propres}}{\text{Ressources stables}}$	0,43	0,41	0,39

L'entreprise dispose d'un équilibre structurel satisfaisant avec des ressources stables représentant deux fois et demie les emplois stables. Les ressources propres représentent à peu près 40 à 45 % des ressources stables. Toutefois, nous remarquons que les ressources stables n'arrivent à financer que 75 % des capitaux investis dans l'entreprise. La source des problèmes se situe donc au niveau de l'activité.

ANALYSE DE L'ACTIVITÉ	N	N - 1	N - 2
Poids du BFRE sur le chiffre d'affaires = $\frac{\text{BFRE}}{\text{Chiffre d'affaires HT}} \times 360 \text{ jours}$	44,20	45,63	44,73
Délai de rotation des stocks = $\frac{\text{Stocks moyen}}{\text{Coût d'achat des marchandises vendues}} \times 360 \text{ jours}$	52,80	50,87	49,87
Stock moyen = $\frac{\text{SI} + \text{SF}}{2}$	880,00	845,00	845,00
Délai de règlement clients = $\frac{\text{Créances clients}}{\text{Chiffre d'affaires TTC}} \times 360 \text{ jours}$	43,06	44,56	44,37
Délai de règlement fournisseurs = $\frac{\text{Dettes fournisseurs}}{\text{Achats TTC}} \times 360 \text{ jours}$	35,88	32,40	33,88

L'entreprise Tsongly a un problème de BFR. Elle est obligée de faire appel à des concours bancaires pour financer son exploitation. Ce problème de BFR provient :

- des stocks qui sont beaucoup trop importants. Le délai de rotation des stocks est en augmentation depuis N - 2. Il passe de 49 jours en N - 2 à 51 jours en N - 1 pour finir à 53 jours en N;
- des délais de paiement des fournisseurs qui sont trop courts par rapport aux délais de paiement des clients. En effet, les clients mettent en moyenne 43 jours pour régler tandis que les fournisseurs exigent un paiement à 35 jours.

## AXE 1 : DIAGNOSTIC FINANCIER DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPES

# Analyse par les flux

### TERMES CLÉS

#### Trésorerie

La trésorerie d'une entreprise à un instant donné correspond à la différence entre ses emplois de trésorerie (placements financiers et disponibilités) et son endettement bancaire et financier à court terme. Il s'agit des liquidités dont elle dispose quasi immédiatement.

#### Flux de trésorerie

Un flux de trésorerie est un mouvement, entrée ou sortie, de liquidités. L'ensemble des flux de trésorerie de l'entreprise peut être rattaché à l'un des trois cycles : exploitation, investissement ou financement.

## I. « CASH IS KING ! »

Une entreprise peut dégager des profits comptables importants mais rencontrer des difficultés de trésorerie aiguës : une situation qui pourrait lui être fatale à un moment crucial ! Pour expliquer ce décalage entre les résultats comptables et les flux de trésorerie de l'entreprise, l'analyse par les flux propose d'apprécier la capacité de l'entreprise à générer des liquidités, de retracer l'origine de la trésorerie et de l'utilisation qui en est faite.

Cette fiche présente successivement l'analyse des flux de trésorerie liés aux opérations d'exploitation, d'investissement et de financement.

! Il est important de maîtriser la formation des flux de trésorerie par catégorie d'opérations.

## I.1. Analyse des flux de trésorerie d'exploitation

L'analyse des flux de trésorerie d'exploitation permet d'apprécier si l'exploitation courante de l'entreprise génère suffisamment de flux de trésorerie positifs lui permettant de rembourser ses emprunts, de payer ses dividendes ou encore d'autofinancer ses investissements.

Les flux de trésorerie liés à l'exploitation dépendent de l'évolution de l'activité de l'entreprise, de la gestion de son BFR et du résultat réalisé. L'**Ordre des experts-comptables (OEC)**, dans son avis n° 30, propose **deux modèles** pour déterminer les flux de trésorerie d'exploitation.

La première méthode consiste à déterminer les flux nets de trésorerie liés à l'exploitation à partir du résultat net.

### Modèle 1 de tableau de l'OEC

OPÉRATIONS D'EXPLOITATION	
Résultat net	
Amortissement et provisions	
- Plus ou moins-values de cession	
= Marge brute d'autofinancement	
- Variation du BFR (stocks, créances, dettes)	
FLUX NET DE TRÉSorerIE GÉNÉRÉ PAR L'ACTIVITÉ	

La seconde méthode consiste à déterminer les flux nets de trésorerie liés à l'exploitation à partir du résultat d'exploitation.

### Modèle 2 de tableau de l'OEC

OPÉRATIONS D'EXPLOITATION	
Résultat d'exploitation	
- Amortissements et provisions (sauf dépréciation des actifs circulants)	
= Résultat brut d'exploitation	
- Variation du BFR (stocks, créances, dettes)	
= Flux net de trésorerie d'exploitation	
+ Produits financiers	
- Frais financiers	
+ Produits exceptionnels	
- Charges exceptionnels	
- Impôts sur les sociétés	
FLUX NET DE TRÉSorerIE GÉNÉRÉ PAR L'ACTIVITÉ	

Lorsque le flux net de trésorerie généré par l'activité est positif, cela signifie que l'entreprise dégage suffisamment de marge sur son exploitation, qu'elle a su gérer son cycle

d'exploitation (gestion du BFR) lui permettant de transformer la marge réalisée en trésorerie, qu'elle détient la capacité de rembourser ses emprunts, de payer des dividendes et de renouveler son appareil de production sans faire appel à des financements externes. Dans le cas contraire, l'entreprise va au-devant d'une difficulté de trésorerie. La capacité de l'entreprise à transformer ses marges en trésorerie peut être appréciée à travers les principaux ratios de liquidité :

■ **le taux de liquidité du RBE :**

$$\text{Taux de liquidité du RBE} = \frac{\text{Flux de trésorerie d'exploitation}}{\text{Résultat brut d'exploitation (RBE)}}$$

■ **le taux de liquidité de la MBA :**

$$\text{Taux de liquidité de la MBA} = \frac{\text{Flux de trésorerie généré par l'activité}}{\text{Marge brute d'autofinancement (MBA)}}$$

## I.2. Analyse des flux de trésorerie d'investissement

L'analyse des flux de trésorerie d'investissement permet d'identifier les sommes allouées aux investissements et celles dégagées par les désinvestissements réalisés par l'entreprise au cours d'une période donnée. Elle fournit une information sur les ressources consacrées au développement (renouvellement des investissements) et à la stratégie de l'entreprise (croissance interne ou externe).

OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT	
Acquisition d'immobilisations - Cessions d'immobilisation (nettes d'impôt)	
FLUX NET DE TRÉSORERIE LIÉ AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT	

L'analyse du flux de trésorerie lié aux opérations d'investissement peut être complétée par les principaux ratios suivants :

■ **le taux d'autofinancement :**  $\frac{\text{MBA}}{\text{Investissements}}$

■ **la couverture des investissements par le flux d'activité :**

$$= \frac{\text{Flux de trésorerie généré par l'activité}}{\text{Investissements}}$$

## I.3. Analyse des flux de trésorerie de financement

L'analyse des flux de trésorerie de financement permet d'identifier l'origine des ressources financières grâce auxquelles l'entreprise finance sa croissance.

OPÉRATIONS DE FINANCEMENT	
Augmentation de capital en numéraire - Réduction de capital - Dividendes versés + Emprunts nouveaux - Remboursement d'emprunts + Subventions d'investissements reçues	
FLUX NET DE TRÉSORERIE LIÉ AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT	

Le flux de trésorerie lié aux opérations de financement est une conséquence directe des flux de trésorerie liés à l'activité et de ceux liés aux opérations d'investissement.

L'analyse consiste à :

- apprécier si l'activité dégage suffisamment de liquidité pour rembourser les dettes et rémunérer les actionnaires ;
- identifier si les investissements sont financés par des ressources externes (emprunts) ou par autofinancement ;
- identifier le principal acteur qui finance la croissance de l'entreprise (actionnaire ou créancier financier).

L'analyse du flux de trésorerie lié aux opérations de financement peut être complétée par les principaux ratios suivants :

- **le taux de couverture des échéances :**

$$\text{Taux de couverture des échéances} = \frac{\text{Flux de trésorerie généré par l'activité}}{\text{Remboursements d'emprunts}}$$

- **la capacité de remboursement :**

$$\text{Capacité de remboursement} = \frac{\text{Dettes financières}}{\text{Flux de trésorerie généré par l'activité}}$$

- **le taux de distribution :**

$$\text{Taux de distribution} = \frac{\text{Dividende versé}}{\text{Résultat net}}$$

- **le taux de financement des investissements par l'emprunt :**

$$\text{Taux de financement des investissements par l'emprunt} = \frac{\text{Emprunts}}{\text{Investissements}}$$

#### POUR ALLER PLUS LOIN...

Vernimmen P., Quiry P., Le Fur Y., *Finance d'entreprise 2015*, 13<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2014.

Brealey R.A., Myers S.C., Allen F., *Principles of Corporate Finance*, 10<sup>e</sup> éd., Mc Graw Hill, 2010.

## MISE EN SITUATION

La société Anioul est spécialisée dans la commercialisation de matières premières et consommables pour les entreprises du bâtiment. Bien que la société dégage un résultat comptable satisfaisant, elle fait face à un important problème de trésorerie. Inquiet de cette situation, le dirigeant fait appel à votre cabinet pour effectuer un premier diagnostic et émettre quelques recommandations.

Pour cela, il vous communique les informations présentées en annexe.

### Annexe : tableau des flux de trésorerie

	N	N - 1	N - 2
<b>FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS À L'ACTIVITÉ</b>			
Résultat net	8 150,00	6 800,00	5 930,00
<b>Élimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'activité :</b>			
Amortissement et provisions	4 000,00	3 750,00	3 000,00
Plus-values de cession (nettes d'impôts)	- 1 500,00	- 1 300,00	- 1 400,00
Transfert de charges au compte de charges à répartir	0,00	0,00	0,00
QP de subventions virées au résultat	0,00	0,00	0,00
<b>MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT</b>	<b>10 650,00</b>	<b>9 250,00</b>	<b>7 530,00</b>
<b>Variation du BFR lié à l'activité</b>	<b>3 300,00</b>	<b>3 000,00</b>	<b>2 280,00</b>
Stocks	1 200,00	1 100,00	1 050,00
Créances	1 700,00	1 600,00	1 500,00
Dettes d'exploitation	- 400,00	- 300,00	270,00
<b>FLUX NET DE TRÉSORERIE GÉNÉRÉ PAR L'ACTIVITÉ</b>	<b>7 350,00</b>	<b>6 250,00</b>	<b>5 250,00</b>
<b>FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT</b>			
Acquisitions d'immobilisation	- 5 000,00	- 5 500,00	- 6 000,00
Cessions d'immobilisations nettes d'impôts	2 100,00	2 000,00	2 300,00
Réduction d'immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
Variation des dettes et créances sur immobilisations	0,00	0,00	0,00
<b>FLUX NET DE TRÉSORERIE LIÉ AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>- 2 900,00</b>	<b>- 3 500,00</b>	<b>- 3 700,00</b>
<b>FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT</b>			
Dividendes versés	- 5 200,00	- 4 800,00	- 4 600,00
Incidence des variations de capital	0,00	0,00	0,00
Émission d'emprunt	0,00	0,00	4 000,00
Remboursements d'emprunts	- 800,00	- 800,00	0,00
Subventions d'investissement reçues	0,00	0,00	0,00
<b>FLUX NET DE TRÉSORERIE LIÉ AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT</b>	<b>- 6 000,00</b>	<b>- 5 600,00</b>	<b>- 600,00</b>
<b>VARIATION DE TRÉSORERIE</b>			
Trésorerie d'ouverture	- 900,00	1 950,00	1 000,00
Trésorerie de clôture	- 2 450,00	- 900,00	1 950,00

## CORRIGÉ

### 1. Diagnostic de la situation

Pour analyser la situation de l'entreprise Anioul, nous commenterons les différents flux de trésorerie dégagés par cette entreprise.

#### 1.1. Les flux de trésorerie générés par l'activité

Le résultat de l'entreprise connaît une progression importante depuis N - 2. Il augmente de + 870 M€, soit + 14,67 % entre N - 1 et N - 2 puis de + 1 350 M€ (+ 19,85 %) entre N - 1 et N.

Le flux net de trésorerie généré par l'activité est également en progression depuis N - 2. Soit +1 000 M€ entre N - 1 et N - 2 (19,04 %) et + 1 100 M€ entre N - 1 et N (17,6 %).

Le BFR augmente également proportionnellement à l'évolution de l'activité, soit une progression de l'ordre de 1 000 M€ entre N - 2 et N - 1 et de 1 100 M€ entre N - 1 et N.

#### 1.2. Les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement

Les investissements régressent de l'ordre de 8 % à 9 % tous les ans, soit une diminution en valeur de - 500 M€ sur trois ans passant de 6 000 M€ en N - 2 à 5 500 M€ en N - 1 et 5 000 M€ en N.

Les cessions d'immobilisations (nettes d'impôts) représentent environ 2 000 M€ tous les ans.

Les investissements sont largement couverts par les flux générés par l'activité avec un taux de couverture en progression sur les trois exercices.

	N	N - 1	N - 2
Couverture des investissements par le flux d'activité = Flux de trésorerie généré par l'activité / Investissements	1,47	1,14	0,88

#### 1.3. Les flux de trésorerie liés aux opérations de financement

Les flux de trésorerie liés aux opérations de financement présentent un solde négatif de - 600 M€ en N - 2, - 6 800 M€ en N - 1 et - 7 200 M€ en N.

Cette situation s'explique par une politique de dividendes particulièrement agressive adoptée par l'entreprise depuis N - 1. En effet, le montant des dividendes progresse de + 4 % entre N - 2 et N - 1 (4 600 M€ contre 4 800 M€) et de + 8 % entre N - 1 et N (4 800 M€ contre 5 200 M€). Nous remarquons toutefois que le taux de distribution a nettement diminué sur les trois exercices, bien que le montant des dividendes ait augmenté.

L'entreprise a contracté un emprunt de 4 000 M€ en N – 2 remboursable en cinq ans à hauteur de 800 M€ par an.

## 2. Conclusion et recommandations

- L'activité de l'entreprise dégage suffisamment de liquidités pour financer ses investissements et rembourser ses emprunts. Néanmoins, elle adopte une politique de dividendes très agressive qui accapare la totalité des liquidités générées par l'activité. La situation de l'entreprise ne lui permet pas de soutenir une telle politique de distribution dans la durée.

## AXE 2 : ÉVALUATION FINANCIÈRE DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPES

# Approche patrimoniale

### TERMES CLÉS

#### Évaluation

L'évaluation consiste à déterminer le prix le plus probable auquel une transaction pourrait se conclure dans des conditions normales de marché.

#### Valeur actuelle

La valeur actuelle correspond au montant actualisé (au taux de rentabilité exigé par les investisseurs) des flux espérés d'un titre (ou d'un actif) financier.

#### Goodwill

Le goodwill correspond à une «survaleur» attribuable à des éléments immatériels non comptabilisés dans le patrimoine de l'entreprise mais qui contribuent à augmenter sa capacité bénéficiaire.

---

La mondialisation de l'économie et des marchés financiers a fait de l'évaluation un exercice de plus en plus fréquent dans la vie économique et sociale de l'entreprise. En effet, les opérations de cession, d'acquisition, de fusion, et de restructuration en général ont connu une évolution fulgurante au cours de ces dernières années. L'évaluation se pratique également à l'occasion d'une transmission, d'une succession, d'une donation, ou même dans le cadre du calcul des bases d'imposition de l'impôt sur la fortune (ISF). Il existe **trois principales méthodes d'évaluation** : l'approche patrimoniale (traitée ici), l'approche comparative et l'approche par les flux (cf. thématiques suivantes).

L'approche patrimoniale consiste à déterminer le prix des éléments d'actif et de passif constituant le patrimoine de l'entreprise. La méthode repose sur **le calcul d'un actif net comptable** puis sur la **correction** de cet actif net comptable par les valeurs marchandes de chaque élément le composant.

## I. L'ACTIF NET COMPTABLE

L'actif net comptable de l'entreprise (ANC) s'obtient par la différence entre les actifs réels d'une part et les dettes et provisions pour risques et charge d'autre part.

Actifs fictifs	Capitaux propres
Actifs réels	Dettes et provisions pour risques et charge (PRC)

$$\text{ANC} = \text{Actifs réels} - (\text{Dettes} + \text{PRC})$$

$$\text{ANC} = \text{Capitaux propres} - \text{Actifs fictifs}$$

Il convient de **retraiter les actifs fictifs**, c'est-à-dire les éléments qui n'ont pas de valeur de revente comme les frais d'établissement, les charges à répartir sur plusieurs exercices, les primes de remboursement d'obligation, les écarts de conversion à l'actif non provisionnés. En outre, les écarts de conversion passifs sont à ajouter aux capitaux propres et les dividendes sont à retirer du résultat (et donc des capitaux propres).

## II. L'ACTIF NET COMPTABLE CORRIGÉ

⚠ Le calcul de l'ANC corrigé est une étape importante dans l'approche patrimoniale...

L'actif net comptable corrigé tient compte de la valeur de marché des actifs et des passifs de l'entreprise. À ce titre, il convient de corriger l'actif net comptable des plus ou moins-values latentes sur les éléments d'actif et de passif, puis de tenir compte de l'impôt différé actif ou passif selon les éléments.

Montant de l'ANC
(+) PV latente sur éléments d'actif/passif
(-) MV latente sur éléments d'actif/passif
= ACTIF NET COMPTABLE CORRIGÉ <sup>1</sup> (ANCC)
(+) Impôt différé actif
- Frais d'établissement
- Frais d'émission d'emprunt
- Primes de remboursement des obligations
(-) Impôt différé passif
- Imposition sur la provision non justifiée
- Subvention rapportée au résultat
- Provision pour hausse des prix (reprise 6 ans après sa constitution)
- Provision pour investissement
- Dotation aux amortissements dérogatoires
= ANCC après prise en compte de la fiscalité

### III. L'ACTIF NET COMPTABLE CORRIGÉ D'EXPLOITATION

L'actif net comptable corrigé d'exploitation permet d'isoler la valeur des éléments concourant à l'exploitation.

$$\text{ANCC d'exploitation} = \text{ANCC} - \text{Éléments hors exploitation}^2$$

### IV. LA MÉTHODE DU GOODWILL

! La notion de goodwill vient compléter l'ANC corrigé.

L'actif net comptable corrigé ne tient pas compte des éléments immatériels (notoriété, savoir-faire du personnel, qualification, maîtrise de la technologie, compétence en recherche et développement, localisation, réputation, réseau relationnel) contribuant à la valeur d'une entreprise. Pourtant, tous ces éléments immatériels, bien que non comptabilisés dans le patrimoine de l'entreprise, confèrent à cette dernière une capacité bénéficiaire supérieure à la normale. Il est donc important de compléter l'approche patrimoniale (l'ANCC) par une survaleur représentative de ces éléments immatériels. Cette survaleur correspond au **goodwill**.

1. L'ANCC peut également s'obtenir par la formule: ANCC = Valeur des actifs réels – Montant des dettes réelles.

2. Les éléments hors exploitation peuvent être des immobilisations conservées dans un but spéculatif, des terrains achetés pour les constructions destinées au personnel, les bâtiments loués au personnel, les prêts au personnel...

## Valeur de l'entreprise = ANCC + Goodwill

Présentons les principales méthodes de détermination du goodwill.

### IV.1. La méthode allemande

La méthode allemande propose de calculer le goodwill par une moyenne entre la valeur de rendement (VR) et l'ANCC.

$$\text{Goodwill} = \frac{\text{VR} + \text{ANCC}}{2}$$

sachant que :  $\text{VR} = \frac{\text{CB}}{t}$

$$\text{Goodwill} = \frac{\text{CB} - (t \times \text{ANCC})}{2}$$

CB = Capacité bénéficiaire

ANCC = actif net comptable corrigé

$t$  = taux de capitalisation

### IV.2. La méthode anglo-saxonne

Selon cette méthode, le goodwill est déterminé par la capitalisation d'un « superprofit » au coût des capitaux propres.

Le superprofit peut être déterminé de deux façons :

- par la différence entre la capacité bénéficiaire de l'entreprise et la rémunération de l'ANCC au taux sans risque (ou bien au coût des capitaux propres) ;

$$\text{Goodwill} = \frac{\text{CB} - (t \times \text{ANCC})}{i}$$

- par la différence entre la capacité bénéficiaire de l'entreprise et la rémunération de la valeur substantielle brute (VSB) au taux sans risque (ou bien au coût des capitaux propres).

$$\text{Goodwill} = \frac{\text{CB} - (t \times \text{VSB})}{i}$$

$t$  = taux sans risque ou coût des capitaux propres

$i$  = coût des capitaux propres (c'est le taux d'actualisation retenu)

### IV.3. La méthode de l'Union européenne des experts-comptables

Selon cette méthode, le goodwill est calculé par l'actualisation d'un surplus de rémunération obtenu par la différence entre la capacité bénéficiaire de l'entreprise et la rémunération de la valeur globale de l'entreprise.

$$\text{Goodwill} = [\text{CB} - t \times (\text{VSB} + \text{Goodwill})] \times \frac{1 - (1 + i)^{-n}}{i}$$

t = taux sans risque

i = taux d'actualisation retenu

### IV.4. La méthode de la rente du goodwill actualisé

La méthode dite de la « rente du goodwill actualisé » consiste à actualiser le surplus de rémunération (ou superprofit) dégagé par l'entreprise sur un horizon temporel déterminé. Ce surplus peut être déterminé par la différence entre la capacité bénéficiaire de l'entreprise et la rémunération de l'ANCC, des CPNE ou de la VSB.

#### ANCC (actif net comptable corrigé)

$$\text{Goodwill} = [\text{CB} - (t \times \text{ANCC})] \times \frac{1 - (1 + i)^{-n}}{i}$$

t = taux sans risque

i = taux d'actualisation

#### CPNE (capitaux permanents nécessaires à l'exploitation)

$$\text{Goodwill} = [\text{CB} - (t \times \text{CPNE})] \times \frac{1 - (1 + i)^{-n}}{i}$$

t = taux sans risque ou coût moyen pondéré du capital

i = taux d'actualisation

#### VSB (valeur substantielle brute)

$$\text{Goodwill} = [\text{CB} - (t \times \text{VSB})] \times \frac{1 - (1 + i)^{-n}}{i}$$

t = taux sans risque ou coût moyen pondéré du capital

i = taux d'actualisation

#### POUR ALLER PLUS LOIN...

Vernimmen P., Quiry P., Le Fur Y., *Finance d'entreprise 2015*, 13<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2014.

La Chapelle P., *L'Évaluation des entreprises*, Économica, 2002.

## MISE EN SITUATION

La société Sherami est spécialisée dans l'étude et la conception d'installations de terminaux gaziers. Elle fait l'objet d'un rachat par son principal concurrent, la société Ipsafor. La société Ipsafor fait appel à votre cabinet pour étudier les différentes possibilités de rachat et d'évaluation de la société Sherami.

1. Définir l'évaluation patrimoniale et mettre en œuvre cette méthode dans le cas de la société Sherami.
2. Définir le goodwill et mettre en œuvre cette méthode dans le cas de la société Sherami.

### ANNEXE N° 1 – INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES

#### Bilan de la société Sherami au 31/12/N (montant en K€)

ACTIF	BRUT	AMT/PROV	NET	N - 1	PASSIF	NET	N - 1
Immobilisations	40 000	24 000	16 000	18 000	Capitaux propres	75 000	70 000
Actif circulant	400 000	10 000	390 000	383 000	Provisions pour R&C	145 000	145 000
					Dettes financières	60 000	65 000
					Dettes d'exploitation	126 000	121 000
TOTAL	440 000	34 000	406 000	401 000	TOTAL	406 000	401 000

Les frais d'établissement (compris dans les immobilisations) se chiffrent à 3 000 K€.

Les charges constatées d'avance au 31/12/N s'élèvent à 9 000 K€.

Les capitaux propres comprennent des provisions réglementées à hauteur de 6 000 K€.

Les écarts de conversion passif (compris dans les dettes d'exploitation) s'élèvent à 12 000 K€.

### ANNEXE N° 2 – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

La valeur réelle des immobilisations se chiffre à 10 000 K€.

Les actifs circulants sont composés de stocks à 50 % et de créances à 30 %, les 20 % restant sont constitués par des actifs divers et autres comptes de régularisation. La valeur réelle des stocks est estimée à 150 000 K€.

Les provisions constatées au niveau des actifs circulant concernent les créances pour lesquelles la valeur vénale est estimée à 87 000 K€.

Les provisions pour risque et charge ne sont justifiées qu'à hauteur de 100 000 K€.

Tenir compte d'un taux d'IS à 33<sup>1/3</sup> %.

**ANNEXE N° 3 – INFORMATIONS POUR LE GOODWILL**

Pour le calcul du goodwill, retenir un taux de rémunération des capitaux permanents nécessaires à l'exploitation de 4 %.

La capacité bénéficiaire de l'entreprise sera calculée à partir de la moyenne pondérée du résultat courant après impôt sur les cinq derniers exercices.

N = 13 000

N – 1 = 12 000

N – 2 = 13 500

N – 3 = 12 500

N – 4 = 11 000

La rente du goodwill est actualisée sur une période de dix ans au coût moyen pondéré du capital de 9 %.

**CORRIGÉ****1. Évaluation patrimoniale****1.1. Définition de l'évaluation patrimoniale**

L'évaluation patrimoniale est une méthode d'évaluation qui consiste à estimer une entreprise à partir de la valeur de son patrimoine. Cette méthode retient la situation nette de l'entreprise comme valeur représentative de son patrimoine, c'est-à-dire le total de l'actif moins les dettes. Ce qui revient à retenir les capitaux propres après correction des actifs fictifs et des plus ou moins-values latentes sur actif et/ou passif.

**1.2. Mise en œuvre de l'évaluation patrimoniale****Détermination de l'actif net comptable**

<b>Actif fictif</b>	<b>3 000</b>	<b>Passif fictif</b>	<b>87 000</b>
Frais d'établissement	3 000	Capitaux propres	75 000
		Écart de conversion passif	12 000
<b>Actif réel</b>	<b>403 000</b>	<b>Passif réel</b>	<b>319 000</b>
Immobilisations	13 000	Provisions pour R&C	145 000
Actif circulant	390 000	Dettes financières	60 000
		Dettes d'exploitation	114 000
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>406 000</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>406 000</b>

ANC = Actif réel – Passif réel = 84 000 ou ANC = Passif fictif – Actif fictif = 84 000.

### Détermination de l'actif net comptable corrigé

<b>Actif net comptable</b>		<b>84 000</b>
<b>+/- value latente sur élément d'actif ou de passif</b>		<b>- 33 000</b>
MV sur immobilisations	(10 000 - 13 000)	- 3 000
MV sur stocks	150 000 - 50 % × 390 000	- 45 000
MV sur créances	87 000 - 30 % × 390 000	- 30 000
Provision pour R&C	145 000 - 100 000	45 000
<b>Fiscalité différée</b>		<b>10 000</b>
sur immobilisation	33 <sup>1/3</sup> % × 3 000	1 000
sur les stocks	33 <sup>1/3</sup> % × 45 000	15 000
sur les créances	33 <sup>1/3</sup> % × 30 000	10 000
sur les actifs fictifs	33 <sup>1/3</sup> % × 3 000	1 000
sur les provisions pour R&C	33 <sup>1/3</sup> % × 45 000	- 15 000
sur les provisions réglementées	33 <sup>1/3</sup> % × 6 000	- 2 000
<b>ACTIF NET COMPTABLE CORRIGÉ</b>		<b>61 000</b>

## 2. Méthode du goodwill

### 2.1. Définition du goodwill

Le goodwill ou «survaleur» correspond à l'excédent de bénéfice sur la rémunération des capitaux investis dans l'entreprise. Il vient compléter l'approche patrimoniale fondée sur l'ANCC pour tenir compte des éléments immatériels (notoriété, savoir-faire du personnel, qualification, maîtrise de la technologie, compétence en recherche et développement, localisation, réputation, réseau relationnel) non comptabilisés dans le patrimoine de l'entreprise, lui permettant d'avoir une capacité bénéficiaire supérieure à la normale.

### 2.2. Mise en œuvre de la méthode

#### Calcul de la capacité bénéficiaire (CB)

$$CB = \frac{13\,000 + 12\,000 + 13\,500 + 12\,500 + 11\,000}{5} = 12\,400 \text{ K€}$$

#### Calcul de la rémunération des capitaux permanents nécessaires à l'exploitation (CPNE)

$$\begin{aligned}
 \text{CPNE} &= \text{Actif immobilisé d'exploitation corrigé} &= & 13\,000 \\
 &+ \text{Crédit-bail} &= & 0 \\
 &+ \text{BFRE (390\,000 - 126\,000)} &= & \underline{264\,000} \\
 &&& 277\,000
 \end{aligned}$$

$$\text{Rémunération des CPNE} = 4 \% \times 277\,000 = 11\,080 \text{ K€}$$

**Calcul de la rente du goodwill**

$$\text{Rente du goodwill} = \text{CB} - (t \times \text{CPNE}) = 12\,400 - 11\,080 = 1\,320 \text{ K€}$$

**Actualisation de la rente du goodwill sur 10 ans au taux de 9 %**

$$\begin{aligned} \text{Goodwill} &= 1\,320 \times \left[ 1 - \frac{(1 + 0,09)^{-10}}{0,09} \right] \\ &= 1\,320 \times (6,417) = 8\,470,44 \text{ K€} \end{aligned}$$

**Calcul de la valeur de l'entreprise**

$$\begin{aligned} \text{Valeur de l'entreprise} &= \text{ANCC} + \text{Goodwill} \\ &= 61\,000 + 8\,470,44 \\ &= 69\,470,44 \text{ K€} \end{aligned}$$

## AXE 2 : ÉVALUATION FINANCIÈRE DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPES

# Approche comparative

### TERMES CLÉS

#### PER

Le PER (*Price Earning Ratio*) d'une action ou multiple de capitalisation correspond au rapport du cours de l'action sur son bénéfice net.

#### EBIT

L'EBIT (*Earning Before Interest and Taxes*) correspond à la différence entre les produits et les charges d'exploitation de l'entreprise. C'est une notion anglo-saxonne qui peut être rapprochée du résultat d'exploitation dans le système français.

#### EBITDA

L'EBITDA (*Earning Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortisation*) est le résultat du cycle d'exploitation de l'entreprise. Il correspond à la différence entre les recettes encaissables d'exploitation et les charges décaissables d'exploitation et ne tient pas comptes des charges et produits calculés. C'est une notion anglo-saxonne qui peut être rapprochée de l'excédent brut d'exploitation dans le système français.

---

L'approche comparative consiste à évaluer une entreprise en la comparant avec d'autres entreprises ayant les mêmes caractéristiques (taille, chiffre d'affaires, secteur d'activité, produits, type de clientèle, risque, potentiel de croissance) et dont les prix sont connus soit à travers des transactions récentes rendues publiques, soit par le biais de leur cours de Bourse (si la société est cotée). Cette approche repose sur le principe que des entreprises semblables devraient avoir des valeurs proches.

La méthode consiste à :

- constituer un échantillon de sociétés comparables à celles que l'on souhaite évaluer ;
- déterminer les multiples représentatifs de la capacité bénéficiaire de la cible ;
- appliquer les multiples aux données financières de la cible et à en déduire une estimation de sa valeur.

⚠ Cette démarche est à maîtriser absolument!

$$\text{Valeur de l'entreprise} = \text{Multiple retenu} \times \text{Résultat}$$

## I. LE CHOIX DES MULTIPLES

Le choix des multiples est une étape importante dans l'approche comparative. Il s'agit de déterminer un multiple de référence calculé à partir des données financières de l'échantillon d'entreprises comparables à la cible, puis d'appliquer à ce dernier un coefficient qui tient compte des risques spécifiques de la cible.

$$\text{Multiple retenu} = \text{Multiple de référence} \times \text{coefficient de risque spécifique}$$

On distingue deux grandes catégories de multiple : les multiples économiques et les multiples de capitaux propres.

### I.1. Les multiples économiques

Les multiples économiques correspondent à des agrégats de résultat ne tenant pas compte des frais financiers tels que l'EBE, l'EBIT ou l'EBITDA.

$$\text{Valeur de l'entreprise} = \text{Multiple retenu} \times \text{EBE (ou EBIT ou EBITDA)}$$

Après cette étape, la valeur obtenue correspond à la valeur de l'actif économique de l'entreprise (VAE). Il convient d'isoler la part revenant aux différents apporteurs de capitaux (actionnaires et créanciers financiers).

Valeur de l'entreprise (valeur de l'actif économique ou VAE)
(-) Dettes financières nettes <sup>1</sup>
(-) Provisions pour risques et charges non récurrentes
(+) Immobilisations financières
(+) Actif hors exploitation
= Valeur des capitaux propres (VCP)

## I.2. Les multiples de capitaux propres

Les multiples de capitaux propres correspondent à des agrégats qui tiennent compte des frais financiers tels que le PER, le résultat courant, le dividende, la marge brute d'autofinancement.

$$\text{Valeur des capitaux propres (VCP)} = \text{PER retenu} \times \text{Résultat net courant}^2$$

### POUR ALLER PLUS LOIN...

Vernimen P., Quiry P., Le Fur Y., *Finance d'entreprise 2015*, 13<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2014.

1. Dettes financières nettes = Dettes financières – Valeur mobilière de placement – Trésorerie + Découvert bancaire.  
2. Résultat net courant après retraitement des éléments non récurrents, résultats exceptionnels, report déficitaires.

## MISE EN SITUATION

M. Aroung, dirigeant fondateur de la société Aroung SA (capital de 1 000 000 € composé de 10 000 actions d'une valeur nominale de 100 €), s'apprête à prendre sa retraite et fait appel à votre cabinet pour préparer la vente de l'entreprise. Il vous confie ainsi une mission d'évaluation.

**Vous disposez des informations fournies en annexe pour déterminer la valeur de l'entreprise à partir de :**

1. La méthode des multiples économiques (EBE).
2. La méthode des multiples de capitaux propres.

### ANNEXE N° 1 – INFORMATIONS FINANCIÈRES (MONTANTS EN K€)

ANNÉE	N	N - 1	N - 2
EBE	5 000	6 180	6 780
Résultat d'exploitation	3 000	3 708	4 068
Résultat net comptable	1 800	2 225	2 441
Dividende par action	21,60	25,49	26,78

Le résultat exceptionnel des trois exercices se chiffre respectivement à 700 K€, 800 K€ et 900 K€.

Les dotations aux amortissements représentent 50 % du résultat d'exploitation. Elles concernent à 80 % des immobilisations nécessaires à l'exploitation.

L'entreprise perçoit chaque année 180 K€ de loyers en provenance des appartements loués au personnel.

### ANNEXE N° 2 – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Taux d'IS = 33<sup>1/3</sup> %

Montant des dettes financières = 12 500 K€ dont un découvert bancaire de 500 K€. Le taux d'intérêt est de 6 %.

Les titres de participation sont évalués à 900 K€, les valeurs mobilières de placement se chiffrent à 500 K€ et l'entreprise dispose de 150 K€ en banque.

Les provisions pour risque et charge se chiffrent à 500 K€.

Les appartements loués au personnel sont comptabilisés à 700 K€. Leur valeur réelle se chiffre à 1 000 K€.

**ANNEXE N° 3 – INFORMATIONS SECTORIELLES**

Les entreprises comparables à la société Aroung disposent des ratios Capitalisation boursières + Dettes financières nettes / EBE suivants :

$$N = 5$$

$$N - 1 = 4,8$$

$$N - 2 = 4,7$$

Indication : utiliser un coefficient d'abattement de 0,75 pour tenir compte des risques et spécificités de la société Aroung.

Le PER moyen du secteur se situe respectivement à :

$$N = 8$$

$$N - 1 = 7,5$$

$$N - 2 = 7$$

**CORRIGÉ****1. Évaluation à partir de la méthode des multiples économiques (EBE)**

ANNÉE	N	N - 1	N - 2
<b>EBE</b>	<b>5 000</b>	<b>6 180</b>	<b>6 780</b>
Coefficient multiple EBE	5,00	4,80	4,70
Coefficient d'abattement	0,75	0,75	0,75
Multiple retenu	3,75	3,60	3,53
Valeur entreprise = EBE $\geq$ multiple	18 750	22 248	23 900
<b>Valeur entreprise (moyenne des 3 exercices) =</b>	<b>21 633</b>		
(-) Endettement net		- 11 850	
(-) Provision pour R&C		- 500	
(+) Actif hors exploitation		900	
(+) Immobilisations financières		900	
<b>Valeur des capitaux propres =</b>	<b>11 083</b>		
<b>Endettement net</b>	<b>11 850</b>		
(+) Dettes bancaires et financières à LT		12 000	
(+) Dettes CT		500	
(-) Disponibles		- 150	
(-) Valeurs mobilières de placement		- 500	
<b>Actif hors exploitation</b>	<b>900</b>		
Valeur appartement net IS = [1 000 - (1 000 - 700) $\geq$ 33 1/3 %]			

$$\text{Valeur d'une action Aroung} = \frac{11\,083\,000}{10\,000} = 1\,108,30 \text{ €}$$

## 2. Évaluation à partir de la méthode des multiples de capitaux propres

ANNÉE	N	N - 1	N - 2
<b>Résultat net comptable</b>	<b>1 800</b>	<b>2 225</b>	<b>2 441</b>
Résultat exceptionnel	- 700	- 800	- 900
Correction des dotations aux amortissements	300	371	407
Loyers des appartements loués au personnel	- 180	- 180	- 180
<b>Total des retraitements</b>	<b>- 580</b>	<b>- 609</b>	<b>- 673</b>
<b>IS sur retraitements 33 1/3 %</b>	<b>- 193</b>	<b>- 203</b>	<b>- 224</b>
<b>Résultat net courant retraité</b>	<b>1 413</b>	<b>1 819</b>	<b>1 992</b>
<b>PER</b>	<b>8,00</b>	<b>7,50</b>	<b>7,00</b>
<b>Valeur des capitaux propres</b>	<b>11 307</b>	<b>13 640</b>	<b>13 944</b>
<b>Moyenne des 3 exercices =</b>	<b>12 964</b>		

$$\text{Valeur d'une action Aroung} = \frac{12\,964\,000}{10\,000} = 1\,296,40 \text{ €}$$

## AXE 2 : ÉVALUATION FINANCIÈRE DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPES

# Approche par les flux

### TERMES CLÉS

#### *Free cash-flow*

Le « *free cash-flow* » (FCF) correspond aux flux de trésorerie générés par l'actif économique de l'entreprise. Il se répartit entre les actionnaires et les créanciers financiers.

#### Coût moyen pondéré du capital

Le coût moyen pondéré du capital correspond au taux de rentabilité minimal exigé par les apporteurs de capitaux (actionnaires et créanciers financiers) pour financer les projets d'investissement de l'entreprise.

L'approche par les flux consiste à estimer la valeur d'une entreprise en actualisant les flux de trésorerie futurs qu'elle peut dégager. Elle repose sur une conception économique selon laquelle le prix d'un actif dépend des revenus qu'il est susceptible de générer.

Dans le cas d'une entreprise, les revenus futurs concernent le **bénéfice**, les **dividendes** ou encore les **flux de trésorerie disponible**.

On distingue trois principales méthodes d'évaluation fondées sur les flux : la méthode d'actualisation des dividendes, la méthode d'actualisation des bénéfices et la méthode d'actualisation des flux de liquidités disponibles (« *discounted cash-flow* »).

## I. LA MÉTHODE D'ACTUALISATION DES DIVIDENDES

La méthode d'actualisation des dividendes consiste à estimer la valeur d'une entreprise à partir de la somme des valeurs actualisées des dividendes futurs qu'elle est susceptible de distribuer. Elle se décline en deux hypothèses : l'hypothèse de stabilité des dividendes et l'hypothèse de croissance des dividendes.

### I.1. L'hypothèse de stabilité des dividendes

$$\text{Valeur de l'entreprise} = \frac{\text{Dividende}}{\text{Taux d'actualisation}}$$

### I.2. L'hypothèse de croissance des dividendes (modèle de Gordon Shapiro)

$$\text{Valeur de l'entreprise} = \frac{\text{Dividende}_{N+1}}{i - g}$$

Avec  $g$  = taux de croissance du dividende

$i$  = taux d'actualisation retenu (rentabilité exigée)

## II. LA MÉTHODE D'ACTUALISATION DES BÉNÉFICES

La méthode d'actualisation des bénéfices consiste à estimer la valeur de l'entreprise en actualisant les bénéfices par action (BPA) futurs qu'elle est susceptible de distribuer.

$$\text{Valeur de l'entreprise} = \left( \frac{\text{BPA}}{\text{Taux d'actualisation}} \right) \times \text{nombre d'actions}$$

## III. LA MÉTHODE D'ACTUALISATION DES FLUX DE LIQUIDITÉS DISPONIBLES

La méthode d'actualisation des flux de liquidités disponibles consiste à estimer la valeur de l'entreprise en actualisant les flux de trésorerie futurs dégagés par son activité.

Cette méthode repose sur trois étapes :

- la détermination des flux de trésorerie prévisionnels (FCF ou « *Free Cash-Flow* »);
- le calcul d'un taux d'actualisation ;
- l'estimation d'une valeur terminale.

La valeur de l'entreprise s'obtient en additionnant la valeur actuelle des FCF avec celle de la valeur terminale et en déduisant l'endettement net (VD). Le taux d'actualisation utilisé étant le CMPC (coût moyen pondéré du capital).

$$\text{Valeur de l'entreprise} = \sum_{n=1}^N \frac{\text{FCF}}{(1 + \text{CMPC})^n} + \frac{\text{VT}_N}{(1 + \text{CMPC})^N} - \text{VD}$$

### III.1. La détermination des flux de trésorerie prévisionnels

Cette étape consiste à déterminer, sur un horizon temporel raisonnable, les flux de trésorerie disponibles pour l'ensemble des apporteurs de capitaux<sup>1</sup>. Il s'agit de calculer les flux de trésorerie générés par l'actif économique de l'entreprise après déduction des investissements courants et sans prise en compte de l'impact des frais financiers.

Excédent brut d'exploitation
(-) IS théorique (calculé sur le résultat d'exploitation)
(-) Investissements de renouvellement
(-) Variation du BFR
= <i>Free cash-flow</i> après impôt

### III.2. Le calcul du taux d'actualisation

Les flux de trésorerie calculés lors de l'étape précédente sont ensuite actualisés au coût moyen pondéré du capital (CMPC). Il s'agit du taux de rendement moyen exigé par l'ensemble des apporteurs de capitaux.

$$\text{CMPC} = K = K_S \left( \frac{S}{S+L} \right) + K_L \left( \frac{L}{S+L} \right) (1 - t)$$

$K$  = coût moyen pondéré du capital

$K_S$  = coût des fonds propres =  $R_f + \beta_S [E(R_m) - R_f]$

$K_L$  = coût des dettes =  $R_f + \beta_L [E(R_m) - R_f]$

$S$  = valeur de marché des fonds propres

$L$  = valeur de marché des dettes

$t$  = taux d'imposition

$\beta_S$  = bêta des fonds propres

$\beta_L$  = bêta des dettes

1. C'est-à-dire les actionnaires et les créanciers financiers.

$E(R_m)$  = rentabilité du portefeuille de marché

$R_f$  = taux sans risque

⚠ Le calcul du CMPC est à maîtriser absolument!

### III.3. L'estimation d'une valeur terminale

Les FCF sont calculés sur une période raisonnable pour des raisons de fiabilité et de pertinence des prévisions. Cette période varie généralement entre trois et huit ans. Au-delà de cette période de prévision, il faut calculer une valeur terminale.

Déterminer la valeur terminale consiste à estimer les flux de trésorerie après la période de prévision explicite. Il s'agit de partir du dernier flux connu en stipulant que ce dernier va augmenter avec un taux  $g$  jusqu'à l'infini.

$$VT_N = FCF_N \left( \frac{1+g}{k-g} \right)$$

$N$  = dernière année de prévision

$VT_N$  = valeur terminale à la fin de l'année  $N$

$FCF_N$  = *free cash-flow* à la fin de l'année  $N$

$g$  = taux de croissance du FCF à partir de l'année  $N + 1$

$k$  = coût moyen pondéré du capital

### III.4. Les flux de trésorerie disponible pour les actionnaires

Les flux de trésorerie pour les actionnaires sont calculés après prise en compte des investissements, de la variation du BFR, du paiement des frais financiers et du remboursement des dettes.

= Résultat net
(+) Dotation aux amortissements
= Capacité d'autofinancement
(-) Investissements
(-) Variation des BFR
(-) Remboursement des dettes
(+) Nouveaux emprunts
= Flux de trésorerie disponible pour les actionnaires

POUR ALLER PLUS LOIN...

Vernimmen P., Quiry P., Le Fur Y., *Finance d'entreprise 2015*, 13<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2014.

## MISE EN SITUATION

Filiale d'un grand groupe européen, la société Mahouli est spécialisée dans la commercialisation de matériel et d'outillage agricoles. La société mère fait appel à votre cabinet pour lui donner une estimation de la valeur de la société Mahouli.

À partir des informations fournies en annexes, vous devez déterminer la valeur de l'entreprise en appliquant la méthode des flux de trésorerie disponible.

### ANNEXE N° 1 – PRÉVISIONNEL SUR TROIS EXERCICES (MONTANT EN K€)

	N + 1	N + 2	N + 3
Chiffre d'affaires	300 000	325 000	350 000
EBE	24 000	26 000	29 000
Dotation aux amortissements	8 000	10 000	12 000
Investissements nouveaux	8 000	9 000	10 000
BFR	30 jours	35 jours	40 jours

Taux d'IS = 33 1/3 %

Au-delà de N + 3, prendre comme hypothèse que les flux de trésorerie vont croître avec un taux de 3 % jusqu'à l'infini.

Le BFR de l'année N se chiffre à 23 000 K€.

### ANNEXE N° 2 – COÛT DU CAPITAL

Bêta des fonds propres = 1,1

Taux sans risque = 4 % (OAT)

Prime de risque du marché = 5 %

La structure financière  $\left( \frac{\text{Dettes financières}}{\text{Valeur des capitaux propres exprimées en valeur de marché}} \right)$  est de 0,4.

Le coût de l'endettement est de 6 %. Prendre une valeur de l'endettement net de 50 000 K€.

## CORRIGÉ

Il convient de suivre trois étapes :

- calculer les flux de trésorerie sur un horizon de trois exercices ;
- calculer le taux d'actualisation ;

- calculer la valeur terminale.

$$\text{Valeur de l'entreprise} = \sum_{n=1}^N \frac{\text{FCF}}{(1 + \text{CMPC})^n} + \frac{\text{VT}_N}{(1 + \text{CMPC})^N} - \text{VD}$$

### 1. Calcul des flux de trésorerie

	N + 1	N + 2	N + 3
EBE	24 000	26 000	29 000
(-) Dotation aux amortissements	8 000	10 000	12 000
<b>= Résultat d'exploitation</b>	<b>16 000</b>	<b>16 000</b>	<b>17 000</b>
IS sur résultat d'exploitation	5 333	5 333	5 667
<b>Flux bruts = EBE - IS</b>	<b>18 667</b>	<b>20 667</b>	<b>23 333</b>
(-) Investissements nouveaux	8 000	9 000	10 000
(-) Variation du BFR	2 000	6 597	7 292
<b>FCF après impôts</b>	<b>8 667</b>	<b>5 070</b>	<b>6 041</b>

$$\text{BFR} = \text{CA} \times \frac{\text{nb jours BFR}}{360}$$

BFR en N = (information fournie en annexe) = 23 000

$$\text{BFR en N + 1} = 300\,000 \times \frac{30}{360} = 25\,000$$

$$\text{BFR en N + 2} = 325\,000 \times \frac{35}{360} = 31\,597$$

$$\text{BFR en N + 3} = 350\,000 \times \frac{40}{360} = 38\,888$$

### 2. Calcul du taux d'actualisation

Coût moyen pondéré du capital :

$$\begin{aligned} \text{CMPC} = K &= K_s \left( \frac{S}{S+L} \right) + K_L \left( \frac{L}{S+L} \right) (1 - t) \\ &= 9,5 \% \times (0,714) + 6 \% \times (0,286) \\ &= 8,499 \% \text{ arrondi à } 8,5 \% \end{aligned}$$

#### a) Coût des fonds propres

$$K_s = \text{coût des fonds propres} = R_f + \beta_s [E(R_m) - R_f]$$

$$E(R_m) - R_f = 5 \%$$

$$R_f = \text{taux sans risque} = 4 \%$$

$$\text{Bêta des fonds propres} = 1,1$$

$$K_s = 4 \% + 1,1 \times 5 \% = 9,5 \%$$

### b) Coût des dettes

$$K_L = \text{coût des dettes} = 6 \%$$

### c) Structure financière

$$\frac{L}{S} = 0,4$$

S = valeur de marché des fonds propres

L = valeur de marché des dettes

$$\frac{L}{S + L} = 0,286$$

$$\frac{S}{S + L} = 0,714$$

## 3. Calcul de la valeur terminale

Les flux de trésorerie augmentent à un rythme de 3 % à partir de l'année N + 3.

$$\text{Valeur terminale} = 6041 \times \frac{(1 + 3 \%)^3}{(8,5 \% - 3 \%)} = 113\,131 \text{ K€}$$

## 4. Valeur de l'entreprise

	N + 1	N + 2	N + 3
<b>FCF après impôts</b>	<b>8 667</b>	<b>5 070</b>	<b>6 041</b>
CMPC	8,50 %	8,50 %	8,50 %
Coefficient d'actualisation	0,921659	0,849455	0,782908
FCF actualisés	7 988	4 306	4 729
Somme des FCF actualisés			17 023

<b>Valeur terminale</b>	<b>113 131</b>
CMPC	8,50 %
Coefficient d'actualisation	0,782908
Valeur terminale actualisée	88 571
Valeur de l'endettement net	- 50 000

<b>Valeur de l'entreprise =</b>	<b>55 594</b>
---------------------------------	---------------

## AXE 3 : COMMUNICATION FINANCIÈRE

# Communication financière et actionnariat

### TERMES CLÉS

#### Assemblée générale des actionnaires

Il s'agit d'un rassemblement au cours duquel les actionnaires d'une société exercent leur pouvoir de décision par vote.

#### Assemblée générale ordinaire

Il s'agit d'une assemblée générale durant laquelle des décisions relatives à la gestion ordinaire de la société, telles que l'approbation des comptes, la distribution de dividendes, la nomination ou la révocation d'administrateurs sont prises à la majorité simple des actions représentées.

#### Assemblée générale extraordinaire

Il s'agit d'une assemblée générale à l'occasion de laquelle des décisions modifiant les statuts, telles qu'une augmentation de capital, une fusion, un apport partiel d'actifs, une scission, une émission d'actions sont prises à une majorité qualifiée.

---

⚠ Par expérience, les sujets d'examens concernant la communication financière se présentent souvent sous forme d'analyse de documents avec un texte fourni en annexe.

La communication financière est réglementée par le code de commerce, le code monétaire et financier<sup>1</sup>, et le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Il s'agit d'une obligation légale et réglementaire, un *minima* à respecter. Toutefois, les entités peuvent fournir des informations plus développées et plus larges que celles exigées par la réglementation.

La communication financière s'adresse à des utilisateurs divers, tels que les actionnaires, les investisseurs, les analystes financiers, les agences de notation, le personnel...

En ce qui concerne les actionnaires, il faut distinguer si l'entité est cotée sur un marché réglementé ou non.

## I. CAS DES ENTITÉS NON COTÉES SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ

La communication financière des entités non cotées est régie principalement par le code de commerce<sup>2</sup>. Il s'agit de dispositions communes prévoyant l'obligation pour toutes les entités (cotées ou non cotées) de communiquer différents types de documents financiers et rapports aux actionnaires au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

### I.1. Les documents financiers à destination de l'actionnaire

L'article 225-115 du code de commerce précise que tout actionnaire a le droit d'obtenir communication :

- « des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, et, le cas échéant, des comptes consolidés ;
- des rapports du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée ;
- le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas ;
- du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés ;
- du montant global, certifié par les commissaires aux comptes des versements effectués en application des paragraphes 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts ainsi que de la liste des actions nominatives de parrainage et/ou de mécénat ».

1. Uniquement pour les entités dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé.

2. Code de commerce, articles L. 225-100 à L. 225-102, L. 225-108, L. 225-115, R. 225-83 et R. 225-89.

## I.2. Les états financiers à destination de l'actionnaire

Les états financiers communiqués aux actionnaires comprennent : les comptes annuels et/ou les comptes consolidés<sup>1</sup>.

- Les comptes annuels comprennent : le bilan, le compte de résultat et l'annexe.
- Les comptes consolidés comprennent : le bilan consolidé, le compte de résultat consolidé, le tableau de flux de trésorerie consolidé, le tableau de variation des capitaux propres et les notes annexes.

## I.3. Les rapports du conseil d'administration ou du directoire

Le conseil d'administration ou le directoire présente à l'assemblée générale les comptes annuels (ou consolidés) accompagnés de leur rapport de gestion. Le contenu de ce rapport est défini par l'**article L. 225-100** (pour les comptes annuels) et l'**article L. 225-100-2** (pour les comptes consolidés) du **code de commerce**.

Le rapport doit comprendre :

- *«une analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société, notamment de sa situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires ;*
- *des indicateurs clés de la performance financière (...) et non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, d'environnement et de personnel ;*
- *une description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée ;*
- *des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires afférentes ;*
- *l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise, lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits».*

## I.4. Les autres informations à destination de l'actionnaire

En outre, d'autres informations, à caractère non financier, doivent également être communiquées aux actionnaires. Parmi celles-ci, le **code de commerce** précise dans

1. Les comptes consolidés sont établis obligatoirement selon les normes IFRS pour les sociétés cotées et selon les normes françaises pour les autres sociétés (qui peuvent néanmoins opter pour une comptabilisation en normes IFRS).

son **article L. 225-102** que le rapport du conseil d'administration ou du directoire doit prévoir :

- des informations à caractère social telles que l'état de la participation des salariés au capital social, la proportion de capital détenue par le personnel et les anciens salariés...
- des informations sur les mandataires sociaux c'est-à-dire les rémunérations, les avantages de toute nature, les engagements pris par la société à leur profit, la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés...
- des informations relatives à la protection de l'environnement telles que la politique de prévention du risque d'accident technologique, la capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile, les moyens prévus pour indemniser les victimes, etc.

## II. CAS DES ENTITÉS COTÉES SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ

La communication financière des entités cotées sur un marché réglementé est régie, en plus des obligations communes prévues par le code de commerce, par le code monétaire et financier et le règlement général de l'AMF. Ainsi, les entités cotées ont l'obligation de publier des informations périodiques et des informations permanentes.

### II.1. Les informations périodiques à la charge des entités cotées

Les entités cotées ont l'obligation de publier des rapports financiers annuels, des rapports financiers semestriels et des informations trimestrielles.

- Les rapports financiers **annuels** doivent être publiés dans les **quatre mois** suivant la clôture de l'exercice. Ils comprennent les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion, la déclaration des personnes physiques assumant la responsabilité du rapport ainsi que leurs nom et fonction au sein de l'entité, le rapport des commissaires aux comptes.
- Les rapports **semestriels** doivent être publiés dans les **deux mois** suivant la clôture du premier semestre. Ils comprennent les comptes intermédiaires, le rapport semestriel d'activité, la déclaration des personnes physiques assumant la responsabilité du rapport ainsi que leur nom et leur fonction au sein de l'entité, le rapport des commissaires aux comptes.
- Les informations **trimestrielles** doivent être publiées dans les **quarante-cinq jours** suivant la fin du premier et du troisième trimestre. Elles comprennent une explication des opérations et événements marquants du trimestre, une description de la situation financière, du résultat et du chiffre d'affaires du trimestre, le montant du chiffre d'affaires par branche d'activité.

## II.2. Les informations permanentes à la charge des entités cotées

Les informations permanentes devant être portées à la connaissance du public concernent :

- les informations sur les franchissements de seuil ;
- le pacte d'actionnaire ;
- les opérations des dirigeants sur les titres de la société ;
- la liste des initiés ;
- les informations sur les restrictions de droit de vote et sur les transferts de titres ;
- les déclarations d'intention en cas d'actes préparatoires au dépôt d'une offre publique d'acquisition.

### POUR ALLER PLUS LOIN...

---

Code de commerce.

Code monétaire et financier.

Règlement général de l'AMF.

## MISE EN SITUATION

L'article 225-115 du code de commerce précise que tout actionnaire a le droit, entre autres, d'obtenir communication : « (...) des comptes annuels, (...) des rapports du conseil d'administration (...) et des commissaires aux comptes ».

Le rapport général du commissaire aux comptes de la société anonyme Moly vous est présenté en annexe 1. En vue de l'assemblée générale des actionnaires prévue le 30 juin N + 1, il vous est demandé d'identifier les cinq erreurs qui sont présentes dans ce rapport. Vous tiendrez compte des obligations légales et des normes d'exercice professionnel du commissaire aux comptes.

### ANNEXE N° 1 – EXTRAIT DU RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

#### Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre N

Aux administrateurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre direction générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre N, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Moly, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations.

Les comptes annuels ont été arrêtés par la direction administrative et financière. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

#### I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

#### II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués et sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues, notamment pour ce qui concerne les provisions pour risques et charges, les immobilisations et les stocks, ainsi que sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

Expertville, le 29 juin N + 1  
Le commissaire aux comptes

## CORRIGÉ

1. Le rapport doit être adressé aux actionnaires et non aux administrateurs de la société.
2. Le commissaire est mandaté par l'assemblée générale et non par la direction générale.
3. Les comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration et non par la direction administrative et financière.
4. Le rapport du commissaire aux comptes, conformément aux normes d'exercice professionnel, doit comporter trois parties : une première partie sur l'opinion, une deuxième partie sur la justification des appréciations et une troisième partie sur les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi. Au cas d'espèce, la troisième partie est manquante.
5. La date du rapport n'est pas conforme aux obligations légales. Le rapport doit être remis aux actionnaires, avec les autres documents légaux, quinze jours au moins avant l'assemblée générale. Dans le cas d'espèce, le rapport du commissaire aux comptes est daté du 29 juin N + 1 alors que l'assemblée générale est prévue le 30 juin N + 1.

## AXE 3 : COMMUNICATION FINANCIÈRE

# Communication financière et gouvernance

### TERMES CLÉS

#### Gouvernement d'entreprise

Le gouvernement d'entreprise représente l'organisation du contrôle et la relation de pouvoir entre les actionnaires et la direction de la société.

#### Comité d'audit

Il s'agit d'un comité du conseil d'administration dont la mission principale est d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière, le contrôle de l'efficacité du système de contrôle interne et de l'audit interne, la supervision du contrôle légal des comptes et la sélection préalable du ou des contrôleurs légaux.

Les scandales financiers apparus au cours de ces dix dernières années ont conduit à une profonde modification du cadre législatif et réglementaire de la communication financière. En effet, la promulgation en 2002 du « *Sarbanes Oxley Act* » aux États-Unis, puis sa transposition en France à travers la loi de sécurité financière en 2003, a introduit de nouveaux dispositifs de contrôle et de gouvernance des entreprises.

Cette fiche thématique situe dans un premier temps les principales évolutions des dispositifs de gouvernance des entreprises avant de faire une analyse plus approfondie des pratiques actuelles en matière de communication financière et de gouvernance.

## I. LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE DES ENTREPRISES

Les réflexions en matière de gouvernance des entreprises ont commencé, en France, dans les années 1990. C'est à travers les rapports Viénot I, Marini, Viénot II, la loi NRE et le rapport Bouton que les premières recommandations en matière de gouvernance ont émergé.

### I.1. Le rapport Viénot I (1995)

Le rapport Viénot I repose sur une série de recommandations portant essentiellement sur l'introduction de trois comités au sein du conseil d'administration (le comité de rémunération, le comité d'audit, le comité de sélection) et la présence d'administrateurs indépendants au sein du conseil. En outre, il apporte quelques précisions sur les droits et obligations du conseil, l'information des actionnaires, l'examen périodique de la composition, de l'organisation et du fonctionnement du conseil d'administration.

### I.2. Le rapport Marini (1996)

Le rapport Marini insiste sur la séparation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, la limitation des mandats des administrateurs et l'élargissement du pouvoir des comités d'audit.

### I.3. Le rapport Viénot II (1999)

Le rapport Viénot II propose la publication des rémunérations des dirigeants. Il est également favorable à ce que le conseil d'administration ait le choix entre le cumul ou la séparation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général.

### I.4. La loi NRE – Nouvelles Régulations Économiques (2001)

La loi NRE prône la dissociation entre les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, la réduction du nombre des membres du conseil, le renforcement du droit des actionnaires, l'obligation pour les sociétés cotées de mentionner dans le rapport de gestion annuel des données sur les conséquences environnementales et sociales de leurs activités.

### I.5. Le rapport Bouton (2002)

❗ Parmi les différents rapports, celui qu'il faut absolument retenir...

Le rapport Bouton propose des améliorations des rapports Viénot I et II notamment sur le fonctionnement des comités d'audit et de rémunération, sur la qualité de l'information financière, sur l'éthique et la transparence. Il propose également un nombre plus important d'administrateurs indépendants au sein du conseil (50 % des membres du conseil).

## II. LES RÈGLES ACTUELLES

En France, les principales règles en matière de gouvernance des entreprises sont définies par la **loi de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003**. Reprenant certains points du rapport Bouton, cette dernière prévoit également de nouvelles dispositions relatives aux obligations de rapport du conseil d'administration d'une part et au droit à l'information des administrateurs d'autre part.

### II.1. Les obligations de rapport

Le conseil d'administration a l'obligation de rédiger et de présenter à l'assemblée générale annuelle des actionnaires :

- un rapport sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration ;
- un rapport sur le contrôle interne et la gestion des risques. Le commissaire aux comptes émet également un rapport sur le rapport du conseil d'administration relatif au contrôle interne.

### II.2. Le droit à l'information des administrateurs

L'**article L. 225-35 du code de commerce** précise que « (...) le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns ». Pour ce faire, chaque administrateur doit disposer des informations nécessaires à la réalisation de cette mission de contrôle et de vérification. C'est ainsi que l'article 129 de la loi de sécurité financière vient modifier l'**article L. 225-35 du code de commerce** en précisant que « (...) le président, ou le directeur général, de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ».

Toutefois, ce droit à l'information des administrateurs ainsi que les obligations de confidentialité s'y rattachant peuvent être encadrés par le règlement intérieur du conseil d'administration.

#### POUR ALLER PLUS LOIN...

Code de commerce.

Loi de sécurité financière, loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003.

Vernimmen P., Quiry P., Le Fur Y., *Finance d'entreprise 2015*, 13<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2014.

## MISE EN SITUATION

Les règles actuelles en matière de gouvernance obligent le président du conseil d'administration à rédiger et à présenter à l'assemblée générale annuelle des actionnaires un rapport sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil et un rapport sur le contrôle interne et la gestion des risques. Le commissaire aux comptes émet un rapport sur le rapport du président.

À partir de l'extrait du rapport du commissaire aux comptes ci-après, préciser les « autres informations » auxquelles le dernier paragraphe fait référence.

**Rapport des commissaires aux comptes,  
établi en application de l'article L. 225-235 du code de commerce,  
sur le rapport du président du conseil d'administration de la société Rambak**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Rambak et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le président de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre N.

Il appartient au président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil d'administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par les articles L. 225-37 du code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière ;
- d'attester que ce rapport comporte les autres informations requises à l'article L. 225 37 du code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations. Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

**Informations concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière**

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du président.

.../...

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président du conseil d'administration, établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du code de commerce.

**Autres informations**

Nous attestons que le rapport du président du conseil d'administration comporte les autres informations requises à l'article L. 225-37 du code de commerce.

## CORRIGÉ

L'article L. 225-37 du code de commerce précise les informations devant figurer dans le rapport du président :

1. la composition du conseil ;
2. l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du conseil ;
3. les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ;
4. les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société ;
5. les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés ;
6. les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général.

Les numéros 4 et 5 sont déjà mentionnés dans le rapport du commissaire aux comptes.

## AXE 3 : COMMUNICATION FINANCIÈRE

# Communication financière et marchés financiers

### TERMES CLÉS

#### **Offre publique d'acquisition**

Offre publique faite aux détenteurs des titres d'une société (la société visée) pour acquérir tout ou partie desdits titres et dont l'objectif est de prendre le contrôle de la société visée selon le droit national.

#### **Société visée**

Société dont les titres font l'objet d'une offre publique d'acquisition.

#### **Offrant**

Toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui effectue une offre publique d'acquisition.

#### **Titres**

Valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote dans une société.

#### **Parties à l'offre**

Il s'agit de l'offrant, des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'offrant lorsque celui-ci est une société, de la société visée, des détenteurs de titres de la société visée et des membres de l'organe d'administration ou de direction de la société visée, ainsi que des personnes agissant de concert avec ces parties.

Le fonctionnement des marchés financiers est étroitement lié à la communication financière des sociétés cotées. Outre les règles communes édictées par le code de commerce, les sociétés cotées sont soumises au règlement général de l'AMF et au code monétaire et financier. Ces règles leur imposent une communication financière particulière pour certaines opérations réalisées sur le marché. À ce titre, il convient de distinguer les opérations telles que l'introduction en Bourse, l'offre publique d'acquisition ou d'échange et le rachat d'actions.

! Il faut absolument que le candidat maîtrise *a minima* le principe de fonctionnement de ces trois opérations...

## I. L'INTRODUCTION EN BOURSE

La communication financière dans le cadre d'une introduction en Bourse est régie par la **directive européenne 2003/71/CE du 4 novembre 2003** transposée en droit français à travers la **loi Breton du 26 juillet 2005**. Cette directive impose aux sociétés la production et la publication d'un «**prospectus**» permettant à tout investisseur d'évaluer le patrimoine, la situation financière, le résultat et les perspectives de l'émetteur qui fait l'objet de l'introduction en Bourse.

Par ailleurs, la directive précise dans son paragraphe n° 15 qu'un État membre de l'Union européenne, ou plus précisément l'autorité compétente d'un État membre, peut imposer d'autres exigences particulières en matière de contenu, d'approbation et de diffusion du prospectus.

En France, l'article 212-9 du règlement général de l'AMF précise que «*(...) le prospectus peut être établi sous la forme d'un **document unique ou de plusieurs documents distincts**. (...) Il comporte un **document de référence** (...) ou document de base qui comprend les **informations relatives à l'émetteur**, (...) une **note relative aux "titres" financiers qui font l'objet de l'opération**, (...) et un **résumé**».*

Le prospectus doit être déposé à l'AMF qui y appose son visa dans les dix jours. Puis il fait l'objet d'une publication dans un ou plusieurs journaux à large diffusion, d'une mise en ligne sur le site de l'émetteur, d'une mise en ligne sur le site de l'AMF et d'une mise à disposition gratuite au siège social de l'émetteur.

## II. L'OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION ET D'ÉCHANGE

La communication financière dans le cadre d'une offre publique d'acquisition et d'échange est soumise à la **directive européenne 2004/25/CE du 21 avril 2004** transposée en

droit français à travers la **loi relative aux OPA du 31 mars 2006**. Cette directive impose à la société initiatrice de rédiger une « **note d'information** » et de la faire valider par l'autorité compétente de l'État membre avant de la publier.

En France, **l'article 231-18 du règlement général de l'AMF** précise le contenu de la note d'information, entre autres : « (...) l'identité de l'initiateur, la teneur de son offre, (...) le prix ou la parité proposés, (...) le nombre et la nature des titres qu'il s'engage à acquérir, (...) le nombre et la nature des titres de la société visée qu'il détient déjà, directement, indirectement ou de concert, (...) les conditions auxquelles l'offre est subordonnée, le calendrier prévisionnel de l'offre, (...) les conditions de financement de l'opération et leurs incidences sur les actifs, l'activité et les résultats des sociétés concernées, (...) ses orientations en matière d'emploi (...) ».

La note d'information est signée par l'initiateur ou par son représentant légal et par les établissements représentateurs. Ils doivent attester que les informations figurant dans cette note sont exactes.

La note d'information est déposée auprès de l'AMF qui publie, dès la réception, les principales dispositions. Cette première publication de l'AMF matérialise le début de la période de l'offre. Ensuite, l'AMF procède à l'examen de la note avant d'apposer son visa dans un délai de dix jours. À tout moment, elle peut demander des justificatifs ou garanties qu'elle juge nécessaires avant de rendre à la société initiatrice la **note en réponse**.

La note d'information et la note en réponse de l'AMF sont ensuite publiées par la société initiatrice dans la presse économique financière à large diffusion et mises à disposition gratuitement à son siège social ou bien au siège social des présentateurs.

### III. LE RACHAT D' ACTIONS

Le rachat d'actions est une opération ponctuelle qui consiste, pour une société, à racheter ses propres actions soit en vue de les garder à son actif, soit en vue de les annuler (réduction du capital), ou encore en vue de rembourser les fonds des actionnaires. Il peut également arriver que la société rachète ses propres actions dans l'objectif de les attribuer aux salariés dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

L'opération est régie par **l'article L. 225-209 du code de commerce** qui précise que « l'assemblée générale (...) peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire (...) à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10 % du capital de la société (...). Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois ». Par

ailleurs, les finalités, les modalités de l'opération, ainsi que son plafond sont définis par l'assemblée générale.

La communication financière relative au rachat d'actions est régie par **l'article 241-2 du règlement général de l'AMF** précisant que l'émetteur doit publier un descriptif de programme qui comprend « *la date de l'assemblée générale des actionnaires qui a autorisé le programme de rachat ou qui est appelée à l'autoriser, la répartition par objectifs des titres de capital détenus, (...) les objectifs du programme de rachat, la part maximale du capital, le nombre maximal et les caractéristiques des titres que l'émetteur se propose d'acquérir ainsi que le prix maximum d'achat, la durée du programme de rachat* ».

Lorsque le rapport financier annuel mentionne ces informations, l'émetteur est dispensé de publier un descriptif de programme. Néanmoins, toute modification de l'une de ces informations, pendant la réalisation du programme, doit être portée à la connaissance du public.

#### POUR ALLER PLUS LOIN...

Code de commerce.

Code monétaire et financier.

Règlement général de l'AMF.

Directive européenne 2004/25/CE du 21 avril 2004.

Directive européenne 2003/71/CE du 4 novembre 2003.

## MISE EN SITUATION

À partir de l'article 241 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, identifier les trois principales anomalies présentes dans le descriptif de programme ci-après.

### DESCRIPTIF DE PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS PROPRES (extrait)

Établi en application des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), le présent descriptif du programme de rachat d'actions a pour objet d'indiquer les objectifs et les modalités du programme de rachat d'actions propres par la société Manja.

Manja est le spécialiste mondial des produits cosmétiques. Avec plus de 130 000 références et des implantations dans plus de 60 pays, le groupe réalise un chiffre d'affaires de 3,7 milliards d'euros. Fort de ses 33 000 collaborateurs et avec près de 5 % de ses ventes engagées dans la R&D chaque année, le groupe concentre son développement sur l'innovation et le lancement régulier de nouveaux produits.

Le conseil d'administration de Manja souhaite que la société dispose d'un programme de rachat d'actions.

#### Nombre de titres et part du capital détenus par l'émetteur

Au 21 mars N aucune action n'est détenue directement ou indirectement par la société.

#### Objectifs du programme de rachat d'actions

Manja envisage de procéder ou de faire procéder au rachat de ses propres actions en vue de :

- mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la société, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-177 et suivants du code de commerce, toute attribution d'actions gratuites dans le cadre de tout plan d'épargne entreprise ou groupe conformément aux dispositions des articles L. 443-1 et suivants du code du travail, toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce et toute attribution d'actions dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise et réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations ;
- la conservation et la remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissances externe et ce dans les limites prévues par la réglementation applicable ;
- la remise d'actions à l'occasion d'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, à des actions de la société ;
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés.

L'annulation des titres rachetés pourra être effectuée dans le cadre de la neuvième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 24 février N et en vigueur jusqu'au 24 avril N + 1.

#### Part maximale du capital à acquérir et nombre maximal de titres susceptibles d'être acquis dans le cadre du programme de rachat d'actions

La part maximale du capital dont le rachat sera autorisé dans le cadre du programme de rachat d'actions sera de 20 % du nombre total des actions composant le capital de la société au moment du rachat. Les titres que Manja se propose d'acquérir sont exclusivement des actions.

#### Prix d'achat unitaire maximum autorisé

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre du programme de rachat d'actions sera de 29,62 euros par action.

Le montant maximal global autorisé pour la réalisation du programme de rachat d'actions sera fixé à 200 millions d'euros, frais et commissions inclus. Manja se réserve la possibilité d'utiliser l'intégralité du programme autorisé.

#### Durée du programme de rachat d'actions

Le programme de rachat d'actions pourra être mis en œuvre du 24 février N – 1 au 24 décembre N au plus tard.

Direction de la communication financière  
Fait à Cosméville, le 21 mars N

## CORRIGÉ

La lecture du descriptif de programme au vu des dispositions du règlement général de l'AMF et des dispositions légales et réglementaires permet d'identifier les anomalies suivantes :

1. La date de l'assemblée générale des actionnaires qui a autorisé le programme de rachat n'est pas mentionnée.
2. Le nombre d'actions que Manja détiendra à quelque moment que ce soit ne pourra dépasser 10 % des actions composant le capital (**articles L. 225-209 et L. 225-210 du code de commerce**).
3. La durée du programme ne peut excéder dix-huit mois. Dans le cas d'espèce le programme de rachat court du 24 février N – 1 au 24 décembre N.

## QCM

### INFORMATION COMPTABLE ET MANAGEMENT FINANCIER

*Une seule réponse possible.*

#### 1. La rentabilité financière :

- a. mesure la capacité de l'entreprise à rémunérer ses actionnaires.
- b. mesure la capacité de l'entreprise à dégager du résultat financier.
- c. correspond à la différence entre les produits financiers et les charges financières.

#### 2. La rentabilité économique :

- a. mesure la capacité de l'actif économique de l'entreprise à générer du résultat.
- b. mesure la profitabilité de l'entreprise.
- c. mesure la productivité de l'entreprise.

#### 3. L'effet de levier permet :

- a. de mesurer l'impact de la politique d'endettement de l'entreprise sur sa rentabilité financière.
- b. d'apprécier l'impact des charges financières sur la rentabilité économique.
- c. de comparer la rentabilité financière et la rentabilité économique.

#### 4. Le taux de marge commerciale représente :

- a. la part de richesse dégagée par l'exploitation de l'entreprise par rapport à son chiffre d'affaires.
- b. la part de marge réalisée par rapport aux ventes de marchandises effectuées par l'entreprise lors de ses activités de négoce.
- c. la part du résultat net dans le chiffre d'affaires de l'entreprise.

#### 5. Le fonds de roulement patrimonial correspond à la différence entre :

- a. les actifs nets à court terme et les dettes à court terme.
- b. les capitaux permanents et les immobilisations nettes.
- c. les liquidités et les crédits de trésorerie.

#### 6. Le bilan fonctionnel de l'entreprise :

- a. présente les postes d'actif et de passif par fonction.
- b. met en évidence la capacité de l'entreprise à financer ses emplois stables avec ses ressources stables.
- c. met en évidence le financement du cycle d'exploitation de l'entreprise.

#### 7. L'actif net comptable corrigé tient compte :

- a. de la valeur comptable des actifs et des passifs de l'entreprise.
- b. des plus ou moins-values latentes sur les éléments d'actif et de passif.
- c. des corrections liées aux différences de change.

#### 8. Le goodwill représente :

- a. les éléments immatériels, non comptabilisés dans le patrimoine de l'entreprise, qui confèrent à cette dernière une capacité bénéficiaire supérieure à la normale.
- b. les éléments matériels et immatériels, comptabilisés dans le patrimoine de l'entreprise, qui confèrent à cette dernière une capacité bénéficiaire supérieure à la normale.
- c. les éléments matériels comptabilisés dans le patrimoine de l'entreprise et qui confèrent à cette dernière une capacité bénéficiaire supérieure à la normale.

#### 9. Le coût moyen pondéré du capital (CMPC) correspond :

- a. au taux de rendement moyen exigé par l'ensemble des apporteurs de capitaux.
- b. au taux de rendement moyen exigé par les actionnaires.
- c. au taux de rendement moyen exigé par les banquiers.

#### 10. La communication financière des entités non cotées est régie par :

- a. le règlement général de l'AMF.
- b. le code de commerce.
- c. le code général des impôts.

#### 11. Lequel des documents financiers suivants ne fait pas partie des documents à remettre obligatoirement aux actionnaires comme prévu par l'article 225-115 du code de commerce ?

- a. Les comptes annuels.
- b. Les rapports des commissaires aux comptes.
- c. Les rapports d'activité du directoire.

**12. Les entités cotées ont l'obligation de publier des rapports financiers semestriels dans :**

- a. les deux mois suivant la clôture du premier semestre.
- b. les trois mois suivant la clôture de chaque semestre.
- c. le mois qui suit la clôture du premier semestre.

**13. Dans le cadre d'une introduction en Bourse, les sociétés concernées par l'opération ont l'obligation de produire et de publier :**

- a. un prospectus.
- b. une note d'information.
- c. un bilan et un compte de résultat.

**14. Le rachat d'action est une opération ponctuelle qui :**

- a. doit faire l'objet d'une autorisation de l'assemblée générale d'une société cotée.
- b. doit faire l'objet d'une autorisation du conseil d'administration d'une société cotée.
- c. est initiée par la direction générale d'une société cotée.

**15. Le « free cash-flow » correspond aux :**

- a. flux de trésorerie générés par l'actif économique de l'entreprise.
- b. dividendes générés par l'action d'une entreprise.
- c. flux de trésorerie à destination des créanciers financiers.

**16. L'assemblée générale ordinaire est l'occasion pour les actionnaires de prendre des décisions :**

- a. modifiant le statut de la société.
- b. relatives à la gestion ordinaire de l'entreprise.
- c. relatives aux rachats d'actions.

**17. L'actif net comptable de l'entreprise s'obtient par la différence entre :**

- a. les actifs réels d'une part et des dettes et provisions pour risques et charges d'autre part.
- b. les capitaux propres et les dettes.
- c. les actifs immobilisés et les actifs circulants.

**18. Parmi les éléments suivants, lesquels ne constituent pas un actif fictif ?**

- a. Les frais d'établissement.
- b. Les charges à répartir sur plusieurs exercices.
- c. Les actions propres autodétenues.

**19. Le PER (Price Earning Ratio) d'une action correspond au rapport :**

- a. du cours de l'action sur le bénéfice par action.
- b. du dividende par action sur le résultat par action.
- c. du bénéfice par action sur le coût du capital.

**20. L'entreprise doit financer son BFR :**

- a. lorsque les actifs à court terme sont supérieurs aux dettes à court terme.
- b. lorsque les dettes à court terme sont supérieures aux actifs à court terme.
- c. lorsque les actifs à court terme sont au même niveau que les dettes à court terme.

**CORRIGÉ QCM**

1a, 2a, 3a, 4b, 5b, 6b, 7b, 8a, 9a, 10b, 11c, 12a, 13a, 14a, 15a, 16b, 17a, 18c, 19a, 20a

# Conseils de préparation

**La première partie de cet ouvrage reprend les trois axes énoncés par le programme de l'épreuve UE 4 du DSCG : diagnostic financier, évaluation financière et communication financière.**

Concernant le **diagnostic financier**, il est important que le candidat connaisse et maîtrise les différents concepts fondamentaux (rentabilité, profitabilité, structure financière, analyse par les flux). En outre, le candidat doit être capable de construire une analyse, de formuler des commentaires pertinents, d'établir des recommandations tout en démontrant une hauteur de vue.

Le candidat doit également maîtriser les trois approches de l'**évaluation financière** (approches patrimoniale, comparative, par les flux). Pour ce faire, la revue des exercices et cas pratiques présentés dans cet ouvrage constitue, à notre avis, une bonne approche. Historiquement, les sujets d'examens relatifs à cette partie du programme sont rarement présentés sous ce seul aspect. Ils lient souvent l'évaluation financière avec d'autres notions du programme : par exemple, l'application d'une méthode d'évaluation peut être requise dans un exercice de fusion pour le calcul d'une parité d'échange, ou encore dans un exercice de consolidation (méthode de la mise en équivalence).

Enfin, s'agissant de **communication financière**, le candidat doit connaître les obligations légales et réglementaires qui s'imposent à une société (qu'elle soit ou non cotée). L'analyse des sujets portant sur cette thématique montre qu'ils se présentent généralement sous la forme d'une analyse de documents.

## PARTIE 2

# Les opérations de groupe



# Fusions : contexte juridique et modalités financières

## TERMES CLÉS

### **Fusion**

Opération par laquelle une ou plusieurs sociétés (« l'absorbée ») transmettent leur patrimoine à une société (« l'absorbante ») existante (« fusion-absorption ») ou à une nouvelle société qu'elles constituent (« fusion-crétion ou réunion »).

### **Apport partiel d'actifs**

Opération par laquelle une société apporte un ensemble d'actifs et de passifs, constituant une branche autonome, à une autre société et reçoit en échange des titres remis par la société bénéficiaire des apports.

### **Scission**

Opération par laquelle une société transmet la totalité de son patrimoine à plusieurs sociétés.

### **Parité d'échange**

Il s'agit du rapport d'échange des titres anciens (ceux de l'absorbée) contre les nouveaux titres (ceux de l'absorbante), en rémunération des apports des actionnaires de la société absorbée.

---

## I. FORME ET CONTEXTE JURIDIQUE

Le terme de « fusion-acquisition » est largement utilisé lorsqu'il est fait référence à des opérations de croissance externe. En réalité, ce terme couvre des opérations de nature différente.

### I.1. Différentes opérations de restructuration

Trois types d'opérations sont distingués par le code de commerce (**art. L. 236-1 à L. 236-24**) : les fusions, les apports partiels d'actifs et les scissions.

#### ► La fusion

Dans une opération de fusion, **la société absorbée disparaît** soit lors de son absorption par une autre société (fusion-absorption), soit parce qu'elle participe à la constitution d'une autre société (fusion-crétation). Les actifs et passifs de la société dissoute sont alors transmis à la société absorbante ou nouvellement constituée. En contrepartie, **les titres de la société dissoute sont échangés** contre des titres de la société absorbante ou nouvellement constituée.

#### ► Les apports partiels d'actifs

L'apport partiel d'actifs est une opération consistant à apporter à une société un ensemble d'actifs et de passifs constituant une **branche autonome**, c'est-à-dire des actifs et passifs capables de fonctionner par leurs propres moyens, en contrepartie de titres remis par la société bénéficiaire des apports. L'apport partiel d'actifs est donc par nature différent de la cession d'un bien isolé. Cette opération a une **double particularité** : la société cédante ne disparaît pas et il n'y a pas d'échange de titres.

#### ► La scission

Lors de l'opération de scission, la société scindée **transmet son patrimoine** à plusieurs sociétés et disparaît. Les titres de la société scindée sont échangés contre des titres des sociétés bénéficiaires et éventuellement d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale des titres.

### I.2. Rôle du commissaire à la fusion

Désigné par le président du tribunal de commerce, le commissaire à la fusion est le garant des valeurs relatives attribuées aux actions des entités participant à la fusion. Il doit principalement :

- s'assurer de la multiplicité des méthodes d'évaluation utilisées, de leur adéquation et de leur homogénéité ;

- vérifier le caractère équitable du rapport d'échange ;
- émettre un rapport mis à disposition des actionnaires.

## II. MODALITÉS FINANCIÈRES DU TRAITÉ DE FUSION

### II.1. Détermination de la parité d'échange

#### ► Définition

La parité est le rapport d'échange entre les titres de la société absorbée et ceux de la société absorbante. Il s'agit ainsi de déterminer le nombre d'actions qui sera remis par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée pour rémunérer leurs apports.

! Il est indispensable de savoir définir et calculer la parité!

#### ► Modalités de calcul

Les méthodes d'évaluation des sociétés utilisées dans le calcul de la parité doivent rechercher **l'équité de l'opération**. Elles sont donc **libres** (par exemple l'approche intrinsèque par actualisation des flux de trésorerie prévisionnels ou approche de marché par comparaison de données boursières ou encore calcul de l'actif net réévalué, etc.), pour autant qu'elles soient **homogènes** entre les entités concernées par l'opération.

Pour parfaire l'équité de l'opération ou éviter la négociation des rompus lorsque le rapport d'échange n'a pas une parité arithmétique simple, il est possible de prévoir le versement d'une **soulte en espèces** aux actionnaires de la société absorbée.

### II.2. Principes de valorisation des apports

#### ► Détermination de la valorisation des apports

La méthode de valorisation des apports à la valeur comptable ou à la valeur réelle résulte de l'analyse de l'opération de fusion et ne peut pas être un choix des entités.

Il s'agira ainsi de déterminer :

- le type de contrôle, à la date de l'opération :
  - **les entités sous contrôle commun** impliquées dans l'opération sont susceptibles d'être incluses dans un même périmètre de consolidation,
  - **les entités sous contrôle distinct** impliquées dans l'opération ne sont pas susceptibles d'être incluses dans un même périmètre de consolidation ;

- le sens de l'opération :
  - **opération à l'endroit** : après la fusion, l'actionnaire principal de la société absorbante conserve son contrôle sur celle-ci,
  - **opération à l'envers** : après la fusion, l'actionnaire principal de l'absorbée prend le contrôle de l'absorbante.

Seuls les apports des opérations réalisées à l'endroit et concernant des entités sous contrôle distinct sont évalués à leur valeur réelle. Dans toutes les autres situations, les apports sont valorisés à leur valeur comptable.

Le tableau ci-après synthétise la détermination de la valorisation des apports.

Entités Contrôle	À l'endroit	À l'envers
Sous contrôle commun	Valeur comptable	Valeur comptable
Sous contrôle distinct	Valeur réelle	Valeur comptable

⚠ Ce tableau est à connaître par cœur!

#### ► Distinction entre valorisation des apports et parité d'échange

⚠ Attention à ne pas confondre les valeurs utilisées dans la parité d'échange et celles de la valorisation des apports.

Les valeurs des apports portées dans le traité de fusion, et déterminées d'une manière réglementée selon la nature de l'opération, peuvent ainsi être différentes des valeurs des apports déterminées dans le calcul de la parité (cette dernière valorisation étant libre).

Notons toutefois que si une opération est réalisée à la valeur réelle, la valorisation retenue dans le calcul de la parité doit être identique à la somme des valeurs des apports portés dans le traité de fusions. Si tel n'est pas le cas, la différence est portée en fonds commercial dans le traité de fusion.

#### POUR ALLER PLUS LOIN...

Règlement CRC n° 2004-01.

Code de commerce, articles L. 236-1 s.

## MISE EN SITUATION

La société Briochier SA (société « A »), spécialisée dans les activités de boulangerie et de pâtisserie industrielles, vient d'absorber la société Grains de blé (société « B »), productrice de farine. Il n'existe aucun lien capitalistique entre les deux sociétés.

À la date de la fusion et après affectation du résultat, les bilans des deux entités se présentent ainsi :

### Bilan de la société Briochier SA

ACTIF	EN K€	PASSIF	EN K€
Immobilisations incorporelles	30	Capital (10 000 actions)	350
Terrains	250	Réserves	150
Constructions	220	Provisions	90
Autres immobilisations corporelles	170	Dettes financières	200
Stocks	180	Dettes d'exploitation	140
Créances	120	Autres dettes	140
Trésorerie	100		
<b>Total</b>	<b>1 070</b>	<b>Total</b>	<b>1 070</b>

### Bilan de la société Grains de blé

ACTIF	EN K€	PASSIF	EN K€
Immobilisations incorporelles	20	Capital (50 000 actions)	150
Terrains	80	Réserves	50
Constructions	110	Provisions	40
Autres immobilisations corporelles	90	Dettes financières	110
Stocks	20	Dettes d'exploitation	35
Créances	65	Autres dettes	15
Trésorerie	15		
<b>Total</b>	<b>400</b>	<b>Total</b>	<b>400</b>

Les valeurs des actifs et passifs déterminées pour la valorisation des actions de la société Briochier SA et Grains de blé sont les suivantes :

BRIOCHIER SA	GRAINS DE BLÉ
Terrains: 300	Immobilisations incorporelles: 30
Constructions: 270	Immobilisations corporelles: 110
Créances: 100	Créances: 50
Stocks: 160	Stocks: 15
Autres dettes: 150	Dettes d'exploitation: 25

Les éléments non cités sont évalués à leur valeur comptable.

Il n'est pas tenu compte des impôts différés.

1. Calculer la parité d'échange en utilisant la méthode de l'actif net réévalué de chaque société.
2. Calculer le nombre d'actions nouvelles émises par A.
3. Déterminer le mode de valorisation des apports.

Un an après l'absorption de la société Grains de blé, Briochier SA se sépare de son activité « Feuilletés salés » et l'apporte à la société indépendante Gourmandine (SA de 3 500 actions) en échange de 5 000 actions nouvelles de cette société.

4. Qualifier la nature juridique de cette opération.
5. Préciser le sens de cette opération et en déduire la méthode de valorisation des apports.

## CORRIGÉ

1. Calculer la parité d'échange en utilisant la méthode de l'actif net réévalué de chaque société.

L'actif net réévalué de la société Briochier SA (société « A ») est de 550 K€.

Avec :  $550 = 30 + 300 + 270 + 170 + 160 + 100 + 100 - 90 - 200 - 150 - 140$

La valeur réelle de l'action Briochier SA est donc de 55.

Avec :  $55 = \frac{550\,000}{10\,000}$  actions.

L'actif net réévalué de la société Grains de blé (société « B ») est de 220 K€.

Avec :  $220 = 30 + 80 + 110 + 110 + 15 + 50 + 15 - 40 - 110 - 25 - 15$

La valeur réelle de l'action Grains de blé est donc de 4,4.

Avec :  $4,4 = \frac{220\,000}{50\,000}$  actions

D'où :  $\frac{A}{B} = \frac{55}{4,4} = 12,5$

La parité d'échange est donc de 1 action Briochier SA pour 12,5 actions Grains de blé.

2. Calculer le nombre d'actions nouvelles émises par A.

La société Briochier SA doit émettre des actions nouvelles pour indemniser les 50 000 actions Grains de blé existantes. En prenant la parité de 1 action Briochier SA

pour 12,5 actions Grains de blé calculée précédemment, une émission de 4000 actions nouvelles de Briochier SA est nécessaire.

$$\text{Avec : } 4000 = \frac{50\,000}{12,5}$$

Pour vérifier le calcul, il est possible de calculer l'émission d'actions nouvelles en prenant le rapport des valeurs réelles des actions de B et A multiplié par le nombre d'actions de B, soit  $\frac{4,4}{55} \times 50\,000 = 4000$ .

### 3. Déterminer le mode de valorisation des apports.

Il n'existe aucun lien capitalistique entre les sociétés Briochier et Grains de blé : elles sont donc sous contrôle distinct.

Les actionnaires historiques de Briochier SA détiennent 10 000 actions Briochier sur les 14 000 actions (10 000 actions existantes + 4 000 actions nouvelles) après fusion. Ils conservent donc le contrôle de la société après l'opération de fusion. Il s'agit ainsi d'une opération de fusion à l'endroit.

Les apports sont donc valorisés à leur valeur réelle.

### 4. Qualifier la nature juridique de cette opération.

La société Briochier SA apporte à la société Gourmandine son activité « Feuilletés salés », ensemble d'actifs et de passifs constituant une branche autonome, et reçoit en rémunération des actions nouvelles émises par Gourmandine, société bénéficiaire des apports. Il s'agit donc d'un apport partiel d'actifs.

### 5. Préciser le sens de cette opération et en déduire la méthode de valorisation des apports.

La société Gourmandine émet 5 000 actions nouvelles pour rémunérer l'apport de l'activité « Feuilletés salés ». Son capital est alors constitué de 8 500 actions (3 500 anciennes et 5 000 émises) détenues à 59 % (soit 5 000 sur 8 500) par la société Briochier SA qui prend ainsi le contrôle de Gourmandine. L'opération est qualifiée d'apport à l'envers. En effet, la société apporteuse Briochier SA prend *in fine* le contrôle de la société bénéficiaire de son apport.

La valorisation des apports est ainsi faite à la valeur comptable (entités sous contrôle distinct à la date d'opération + apport à l'envers).

# Comptabilisation d'une fusion-absorption simple

## TERMES CLÉS

### Période de rétroactivité

Il s'agit de la période intercalaire entre la date de réalisation définitive de la fusion et la date d'arrêté des comptes (sur laquelle seront basées les évaluations).

### Prime de fusion

Il s'agit de la différence (toujours positive) entre la valeur de l'apport et le montant du capital émis par l'absorbante pour rémunérer cet apport. Elle correspond à la prime d'émission des nouveaux titres émis.

## I. COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS DE FUSION CHEZ L'ABSORBÉE

### I.1. Date d'effet de la fusion

#### ► Différentes dates d'effet

Dans une opération de fusion, deux dates d'effet peuvent être distinguées :

- une **date d'effet juridique**, correspondant à la date de réalisation définitive de l'opération ; c'est-à-dire la date de l'assemblée générale approuvant l'opération ;
- une **date d'effet comptable**, correspondant à la date d'effet juridique ou toute autre date définie de manière conventionnelle (souvent la date de clôture de l'exercice précédent la fusion), mentionnée dans le traité d'apport.

### ► Rétroactivité des fusions

Lorsque les dates d'effet juridique et comptable sont différentes, il apparaît une période de rétroactivité accompagnée :

- d'un effet rétroactif lorsque la date d'effet comptable est antérieure à la date d'effet juridique ;
- d'un effet différé (plus rare) lorsque la date d'effet comptable est postérieure à la date d'effet juridique.

## I.2. Écritures comptables lors de la fusion

Il s'agit des écritures de liquidation de la société absorbée qui doivent solder tous ses comptes.

### ► Transfert des actifs et passifs

Les actifs et passifs de la société absorbée, inscrits dans le traité de fusion, sont transférés à la société absorbante en contrepartie d'une créance sur celle-ci (« créance A »).

### ► Annulation des capitaux propres

Les capitaux propres de la société absorbée sont annulés en contrepartie d'une dette envers les actionnaires de l'absorbée (« dette B »).

### ► Compensation des comptes d'apport

Les comptes de créance A et de dette B sont compensés pour finaliser le solde des comptes de l'absorbée.

## II. COMPTABILITÉ DES OPÉRATIONS DE FUSION CHEZ L'ABSORBANTE

### II.1. Prime de fusion

La prime de fusion est la différence entre la valeur des biens reçus par l'absorbante et le montant de l'émission de capital. Elle est ainsi différente selon que les apports sont comptabilisés à la valeur réelle ou à la valeur comptable.

La prime de fusion est comptabilisée dans les capitaux propres.

Ultérieurement à l'opération de fusion, la prime de fusion peut : soit être distribuée aux actionnaires, soit être comptabilisée dans la réserve légale ou incorporée au capital.

! Définition à retenir!

## II.2. Éléments à comptabiliser

Les éléments à comptabiliser dans les comptes de la société absorbante comprennent tous les actifs et passifs mentionnés dans le traité d'apport, même si la société absorbante ne comptabilise pas de tels éléments. Cela peut être le cas, par exemple, des provisions pour retraite que la société absorbante aurait choisi de ne pas comptabiliser dans ses comptes.

En outre, lorsque les apports se font à la valeur réelle, la société absorbante peut devoir comptabiliser un fonds commercial (ou « goodwill ») égal à la différence entre la valorisation globale faite de la société (calculée pour déterminer la parité) et la somme des valeurs des éléments apportés.

Si des actifs ont été oubliés dans le traité d'apport, ils sont comptabilisés pour une valeur nulle dans les comptes de l'absorbante (**Bulletin CNCC n° 42, juin 1981**).

## II.3. Écritures comptables lors de la fusion

Ces écritures constatent l'absorption de la société absorbée dans les comptes de l'absorbante :

### ► Comptabilisation de la libération des apports

Les actifs et passifs de la société absorbée, inscrits dans le traité de fusion, sont également inscrits dans le bilan de l'absorbante en contrepartie d'une dette sur la société absorbée.

### ► Comptabilisation de la rémunération des apports

L'augmentation de capital et la prime de fusion sont comptabilisées en contrepartie d'une créance sur la société absorbée.

La créance et la dette sur la société absorbée doivent se solder.

D'autres écritures comme celles reconstituant les provisions réglementées de l'absorbée peuvent être constatées, notamment dans le cas de l'option de la société absorbante pour le régime fiscal de faveur.

### POUR ALLER PLUS LOIN...

Obert R., *Fusion consolidation en 25 fiches*, Dunod, 2011.

Grandguillot F., *Comptabilité des sociétés*, Gualino Éditeur, 2011.

## MISE EN SITUATION

**Reprise de la mise en situation de la thématique précédente.** La société Briochier SA (société « A »), spécialisée dans les activités de boulangerie et de pâtisserie industrielles vient d'absorber la société Grains de blé (société « B »), productrice de farine.

À la date de la fusion et après affectation du résultat, les bilans des deux sociétés se présentent ainsi :

### Bilan de la société Briochier SA

ACTIF	EN K€	PASSIF	EN K€
Immobilisations incorporelles	30	Capital	350
Terrains	250	Réserves	150
Constructions	220	Provisions	90
Autres immobilisations corporelles	170	Dettes financières	200
Stocks	180	Dettes d'exploitation	140
Créances	120	Autres dettes	140
Trésorerie	100		
<b>Total</b>	<b>1 070</b>	<b>Total</b>	<b>1 070</b>

### Bilan de la société Grains de blé

ACTIF	EN K€	PASSIF	EN K€
Immobilisations incorporelles	20	Capital	150
Terrains	80	Réserves	50
Constructions	110	Provisions	40
Autres immobilisations corporelles	90	Dettes financières	110
Stocks	20	Dettes d'exploitation	35
Créances	65	Autres dettes	15
Trésorerie	15		
<b>Total</b>	<b>400</b>	<b>Total</b>	<b>400</b>

Les valeurs des actifs et passifs déterminées pour la valorisation des actions de la société Briochier SA et Grains de blé sont les suivantes :

BRIOCHIER SA	GRAINS DE BLÉ
Terrains: 300	Immobilisations incorporelles: 30
Constructions: 270	Immobilisations corporelles: 110
Créances: 100	Créances: 50
Stocks: 160	Stocks: 15
Autres dettes: 150	Dettes d'exploitation: 25

Les éléments non cités sont évalués à leur valeur comptable.

Il n'est pas tenu compte des impôts différés.

La parité d'échange est de 1 action Briochier SA pour 12,5 actions Grains de blé. La société Briochier SA procède à une émission de 4000 actions nouvelles. Les apports sont valorisés à la valeur réelle.

1. Déterminer le montant de la prime de fusion.
2. Enregistrer les écritures de liquidation dans la comptabilité de la société Grains de blé.
3. Enregistrer les écritures d'absorption dans les comptes de la société Briochier SA.
4. Présenter le bilan post-fusion de la société Briochier SA.

## CORRIGÉ

### 1. Déterminer le montant de la prime de fusion

La prime de fusion est la différence entre :

la valeur de l'apport correspondant ici à l'actif net réévalué aux valeurs réelles de la société Grains de blé, soit 220 000 € ;

et le montant du capital émis : ici une émission de 4000 actions nouvelles de Briochier

SA est nécessaire pour une valeur nominale de 35 € (avec  $35 \text{ €} = \frac{350\,000 \text{ €}}{10\,000 \text{ actions}}$ ), soit 140 000 € (avec  $140\,000 = 4\,000 \text{ actions} \times 35 \text{ €}$ ).

La prime de fusion est donc égale à 80 000 € (avec :  $80\,000 = 220\,000 - 140\,000$ ).

### 2. Enregistrer les écritures de liquidation dans la comptabilité de la société Grains de blé

Les écritures de dissolution sont les suivantes (en K€).

TRANSFERT DES ACTIFS ET DES PASSIFS	D	C
Immobilisations incorporelles		20
Terrains		80
Constructions		110
Autres immobilisations corporelles		90
Stocks		20
Créances		65
Trésorerie		15
Provisions	40	
Dettes financières	110	
Dettes d'exploitation	35	
Autres dettes	15	
Créance sur Briochier SA	200	

ANNULATION DES CAPITAUX PROPRES		D	C
Capital		150	
Réserves		50	
Dette (actionnaires de Grains de blé)			200
COMPENSATION DES COMPTES D'APPORT		D	C
Dette (actionnaire de Grains de blé)		200	
Créance sur Briochier SA			200

Tous les comptes de la société Grains de blé sont soldés.

### 3. Enregistrer les écritures d'absorption dans les comptes de la société Briochier SA

Les écritures se présentent comme suit.

COMPTABILISATION DE LA LIBÉRATION DES APPORTS		D	C
Immobilisations incorporelles		30	
Terrains		80	
Constructions		110	
Autres immobilisations corporelles		110	
Stocks		15	
Créances		50	
Trésorerie		15	
Provisions			40
Dettes financières			110
Dettes d'exploitation			25
Autres dettes			15
Dette sur Grains de blé			220
COMPTABILISATION DE LA RÉMUNÉRATION DES APPORTS		D	C
Augmentation de capital			140
Prime de fusion			80
Dette sur Grains de blé		220	

La créance et la dette sur la société Grains de blé (toutes deux égales à 220 €) se soldent.

### 4. Présenter le bilan post-fusion de la société Briochier SA

Le bilan post-fusion de la société Briochier SA se présente comme suit.

ACTIF	EN K€	PASSIF	EN K€
Immobilisations incorporelles	60	Capital	490
Terrains	330	Prime de fusion	80
Constructions	330	Réserves	150
Autres immobilisations corporelles	280	Provisions	130
Stocks	195	Dettes financières	310
Créances	170	Dettes d'exploitation	165
Trésorerie	115	Autres dettes	155
Total	1 480	Total	1 480

# Comptabilisation d'une fusion avec participations antérieures

## TERMES CLÉS

### **Fusion-renonciation**

Opération de fusion dans laquelle la société absorbante renonce à émettre les actions qui rémunéreraient sa participation dans la société absorbée.

### **Boni/mali de fusion**

Écart positif (boni) ou négatif (mali) entre l'actif net reçu par l'absorbante à hauteur de sa participation dans l'absorbée et la valeur comptable de cette participation.

### **Mali technique**

Plus-values latentes sur les actifs apportés diminués des passifs non comptabilisés.

### **Vrai mali**

Différence entre mali de fusion et mali technique.

---

Les traitements comptables applicables aux fusions sont affectés par l'existence de participations antérieures à la fusion. On distingue les cas suivants :

- la société absorbée détient une participation dans la société absorbante ;
- la société absorbante détient une participation dans la société absorbée ;
- il existe des participations croisées entre les sociétés absorbée et absorbante.

## I. LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE DÉTIENT UNE PARTICIPATION DANS LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

### I.1. Contexte général

Si des titres de la société absorbante sont détenus antérieurement à la fusion par la société absorbée, la société absorbante va détenir après la fusion ses propres titres transmis avec les actifs de la société absorbée.

La société absorbante peut alors :

- conserver les titres à son actif à la double condition qu'elle soit une société par actions et que le volume total des titres autodétenus n'excède pas 10 % de son capital ;
- céder ou annuler les titres.

### I.2. Comptabilisation de l'annulation des titres

#### ► Annulation des titres autodétenus

La société absorbante a le choix entre deux traitements comptables :

- elle effectue l'émission de capital nécessaire à la rémunération de tous les actionnaires de la société absorbée, puis elle réalise une diminution de capital correspondant aux titres autodétenus ;
- elle effectue l'émission de capital à hauteur du nombre de titres correspondant à la différence entre le nombre de titres à émettre pour rémunérer les actionnaires de l'absorbée et le nombre de titres de l'absorbante détenus par l'absorbée.

#### ► Traitement de l'écart de valeur des titres

L'annulation des titres autodétenus peut entraîner un écart de valeur entre la valeur des titres annulés figurant dans le traité d'apport et leur valeur nominale. Cet écart est imputable en augmentation ou en diminution de la prime de fusion (et dans un compte de report à nouveau débiteur si le montant de cette prime est insuffisant).

## II. LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE DÉTIENT UNE PARTICIPATION DANS LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

### II.1. Contexte général

Lors de la fusion, la société absorbante qui détenait antérieurement une participation dans l'absorbée se trouve dans la situation suivante :

- en tant que société absorbante, elle reçoit les apports de l'absorbée et procède en contrepartie à une émission de titres ;
- en tant qu'actionnaire de la société absorbée, elle est appelée à recevoir une proportion de ses propres titres.

Toutefois, le code de commerce interdit dans ce cas une telle détention d'actions propres. En conséquence, la société absorbante va généralement renoncer à émettre les titres qui rémunéreraient sa participation dans l'absorbée (fusion-renonciation). Une autre méthode, la fusion-allotissement, est également possible mais rarement utilisée en pratique du fait de sa fiscalité peu avantageuse.

## II.2. Comptabilisation de l'annulation des titres

Lors de la fusion, les titres de la société absorbée détenus à l'actif de la société absorbante doivent être annulés. Cette annulation va entraîner un écart positif (boni de fusion) ou négatif (mali de fusion) entre l'actif net reçu par l'absorbante à hauteur de sa participation dans l'absorbée et la valeur comptable de cette participation dans le bilan de l'absorbante.

⚠ Attention à ne pas confondre boni de fusion et prime de fusion!

### ► Boni de fusion

Le boni de fusion est comptabilisé :

- en résultat financier, à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition des titres et non distribués en capitaux propres ;
- en capitaux propres (imputation sur la prime de fusion), pour le montant résiduel ou si les résultats accumulés ne peuvent pas être déterminés de manière fiable.

La détermination des résultats accumulés par la société absorbée est faite :

- en se fondant sur le montant des capitaux propres de la société absorbée à la date d'acquisition de la participation de l'absorbante dans l'absorbée ;
- et en reconstituant le montant des variations de capitaux propres de la société absorbée depuis cette date.

Il sera fait mention en annexe de la part du boni comptabilisé en résultat financier et de celle comptabilisée en capitaux propres.

### ► Mali de fusion

Le mali de fusion peut être décomposé en deux « mali » différents :

- un **mali « technique »** correspondant, à hauteur de la participation antérieurement détenue, aux plus-values latentes sur éléments d'actifs comptabilisés ou non dans

les comptes de l'absorbée, déduction faite des passifs non comptabilisés en l'absence d'obligation comptable dans les comptes de l'absorbée. Ce mali est comptabilisé dans un sous-compte « mali technique » d'un compte d'immobilisations incorporelles.

- un « **vrai** » mali, pour la différence entre le mali de fusion et le mali technique. Ce mali est comptabilisé en charges financières.

### III. PARTICIPATIONS ANTÉRIEURES RÉCIPROQUES

Lorsque deux sociétés souhaitant fusionner détiennent des participations réciproques l'une dans l'autre, il convient d'appliquer simultanément les traitements comptables vus ci-avant.

POUR ALLER PLUS LOIN...

---

Grandguillot F., *Comptabilité des sociétés*, Gualino Éditeur, 2011.

## MISE EN SITUATION

La société Painmiel, principale concurrente de la société Briochier SA, effectue elle aussi une action de croissance externe et acquiert la société Levainbio, productrice de farine.

Painmiel, au capital de 400 000 € (2 000 actions de 200 €), détient une participation de 500 actions Levainbio (achetées au nominal de 50 € l'action). Son actif net réévalué (hors titres Levainbio) est de 950 000 €.

Levainbio, au capital de 150 000 € (3 000 actions de 50 €), détient une participation de 200 actions Painmiel achetées au nominal de 200 € l'action. Son actif net réévalué (hors titres Painmiel) est de 200 000 €. Les sociétés sont sous contrôle distinct et l'opération de fusion est réalisée à l'endroit. Les apports sont donc valorisés à leur valeur réelle.

### Capitaux propres de Levainbio

EN €	DATE D'ACQUISITION DES TITRES LEVAIBIO	DATE DE LA FUSION
Capital	150 000	150 000
Réserves	50 000	70 000
Report à nouveau	0	4 000

Le montant des résultats accumulés et non distribués de Levainbio depuis l'acquisition des 500 actions Levainbio par Painmiel jusqu'à la date de fusion est de 24 000 €. Il n'est pas tenu compte des impôts différés.

1. Calculer la parité d'échange en utilisant la méthode de l'actif net réévalué de chaque société.
2. Calculer le nombre d'actions nouvelles émises par la société Painmiel.
3. Calculer la prime de fusion.
4. Calculer le boni ou mali de fusion et spécifier son traitement comptable.
5. Enregistrer les écritures de fusion dans les comptes de la société Painmiel.

## CORRIGÉ

1. Calculer la parité d'échange en utilisant la méthode de l'actif net réévalué de chaque société.

Il existe des participations croisées entre les sociétés Painmiel et Levainbio. L'évaluation des titres de ces sociétés se fait donc en posant le système de deux équations à deux inconnus suivants.

Soient  $V_{pm}$  la valeur de l'action Painmiel et  $V_{lv}$  la valeur de l'action Levainbio. La valeur réelle des 2000 actions Painmiel est égale à l'actif net réévalué de Painmiel plus la valorisation réelle des 500 actions Levainbio, soit l'équation :  $2000 V_{pm} = 950\,000 + 500 V_{lv}$ .

De la même façon, la valorisation réelle des 3000 actions Levainbio est égale à l'actif net réévalué de Levainbio plus la valorisation réelle des 200 actions Painmiel, soit l'équation :  $3\,000 V_{lv} = 200\,000 + 200 V_{pm}$ .

La résolution de ces équations donne  $V_{pm} = 500$  et  $V_{lv} = 100$ .

La parité est ainsi de 1 action Painmiel pour 5 actions Levainbio ( $\frac{V_{pm}}{V_{lv}} = \frac{500}{100} = 5$ , soit  $V_{pm} = 5 V_{lv}$ ).

L'actif net réévalué de Levainbio apporté à Painmiel dans le cadre de la fusion est ainsi de 300 000 € (= 200 000 € + 200 actions × 500 €).

## 2. Calculer le nombre d'actions nouvelles émises par la société Painmiel.

L'augmentation de capital de la société Painmiel sert à rémunérer les 3000 actions constituant le capital de la société Levainbio auxquelles sont retranchées les 500 actions Levainbio déjà détenues par Painmiel. Pour rémunérer 2500 actions Levainbio et en utilisant le rapport de parité calculé précédemment, Painmiel doit émettre 500 actions nouvelles (avec  $500 = 2\,500/5$ ). En outre, Painmiel doit annuler les 200 actions propres détenues par Levainbio et qui remontent dans son bilan lors de la comptabilisation de la libération des apports. *In fine*, le nombre d'actions nouvelles émises par Painmiel est de 300 actions ( $300 = 500 - 200$ ).

## 3. Calculer la prime de fusion.

La prime de fusion est la différence entre :

- la valeur de l'apport correspondant ici à l'actif net réévalué aux valeurs réelles de la société Levainbio, soit 300 000 € ;
- le montant du capital émis : une émission de 300 actions nouvelles de Painmiel pour une valeur nominale de 200 €, soit 60 000 €.

En outre, dans ce cas de participations croisées, s'impute également sur le montant de la prime de fusion :

- l'annulation des titres Painmiel qui ont été remontés à leur valeur réelle dans le bilan de Painmiel lors de la comptabilisation de la libération des apports pour 100 000 € (200 actions à 500 €) ;
- l'annulation des titres Levainbio détenus par Painmiel avant la fusion pour leur valeur comptable soit 25 000 € (500 actions à 50 €).

La prime de fusion est donc égale à 115 000 € (avec  $115\,000 = 300\,000 - 60\,000 - 100\,000 - 25\,000$ ).

Ce montant comprend la véritable prime de fusion et éventuellement le boni/mali dégagé (voir ci-après).

#### 4. Calculer le boni ou mali de fusion et préciser son traitement comptable.

L'écart entre l'actif net reçu par Painmiel à hauteur de sa participation dans l'absorbée, 50 000 € (500 actions d'une valeur réelle de 100 €), et la valeur comptable de cette participation (25 000 €) est de 25 000 € (écart positif). Il s'agit d'un boni de fusion.

Le montant des résultats accumulés et non distribués de Levainbio depuis l'acquisition des 500 actions Levainbio par Painmiel jusqu'à la date de fusion est de 24 000 €.

À la date de la fusion, Painmiel acquiert 5/6<sup>e</sup> de Levainbio (acquisition de 2 500 actions sur 3 000). La quote-part de résultats accumulés et non distribués de Levainbio lui revenant est donc de 20 000 € (soit  $24\,000 \text{ €} \times 5/6$ ).

La fraction du boni, égale à la quote-part des résultats accumulés de 20 000 € et déterminée de manière fiable est ainsi enregistrée en produits financiers.

Le montant résiduel du boni, soit 5 000 € est imputé sur la prime de fusion.

Ainsi, la prime de fusion de 115 000 € calculée dans la question précédente se compose d'une part de la vraie prime de fusion (actions nouvelles émises fois le différentiel entre la valeur réelle et la valeur nominale des actions, soit  $90\,000 \text{ €} = 300 \text{ actions} \times (500 - 200)$ ) et du boni de 25 000 €, comptabilisé pour 20 000 € en produits financiers. *In fine* la prime de fusion est donc de 95 000 €.

#### 5. Enregistrer les écritures de fusion dans les comptes de la société Painmiel.

Les écritures se présentent comme suit.

COMPTABILISATION DE LA LIBÉRATION DES APPORTS		
	D	C
Actifs et passifs réévalués de Levainbio	300 000	
Dette sur Levainbio		300 000
COMPTABILISATION DE LA RÉMUNÉRATION DES APPORTS		
	D	C
Augmentation de capital		60 000
Annulation des titres Painmiel		100 000
Annulation des titres Levainbio		25 000
Prime de fusion		95 000
Produit financier		20 000
Créance sur Levainbio	300 000	

## AXE 2 : COMPTES CONSOLIDÉS ET DOCUMENTS DE SYNTHÈSE DES GROUPES

# Notions de consolidation

### TERMES CLÉS

#### Comptes consolidés

L'établissement de comptes consolidés vise à présenter le patrimoine, la situation financière et le résultat des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation comme s'il s'agissait d'une seule entité.

#### Groupe

Un groupe est un ensemble d'entités juridiquement indépendantes mais qui, liées par des participations ou des contrats, exercent leurs activités sous la direction ou le contrôle de l'une d'entre elles, la société mère ou société consolidante.

#### Périmètre de consolidation

Le périmètre de consolidation est constitué par l'ensemble des entités qui, étant sous le contrôle d'une société mère, sont incluses dans le groupe et doivent être consolidées.

#### Entité *ad hoc*

Une entité *ad hoc* est une structure juridique distincte, créée spécifiquement pour gérer une opération ou un groupe d'opérations similaires pour le compte d'une entreprise. Son activité n'est exercée que pour le compte de cette société par la mise à disposition d'actifs, la fourniture de biens, de services ou de capitaux.

## I. LES SOURCES RÉGLEMENTAIRES DE LA CONSOLIDATION

La comptabilité des groupes ou l'établissement de comptes consolidés trouve son fondement dans des sources internationales, et notamment européennes, ainsi que dans des textes législatifs et réglementaires français.

### I.1. La normalisation de source internationale

#### ► La 7<sup>e</sup> directive européenne

La **7<sup>e</sup> directive européenne (83/349/CEE du 13 juin 1983)** a rendu obligatoire l'établissement de comptes consolidés et d'un rapport consolidé de gestion aux entreprises des États membres, et a précisé les conditions d'établissement de ces comptes. Cette directive transposée en France par la **Loi n°85-11 du 3 janvier 1985** a rendu obligatoires l'établissement et la publication de comptes consolidés par les groupes. Les dispositions de cette loi ont été introduites dans le code de commerce (partie législative). Ses modalités d'application ont été fixées par les **décrets n°86-221 du 17 février 1986 et n°90-72 du 17 janvier 1990**, insérés dans la partie réglementaire du code de commerce (*voir ci-après*).

#### ► Le règlement européen 1606/2002 du 19 juillet 2002

Ce règlement a rendu obligatoire l'utilisation des **normes IAS/IFRS** (*International Financial Reporting Standards*) pour l'établissement des comptes consolidés de toutes les entreprises établies sur le territoire de l'Union européenne et dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé européen (**groupes cotés**), pour les exercices ouverts à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

Le règlement a laissé aux différents États membres l'**option** d'autoriser, d'imposer ou d'interdire l'utilisation de ce référentiel **pour les sociétés non cotées**, et de reporter au **1<sup>er</sup> janvier 2007** l'obligation d'établir des comptes consolidés en normes IFRS pour les entités qui émettent des obligations cotées.

Remarque : le règlement européen précité ne s'applique qu'aux groupes pour lesquels le droit national impose l'établissement de comptes consolidés. Un groupe coté exempté de consolidation au niveau national reste donc exempté au niveau européen. En revanche, dès lors qu'un groupe coté est soumis à l'obligation de consolider au niveau national, il devra appliquer les règles IFRS pour la détermination du périmètre et des méthodes de consolidation.

► La situation en France au regard du règlement européen et de la norme « IFRS pour PME »

En France, les groupes non cotés ont la possibilité d'opter pour l'application du référentiel IFRS pour l'établissement de leurs comptes consolidés.

⚠ Bien retenir la différence de référentiel pour les groupes cotés et les groupes non cotés...

**En revanche, l'application des normes IFRS est interdite pour l'établissement des comptes individuels.**

## I.2. La normalisation de source française

► Le code de commerce

Le code de commerce comporte une partie législative (c. com. art. L. 233-16 à L. 233-28) et une partie réglementaire (c. com. art. D. 233-3 à D. 233-16) consacrées à l'établissement des comptes consolidés (voir ci-avant sur la transposition en droit français de la 7<sup>e</sup> directive européenne).

► Le règlement CRC 99-02 du 29 avril 1999

Il s'agit du texte phare régissant, jusqu'à ce jour, l'élaboration des comptes consolidés en normes françaises. **Il fait partie intégrante du PCG.** Ce règlement a été adopté par le CRC (Comité de la réglementation comptable) sur avis du CNC (Conseil national de la comptabilité), ces deux institutions étant fusionnées aujourd'hui dans une seule structure: l'ANC (Autorité des normes comptables). Il ne s'applique qu'aux sociétés commerciales et aux entreprises publiques, à l'exception des banques et des assurances qui disposent de règlements spécifiques. Ce règlement définit les traitements spécifiques à la consolidation, par opposition aux règles comptables qui s'appliquent pour l'établissement des comptes individuels.

► La doctrine

Plusieurs instances sont amenées à émettre des avis ou des recommandations portant sur l'établissement des comptes consolidés. Ces textes n'ont pas de force obligatoire. Ils viennent compléter et interpréter les textes réglementaires sur des points non précisés par ces derniers. Parmi les instances émettrices de textes doctrinaux figurent notamment l'OEC (Ordre des experts-comptables), la CNCC (Compagnie nationale des commissaires aux comptes), l'AMF (Autorité des marchés financiers), et l'ANC (Autorité des normes comptables) pour ses activités non réglementaires (publication d'avis).

## II. LA NOTION DE GROUPE

Un groupe est défini comme un **ensemble de sociétés** juridiquement indépendantes mais qui, **liées par des participations ou des contrats**, exercent leurs activités sous la direction ou le **contrôle** de l'une d'entre elles (appelée société mère ou société consolidante).

! La notion de contrôle est fondamentale et à maîtriser absolument!

### ► Les liaisons financières

Les liens financiers peuvent être de diverses natures :

- des participations **directes** : la société mère M détient directement une participation dans une filiale F (*schéma 1*);
- des participations **indirectes** : la société mère détient une participation dans une filiale F1 qui détient elle-même une participation dans une filiale F2 (*schéma 2*);
- des participations **réciproques** : la société mère détient une participation dans une filiale F, et cette filiale F détient également une participation dans la société mère (*schéma 3*);
- ou des participations **circulaires** : la société mère détient une participation dans une filiale F1, F1 détient une participation dans une filiale F2 et F2 détient une participation dans la société mère (*schéma 4*). Dans le cas de figure du schéma 4, la société mère est appelée la société pivot. La société pivot peut également être, dans des structures complexes, une filiale du groupe.

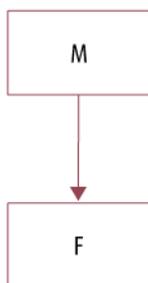


Schéma 1

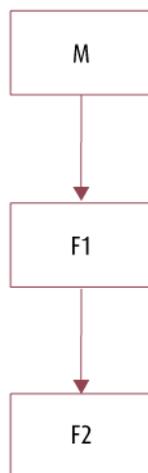


Schéma 2

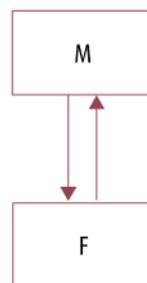


Schéma 3

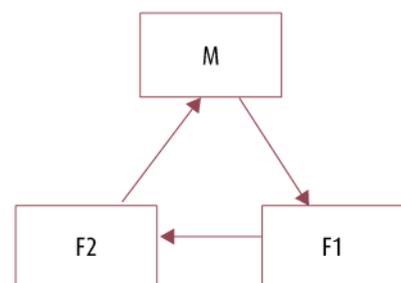


Schéma 4

### ► Les entités *ad hoc*

Ces entités doivent être consolidées dès lors qu'elles sont **contrôlées en substance** (accords, contrats ou clauses statutaires permettant d'exercer une influence dominante) par des entreprises elles-mêmes contrôlées, même en l'absence de participation financière (**loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière**).

Le contrôle en substance se matérialise notamment par :

- l'exercice des pouvoirs de décision et de gestion ;
- le bénéfice des résultats de l'entité sous forme de droits ou de flux de trésorerie ;
- l'absence de transfert des risques relatifs à l'entité.

## III. DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION

### III.1. Obligation d'établir des comptes consolidés

Selon le code de commerce (**c. com. art. L. 233-16**), sont dans l'obligation d'établir des comptes consolidés toutes les **sociétés commerciales**, par leur forme ou leur objet, dès lors qu'elles exercent un **contrôle exclusif, conjoint, ou une influence notable** sur une ou plusieurs entreprises.

Sont également dans l'obligation d'établir des comptes consolidés les **établissements publics** ayant une activité industrielle ou commerciale et non soumis aux règles de la comptabilité publique, dès lors qu'ils ont une certaine taille.

Dans tous les cas, les **sociétés émettrices de billets de trésorerie et de titres de créances négociables** sont dans l'obligation d'établir des comptes consolidés.

### III.2. Les différents types de contrôle

#### ► Le contrôle exclusif

Le contrôle exclusif résulte du pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités (**règl. CRC 99-02, § 1002**).

On distingue **trois types** de contrôle exclusif :

- le contrôle exclusif **de droit** : détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote : fraction > 50 % des droits de vote dans les assemblées ordinaires ;
- le contrôle exclusif **de fait** :
  - désignation pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes de direction, d'administration ou de surveillance,

- présomption de contrôle : si détention de plus de 40 % des droits de vote et si aucun autre actionnaire ou associé ne détient de fraction supérieure ;
- le contrôle exclusif **contractuel ou statutaire** : droit d'exercer une influence dominante en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires (possibilité d'utiliser ou d'orienter l'utilisation des actifs de la même façon qu'elle contrôle ses propres actifs).

#### ► Le contrôle conjoint

**Trois éléments** sont nécessaires pour caractériser le contrôle conjoint (**règl. CRC 99-02, § 1003**) :

- l'existence d'un contrôle ;
- l'application de ce contrôle à une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires ;
- le partage de ce contrôle :
  - les décisions résultent de l'accord contractuel des associés ou des actionnaires,
  - et aucun associé ou actionnaire n'est susceptible à lui seul d'exercer un contrôle exclusif.

Remarque : le contrôle conjoint n'exclut pas l'existence d'associés ou d'actionnaires minoritaires.

#### ► L'influence notable

Elle résulte du pouvoir de participer aux politiques financière et opérationnelle d'une entreprise sans en détenir le contrôle (**règl. CRC 99-02, § 1004**). Ce pouvoir est matérialisé, par exemple, par :

- la représentation dans les organes de direction ou de surveillance ;
- la participation aux décisions stratégiques ;
- des opérations interentreprises importantes ;
- l'échange de personnel de direction ;
- des liens de dépendance technique avec le groupe.

L'influence notable est présumée lorsqu'une société détient directement ou indirectement une participation au moins égale à 20 % du capital de sa filiale (**c. com. art. L. 233-16, IV**).

### III.3. La détermination du pourcentage de contrôle

#### ► Définition

Le pourcentage de contrôle représente l'ensemble des **droits de vote attachés aux actions détenues par l'entreprise consolidante et par toutes les entreprises détenues de manière exclusive**. Il mesure la force du lien de dépendance qui existe entre la société consolidante et chaque entreprise qui lui est directement ou indirectement rattachée.

Remarque : il peut donc diverger du pourcentage d'intérêts, qui se décompte en nombre de droits financiers attachés aux actions ou aux parts détenues.

⚠ Attention à ne pas confondre pourcentage de contrôle et pourcentage d'intérêts !  
Ils ne représentent pas la même chose et sont donc calculés et utilisés différemment...

#### ► Calcul

Selon le **règlement CRC n°99-02**, les droits indirects ne sont décomptés que dans la mesure où ils sont détenus au travers d'entreprises placées sous le contrôle exclusif de la société consolidante. En cas de perte du contrôle exclusif dans une chaîne de participations, on dit qu'il y a **rupture de la chaîne de contrôle**, et par conséquent, le pourcentage de contrôle est nul.

### III.4. Exemptions de consolidation

Le code de commerce prévoit **deux situations d'exemption** d'établissement de comptes consolidés (**c. com. art. L. 233-17**) :

#### ► L'appartenance à un ensemble plus grand

Un groupe faisant partie d'un ensemble plus important et publiant des comptes consolidés est exempté d'établir lui-même des comptes consolidés, dès lors que les actionnaires ou associés représentant 1/10<sup>e</sup> du capital de la société mère ne s'y opposent pas.

#### ► La taille modeste du groupe

Un groupe est exempté d'établir des comptes consolidés si, pendant deux exercices consécutifs, au moins deux des trois seuils suivants ne sont pas atteints (**c. com. art. R. 233-16**) :

- total du bilan : 15 millions d'euros ;
- chiffre d'affaires hors taxes : 30 millions d'euros ;
- effectifs : 250 personnes.

Ces seuils sont calculés pour les sociétés sous contrôle exclusif ou conjoint. Les sociétés sous influence notable ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des seuils.

### III.5. Exclusions de consolidation

#### ► Deux cas d'exclusion obligatoire (**règl. CRC 99-02, § 101**)

- Si, dès l'acquisition des titres, ces derniers sont détenus uniquement en vue d'une cession ultérieure.
- Lorsque des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement :
  - le contrôle ou l'influence exercé(e) sur une société ;

- les possibilités de transfert de trésorerie entre cette entreprise et les autres entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.

► **Une exclusion facultative**

Une entreprise peut être exclue du périmètre de consolidation si sa consolidation, ou celle du sous-groupe dont elle est la tête, présente, seule ou avec d'autres entreprises susceptibles d'être consolidées, un **caractère non significatif** par rapport aux comptes consolidés de l'ensemble des entreprises qui en détiennent les titres (**règl. CRC 99-02, § 1000**).

### III.6. Établissement volontaire de comptes consolidés

Les groupes qui ne seraient pas soumis à l'obligation légale d'établissement des comptes consolidés peuvent néanmoins en établir et les publier sur une base volontaire. Dans ce cas, ces groupes doivent néanmoins se conformer aux règles établies d'établissement de ces comptes. Il est toutefois accepté de ne pas désigner de deuxième commissaire aux comptes (**CNCC, Bull. n° 144, décembre 2006**).

POUR ALLER PLUS LOIN...

Palou J.-M., *Manuel de consolidation, Principes et Pratiques*, Groupe Revue fiduciaire, 6<sup>e</sup> édition, 2013.

Colinet F., Paoli S., *Pratique des comptes consolidés*, Dunod, 5<sup>e</sup> édition, 2008.

Mesplé-Lasalle D., *La Consolidation des comptes – Normes IFRS et comparaison avec les principes français actuels*, Maxima, 3<sup>e</sup> édition, 2013.

## MISE EN SITUATION

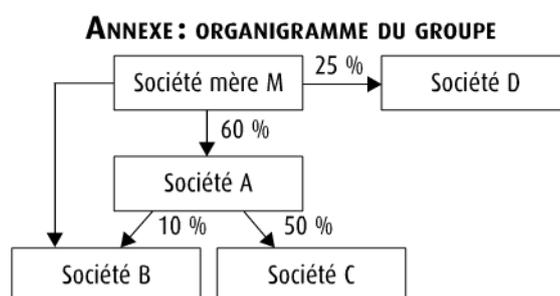
La société M est à la tête d'un petit groupe industriel dont l'organigramme au 31 décembre N est présenté en annexe.

Le capital des sociétés A, C et D se compose exclusivement d'actions ordinaires.

On vous précise que le capital de la société B se compose de 10 000 actions, dont 6 000 à droit de vote double. La société M détient 6 000 actions de la société B, dont 4 000 à droit de vote double.

On vous précise également que la société C est détenue à 50 % par un groupe industriel avec lequel un accord contractuel a été conclu selon lequel certaines décisions stratégiques concernant l'entreprise nécessitent obligatoirement l'accord des deux actionnaires.

1. Définir, pour chaque société du groupe, le pourcentage de contrôle exercé par la société mère.
2. Définir, pour chaque société du groupe, la nature du contrôle exercé par la société mère.
3. En déduire le périmètre de consolidation.



## CORRIGÉ

Les réponses sont présentées sous la forme du tableau de synthèse suivant :

	POURCENTAGE DE CONTRÔLE	NATURE DU CONTRÔLE	INCLUSE DANS LE PÉRIMÈTRE ? (OUI/NON)
Société A	60 %	Contrôle exclusif de droit (1)	OUI
Société B	62,50 % (2)	Contrôle exclusif de droit (1)	OUI
Société C	50 %	Contrôle conjoint (3)	OUI
Société D	25 %	Influence notable (4)	OUI

(1) Car détention de la majorité des droits de vote (> 50 %).

(2) Décompte du nombre de droits de vote détenus par M ( $2\,000 + 4\,000 \times 2 = 10\,000$ ) sur le nombre de droits de vote total ( $4\,000 + 6\,000 \times 2 = 16\,000$ ) :  $10\,000 / 16\,000 = 62,50\ %$ .

(3) Car partage effectif du contrôle entre un nombre limité d'actionnaires, matérialisé par un accord écrit.

(4) Présomption d'influence notable car pourcentage de contrôle > 20 %.

## AXE 2 : COMPTES CONSOLIDÉS ET DOCUMENTS DE SYNTHÈSE DES GROUPES

# Processus d'élaboration des comptes consolidés

### TERMES CLÉS

#### Monnaie de fonctionnement

La monnaie de fonctionnement d'une entité n'est pas nécessairement la monnaie dans laquelle elle établit ses comptes, lorsque la majorité des transactions de l'entité est exprimée dans une monnaie autre que sa monnaie locale.

#### Retraitements de consolidation

Les retraitements de consolidation visent à modifier les comptes individuels établis par les sociétés consolidées pour leur appliquer les méthodes d'évaluation et de présentation définies par le groupe pour l'établissement des comptes consolidés, lorsque ces méthodes sont divergentes. Ils permettent le passage d'un référentiel comptable appliqué aux comptes individuels à un référentiel comptable applicable aux comptes consolidés (établis en normes françaises ou en IFRS).

## I. LA CONVERSION DES COMPTES EN DEVICES ÉTRANGÈRES

Le **règlement CRC 99-02** définit deux méthodes pour la conversion des comptes exprimés en devises étrangères :

- la méthode du cours historique ;
- la méthode du cours de clôture.

► **La méthode du cours historique (règl. CRC 99-02, § 3200)**

Cette méthode s'applique pour la conversion des comptes des sociétés **non autonomes**, ou celles dont la monnaie d'établissement des comptes diffère de la monnaie de fonctionnement. Il s'agit, par exemple, des « **holdings de pays** », c'est-à-dire des entreprises regroupant la plupart des filiales et participations détenues par un groupe dans un pays, ou des filiales ne représentant qu'une **extension à l'étranger de l'exploitation** de l'entreprise consolidante (règl. CRC 99-02, § 320).

- Les postes **non monétaires** du bilan (immobilisations, capitaux propres) sont convertis au cours historique, c'est-à-dire au cours en vigueur à leur entrée au bilan.
- Les postes **monétaires** du bilan (clients, fournisseurs, trésorerie) sont convertis au **cours de clôture**.
- Les postes du compte de résultat sont convertis au cours de change en vigueur à la date où ils sont constatés (en pratique, à un cours moyen de période, mensuel, trimestriel, semestriel, voire annuel). Par exception, les dépréciations constatées par voie d'amortissements ou de provisions sur des éléments d'actif convertis au cours historique sont elles-mêmes converties au même cours historique.

⚠ Bien que moins courante en pratique, cette méthode de conversion doit être maîtrisée ! Attention à la cohérence dans la conversion des postes liés entre bilan et compte de résultat (par exemple : immobilisations et dotations aux amortissements)...

- Il en résulte un écart de conversion qui figure dans le **résultat financier** de la période.

► **La méthode du cours de clôture (règl. CRC 99-02, § 3201)**

Cette méthode s'applique aux sociétés considérées comme **autonomes**. Généralement, leur monnaie de fonctionnement correspond à la monnaie dans laquelle elles établissent leurs comptes.

- Les éléments du **compte de résultat** sont convertis à un **cours moyen de période** (y compris les dotations aux amortissements et provisions).
- Les postes du **bilan** sont convertis au **cours de clôture**.
- Il en résulte un **écart de conversion** qui est partagé entre le **groupe** (part figurant dans les capitaux propres) et les **minoritaires** (cas de l'intégration globale).

► **Entreprises situées dans des pays à forte inflation**

Des dispositions particulières s'appliquent pour la conversion des comptes de sociétés situées dans des pays à **forte inflation** (règl. CRC 99-02, § 321).

## II. LES RETRAITEMENTS DE CONSOLIDATION

### II.1. Les retraitements obligatoires

#### ► Les retraitements d'homogénéisation

Ils ont pour objectif d'harmoniser les méthodes d'évaluation et de présentation pour l'ensemble des sociétés comprises dans le périmètre de consolidation, afin de former un ensemble cohérent (**c. com. art. L. 233-22**). Ils trouvent leur fondement dans l'existence d'options comptables pour l'établissement des comptes individuels (par exemple, pour l'évaluation des stocks, l'option entre la méthode du coût moyen unitaire pondéré ou celle du « premier entré, premier sorti »).

#### ► L'élimination des écritures prises en application de la législation fiscale

Le **règlement CRC 99-02 (§ 303)** impose en effet de supprimer toute écriture comptable prise en application d'un texte fiscal : il s'agit essentiellement, pour les comptes individuels établis en règles françaises :

- de la constatation ou de la reprise d'amortissements dérogatoires (liés à un système d'amortissement accéléré prévu par la législation fiscale) et de provisions réglementées ;
- de la reprise de subventions d'investissements en résultat ;
- de l'inscription en charges de certains frais accessoires engendrés par l'acquisition d'immobilisations ;
- de la comptabilisation en résultat de l'impact des **changements de méthodes**.

⚠ Attention à la formulation des sujets d'examen et aux conditions d'application de l'imposition différée qui y figurent (taux d'imposition, différences temporaires normalement soumises à imposition différée mais jugées non significatives, etc.)!

#### ► La prise en compte de l'imposition différée

Bien que non obligatoire dans les comptes individuels, mais recommandée par la doctrine (**rec. OEC n° 1.20 de février 1987**), le **règlement CRC 99-02** impose la comptabilisation des impôts différés dans les comptes consolidés. Contrairement à la pratique de comptabilisation de l'impôt exigible dans les comptes individuels, la comptabilisation de l'imposition différée vise à constater, à la date de clôture, les impacts des **décalages temporaires d'imposition** (voir ci-après les développements relatifs à l'imposition différée).

## II.2. Les retraitements facultatifs

### ► Les retraitements liés à l'application de méthodes préférentielles

- **Définition** : à l'instar des méthodes préférentielles applicables dans les comptes individuels, l'application de ces méthodes résulte d'une **option facultative** pour les groupes. Toutefois, le choix d'opter pour une méthode préférentielle est **irréversible**, ces méthodes étant supposées fournir une meilleure information sur la situation financière du groupe. En cas de non-application d'une de ces méthodes, les **impacts chiffrés** sur les comptes doivent figurer en **annexe**.

Le **règlement CRC 99-02 (§ 300, issu du règlement CRC 2004-03)** liste des méthodes dites « préférentielles » pour l'établissement des comptes consolidés :

- les coûts des **engagements de retraite** et des prestations assimilées devraient être provisionnés et pris en compte dans le résultat sur la durée d'activité des salariés (plutôt qu'une simple mention du montant des engagements dans l'annexe) ;
- les **contrats de crédit-bail** devraient être comptabilisés au bilan du preneur sous la forme d'une immobilisation corporelle et d'un emprunt correspondant, et au compte de résultat sous la forme d'une dotation aux amortissements de l'immobilisation et d'une charge financière (plutôt que la simple constatation de la charge de la redevance au compte de résultat) ;

! La maîtrise des écritures de retraitement du crédit-bail est indispensable, ce retraitement faisant partie des Top 10 des sujets d'examens...

- les **frais d'émission** et les **primes de remboursement et d'émission des emprunts obligataires** devraient être systématiquement étalés sur la durée de vie de l'emprunt ;
- les **écarts de conversion actifs et passifs** monétaires libellés en devises devraient être enregistrés en résultat au cours de la période à laquelle ils se rapportent ;
- les **opérations partiellement achevées à la clôture de l'exercice** (prestations de services ou fournitures de biens) devraient être comptabilisées suivant la méthode de l'avancement (par opposition à la méthode de l'achèvement, c'est-à-dire par la prise en compte de la marge au fur et à mesure de l'exécution du contrat).

### ► Les retraitements liés aux options autorisées dans les comptes consolidés

Les comptes consolidés sont établis selon les méthodes définies par le groupe pour sa consolidation et conformes à la réglementation en vigueur. Ainsi, les options comptables autorisées pour l'établissement des comptes individuels s'appliquent également aux comptes consolidés. Toutefois, le code de commerce a ouvert certaines **options spécifiques aux comptes consolidés (c. com. art. L. 233-23)** :

- la prise en compte des variations de prix ou valeurs de remplacement ;
- l'évaluation des stocks par la méthode « dernier entré, premier sorti » ;
- la prise en compte de règles non conformes aux dispositions des **articles L. 123-18 à L. 123-21 du code de commerce** (notamment, concernant la détermination des valeurs d'entrée et de sortie des actifs et passifs).

Par ailleurs, le **règlement CRC 99-02** prévoit des dispositions particulières concernant :

- l'intégration dans les comptes consolidés des comptes d'entités appartenant à un secteur différent du groupe, pour lequel des règles comptables particulières s'appliquent (**règl. CRC 99-02, § 301**) ;
- l'incidence des réévaluations pratiquées dans les comptes individuels de sociétés consolidées (**règl. CRC 99-02, § 302**) : soit la réévaluation est éliminée dans les comptes consolidés, soit le groupe procède à une réévaluation homogène pour toutes les entités consolidées.

#### POUR ALLER PLUS LOIN...

Palou J.-M., *Manuel de consolidation, Principes et Pratiques*, Groupe Revue fiduciaire, 6<sup>e</sup> édition, 2013.

Colinet F., Paoli S., *Pratique des comptes consolidés*, Dunod, 5<sup>e</sup> édition, 2008.

Mesplé-Lasalle D., *La Consolidation des comptes – Normes IFRS et comparaison avec les principes français actuels*, Maxima, 3<sup>e</sup> édition, 2013.

## MISE EN SITUATION

La société anonyme Frisk est consolidée par intégration globale en règles françaises (règl. CRC 99-02).

Au bilan de la SA Frisk, arrêté au 31 décembre N, figurent les éléments suivants :

- à l'actif, des constructions amorties sur 20 ans. Le manuel de consolidation du groupe précise que les constructions sont amorties linéairement sur 25 ans. Au 31 décembre N, ces constructions ont les valeurs suivantes :
  - valeur brute : 3 000 K€,
  - amortissements cumulés au 1<sup>er</sup> janvier N = 1 500 K€,
  - dotation aux amortissements de l'exercice = 150 K€;
- au passif, une provision pour hausse des prix de 90 000 €, dotée en N – 2. Une provision de 120 000 € avait été comptabilisée dans les comptes de la société Frisk au 31 décembre N – 6. Cette provision a été reprise au 31 décembre N.

Dans l'optique de l'élaboration des comptes consolidés, la société mère vous précise qu'elle a opté pour la méthode préférentielle concernant le crédit-bail, préconisée par le règlement CRC n° 99-02.

À ce titre, la société Frisk vous communique diverses informations.

Elle a signé le 1<sup>er</sup> janvier N – 1 un contrat de crédit-bail concernant un matériel industriel dont la valeur à neuf est de 100 000 € HT. Elle a prévu un amortissement économique de ce matériel sur une durée de dix ans selon le mode linéaire.

Les données du contrat de crédit-bail sont les suivantes :

- durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier N – 1 ;
- redevance annuelle de 12 329 € hors taxes, payable annuellement à terme échu au 31 décembre de chaque année ;
- taux d'intérêt annuel en vue de l'établissement d'un tableau d'emprunt d'une somme de 100 000 € remboursable en dix annuités de 12 329 € : 4 % ;
- prix de rachat à l'issue du contrat : 10 000 € hors taxes.

L'imposition différée est prise en compte au taux de 33<sup>1/3</sup> %.

Les écritures de retraitement sont passées par la société consolidante selon la méthode de consolidation par les soldes.

**On vous demande de préparer les écritures de retraitements nécessaires à la consolidation de Frisk au 31 décembre N.**

## CORRIGÉ

Les écritures suivantes doivent être comptabilisées au journal de consolidation pour l'établissement des comptes consolidés au 31 décembre N.

### Retraitement d'homogénéisation concernant les constructions

VALEURS	AMORTISSEMENT SUR 20 ANS (FRISK)	AMORTISSEMENT SUR 25 ANS (GROUPE)	ÉCART
1/1/N	1 500	1 200	(300)
Dotation N	150	120	(30)
31/12/N	1 650	1 320	(330)

Écritures au bilan (en K€) :

31/12/N	DÉBIT	CRÉDIT
Amortissements des constructions	330	
Impôts différés passifs		110
Résultat Frisk		20
Réserves Frisk		200
<i>Retraitement des amortissements sur les constructions</i>		

Écritures au compte de résultat (en K€) :

31/12/N	DÉBIT	CRÉDIT
Résultat global	20	
Impôts sur les bénéfices	10	
Dotation aux amortissements		30
<i>Retraitement des amortissements sur les constructions</i>		

### Élimination de la provision réglementée

Écritures au bilan (en K€) :

31/12/N	DÉBIT	CRÉDIT
Provisions pour hausse des prix	90	
Résultat Frisk ( $120 \times 2/3$ )	80	
Impôts différés passif ( $90/3$ )		30
Réserves Frisk ( $210 \times 2/3$ )		140
<i>Élimination de la provision réglementée</i>		

Écritures au compte de résultat (en K€) :

31/12/N	DÉBIT	CRÉDIT
Résultat global	80	
Impôts sur les bénéfices ( $120/3$ )	40	
Reprise de provision pour hausse des prix		120
<i>Élimination de la provision réglementée</i>		

## Retraitement du crédit-bail (application de la méthode préférentielle)

## Tableau d'emprunt fictif

(seules les deux premières lignes du tableau sont nécessaires)

ÉCHÉANCE	CAPITAL DÛ EN DÉBUT DE PÉRIODE	INTÉRÊTS (4 %)	AMORTISSEMENT FINANCIER	ANNUITÉ (= REDEVANCE)	CAPITAL RESTANT DÛ EN FIN DE PÉRIODE	AMORTISSEMENT DU MATÉRIEL
N - 1	100 000 €	4 000 €	8 329 €	12 329 €	91 671 €	9 000 €
N	91 671 €	3 667 €	8 662 €	12 329 €	83 009 €	9 000 €
N + 1	83 009 €	3 320 €	9 009 €	12 329 €	74 000 €	9 000 €
N + 2	74 000 €	2 960 €	9 369 €	12 329 €	64 631 €	9 000 €
N + 3	64 631 €	2 585 €	9 744 €	12 329 €	54 887 €	9 000 €
N + 4	54 887 €	2 195 €	10 134 €	12 329 €	44 753 €	9 000 €
N + 5	44 753 €	1 790 €	10 539 €	12 329 €	34 214 €	9 000 €
N + 6	34 214 €	1 369 €	10 960 €	12 329 €	23 254 €	9 000 €
N + 7	23 254 €	930 €	11 399 €	12 329 €	11 855 €	9 000 €
N + 8	11 855 €	474 €	11 855 €	12 329 €	0 €	9 000 €

Remarque : la base d'amortissement est constituée par la valeur du bien à neuf, diminuée de la valeur de reprise.

Écritures au bilan (en €) :

31/12/N	DÉBIT	CRÉDIT
Immobilisations	100 000	
Emprunts		100 000
<i>Inscription à l'actif du logiciel pris en crédit-bail pour sa valeur à la date du contrat</i>		
Emprunts (amortissement de N - 1 et N)	16 991	
Réserves FRISK (charge financière N - 1)	2 667	
Résultat FRISK (charge financière N)	2 445	
Impôts différés passif $[12\,329 \times 2 - 4\,000 - 3\,667] / 3$		5 665
Réserves FRISK (redevances N - 1)		8 219
Résultat FRISK (redevances N)		8 219
<i>Annulation des redevances de crédit-bail et constatation du service de la dette</i>		
Réserves FRISK (dotation N - 1 = $9\,000 \times 2/3$ )	6 000	
Résultat FRISK (dotation N = $9\,000 \times 2/3$ )	6 000	
Impôts différés actif ( $9\,000 \times 2 / 3$ )	6 000	
Amortissements du matériel ( $90\,000 / 10 \times 2$ )		18 000
<i>Amortissement du matériel inscrit à l'actif</i>		
Impôt différé passif	5 665	
Impôts différés actif		5 665
<i>Compensation des IDA et IDP</i>		

## Écritures au compte de résultat :

31/12/N	DÉBIT	CRÉDIT
Charges financières	3 667	
Dotations aux amortissements	9 000	
Impôts sur le bénéfice		113
Résultat global		225
Redevance du crédit-bail		12 329
<i>Retraitement du contrat de crédit-bail</i>		

⚠ Conseil aux candidats : veiller à la bonne présentation des écritures, ne pas oublier de préciser, pour chaque écriture :

- une date ;
- un libellé ;
- la présentation éventuelle des montants en € ou en K€.

## AXE 2: COMPTES CONSOLIDÉS ET DOCUMENTS DE SYNTHÈSE DES GROUPES

# Opérations de consolidation

### TERMES CLÉS

#### Intégration

Reprise des postes des comptes individuels retraités dans le journal consolidé (à 100 % pour les comptes de la société mère et des entités intégrées globalement, à hauteur du pourcentage d'intégration, généralement le pourcentage d'intérêts, pour les entités intégrées proportionnellement).

#### Écart d'évaluation

Différence entre la valeur d'entrée dans le bilan consolidé (ou valeur réelle) et la valeur comptable des mêmes éléments dans le bilan de l'entreprise consolidée (**règl. CRC 99-02, § 211**). Les méthodes d'évaluation à retenir ont été précisées par le **règl. n° 2005-10 du CRC**, qui a mis à jour le **règl. CRC 99-02 (règl. précité, § 2112)**.

#### Écart d'acquisition

Différence entre le coût d'acquisition des titres et l'évaluation totale à la valeur réelle (et non à la valeur comptable, c'est-à-dire y compris les éventuels écarts d'évaluation) des actifs et passifs à la date de consolidation (**règl. CRC 99-02, § 21**).

#### Coût d'acquisition des titres

Montant de la rémunération remise au vendeur par l'acquéreur, majoré de tous les autres coûts directement imputables à l'acquisition (**règl. CRC 99-02, § 210**).

---

Les étapes étudiées précédemment constituent des **travaux préparatoires** à l'établissement des comptes consolidés (définition du périmètre de consolidation, choix des méthodes de consolidation à appliquer, retraitements des comptes individuels et, le cas échéant, conversion des comptes libellés en devises).

Viennent ensuite les **opérations de consolidation proprement dites** :

- l'**intégration** des comptes (dans le cas de l'intégration globale ou de l'intégration proportionnelle) ;
- l'**élimination des comptes réciproques et des résultats internes** au groupe ;
- la détermination et le traitement des **écarts d'évaluation et d'acquisition** ;
- enfin, les dernières écritures visant à faire apparaître les **postes propres au bilan consolidé**, en fonction de la méthode de consolidation appliquée :
  - le partage des capitaux propres entre le groupe et les minoritaires (intégration globale),
  - l'élimination des titres (intégration globale et proportionnelle),
  - la mise en évidence de la nouvelle valeur des titres dans le cas de la mise en équivalence et partage de la plus ou moins-value dégagée sur les titres entre les réserves et le résultat consolidé.

## I. DÉFINITION DES MÉTHODES ET INTÉGRATION DES COMPTES

### I.1. Trois méthodes de consolidation

#### ► L'intégration globale

Il s'agit de la méthode appliquée aux entreprises sous **contrôle exclusif**. Quelle que soit la participation détenue par la société consolidante, les **comptes** de la société intégrée globalement sont **intégrés pour la totalité de leurs montants** au journal de consolidation. En contrepartie, les **titres** de participation sont **éliminés** et les droits des minoritaires apparaissent au passif dans un poste spécifique intitulé « **intérêts minoritaires** » (règl. CRC 99-02, § 1100).

#### ► L'intégration proportionnelle

Il s'agit de la méthode appliquée aux entreprises sous **contrôle conjoint**. Les **comptes** de la société intégrée globalement sont **intégrés à hauteur de la participation de la société consolidante (pourcentage d'intégration)** au journal de consolidation, sans constatation d'intérêts minoritaires directs. En contrepartie, les **titres** de participation sont **éliminés** (règl. CRC 99-02, § 1101 et 280).

#### ► La mise en équivalence

Il s'agit de la méthode appliquée aux entreprises **sous influence notable**. Comme son nom l'indique, cette méthode ne nécessite pas la reprise, au journal de consolidation,

de la balance de la société mise en équivalence (il n'y a donc **pas d'intégration** des comptes). Cette méthode de consolidation consiste en réalité à **révaluer les titres** de la société sous influence notable, en fonction de la quote-part de la société consolidante dans les capitaux propres de la société consolidée à la date de la consolidation (**règl. CRC 99-02, § 1102 et 291**).

Remarque : les comptes de la société mère sont repris intégralement dans le journal de consolidation.

## I.2. Définition du pourcentage d'intégration

Le pourcentage d'intégration correspond généralement au pourcentage d'intérêts. Contrairement au pourcentage de contrôle (*voir ci-avant les notions de consolidation*), ce dernier représente la **quote-part de droits financiers** attachés aux titres détenus par le groupe. En cas de liaisons indirectes, le pourcentage d'intérêts s'obtient en multipliant les pourcentages d'intérêts de chaque liaison jusqu'à la société mère.

⚠ Attention à ne pas confondre pourcentage d'intérêts et pourcentage de contrôle. Ces deux pourcentages ne se calculent pas de la même façon. Ils ne représentent pas les mêmes notions et sont donc utilisés différemment. La confusion est donc fatale!

Remarque : il n'y a pas, pour la détermination de ce pourcentage, de notion de « rupture » de chaîne, ce pourcentage étant lié non pas au contrôle, mais, comme son nom l'indique, aux intérêts financiers de la société mère dans la société contrôlée.

## II. ÉLIMINATION DES COMPTES RÉCIPROQUES ET DES RÉSULTATS INTERNES

Dans le cas de la mise en équivalence, ces opérations ne doivent être réalisées que si elles revêtent un caractère **significatif** (**règl. CRC 99-02, § 290**).

### II.1. Opérations n'affectant pas le résultat consolidé

Les créances et dettes réciproques ainsi que les produits et charges réciproques doivent être éliminés.

#### ► Cas de l'intégration globale

Les montants réciproques sont à éliminer **en totalité** (**règl. CRC 99-02, § 260**).

#### ► Cas de l'intégration proportionnelle

- Opérations effectuées entre une entreprise intégrée proportionnellement et une entreprise intégrée conjointement : les montants réciproques sont éliminés **dans la limite**

**du pourcentage d'intégration de l'entreprise contrôlée conjointement.** «*La différence entre le montant ainsi éliminé et le montant des dettes et des créances est assimilée à une dette ou à une créance envers les entreprises extérieures au groupe*» (règl. CRC 99-02, § 28100).

- Opérations effectuées entre deux entreprises intégrées proportionnellement : l'élimination est **limitée au pourcentage le plus faible des deux participations** (règl. CRC 99-02, § 2811).

## II.2. Opérations affectant le résultat consolidé

### ► Dépréciations sur titres d'entreprises sous contrôle

Quelle que soit la méthode de consolidation, les **dépréciations** portant sur les **titres de participation** des entreprises sous contrôle (exclusif, conjoint ou influence notable), constituées en raison des pertes subies par ces entreprises, sont à éliminer **en totalité** (règl. CRC 99-02, § 2611, 28101 et 293).

### ► Dividendes intragroupe

Les dividendes intragroupe doivent être éliminés **en totalité** (règl. CRC 99-02, § 2610).

Remarque : cette règle concerne autant les dividendes reçus par les entreprises intégrées globalement que ceux reçus par les entreprises intégrées proportionnellement. En effet, les dividendes comptabilisés par la société bénéficiaire représentent déjà la quote-part lui revenant.

### ► Cas de l'intégration globale

Les **profits et pertes internes**, ainsi que les **plus et moins-values** réalisées entre sociétés intégrées globalement doivent être éliminés en totalité. L'élimination doit ensuite être répartie entre le groupe et les minoritaires dans l'entreprise ayant réalisé le résultat. L'élimination des résultats internes conduit à la prise en compte d'impôts différés (*voir ci-après les impôts différés*).

### ► Cas de l'intégration proportionnelle

Les **résultats sur cession** d'une entreprise intégrée globalement (cédante) à une entreprise intégrée proportionnellement, ou inversement, doivent être éliminés à hauteur du pourcentage d'intégration de l'entreprise contrôlée conjointement (règl. CRC 99-02, § 28101).

- Les résultats sur cession **entre deux entreprises intégrées proportionnellement** doivent être éliminés à hauteur du pourcentage le plus faible des deux participations (règl. CRC 99-02, § 2811).

#### ► Cas de la mise en équivalence

- Opérations réalisées **avec une entreprise intégrée globalement**: les résultats internes compris dans les stocks, les immobilisations et autres actifs doivent être éliminés à hauteur du pourcentage de participation (d'intérêts) détenu par le groupe dans le capital de la société mise en équivalence.
- Opérations réalisées **avec les autres entreprises** (sous contrôle conjoint ou influence notable): ces mêmes résultats doivent être éliminés à hauteur du produit de ces deux pourcentages (**règl. CRC 99-02, § 293**).

### III. ÉCARTS D'ÉVALUATION ET D'ACQUISITION

#### III.1. Écarts d'évaluation

Les écarts d'évaluation identifiés sont répartis dans les postes appropriés du bilan consolidé en contrepartie des réserves consolidées, et, le cas échéant, de l'impôt différé (*voir ci-après l'imposition différée*).

#### III.2. Écart d'acquisition

Contrairement aux écarts d'évaluation, l'écart d'acquisition ne peut être affecté à un élément identifiable du bilan consolidé. Lorsque les titres ont été acquis à la création d'une entreprise consolidée, il n'y a pas d'écart d'acquisition. L'écart d'acquisition se comptabilise différemment selon qu'il est positif ou négatif.

##### ► Comptabilisation de l'écart positif

Un écart d'acquisition **positif**, appelé « **goodwill** », représente la contrepartie des avantages que procure la prise de contrôle de l'entreprise. Il est comptabilisé à l'actif en **immobilisation incorporelle**, et représente un poste spécifique du bilan consolidé. En règles françaises, le goodwill doit être **amorti** sur une durée à définir. Cette durée « *doit refléter, aussi raisonnablement que possible, les hypothèses retenues et les objectifs fixés et documentés lors de l'acquisition* » (**règl. CRC 99-02, § 21130**).

##### ► Comptabilisation de l'écart négatif

Un écart d'acquisition **négatif**, appelé « **badwill** », correspond généralement à une rentabilité insuffisante de l'entreprise acquise, ou à une plus-value potentielle du fait d'une acquisition réalisée dans des conditions avantageuses, cas rare en pratique (**règl. CRC 99-02, § 21131**). Il est inscrit au passif en **provision pour risques et charges**, et doit faire l'objet d'une **reprise** étalée dans le temps, « *sur une durée qui doit refléter les hypothèses retenues et les objectifs fixés lors de l'acquisition* ».

Remarque: il ne peut être constaté de badwill en présence d'écarts d'évaluation positifs.

## IV. LE PARTAGE DES CAPITAUX PROPRES

### IV.1. Utilisation du pourcentage d'intérêts

Le partage s'effectue entre le groupe et les minoritaires en fonction du **pourcentage d'intérêts**, après toutes les écritures de retraitements (*voir ci-avant les retraitements de consolidation*).

### IV.2. Détermination des intérêts minoritaires

Dans le cas de l'intégration globale, le partage des capitaux propres permet de déterminer les montants des postes spécifiques du bilan consolidé : les réserves consolidées, le résultat consolidé, et les **intérêts minoritaires**. Ces derniers sont présentés au passif du bilan consolidé et représentent la part des actifs et passifs revenant aux minoritaires, du fait que la totalité des postes de la société ont été repris en consolidation, alors que le groupe ne détient pas nécessairement 100 % de la société.

Remarque : en intégration proportionnelle, le partage des capitaux propres n'a pas lieu d'être du fait que les postes des sociétés intégrées proportionnellement ne sont repris qu'à hauteur du pourcentage d'intérêts.

## V. L'ÉLIMINATION DES TITRES

Les titres des sociétés consolidées figurant à l'actif du bilan de la société consolidante doivent être éliminés. En effet, dans l'intégration globale comme dans l'intégration proportionnelle, ils n'ont plus de raison de figurer à l'actif dès lors que les actifs et passifs de la société consolidée ont été repris afin de présenter des états financiers du groupe comme s'il s'agissait d'une seule et même entité. L'élimination des titres se fait **en contrepartie des réserves consolidées**. Ainsi, la valeur d'origine des titres de participation est substituée par la quote-part des capitaux propres de la filiale qui revient à la société mère.

## VI. LA MISE EN ÉQUIVALENCE

La plus ou moins-value dégagée sur les titres des sociétés mises en équivalence doit être ventilée entre les réserves et le résultat consolidés.

### POUR ALLER PLUS LOIN...

Palou J.-M., *Manuel de consolidation, Principes et Pratiques*, Groupe Revue fiduciaire, 6<sup>e</sup> édition, 2013.

Colinet F., Paoli S., *Pratique des comptes consolidés*, Dunod, 5<sup>e</sup> édition, 2008.

Mesplé-Lasalle D., *La Consolidation des comptes – Normes IFRS et comparaison avec les principes français actuels*, Maxima, 3<sup>e</sup> édition, 2013.

## MISE EN SITUATION

Le groupe MGPE est devenu en quelques années le leader incontesté de son secteur d'activités, notamment grâce à une politique de croissance externe, de prises de participation plus ou moins importantes dans des sociétés d'activités comparables ou complémentaires. La société M détient 70 % du capital de la société G (composé exclusivement d'actions ordinaires).

M a acquis les titres de G le 1<sup>er</sup> janvier N – 4 pour 3,5 M€ alors que les capitaux propres comptables de G à cette date s'élevaient à 3 M€.

Lors de la négociation, un terrain avait été estimé à 2 M€ alors qu'il figurait au bilan de G pour 500 K€.

La société M détient également 50 % du capital d'une société P. Il est précisé que la société P est détenue à 50 % par un groupe industriel avec lequel M a conclu un accord contractuel selon lequel certaines décisions stratégiques concernant l'entreprise nécessitent obligatoirement l'accord des deux actionnaires M et P.

Enfin, en N – 2, la société M a souscrit, à sa constitution, à 20 % du capital de la société E, entièrement composé d'actions ordinaires.

Au 31/12/N, vous disposez des informations suivantes, relatives aux comptes annuels de la société M :

- G a versé en mai N un dividende de 100 K€ à la société M ;
- dans les dettes d'exploitation de M apparaît une dette de 500 K€ envers la société P ; cette dette figure bien en réciprocité dans les comptes annuels de P.

Les bilans individuels, après retraitements, des sociétés M, G, P et E sont les suivants, au 31/12/N (en K€).

### Société M :

ACTIF	BRUT	AMORTISSEMENTS DÉPRÉCIATIONS	NET	PASSIF	
Immobilisations corporelles	1 000	(800)	200	Capital	4 000
Titres G	3 500		3 500	Réserves	2 000
Titres P	2 000		2 000	Résultat	400
Titres E	500		500		
Créances d'exploitation	900	(100)	800	Dettes d'exploitation	800
Trésorerie	200		200		
TOTAL	8 100	(900)	7 200	TOTAL	7 200

**Société G :**

ACTIF	BRUT	AMORTISSEMENTS DÉPRÉCIATIONS	NET	PASSIF	
Terrain	500		500	Capital	2 000
				Réserves	4 000
Stocks	1 200	(200)	1 000	Résultat	500
Créances d'exploitation	6 000	(1 000)	5 000	Dettes d'exploitation	1 000
Trésorerie	1 000		1 000		
<b>TOTAL</b>	<b>8 700</b>	<b>(1 200)</b>	<b>7 500</b>	<b>TOTAL</b>	<b>7 500</b>

**Société P :**

ACTIF	BRUT	AMORTISSEMENTS DÉPRÉCIATIONS	NET	PASSIF	
Matériel	1 000	(200)	800	Capital	3 000
Immobilisations financières	100		100	Réserves	100
Stocks	1 000		1 000	Résultat	(500)
Créances d'exploitation	500		500	Dettes d'exploitation	400
Trésorerie	600		600		
<b>TOTAL</b>	<b>3 200</b>	<b>(200)</b>	<b>3 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3 000</b>

Les capitaux propres de la société E au 31/12/N s'élèvent à 12 M€, dont 1 M€ pour le résultat de l'exercice.

Le manuel de consolidation du groupe MGPE précise que les éventuels écarts d'acquisition sont amortis sur 10 ans.

La fiscalité différée sera prise en compte au taux de 33<sup>1/3</sup>%. Celle relative aux distributions de dividendes entre sociétés relevant du régime mère-fille sera négligée.

1. Déterminer les méthodes de consolidation à retenir pour les sociétés G, P et E et comptabiliser les écritures d'intégration nécessaires au journal de consolidation au 31/12/N.
2. Identifier les éventuelles écritures d'élimination de comptes réciproques et/ou de résultats internes au groupe, et les comptabiliser au journal de consolidation au 31/12/N.
3. Définir, pour la société G, les écarts d'évaluation et d'acquisition et les comptabiliser au journal de consolidation au 31/12/N.
4. Présenter le partage des capitaux propres de la société G au 31/12/N et comptabiliser les écritures correspondantes au journal de consolidation.
5. Présenter les écritures de mise en équivalence de la société E au 31/12/N au journal de consolidation.

## CORRIGÉ

### 1. Déterminer les méthodes de consolidation à retenir pour les sociétés G, P et E et comptabiliser les écritures d'intégration nécessaires au journal de consolidation au 31/12/N.

M étant la société consolidante, il convient de reprendre l'intégralité de ses comptes annuels au journal de consolidation.

Remarque : seuls les postes bilanciels sont fournis dans l'énoncé ; il conviendrait bien entendu, pour chaque société consolidée, de procéder de manière identique pour la reprise des postes du compte de résultat.

La société M détient, avec 70 % des actions ordinaires de G, la majorité des droits de vote et exerce ainsi un contrôle exclusif de droit sur G. G doit donc être consolidée par intégration globale : les comptes annuels de G doivent être repris à 100 % au journal de consolidation au 31/12/N.

Du fait de l'accord contractuel, il y a partage du contrôle entre les deux seuls actionnaires de P qui détiennent chacun 50 %. M exerce donc un contrôle conjoint sur P qui doit être consolidée par intégration proportionnelle. Les comptes annuels de la société P doivent être repris à hauteur de la participation de M dans P, soit 50 %, dans le journal de consolidation au 31 décembre N.

La société E est sous influence notable (présumée dès lors qu'il y a détention de 20 % des droits de vote) et doit donc être mise en équivalence. Dans cette méthode, les comptes annuels de la société E ne sont pas repris au journal de consolidation au 31/12/N.

#### Écritures de reprise des soldes de M :

31/12/N	DÉBIT	CRÉDIT
Immobilisations corporelles	1 000	
Titres G	3 500	
Titres P	2 000	
Titres E	500	
Créances d'exploitation	900	
Trésorerie	200	
Amortissements des immobilisations		800
Dépréciation des créances		100
Capital M		4 000
Réserves M		2 000
Résultat M		400
Dettes d'exploitation		800
<i>Reprise des soldes de M</i>	<i>8 100</i>	<i>8 100</i>

**Écritures de reprise des soldes de G :**

31/12/N	DÉBIT	CRÉDIT
Terrain	500	
Stocks	1 200	
Créances d'exploitation	6 000	
Trésorerie	1 000	
Dépréciation des stocks		200
Dépréciation des créances		1 000
Capital G		2 000
Réserves G		4 000
Résultat G		500
Dettes d'exploitation		1 000
<i>Reprise des soldes de G</i>	<i>8 700</i>	<i>8 700</i>

**Écritures de reprise des soldes de P :**

31/12/N	DÉBIT	CRÉDIT
Matériel	500	
Immobilisations financières	50	
Stocks	500	
Créances d'exploitation	250	
Trésorerie	300	
Résultat P	250	
Amortissements du matériel		100
Capital P		1 500
Réserves P		50
Dettes d'exploitation		200
<i>Reprise des soldes de P</i>	<i>1 850</i>	<i>1 850</i>

**2. Identifier les éventuelles écritures d'élimination de comptes réciproques et/ou de résultats internes au groupe, et les comptabiliser au journal de consolidation au 31/12/N.**

Il existe une créance/dette réciproque de 500 K€ entre P et M qu'il convient d'éliminer. P étant intégrée proportionnellement, la créance réciproque qui figurait au bilan de P n'a été intégrée qu'à hauteur de 250 K€; c'est donc ce montant qu'il faut éliminer.

**Écriture d'élimination des comptes réciproques entre M et P :**

31/12/N	DÉBIT	CRÉDIT
Dettes d'exploitation	250	
Créances d'exploitation		250
<i>Élimination des comptes réciproques</i>	<i>250</i>	<i>250</i>

Le dividende versé par G à M doit être éliminé du résultat de M où il figure dans les produits financiers, pour être reclassé dans les réserves de M (car correspondant à la quote-part de résultat revenant à M au titre d'un exercice antérieur à N).

#### Écritures d'élimination du dividende versé par G à M :

31/12/N	DÉBIT	CRÉDIT
Résultat M	100	
Réserves M		100
<i>Élimination du dividende versé par G</i>	<i>100</i>	<i>100</i>
Produits financiers	100	
Résultat global		100
<i>Élimination du dividende versé par G</i>	<i>100</i>	<i>100</i>

### 3. Définir, pour la société G, les écarts d'évaluation et d'acquisition et les comptabiliser au journal de consolidation au 31/12/N.

Un écart d'évaluation a été identifié sur le terrain. Cet écart correspond à la différence entre la valeur estimée du terrain à la date d'acquisition et la valeur comptable du terrain dans les comptes de la société acquise à cette même date, soit :

$$2000 - 500 = 1500 \text{ K€}$$

Cet écart correspond à une plus-value potentielle sur le terrain et doit donner lieu à la constatation d'un impôt différé passif de 500 K€.

L'écart d'évaluation net d'impôt est donc de 1000 K€, et la quote-part revenant à M s'élève à  $1000 \times 70\% = 700 \text{ K€}$ .

Remarque : si l'écart d'évaluation avait porté sur un élément amortissable, il aurait fallu, en outre, traiter les amortissements sur l'écart d'évaluation constaté. Au bilan consolidé, c'est la nouvelle valeur de l'immobilisation qui doit figurer dans le montant brut.

#### Écritures relatives à l'écart d'évaluation :

31/12/N	DÉBIT	CRÉDIT
Terrain	2000	
Réserves G		1500
Impôts différés passif		500
<i>Écart d'évaluation sur le terrain de G</i>	<i>2000</i>	<i>2000</i>

L'écart d'acquisition correspond à la différence entre le coût d'acquisition des titres et la quote-part de la société consolidante dans les capitaux propres réestimés de la société consolidée à la date d'acquisition (ces derniers comprennent les écarts d'évaluation nets d'impôts).

Pour la société G, cet écart est donc égal à :

$$3\,500 - (3\,000 + 1\,000) \times 70\% = 3\,500 - 2\,800 = 700 \text{ K€ écart positif} = \text{goodwill}$$

Selon le manuel de consolidation, cet écart doit faire l'objet d'un amortissement linéaire sur 10 ans. Conformément au **règlement CRC 99-02**, il ne doit pas être constaté d'imposition différée sur le goodwill.

#### Écritures relatives à l'écart d'acquisition :

31/12/N	DÉBIT	CRÉDIT
Écart d'acquisition	700	
Titres G		700
<i>Écart d'acquisition sur la société G</i>	<i>700</i>	<i>700</i>
Réserves M (amortissements de N - 4 à N - 1)	280	
Résultat M (amortissement de N)	70	
Amortissement des écarts d'acquisition		350
<i>Amortissement de l'écart d'acquisition sur G</i>	<i>350</i>	<i>350</i>
Dotations aux amortissements	70	
Résultat global		70
<i>Amortissement de l'écart d'acquisition sur G</i>	<i>70</i>	<i>70</i>

#### 4. Présenter le partage des capitaux propres de la société G au 31/12/N et comptabiliser les écritures correspondantes au journal de consolidation.

Remarque : les réserves de G ont été modifiées par l'écriture relative à l'écart d'acquisition (4 000 + 1 500).

ÉLÉMENTS	VALEUR APRÈS RETRAITEMENTS	PART DU GROUPE = 70 %	PART DES MINORITAIRES = 30 %
Capital G	2 000	1 400	600
Réserves G	5 500	3 850	1 650
Résultat G	500	350	150
<b>Total</b>	<b>8 000</b>	<b>5 600</b>	<b>2 400</b>

#### Écritures de partage des capitaux propres de G :

31/12/N	DÉBIT	CRÉDIT
Capital G	2 000	
Réserves G	5 500	
Résultat G	500	
Titres G		2 800
Réserves consolidées		2 450
Résultat consolidé		350
Intérêts minoritaires		2 400
<i>Partage des capitaux propres de G</i>	<i>8 000</i>	<i>8 000</i>

**5. Présenter les écritures de mise en équivalence de la société E au 31/12/N.**

31/12/N	DÉBIT	CRÉDIT
Titres des sociétés mises en équivalence (12 000 x 20 %)	2 400	
Titres P		2 000
Réserves consolidées (11 000 x 20 % - 2 000)		200
Résultat consolidé (1 000 x 20 %)		200
<i>Mise en équivalence de la société P</i>	<i>2 400</i>	<i>2 400</i>

# Imposition différée

## TERMES CLÉS

### Différence temporaire

Une différence temporaire apparaît dès lors que la valeur comptable (ou base comptable) d'un actif ou d'un passif est différente de sa valeur fiscale (ou base fiscale).

### Valeur comptable

La valeur comptable d'un actif ou d'un passif est la valeur pour laquelle cet actif ou ce passif figure dans le bilan consolidé, c'est-à-dire après tous les retraitements et éliminations propres au processus de consolidation.

### Valeur fiscale

La valeur fiscale d'un actif ou d'un passif est la valeur attribuée par l'administration fiscale pour la détermination des résultats fiscaux futurs. Cette valeur est déterminée :

- soit à partir des déclarations fiscales individuelles de l'entité consolidée concernée ;
- soit à partir des déclarations du groupe fiscal en cas d'application du régime de l'intégration fiscale, du bénéfice mondial ou consolidé.

La valeur fiscale d'un actif représente le montant qui sera admis en déduction du résultat fiscal au moment du recouvrement de cet actif par l'entreprise détentrice, soit par le biais de son utilisation, soit par le biais de sa cession.

La valeur fiscale d'un passif est constituée de sa valeur comptable diminuée de l'ensemble des sommes qui seront déductibles du résultat fiscal des périodes ultérieures au titre de ce passif.

## I. LE PRINCIPE DE CONSTATATION DES IMPÔTS DIFFÉRÉS

### I.1. Un principe obligatoire

Bien que l'imposition différée ne soit pas obligatoire dans les comptes individuels établis en règles françaises (mais recommandée par l'Ordre des experts-comptables, **rec. OEC n° 1.20, février 1987**), le **règlement CRC 99-02** impose la prise en compte de l'imposition différée pour l'établissement des comptes consolidés.

### I.2. Définition

*« Les opérations réalisées par l'entreprise peuvent avoir des conséquences fiscales positives ou négatives autres que celles prises en compte pour le calcul de l'impôt exigible. Il en résulte des actifs ou passifs d'impôt qui sont qualifiés de différés » (règl. CRC 99-02, § 310).*

La méthode de comptabilisation des impôts différés permet donc de rattacher comptablement l'impôt sur les bénéfices au même exercice que les opérations comptables auxquelles ils se rapportent. Cette méthode permet donc d'effacer en quelque sorte les décalages qui peuvent exister entre le résultat comptable et le résultat fiscal, pour prendre en compte dès l'exercice en cours des conséquences d'imposition qui n'interviendront que dans le futur.

Toutefois, seules les **différences temporaires** (et non permanentes) sont prises en compte pour la constatation des impôts différés. En effet, il s'agit de traiter les opérations réalisées à la fin de l'exercice qui ont un dénouement fiscal différent du dénouement comptable, et non les opérations qui seront traitées différemment fiscalement.

Par exemple, les amortissements excédentaires ne sont jamais déductibles. La charge constatée dans les comptes doit être retraitée fiscalement pour le calcul de l'impôt exigible. Ils constituent donc une différence dite « permanente ».

La provision pour retraite comptabilisée dans les comptes au titre de l'exercice n'est pas déductible au titre de cet exercice, mais elle le sera quand elle sera effectivement supportée par la société. On a donc là une différence dite « temporaire », et l'impôt différé viendra corriger l'impôt exigible comptabilisé pour constater, dès l'exercice de comptabilisation de la provision, sa déduction fiscale future lors de son utilisation.

## II. LES PRINCIPALES SOURCES DE DÉCALAGES TEMPORAIRES

### II.1. Les décalages existant dans les comptes individuels

Il s'agit des décalages d'imposition résultant de la détermination du résultat fiscal au niveau de l'entité consolidée elle-même (ou du groupe d'intégration fiscale dont elle fait

partie), qui s'analysent essentiellement à partir de la liasse fiscale et des réintégrations et déductions extra-comptables (sur l'imprimé n° 2058-A de la liasse fiscale).

► **Exemples d'actifs d'impôts différés**

Les charges comptables qui ne sont déductibles fiscalement qu'ultérieurement, par exemple les dotations à des provisions qui ne sont déductibles fiscalement que lors de la survenance de la charge ou du risque provisionné (tel est le cas par exemple, en fiscalité française, des provisions pour indemnités de départ en retraite).

► **Exemples de passifs d'impôts différés**

- Produits dont l'imposition est différée (tels que les produits financiers courus qui ne sont imposables que lorsqu'ils sont échus).
- Dépenses immobilisées immédiatement déductibles au plan fiscal mais dont la prise en charge comptable est étalée ou reportée.
- Actifs qui ne donneront lieu, lors de leur cession ou de leur utilisation, qu'à des déductions fiscales inférieures à la valeur comptable.

## II.2. Les décalages issus des écritures de retraitement et d'élimination des résultats internes

Ces écritures créent un décalage d'impôt lorsqu'elles ont un impact sur les réserves ou le résultat consolidés. En effet, si elles avaient été comptabilisées dans les comptes individuels, elles auraient modifié, à la hausse ou à la baisse, la base imposable, et donc la charge d'impôt.

## II.3. Les décalages nés des déficits fiscaux reportables

Les déficits fiscaux pouvant être imputés sur d'éventuels bénéfices fiscaux futurs génèrent une différence temporaire. Toutefois, la créance d'impôt liée aux déficits fiscaux reportables ne doit être comptabilisée que s'il est probable que l'entreprise pourra effectivement la récupérer (*voir ci-après les exceptions*), et, dans tous les cas pas au-delà d'une période de **cinq ans** (CRC, avis 2001 B du 27 mars 2001).

## II.4. Les décalages sur des actifs en sursis ou en report d'imposition

Il s'agit des décalages temporaires relatifs à des immobilisations figurant au bilan à la suite de fusion ou d'apport partiel d'actifs placés sous le régime fiscal de faveur, et dont l'imposition n'est pas immédiate mais future.

## II.5. Les décalages liés aux distributions prévues

### ► Distribution de la société mère consolidante

Les impôts dus par l'entreprise consolidante en raison de ses distributions aux actionnaires sont comptabilisés en capitaux propres et ne donnent pas lieu à la constatation d'impôts différés (**règl. CRC 99-02, § 314**).

### ► Distribution des filiales consolidées

Ne sont constatés comme impôts différés que les impôts non récupérables portant sur des distributions décidées ou probables (**règl. CRC 99-02, § 314**).

## III. APPLICATION DE LA CONCEPTION ÉTENDUE

Le **règlement CRC 99-02** rend obligatoire la conception dite étendue : celle qui suppose que toutes les différences temporaires doivent être prises en compte pour la comptabilisation des impôts différés, quelle que soit leur échéance future.

Cette conception s'oppose à la conception dite « restrictive » selon laquelle seules les différences temporaires devant donner lieu à un paiement effectif d'impôt ne sont retenues. Ainsi, des différences temporaires qui n'auraient pas en pratique de conséquences financières effectives ne donneraient pas lieu à impôt différé.

## IV. EXCEPTIONS

Le **règlement CRC 99-02** a toutefois prévu des exceptions à ce principe de conception étendue, dont la principale concerne les différences temporaires issues des titres de sociétés consolidées.

### IV.1. Concernant les actifs d'impôts différés

Selon le **règlement CRC 99-02 (§ 312)**, les actifs d'impôts différés ne doivent être pris en compte que :

- si leur récupération ne dépend pas des résultats futurs. *« Dans cette situation, ils sont retenus à hauteur des passifs d'impôts différés déjà constatés arrivant à échéance dans la période au cours de laquelle ces actifs deviennent ou restent récupérables ; il est possible dans ce cas de tenir compte d'options fiscales destinées à allonger le délai séparant la date à laquelle un actif d'impôt devient récupérable et celle à laquelle il se prescrit » ;*

- s'il est probable que l'entreprise pourra les récupérer grâce à l'existence d'un bénéfice imposable attendu au cours de cette période. Il s'agit du cas, notamment, de l'existence de déficits fiscaux reportables, c'est-à-dire imputables sur des bénéfices fiscaux futurs. Selon le **règlement CRC 99-02**, « *il est présumé qu'un tel bénéfice n'existera pas lorsque l'entreprise a supporté des pertes récentes au cours des deux derniers exercices sauf à apporter des preuves contraires convaincantes, par exemple si ces pertes résultent de circonstances exceptionnelles qui ne devraient pas se renouveler dans un avenir prévisible ou si des bénéfices exceptionnels sont attendus* ».

## IV.2. Concernant les passifs d'impôts différés

Le **règlement CRC 99-02 (§ 313)** prévoit plusieurs exceptions à la prise en compte de passifs d'impôts différés :

⚠ Bien retenir les exceptions concernant les écarts d'évaluation et d'acquisition.

### ▶ Écarts d'acquisition

Les passifs d'impôts différés provenant de la comptabilisation d'écarts d'acquisition ne doivent pas être pris en compte lorsque leur amortissement n'est pas déductible.

### ▶ Écarts d'évaluation

Il en est de même lorsque les écarts d'évaluation constatés portent sur des actifs incorporels non amortissables et ne pouvant être cédés séparément de l'entreprise acquise (cas, par exemple, d'une marque créée en interne).

### ▶ Différences fiscales d'amortissement

Il s'agit des actifs fiscalement amortissables sur une base inférieure à leur coût, et dont la cession ne tiendra pas compte du différentiel d'amortissement.

### ▶ Écarts de conversion des entreprises consolidées situées dans des pays à forte inflation

Pour ces entreprises, l'écart entre la valeur fiscale des actifs non monétaires et leur valeur corrigée des effets de la forte inflation, suivant la méthode retenue par le groupe (**règl. CRC 99-02, § 3212**), ne doit pas donner lieu à la constatation d'un impôt différé.

### ▶ Différences entre la valeur fiscale des titres de participation dans les entreprises consolidées et leur valeur en consolidation

Par exception au principe général, ces différences ne donnent pas lieu à un impôt différé, sauf pour les impôts non récupérables portant sur des distributions décidées ou probables (**règl. CRC 99-02, § 314**).

## V. PRÉSENTATION

Le **règlement CRC 99-02 (§ 3152)** précise que les actifs et passifs d'impôts différés, quelle que soit leur échéance, doivent être **compensés** lorsqu'ils concernent une même entité fiscale. Ils doivent être présentés distinctement des actifs, passifs et charges d'impôts exigibles, soit au bilan et au compte de résultat, soit dans l'annexe.

### POUR ALLER PLUS LOIN...

Palou J.-M., *Manuel de consolidation, Principes et Pratiques*, Groupe Revue fiduciaire, 6<sup>e</sup> édition, 2013.

Colinet F., Paoli S., *Pratique des comptes consolidés*, Dunod, 5<sup>e</sup> édition, 2008.

Mesplé-Lasalle D., *La Consolidation des comptes – Normes IFRS et comparaison avec les principes français actuels*, Maxima, 3<sup>e</sup> édition, 2013.

RFComptable, N° 377, Novembre 2010, pages 29 à 64, dossier extrait de l'ouvrage *Les Impôts différés*, de Patrick Morgenstern, Groupe Revue fiduciaire, collection « Pratiques d'experts », décembre 2010.

## MISE EN SITUATION

Les éléments suivants se dégagent de l'analyse des comptes individuels de la société anonyme Frisk au 31 décembre N :

1. Une participation des salariés a été comptabilisée au 31/12/N pour un montant de 150 000 €. La société Frisk a réintégré cette participation de N sur l'imprimé n° 2058-A de sa liasse fiscale.
2. Un terrain a été apporté à la société Frisk pour 2 millions d'euros au cours de l'exercice. Il figure au bilan pour ce montant, tandis que sa valeur fiscale n'est que de 1,7 million d'euros. La société Frisk n'envisage pas de céder le terrain.
3. En N, la société Frisk a constaté un déficit fiscal de 90 000 €.
4. Le groupe dans lequel la société Frisk est consolidée a opté pour les méthodes préférentielles du règlement CRC 99-02, notamment celle concernant les écarts de conversion. Au 31/12/N, la société Frisk a comptabilisé un écart de conversion actif de 10 000 €, qu'elle a entièrement provisionné (provision pour perte de change).
5. Au passif de la société Frisk figure une provision pour engagements de fin de carrière de 210 000 €. Le montant de ces engagements à l'ouverture de l'exercice s'élevait à 180 000 €.

Identifier les sources d'imposition différée concernant ces éléments et les comptabiliser dans le journal de consolidation au 31/12/N. L'imposition différée est prise en compte au taux de  $33\frac{1}{3}\%$ .

## CORRIGÉ

1. La participation des salariés, réintégré en N, sera déduite en N + 1 lors de son versement. Il en résulte une créance d'impôt traduite par la comptabilisation d'un impôt différé actif de  $150\,000 \times \frac{1}{3} = 50\,000$  €.

31/12/N	DÉBIT	CRÉDIT
Impôt différé actif	50 000	
Résultat FRISK		50 000
Résultat global	50 000	
Impôt sur les bénéfices		50 000
<i>IDA sur la participation des salariés de N</i>		

2. Le terrain apporté à la société Frisk est supposé bénéficier d'un report d'imposition (en cas de cession ultérieure à l'apport). Bien que la société Frisk n'envisage pas de céder ce terrain, il convient de constater un impôt différé passif sur la différence entre la valeur comptable (2 000 000 €) et la valeur fiscale (1 700 000 €), soit  $300\,000 \times \frac{1}{3} = 100\,000$  €.

31/12/N	DÉBIT	CRÉDIT
Résultat FRISK	100 000	
Impôt différé passif		100 000
Impôt sur les bénéfices	100 000	
Résultat global		100 000
<i>IDP sur le terrain comptabilisé en apport</i>		

3. Le déficit fiscal de 90 000 € peut donner lieu à la comptabilisation d'un impôt différé actif de  $90\,000 \times \frac{1}{3} = 30\,000$  €, à condition toutefois que la récupération de ce déficit soit probable dans les cinq ans.

31/12/N	DÉBIT	CRÉDIT
Impôt différé actif	30 000	
Résultat FRISK		30 000
Résultat global	30 000	
Impôt sur les bénéfices		30 000
<i>IDA sur le déficit reportable de N</i>		

4. Selon la méthode préférentielle de comptabilisation des écarts de conversion dans les comptes consolidés, les écarts de conversion actifs doivent être constatés en charges. En conséquence, une écriture de retraitement doit être comptabilisée pour annuler l'écart de conversion actif au bilan et le passer en charges. Parallèlement, la provision pour risque de change doit être annulée pour ne pas faire double emploi. Or, en fiscalité, les écarts de conversion actifs sont déduits sur l'imprimé n° 2058-A et la dotation à la provision pour perte de change est réintégrée. Ainsi, il n'y a pas d'imposition différée à constater. En effet, la position comptable (c'est-à-dire consolidée après retraitements) est alignée sur la position fiscale.

5. La provision pour engagements de fin de carrière n'est déductible fiscalement que lors du règlement effectif (futur) de ces engagements. En conséquence, il convient de comptabiliser un impôt différé actif sur le montant de cette provision.

31/12/N	DÉBIT	CRÉDIT
Impôt différé actif (210 000 / 3)	70 000	
Réserves FRISK (180 000 / 3)		60 000
Résultat FRISK		10 000
Résultat global	10 000	
Impôt sur les bénéfices		10 000
<i>IDA sur la provision pour IDR</i>		

Les impôts différés peuvent être compensés pour une même entité fiscale. Pour la société Frisk, sur la base des écritures précédentes, le solde des impôts différés est un impôt différé actif de 50 000 € :

$$\text{IDA } 50\,000 + 30\,000 + 70\,000 - \text{IDP } 100\,000 = \text{IDA } 50\,000$$

31/12/N	DÉBIT	CRÉDIT
Impôt différé passif	100 000	
Impôt différé actif		100 000
<i>Écriture de compensation IDA/IDP pour FRISK</i>		

## AXE 2 : COMPTES CONSOLIDÉS ET DOCUMENTS DE SYNTHÈSE DES GROUPES

# Variation des pourcentages d'intérêts

### TERMES CLÉS

#### Pourcentage d'intérêts

Il représente les droits financiers détenus par une entité dans le capital d'une autre entité. Ainsi, ce pourcentage peut différer du pourcentage de contrôle, déterminé par rapport aux droits de vote détenus (*voir ci-avant les notions de consolidation*).

#### Déconsolidation

Terme utilisé en cas de sortie d'une entité du périmètre de consolidation.

## I. AUGMENTATION DU POURCENTAGE D'INTÉRÊTS

### I.1. Cas de figure

Cette augmentation peut provenir :

- de l'**acquisition de titres** complémentaires d'une société déjà consolidée ;
- d'une **augmentation de capital** d'une entité consolidée **réservée au groupe** ;
- d'une **augmentation de capital** d'une entité consolidée **souscrite par le groupe dans des proportions supérieures** à son pourcentage initial : l'opération s'apparente alors à une acquisition de titres.

### I.2. Traitement des écarts d'acquisition

Augmentation du pourcentage d'intérêts sans changement de méthode de consolidation

- ▶ La société est intégrée globalement

« Les acquisitions complémentaires de titres **ne remettent pas en cause les évaluations des actifs et des passifs identifiés, déterminées à la date de la prise de contrôle** » (règl. CRC 99-02, § 230).

Il convient donc de déterminer un **écart d'acquisition complémentaire**, portant uniquement sur la nouvelle acquisition de titres. Il représente la différence entre le coût d'acquisition des titres et la quote-part complémentaire de capitaux propres consolidés que ces titres représentent à la date de leur acquisition. Il suit le même traitement comptable que les écarts dégagés lors de la première consolidation (*voir ci-avant la détermination et le traitement des écarts d'acquisition*).

Remarque: en cas d'écart d'acquisition complémentaire, une dépréciation peut être constatée sur la valeur en consolidation des actifs de l'entreprise concernée. L'écart négatif restant est imputé sur l'écart d'acquisition positif dégagé lors de la première consolidation par intégration globale.

► **La société est intégrée proportionnellement**

Cette situation n'a pas été envisagée par le **règlement CRC 99-02**. Selon le comité d'urgence du CNC (**CNC, comité d'urgence, avis n° 01-A du 29 janvier 2001**), en cas d'acquisition complémentaire de titres d'une entreprise restant intégrée proportionnellement, cette dernière ne remet pas en cause les évaluations des actifs et passifs identifiés lors de la prise de contrôle conjoint. L'écart dégagé est affecté en totalité en écart d'acquisition.

► **La société est mise en équivalence**

Dans cette situation, la quote-part totale détenue par le groupe dans la société mise en équivalence doit être réévaluée sur la base des justes valeurs à la date de la dernière transaction.

### Augmentation du pourcentage d'intérêts avec changement de méthode de consolidation

► **Intégration globale d'une entreprise précédemment mise en équivalence**

Dans ce cas, l'écart de réévaluation éventuel par rapport à la quote-part des capitaux propres antérieurement consolidée par équivalence est porté directement dans les réserves consolidées. Un écart d'acquisition complémentaire est dégagé. Il correspond à la différence entre :

- le coût d'acquisition des titres complémentaires ;
- et la quote-part que ces titres représentent dans la juste valeur des actifs et passifs identifiables à la date de prise de contrôle.

► **Intégration globale d'une entreprise précédemment intégrée proportionnellement**

L'écart de réévaluation éventuel par rapport à la quote-part de capitaux propres antérieurement consolidée par intégration proportionnelle est porté directement dans les réserves consolidées. Les mêmes principes que dans le cas de l'intégration globale d'une entreprise précédemment mise en équivalence doivent être appliqués :

- détermination d'un écart d'acquisition complémentaire ;
- réévaluation de la quote-part antérieurement détenue et inscription de l'écart éventuel de réévaluation dans les réserves consolidées ;

- évaluation des intérêts minoritaires sur la base des justes valeurs à la date de la prise de contrôle exclusif.

#### ► Intégration proportionnelle d'une entreprise précédemment mise en équivalence

Dans ce cas, les mêmes règles sont appliquées que dans le cas de l'intégration globale d'une entreprise précédemment mise en équivalence (**règl. CRC 99-02, § 294**; voir ci-avant). Seuls les intérêts minoritaires directs dans l'entreprise nouvellement intégrée ne sont pas inscrits au bilan consolidé.

## II. DIMINUTION DU POURCENTAGE D'INTÉRÊTS

### II.1. Cas de figure

Cette diminution peut provenir :

- d'une **cession** de titres ;
- d'une **augmentation de capital** d'une entité consolidée **réservée aux minoritaires** ;
- d'une **augmentation de capital** d'une entité consolidée **souscrite par le groupe dans des proportions inférieures** à son pourcentage initial : l'opération s'apparente alors à une cession partielle de titres à prix nul.

### II.2. Traitement

#### Sortie du périmètre de consolidation (cession totale)

##### ► Date de sortie du périmètre de consolidation

Une entité sort du périmètre de consolidation à la date de perte de contrôle ou d'influence notable qui correspond, en général, à la date de cession des titres. À cette date, la société consolidante doit :

- cesser de prendre en compte les résultats de l'entreprise déconsolidée ;
- enregistrer le résultat de cession de cette entreprise.

##### ► Détermination du résultat de cession

La plus ou moins-value de cession se calcule à partir de la dernière valeur en consolidation de l'entreprise, comprenant :

- le résultat jusqu'à la date de cession ;
- diminué de l'écart d'acquisition non amorti ;
- et diminué, le cas échéant, de l'écart de conversion dans le cas d'une société étrangère.

⚠ Surtout ne pas oublier de diminuer le résultat de cession de l'éventuel écart d'acquisition non amorti !

### Diminution du pourcentage d'intérêts sans changement de méthode de consolidation (cession partielle)

#### ► L'entreprise reste consolidée par intégration globale

Dans ce cas de figure, **le résultat de cession est déterminé** en prenant en compte l'ensemble des éléments concourant à la détermination de la plus ou moins-value de cession (y compris une quote-part de l'écart d'acquisition et de l'écart de conversion éventuel) **au prorata de la cession** réalisée (règl. CRC 99-02, § 23110).

#### ► L'entreprise reste consolidée par mise en équivalence

Dans ce cas de figure, le résultat de cession est déterminé par la différence entre le prix de cession et la fraction cédée des capitaux propres mis en équivalence, augmentée, le cas échéant, de la quote-part de l'écart d'acquisition non amorti, et tenant compte de l'écart de conversion éventuel.

Remarque : dans les deux cas de figure envisagés ci-avant, le **règlement CRC 99-02** n'autorise pas la comptabilisation de l'impact de la diminution du pourcentage d'intérêts en écart d'acquisition ou en variation des réserves consolidées.

### Diminution du pourcentage d'intérêts avec changement de méthode de consolidation (cession partielle)

Les cas de figure envisagés sont le passage de l'intégration globale ou proportionnelle à la mise en équivalence.

La méthode d'intégration cesse d'être appliquée à la date de perte de contrôle.

Lorsque la cession intervient en cours d'exercice, le compte de résultat comprend :

- la quote-part du groupe, avant la cession, dans le résultat réalisé par l'entreprise concernée jusqu'à la date de cession ;
- la part du groupe, après la cession, dans le résultat net réalisé par l'entreprise concernée entre la date de cession et la date de clôture de l'exercice ;
- le résultat de cession lié à la cession des titres.

#### POUR ALLER PLUS LOIN...

Palou J.-M., *Manuel de consolidation, Principes et Pratiques*, Groupe Revue fiduciaire, 6<sup>e</sup> édition, 2013.

Colinet F., Paoli S., *Pratique des comptes consolidés*, Dunod, 5<sup>e</sup> édition, 2008.

Mesplé-Lasalle D., *La Consolidation des comptes – Normes IFRS et comparaison avec les principes français actuels*, Maxima, 3<sup>e</sup> édition, 2013.

## MISE EN SITUATION

### Cas n° 1 : augmentation du pourcentage d'intérêts sans changement de méthode (intégration globale)

La société F1 a acquis début N 80 % des titres d'une société F2 pour un montant global de 800 K€. Au moment de la prise de contrôle, les capitaux propres comptables de la société F2 s'élevaient à 500 K€, et une plus-value de 200 K€ a été identifiée sur un terrain.

Début N + 2, la société F1 acquiert une participation complémentaire de 10 % dans la société F2 pour un montant global de 200 K€. À cette date, les capitaux propres de F2 s'élèvent à 700 K€. Le terrain est évalué à 250 K€.

**Déterminer les écarts d'acquisition et d'évaluation à fin N et à fin N + 2 (par simplification, ne pas tenir compte de l'imposition différée).**

### Cas n° 2 : cession partielle de titres dans une entreprise intégrée globalement

Le 2 janvier N, une société M a acquis 60 % des titres de la société F1 pour un montant global de 600 K€.

Au moment de cette prise de participation, les capitaux propres en K€ de la société F1 étaient les suivants :

Capital : 500

Réserves : 100

**Total : 600**

En outre, les éléments identifiables suivants ont été valorisés au 2 janvier N :

- 280 K€ pour un terrain (valeur au bilan = 180 K€) ;
- 220 K€ pour une construction (valeur brute à l'actif du bilan : 300 K€ ; amortissements : 180 K€ ; la construction réévaluée avait encore une durée de vie de 25 ans).

Le 2 janvier N + 2, F1 augmente son capital de 300 K€ (par hypothèse et pour simplifier, sans prime d'émission). Cette augmentation de capital est souscrite par le groupe à hauteur de 50 %. Les capitaux propres de F1 s'élevaient alors à :

Capital : 500

Réserves : 400

**Total : 900**

Le groupe amortit ses écarts d'acquisition sur 5 ans.

Pour simplifier, il ne sera pas tenu compte de l'imposition différée sur les écarts d'évaluation.

1. Mettre en évidence la diminution du pourcentage d'intérêts du groupe dans la filiale F1 après l'augmentation de capital.
2. Calculer le résultat de cession.

## CORRIGÉ

**Cas n° 1 : augmentation du pourcentage d'intérêts sans changement de méthode (intégration globale)**

### 1. Détermination des écarts d'évaluation et d'acquisition au 31/12/N.

L'écart d'évaluation sur le terrain est de 200 K€ (plus-value identifiée sur le terrain).

L'écart d'acquisition est donc égal à la différence entre le prix d'acquisition des titres (800 K€) et la quote-part qu'ils représentent (soit 80 %) dans les capitaux propres réels de la société F2 à la date d'acquisition ( $500 + 200 = 700$  K€), soit  $800 - 700 \times 80 \% = 800 - 560 = 240$  K€.

### 2. Détermination des écarts d'évaluation et d'acquisition au 31/12/N + 2.

Après cette acquisition complémentaire, F2, qui était intégrée globalement, reste intégrée globalement. Il y a donc augmentation du pourcentage d'intérêts sans changement de méthode. Les valeurs d'entrée dans le périmètre de consolidation lors de la première acquisition ne doivent pas être remises en cause. Un deuxième écart d'acquisition doit être déterminé :

Prix d'acquisition du 2<sup>e</sup> lot = 200 K€.

Quote-part achetée dans les capitaux propres comptables de F2 à cette date =  $700 \times 10 \% = 70$ .

Quote-part dans les écarts d'évaluation résiduels (montant estimé à l'origine) =  $10 \% \times 200 = 20$  K€.

D'où un écart d'acquisition résiduel à constater de :  $200 - 70 - 20 = 110$  K€.

Remarque : si l'écart d'évaluation avait porté sur un élément amortissable il conviendrait de prendre en compte leur amortissement entre la première et la seconde acquisition.

## Cas n° 2 : cession partielle de titres dans une entreprise intégrée globalement

### 1. Mettre en évidence la diminution du pourcentage d'intérêts du groupe dans la filiale F1 après l'augmentation de capital.

Q/P DU CAPITAL	AVANT	AUGMENTATION	APRÈS	% D'INTÉRÊTS
Groupe	$500 \times 60 \% = 300$	$300 \times 50 \% = 150$	$300 + 150 = 450$	56,25 %
Minoritaires	$500 \times 40 \% = 200$	$300 \times 50 \% = 150$	$200 + 150 = 350$	43,75 %
Total	500	300	800	100,00 %

Il y a donc un effet dilutif puisque le % d'intérêts du groupe après l'augmentation de capital est inférieur au % détenu avant l'opération.

### 2. Calculer le résultat de cession.

Le résultat de cession correspond à la différence entre :

- d'une part le prix de cession qui correspond à l'économie réalisée pour la non-souscription des titres dans l'augmentation de capital ;
- et d'autre part la valeur consolidée des titres.

$$\text{Prix de cession} = 300 \times (60 \% - 50 \%) = 30$$

Valeur consolidée des titres :

- capitaux propres à la date de cession =  $900 + 400 = 1\,200$  ;
- écarts d'évaluation résiduels à la date de cession =  $200 - \left(\frac{100}{25} \times 2\right) = 192$  ;
- % de participation cédé =  $60 \% - 56,25 \% = 3,75 \%$  ;
- montant des capitaux propres cédés =  $(1\,200 + 192) \times 3,75 \% = 52,20$  ;
- écart d'acquisition résiduel des titres cédés =  $120 - (120/5 \times 2) \times 3,75 \% = 2,7$  ;
- valeur consolidée des titres =  $52,2 + 2,7 = 54,90$ .

D'où un résultat de cession de :  $30 - 54,90 = (24,90)$ .

Cette moins-value correspond à une diminution des réserves consolidées.

## AXE 2 : COMPTES CONSOLIDÉS ET DOCUMENTS DE SYNTHÈSE DES GROUPES

# États financiers consolidés

### TERMES CLÉS

#### États financiers consolidés

Ensemble des états chiffrés et commentés permettant de présenter le patrimoine, la situation financière et le résultat d'un groupe de sociétés à la date de clôture.

#### Tableau de variation des capitaux propres consolidés

État de passage des capitaux propres consolidés d'ouverture aux capitaux propres consolidés à la clôture de l'exercice.

#### Tableau de variation des flux de trésorerie consolidés

Tableau permettant d'analyser l'utilisation de la trésorerie entre l'ouverture de l'exercice et sa clôture, en principe par analyse des flux d'exploitation, d'investissement et de financement.

## I. LE CONTENU DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Les états financiers consolidés établis en règles françaises comprennent un **bilan**, un **compte de résultat** et une **annexe**, formant un tout indissociable (**c. com. art. L. 233-20**). La forme et le contenu de ces éléments sont précisés par le **règlement CRC 99-02**. Ils comportent obligatoirement au moins un exercice comparatif.

Remarque: en règles françaises, certaines informations font partie intégrante de l'annexe (tableau des flux de trésorerie, tableau de variation des capitaux propres); dans d'autres référentiels (notamment en IFRS), ils peuvent constituer un élément distinct et à part entière.

## II. LE BILAN CONSOLIDÉ

Le bilan consolidé est établi sous forme de tableau (éventuellement sous forme de liste), généralement **avant répartition**. Le **règlement CRC 99-02** propose un modèle synthétique (**règl. précité, § 40**). Il doit comporter les postes spécifiques liés à la consolidation :

- les écarts d'acquisition sont placés en haut de bilan, avant les immobilisations incorporelles ;
- les titres des sociétés mises en équivalence figurent distinctement des immobilisations financières (lesquelles peuvent comporter les titres de sociétés non consolidées) ;
- les réserves et le résultat consolidés (part du groupe) ;
- les écarts de conversion (part du groupe, dans le cas de la conversion par la méthode du cours de clôture) ;
- et les intérêts minoritaires.



Bien veiller à la correcte présentation des postes spécifiques aux états financiers consolidés (au bilan comme au compte de résultat...).

Remarque : le capital figurant au bilan consolidé est celui de la société consolidante.

## III. LE COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ

Le compte de résultat consolidé est présenté sous forme de liste ou de tableau. Les produits et les charges y sont classés soit **par nature**, soit **par destination**. Deux modèles synthétiques sont proposés par le **règlement CRC 99-02 (§ 41)**. Quel que soit le mode de présentation adopté, le compte de résultat consolidé doit faire apparaître les postes spécifiques liés à la consolidation, dans l'ordre suivant :

- le résultat courant des entreprises intégrées (résultat d'exploitation diminué du résultat financier) ;
- le résultat net des entreprises intégrées (résultat courant diminué du résultat exceptionnel et de l'impôt sur le résultat) ;
- la quote-part dans les résultats des entreprises mises en équivalence ;
- les dotations aux amortissements des écarts d'acquisition ;
- le résultat net de l'ensemble consolidé ;
- les intérêts minoritaires sur le résultat ;
- le résultat net (part du groupe).

Remarque : contrairement à la présentation du compte de résultat individuel, la **participation des salariés** et l'**impôt sur le résultat** ne figurent pas à la fin du compte de résultat, mais sont remontés dans le résultat d'exploitation pour la participation des salariés (incluse dans les charges de personnel), et dans le résultat net, après les charges et produits exceptionnels pour l'impôt.

## IV. L'ANNEXE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

### IV.1. Définition

Selon le **règlement CRC 99-02 (§ 420)**, « l'annexe doit comporter **toute information de caractère significatif** permettant aux utilisateurs des comptes consolidés de porter une appréciation sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation ».

Les informations données ne doivent pas seulement concerner l'exercice en cours, mais également un comparatif (avec, au minimum, l'exercice précédent).

### IV.2. Contenu

Bien que non limitatif, le contenu de l'annexe aux comptes consolidés est précisé par le **règlement CRC 99-02 (§ 421 à 426)**. Ainsi, l'annexe peut se présenter en **6 parties** distinctes :

#### ► Généralités

La première partie a pour objet de préciser les principales règles appliquées pour l'établissement des comptes consolidés (**règl. CRC 99-02, § 421**) :

- le référentiel comptable utilisé (référence aux règles françaises ou, le cas échéant à un autre référentiel reconnu, par exemple les IFRS) ;
- les modalités de consolidation : méthodes de consolidation appliquées, modalités de détermination des valeurs d'entrée dans le bilan consolidé, de détermination des écarts d'acquisition et justification de leur modalité d'amortissement (de même en cas de badwill), justification des méthodes de conversion utilisées, et indication de la date de clôture des exercices des entreprises consolidées si la date de clôture des comptes consolidés est différente de la plupart d'entre elles ;
- les méthodes et règles d'évaluation utilisées ;
- et la non-application éventuelle des méthodes préférentielles. Dans ce cas, l'annexe doit indiquer l'impact sur le bilan et le compte de résultat de la non-application de ces méthodes.

⚠ Point d'attention : cela conduit à préparer les calculs et retraitements liés à ces méthodes préférentielles, quand bien même elles ne seraient pas appliquées pour l'établissement des comptes consolidés.

► **Périmètre de consolidation (règl. CRC 99-02, § 422)**

L'annexe doit permettre d'identifier toutes les entreprises consolidées, avec, pour chacune d'elles, l'indication de la fraction de capital détenue directement ou indirectement, et leur mode de consolidation. Toute dérogation aux règles générales de consolidation doit être justifiée (par exemple, indication des motifs qui justifient la non-consolidation d'une entreprise).

► **Comparabilité des comptes (règl. CRC 99-02, § 423)**

L'annexe doit fournir les indications et les impacts sur les états financiers :

- d'éventuels changements de méthodes comptables ;
- d'acquisitions ou de cessions intervenues au cours de l'exercice (entrées ou sorties de périmètre), ou entre la date de clôture et la date d'arrêté des comptes ;
- des éventuelles variations des pourcentages de détention et des méthodes de consolidation appliquées.

► **Explications des postes du bilan et du compte de résultat et de leurs variations (règl. CRC 99-02, § 424)**

De manière analogue à l'annexe des comptes individuels, l'annexe des comptes consolidés doit présenter une analyse détaillée des principaux soldes et mouvements de l'exercice relatifs au bilan et au compte de résultat consolidés.

Plus spécifiquement, cette partie comprend notamment :

- le tableau de variation des capitaux propres consolidés (part du groupe) ;
- des précisions concernant la comptabilisation des impôts différés, en particulier :
  - la ventilation de l'impôt sur les bénéfices entre impôts différés et impôts exigibles,
  - l'indication du montant des actifs d'impôts différés non comptabilisés en raison de la faible probabilité de leur récupération,
  - la ventilation des actifs et passifs d'impôts différés comptabilisés par grande catégorie,
  - la justification de la comptabilisation d'un actif d'impôt différé en cas de déficits fiscaux ;
- l'indication des montants des emprunts et dettes financières correspondant aux **contrats de crédit-bail retraités** ;
- l'indication des **méthodes préférentielles** appliquées ;
- la part des **écarts de conversion** éventuellement inclus dans le résultat financier ;

- des informations sur les instruments financiers (valeur de marché en comparaison de la valeur inscrite dans les comptes, informations sur les risques de taux, risques de change et risques de contrepartie et informations sur les couvertures de transactions futures);
- des informations sur les engagements hors bilan. L'AMF analyse ces engagements en trois grandes catégories :
  - les engagements hors bilan liés au périmètre du groupe consolidé (par exemple, des engagements de prise de participation non comptabilisés ou des informations sur les entités *ad hoc* non consolidées mais susceptibles d'avoir des effets significatifs sur les états financiers);
  - les engagements hors bilan liés au financement du groupe (lignes de crédit, prêts de titres, garanties financières données ou reçues);
  - et les engagements hors bilan liés aux activités opérationnelles du groupe (engagements contractuels, nantissement d'actifs...).

Ne doivent bien sûr pas être mentionnés les engagements à l'intérieur du groupe.

► **Autres informations (règl. CRC 99-02, § 425)**

Elles comprennent :

- des informations sectorielles (par exemple, la répartition du chiffre d'affaires et des immobilisations ou des actifs employés par zones géographiques ou monétaires ou par secteur d'activité ou « *business units* »);
- des informations sur les événements postérieurs à la clôture significatifs lorsqu'ils n'ont pas été comptabilisés;
- des informations concernant les entités *ad hoc*;
- des informations sur les transactions réalisées avec les entreprises liées non consolidées par intégration globale ou proportionnelle;
- et des informations sur les transactions financières concernant les dirigeants (rémunérations, engagements de retraite, etc.).

► **Tableau des flux de trésorerie (règl. CRC 99-02, § 426)**

« *Il présente, pour l'exercice, les entrées et sorties de disponibilités et de leurs équivalents, classés en activité d'exploitation, d'investissement et de financement.* » Le **règlement CRC 99-02** en propose un modèle de présentation (**règl. précité, § 42613**).

POUR ALLER PLUS LOIN...

Palou J.-M., *Manuel de consolidation, Principes et Pratiques*, Groupe Revue fiduciaire, 6<sup>e</sup> édition, 2013.

Colinet F., Paoli S., *Pratique des comptes consolidés*, Dunod, 5<sup>e</sup> édition, 2008.

Mesplé-Lasalle D., *La Consolidation des comptes – Normes IFRS et comparaison avec les principes français actuels*, Maxima, 3<sup>e</sup> édition, 2013.

## MISE EN SITUATION

Les bilans consolidés d'un groupe G au 31/12/N – 1 et au 31/12/N sont les suivants :

BILAN G AU 31/12/N-1			
ACTIF		PASSIF	
Écart d'acquisition	450	Capital	500
		Réserves consolidées	800
		Résultat consolidé	200
		<b>Capitaux propres – part du groupe</b>	<b>1 500</b>
		<b>Intérêts minoritaires</b>	<b>500</b>
Actifs divers	3 550	Dettes diverses	2 000
	<b>4 000</b>		<b>4 000</b>

BILAN G AU 31/12/N			
ACTIF		PASSIF	
Écart d'acquisition	400	Capital	700
		Prime d'émission	70
		Réserves consolidées	850
		Résultat consolidé	300
		<b>Capitaux propres – part du groupe</b>	<b>1 920</b>
		<b>Intérêts minoritaires</b>	<b>550</b>
Actifs divers	4 000	Dettes diverses	1 930
	<b>4 400</b>		<b>4 400</b>

Informations complémentaires :

- l'écart d'acquisition est amorti linéairement sur 10 ans et a été constaté au 1/1/N – 1 ;
- la société consolidante a procédé en N à une augmentation de capital de 200 par des apports en numéraires libérés immédiatement ; une prime d'émission de 70 a été constatée ;
- par ailleurs, cette dernière a affecté son résultat N – 1 (120) comme suit :
  - distribution de 100,
  - report à nouveau pour le solde (20) ;
- le résultat des sociétés consolidées a été entièrement affecté en report à nouveau.

Présenter le tableau de variation des capitaux propres du groupe G au 31/12/N.

## CORRIGÉ

Tableau de variation des capitaux propres du groupe G au 31/12/N.

	CAPITAL	PRIMES	RÉSERVES CONSOLIDÉES	RÉSULTAT DE L'EXERCICE	AUTRES	TOTAL DES CAPITAUX PROPRES
Situation à la clôture N - 1	500		800	200		<b>1 500</b>
Variation de capital de M	200	70				<b>270</b>
Résultat consolidé de l'exercice (part du groupe)				300		<b>300</b>
Affectation du résultat de N - 1			100	-200		<b>-100</b>
Amortissements cumulés des écarts d'acquisition			-50			<b>-50</b>
<b>Situation à la clôture N</b>	<b>700</b>	<b>70</b>	<b>850</b>	<b>300</b>	<b>0</b>	<b>1 920</b>

## AXE 3 : RETRAITEMENTS EN NORMES IFRS

# Actifs et passifs financiers en IFRS

### TERMES CLÉS

#### IFRS

L'utilisation du référentiel IFRS (*International Financial Reporting Standards*) est obligatoire pour les comptes consolidés des sociétés cotées sur une place boursière européenne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Il peut également, sur option, être utilisé en France pour les comptes consolidés des sociétés non cotées. Son utilisation est interdite en France pour les comptes sociaux.

#### Juste valeur

Selon **IAS 39.9**, la juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normales.

Remarque : la norme IFRS 13, Juste valeur publiée en mai 2011 propose une définition unique de la juste valeur qui est applicable depuis 2013 à presque toutes les normes IFRS.

#### Taux d'intérêt effectif (TIE)

Le TIE est le taux d'intérêt qui égalise la valeur actualisée des flux futurs estimés d'un instrument et la valeur nette comptable de cet instrument.

---

Cette thématique présente les principales règles IFRS sur des postes d'actifs et de passifs financiers qui sont différentes du PCG. La consolidation en IFRS est, en effet, précédée de retraitements des comptes individuels pour les rendre conformes aux IFRS. Il n'est pas tenu compte, ici, de la fiscalité.

La comptabilisation des actifs et passifs financiers en IFRS est actuellement traitée par les normes **IAS 32**, **IAS 39** et **IFRS 7**. Il convient toutefois de noter que la nouvelle norme **IFRS 9** sur les instruments financiers introduira des principes de comptabilisation et d'évaluation différents de ceux présentés ci-après. Son application est actuellement prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2018, sous réserve de son adoption par la Commission européenne.

## I. MÉTHODES D'ÉVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS EN IFRS

### I.1. Coût amorti

Le coût amorti est une méthode d'évaluation de certains actifs et passifs financiers (*voir classement des actifs et passifs financiers ci-après*). Il correspond au montant de l'évaluation initiale de l'actif ou du passif :

- diminué des remboursements en principal ;
- diminué ou majoré de l'amortissement cumulé de la différence entre le montant initial et le montant à l'échéance selon la méthode du taux d'intérêt effectif (TIE) ;
- diminué de toute réduction pour dépréciation ou irrecouvrabilité.

Remarque : le coût amorti est également utilisé pour comptabiliser la dette financière dans un contrat de location-financement (*voir ci-après la thématique IFRS n° 2*).

Les intérêts comptabilisés pour les actifs évalués au coût amorti sont les intérêts actuariels calculés au TIE.

### I.2. Taux d'intérêt effectif (TIE)

⚠ L'utilisation du coût amorti avec comptabilisation des intérêts actuariels est un des retraitements fondamentaux qu'il faut absolument savoir traiter.

Le TIE (taux actuariel également appelé taux de rendement interne) est utilisé pour calculer le coût amorti. Il s'agit du taux qui égalise :

- la valeur actualisée des flux futurs estimés liés à l'instrument (par exemple les intérêts reçus ou payés, le nominal reçu ou payé *in fine*) ;
- la valeur nette comptable de l'actif ou du passif.

Le TIE est calculé par itérations successives en utilisant une méthode de dichotomie (dans Excel, utiliser la fonction TRI).

### I.3. Juste valeur

Elle correspond généralement au prix de transaction ou au cours coté sur un marché liquide du jour de la transaction.

Les actifs ou passifs financiers évalués à la juste valeur peuvent l'être avec comptabilisation des variations de juste valeur en résultat ou en capitaux propres recyclables (*i.e.* avec possibilité de recycler ultérieurement en résultat les variations comptabilisées en capitaux propres).

## II. ACTIFS FINANCIERS

### II.1. Rappel des règles du PCG

La notion d'actifs financiers n'existe pas dans le PCG. L'ensemble des titres financiers (classés en immobilisations financières ou en titres de placement) est évalué selon les mêmes règles que les immobilisations corporelles et incorporelles. Ainsi, lors de sa comptabilisation initiale, le titre financier est comptabilisé à son prix d'achat. Les frais d'acquisition sont comptabilisés en charges ou sont sur option rattachés au coût d'acquisition (**article 321-10 du PCG**). Ultérieurement, des moins-values latentes peuvent être comptabilisées en cas de dépréciation du titre. Sauf cas exceptionnel, les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

### II.2. Règles IFRS

Les actifs financiers sont évalués à la **juste valeur** (avec comptabilisation des variations de juste valeur en résultat ou en capitaux propres recyclables) ou au **coût amorti**. Leur mode d'évaluation dépend de leur catégorie de classement.

Selon **IAS 39.9**, il existe 4 catégories de classement :

- les actifs financiers à la juste valeur avec contrepartie en résultat ;
- les actifs détenus jusqu'à l'échéance ;
- les prêts et créances ;
- les actifs disponibles à la vente.

Les règles de comptabilisation requises par ces quatre catégories sont toutes différentes des règles du PCG. Des retraitements doivent donc être systématiquement effectués.

#### ► Actifs financiers à la juste valeur avec contrepartie en résultat

Cette catégorie comprend les titres destinés à être revendus à court terme (actifs dits de «trading») ou ceux auxquels l'option juste valeur est appliquée. Ils sont évalués

initialement à leur juste valeur, sans tenir compte des frais de transaction. Lors des arrêtés comptables ultérieurs, ils sont également évalués à la juste valeur et la variation de juste valeur est comptabilisée en résultat.

► **Actifs détenus jusqu'à l'échéance**

Cette catégorie comprend uniquement des actifs assortis de paiements fixes ou déterminables, ayant une date d'échéance fixe et cotés sur un marché actif (par exemple des obligations). Elle est réservée aux titres que l'entité a l'intention expresse et la capacité de conserver jusqu'à l'échéance.

Ils sont évalués au coût amorti et font l'objet d'un test de dépréciation sur le risque de crédit à chaque arrêté comptable.

► **Prêts et créances**

Cette catégorie comprend uniquement des actifs assortis de paiements fixes ou déterminables et non cotés sur un marché actif. Les titres ne doivent pas être revendus immédiatement ou à court terme. Ils sont évalués au coût amorti et font l'objet d'un test de dépréciation sur le risque de crédit à chaque arrêté comptable.

► **Actifs disponibles à la vente**

Cette catégorie est la catégorie de classement par défaut.

Les titres sont évalués initialement à leur juste valeur augmentée des frais de transaction. Lors des arrêtés ultérieurs, ils sont également évalués à la juste valeur et la variation de juste valeur (à la hausse ou à la baisse) est comptabilisée en autres éléments du résultat global (capitaux propres). Des tests de dépréciation sont obligatoires.

### III. PASSIFS FINANCIERS

On ne traitera ici que des emprunts.

#### III.1. Rappel des règles du PCG

Les emprunts (prime de remboursement incluse) sont inscrits au passif pour leur valeur de remboursement. La prime de remboursement est également inscrite à l'actif et est amortie sur la durée de l'emprunt.

Les frais d'émission peuvent être répartis sur la durée de l'emprunt (méthode préférentielle) ou comptabilisés en charge de l'exercice d'émission de l'emprunt.

Les intérêts courus sont comptabilisés en charges financières.

### III.2. Règles IFRS

Les emprunts sont généralement comptabilisés au coût amorti mais à l'instar des autres passifs financiers, ils peuvent également être comptabilisés à la juste valeur en contrepartie du résultat.

Lors de sa comptabilisation initiale, un emprunt est évalué à sa juste valeur, diminuée des frais d'émission.

Ultérieurement, il est généralement évalué au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.

#### POUR ALLER PLUS LOIN...

---

Ober A., *IFRS, Instruments financiers*, Editea, 2005.

Colmant B., Hubin J.-F., Masquelier F., *Application des normes comptables IAS 32, IAS 39 et IFRS 7*, Larcier, 2007.

## MISE EN SITUATION

La société de travaux publics TPplus a acquis le 1/1/N pour 52 290 € des obligations à 4 % remboursables au pair dans 5 ans. Leur valeur nominale est de 50 000 €.

Dans ses comptes sociaux, TPplus opte pour la comptabilisation immédiate des frais d'acquisition en charges.

**Il n'est pas tenu compte des impôts différés.**

! Ceci est un exercice de retraitement IFRS typique...

1. Calculer le taux effectif des obligations.
2. Compléter le tableau ci-après d'amortissement des titres.

	31/12/N	31/12/N + 1	31/12/N + 2	31/12/N + 3	31/12/N + 4
Titres avant échéance					
Intérêts nominaux					
Intérêts actuariels					
Amortissement des titres					
Titres après échéance					

3. Présenter le bilan et le compte de résultat de l'opération concernée au 31/12/N + 1 selon le PCG.
4. Présenter le bilan et le compte de résultat de l'opération concernée au 31/12/N + 1 selon les règles IFRS.
5. Présenter les écritures de retraitement au bilan et au compte de résultat au 31/12/N + 1.

## CORRIGÉ

1. Calculer le taux effectif des obligations.

Le taux actuariel se calcule en posant l'équation suivante :

$$52\,290 = \frac{2\,000}{(1+i)} + \frac{2\,000}{(1+i)^2} + \frac{2\,000}{(1+i)^3} + \frac{2\,000}{(1+i)^4} + \frac{52\,000}{(1+i)^5}$$

Le TIE ( $i$ ), calculé par itération, est donc de 3 %.

## 2. Compléter le tableau ci-après d'amortissement des titres.

	31/12/N	31/12/N + 1	31/12/N + 2	31/12/N + 3	31/12/N + 4
Titres avant échéance	52 290	51 858	51 413	50 955	50 485
Intérêts nominaux (1)	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
Intérêts actuariels (2)	1 568	1 555	1 542	1 530	1 515
Amortissement des titres (3)	432	445	458	470	485
Titres après échéance (4)	51 858	51 413	50 955	50 485	50 000 (5)

(1) Il s'agit du taux d'intérêt nominal (montant encaissé en trésorerie)

(2) Les intérêts actuariels sont calculés en appliquant le taux d'intérêt actuariel de 3 % au montant des titres avant échéance.

(3) L'amortissement des titres est calculé par différence entre intérêts nominaux et intérêts actuariels.

(4) Les titres après échéance sont les titres avant échéance moins l'amortissement de l'année.

(5) Le montant de 50 000 € correspond bien à la valeur nominale des obligations à terme qui sera perçue par TPplus.

## 3. Présenter le bilan et le compte de résultat de l'opération concernée au 31/12/N + 1 selon le PCG.

Les obligations sont comptabilisées à leur prix d'achat. Les frais de transaction ont déjà été comptabilisés totalement en résultat au 31/12/N.

BILAN	ACTIF	PASSIF
Obligation	50 000	

COMPTE DE RÉSULTAT	CHARGES	PRODUITS
Produits financiers (1)		2 000

(1) Les produits financiers sont les intérêts nominaux calculés par application du taux nominal de 4 % sur le montant nominal des obligations (50 000 €).

## 4. Présenter le bilan et le compte de résultat de l'opération concernée au 31/12/N + 1 selon les règles IFRS.

Les obligations sont comptabilisées au coût amorti (*voir tableau d'amortissement ci-avant*). Les produits financiers sont les intérêts actuariels conformément à la méthode du TIE.

BILAN	ACTIF	PASSIF
Obligation	51 413	

COMPTE DE RÉSULTAT	CHARGES	PRODUITS
Produits financiers		1 555

5. Présenter les écritures de retraitement au bilan et au compte de résultat au 31/12/N + 1.

ÉCRITURES (COMPTE DE RÉSULTAT)	DÉBIT	CRÉDIT
Produits financiers	2 000	
Produits financiers		1 555
Résultat		445

ÉCRITURES (BILAN)	DÉBIT	CRÉDIT
Obligation		50 000
Obligation	51 413	
Résultat	445	
Réserves (par différence)		1 858 (1)

(1) Le montant de la réserve, calculé ici par différence pour équilibrer l'écriture, correspond également au résultat des retraitements antérieurs donc dans le cas présent de l'année N. Le résultat du retraitement en N était constitué de l'amortissement du titre sur l'année N (432 € en charges) et des frais d'acquisition qui avaient été enregistrés en charges en comptes sociaux (2 290 € en produits).

## AXE 3 : RETRAITEMENTS EN NORMES IFRS

# Postes de l'actif du bilan

### TERMES CLÉS

#### Actif

Un actif est une ressource contrôlée par l'entreprise résultant de transactions passées et pour laquelle l'entreprise attend des avantages économiques futurs (**cadre conceptuel 4.4a**).

#### Modèle du coût

L'actif est évalué à son coût initial diminué des amortissements et pertes de valeur cumulés.

#### Modèle de la réévaluation

L'actif est réévalué à la juste valeur mais sa valeur reste diminuée des amortissements et pertes de valeur cumulés antérieurs.

---

Cette thématique présente les principales règles IFRS sur des postes d'actifs (hors actifs financiers) qui sont différentes du PCG. La consolidation en IFRS est ainsi précédée de retraitements des comptes individuels pour les rendre conformes aux IFRS. Il n'est pas tenu compte ici de la fiscalité.

## I. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

### I.1. Focus sur la norme IAS 16

Selon **IAS 16.29**, un choix d'évaluation est proposé pour chaque catégorie d'actifs :

- le modèle du coût amorti, selon lequel l'immobilisation corporelle est évaluée à son coût initial diminué des amortissements et des pertes de valeur cumulés (**IAS 16.30**);

- le modèle de la réévaluation, selon lequel l'immobilisation corporelle est réévaluée périodiquement à la juste valeur et diminuée des amortissements et pertes de valeur cumulés antérieurs (**IAS 16.31**).

Quel que soit le modèle choisi, les immobilisations corporelles sont amorties sur une base amortissable constituée de leur coût, diminué de la valeur résiduelle à l'issue de l'utilisation (**IAS 16.53**).

Les éventuelles dépréciations sont traitées par la norme **IAS 36 «Dépréciation d'actifs»**.

## I.2. Retraitement PCG/IFRS

Concernant les immobilisations corporelles, deux principales divergences peuvent survenir.

### ► PCG

Le PCG offre la possibilité :

- de constater en charges les droits de mutations, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition ;
- de provisionner les dépenses (dans le cadre de programmes pluriannuels) de gros entretien ou grande révision (par exemple le ravalement programmé d'un immeuble ou la révision tous les quatre ans d'une machine de production industrielle).

### ► IFRS

En IFRS, les droits de mutations, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition sont obligatoirement rattachés au coût d'acquisition.

En outre, les dépenses liées aux gros entretiens ou grandes révisions sont obligatoirement inscrits à l'actif et amortis en tant que composants de l'actif considéré.

## II. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

### II.1. Focus sur la norme IAS 38

Selon **IAS 38.72 et .73**, l'évaluation ultérieure d'une immobilisation fait, à l'instar des immobilisations corporelles, l'objet d'un choix entre le modèle du coût amorti et le modèle de la réévaluation.

Les immobilisations incorporelles qui ont une durée d'utilité définie sont amorties sur cette durée selon les mêmes règles que les immobilisations corporelles et font l'objet d'un test de dépréciation selon la norme **IAS 36 «Dépréciation d'actifs»** en cas d'indices de pertes de valeur.

Lorsque la durée d'utilité est indéterminée, les immobilisations incorporelles ne sont pas amorties et elles font l'objet d'au moins un test de dépréciation annuel selon IAS 36. Les éventuelles dépréciations sont traitées par la norme **IAS 36 « Dépréciation d'actifs »**.

## II.2. Retraitement PCG/IFRS

Concernant les immobilisations incorporelles, trois principales divergences peuvent survenir.

### ► PCG

Le PCG offre la possibilité :

- de constater en charges les droits de mutations, d'honoraires ou de commissions et les frais d'actes liés à l'acquisition ;
- de constater en charges les frais de développement ;
- d'immobiliser les frais d'établissement.

Toutefois, ces deux dernières possibilités ne constituent pas la méthode préférentielle qui elle, est identique à celle des IFRS.

### ► IFRS

- Les droits de mutations, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition sont obligatoirement rattachés au coût d'acquisition.
- Les frais de développement sont incorporés dans le coût de développement des immobilisations (sous conditions données par la norme).
- Les frais d'établissement, qui ne répondent pas à la définition d'un actif selon les IFRS, sont comptabilisés en charges.

## III. CONTRATS DE LOCATION-FINANCEMENT

### III.1. Focus sur la norme IAS 17

Selon **IAS 17.8**, les contrats de location-financement ont pour effet de transférer au preneur l'essentiel des risques et avantages liés à la propriété de l'actif.

⚠ Retraitement fondamental à connaître parfaitement!

### III.2. Retraitement PCG/IFRS

#### ► PCG

Le PCG ne considère pas les biens loués comme des actifs. Ainsi, le preneur d'un contrat de location-financement comptabilise en charges les loyers payés au titre de la location.

### ► IFRS

En IFRS, un contrat de location-financement est comptabilisé au bilan.

- Lors de la conclusion du contrat de location-financement, le preneur comptabilise pour un montant égal au plus faible de la juste valeur du bien loué et de la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location (**IAS 17.20**) :
  - une immobilisation à l'actif correspondant au bien loué ;
  - une dette au passif correspondant à un emprunt fictif pour rembourser le bien loué à l'actif.
- Ultérieurement :
  - le bien comptabilisé à l'actif est amorti de manière homogène avec les autres immobilisations du preneur, sur sa durée d'utilité. La durée d'utilité est la durée de vie utile de l'actif sauf s'il n'est pas certain que le preneur devienne propriétaire du bien à la fin de contrat. Dans ce cas, le bien est amorti sur la durée la plus courte entre la durée du contrat et la durée de vie utile de l'actif (**IAS 17.27 et 17.28**) ;
  - la dette est remboursée sur la durée du contrat de manière actuarielle (utilisation du TIE : taux d'intérêt effectif) ;
  - les loyers payés par le preneur sont ventilés entre le remboursement de la dette et la charge financière (**IAS 17.25**).

## IV. IMMEUBLES DE PLACEMENT

### IV.1. Focus sur la norme IAS 40

Selon **IAS 40.5**, un immeuble de placement est un bien immobilier détenu pour en retirer des loyers et/ou valoriser le capital investi. En revanche, les immeubles occupés par leur propriétaire sont considérés comme des immobilisations corporelles (**selon IAS 16**).

### IV.2. Retraitement PCG/IFRS

#### ► PCG

Le PCG ne prévoit pas de traitement particulier pour les immeubles de placement et les considère comme des immobilisations corporelles.

#### ► IFRS

Initialement, un immeuble de placement est comptabilisé à son coût, frais d'acquisition inclus (**IAS 40.20**).

Ultérieurement, deux méthodes comptables sont possibles (**IAS 40.30**) :

- évaluation et comptabilisation au coût amorti selon **IAS 16** (pas de divergence avec le PCG);
- évaluation et comptabilisation à la juste valeur avec enregistrement en résultat des variations de juste valeur. Selon cette méthode, il n'y a pas d'amortissement de l'immeuble.

⚠ Ne pas confondre l'évaluation à la juste valeur des immeubles de placement avec le modèle de la réévaluation des immobilisations corporelles.

## V. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

### V.1. Focus sur la norme IAS 20

La norme **IAS 20** distingue les subventions liées au résultat (par exemple un abattement sur des cotisations sociales si certaines conditions sont respectées) et les subventions liées à des actifs (subventions d'investissement).

### V.2. Retraitement PCG/IFRS

#### ► PCG

Les subventions sont comptabilisées en capitaux propres et sont rapportées au résultat au même rythme que l'amortissement de l'immobilisation qu'elles ont financée.

#### ► IFRS

Les subventions sont comptabilisées en produits sur la base et la périodicité nécessaire pour les rattacher aux coûts liés qu'elles sont censées couvrir.

POUR ALLER PLUS LOIN...

FinHarmony, *Les IFRS en substance : un sérieux résumé*, Éd. Ordre des experts-comptables, 2015.

## MISE EN SITUATION

La société de travaux publics TPplus signe le 1/1/N un contrat de location-financement d'une durée de 5 ans pour une machine évaluée 100 000 €.

La durée d'utilisation de ce bien est estimée à 8 ans.

La redevance annuelle (payable *in fine*) est de 23 000 €. À la fin du contrat, TPplus peut devenir propriétaire de la machine pour 12 000 €. Il n'est pas tenu compte des impôts différés.

1. Calculer le taux implicite du contrat de location (taux actuariel de l'emprunt fictif).
2. Compléter le tableau ci-après de répartition entre la charge financière et l'amortissement de la dette.

	31/12/N	31/12/N + 1	31/12/N + 2	31/12/N + 3	31/12/N + 4
Dettes avant échéance	100 000				
Loyers	23 000	23 000	23 000	23 000	23 000
Intérêts actuariels					
Amortissement de la dette					
Dettes après échéance					

3. Présenter le bilan et le compte de résultat de l'opération concernée au 31/12/N + 1 selon le PCG.
4. Présenter le bilan et le compte de résultat de l'opération concernée au 31/12/N + 1 selon les règles IFRS.
5. Présenter les écritures de retraitement au bilan et au compte de résultat au 31/12/N + 1.

## CORRIGÉ

1. Calculer le taux implicite du contrat de location (taux actuariel de l'emprunt fictif).

Le taux actuariel se calcule en posant l'équation suivante :

$$100\,000 = \frac{23\,000}{(1+i)} + \frac{23\,000}{(1+i)^2} + \frac{23\,000}{(1+i)^3} + \frac{23\,000}{(1+i)^4} + \frac{35\,000}{(1+i)^5}$$

Le TIE ( $i$ ) calculé par itération est ainsi de 8 %.

## 2. Compléter le tableau ci-après de répartition entre la charge financière et l'amortissement de la dette.

	31/12/N	31/12/N + 1	31/12/N + 2	31/12/N + 3	31/12/N + 4
Dettes avant échéance	100 000	85 000	68 800	51 304	32 408
Loyers (1)	23 000	23 000	23 000	23 000	23 000
Intérêts actuariels (2)	8 000	6 800	5 504	4 104	2 593
Amortissement de la dette (3)	15 000	16 200	17 496	18 896	20 407
Dettes après échéance (4)	85 000	68 800	51 304	32 408	12 001 (5)

(1) Les loyers correspondent à la redevance annuelle (sortie de trésorerie réelle relative au contrat).

(2) Les intérêts actuariels sont calculés en appliquant le taux d'intérêt actuariel de 8 % au montant de la dette avant échéance.

(3) L'amortissement de la dette est calculé par différence entre le loyer payé et l'intérêt actuariel.

(4) La dette après échéance est la dette avant échéance moins l'amortissement de l'année.

(5) Le montant de 12 000 € correspond bien au montant résiduel à payer pour que TPplus devienne propriétaire de la machine.

## 3. Présenter le bilan et le compte de résultat de l'opération concernée au 31/12/N + 1 selon le PCG.

Selon le PCG, il n'existe aucune écriture au bilan concernant le contrat de location-financement.

Au compte de résultat, seule la redevance annuelle apparaît en charges.

COMPTE DE RÉSULTAT	CHARGES	PRODUITS
Loyer annuel	23 000	

## 4. Présenter le bilan et le compte de résultat de l'opération concernée au 31/12/N + 1 selon les règles IFRS.

BILAN	ACTIF	PASSIF
Machine	100 000	
Amortissement de la machine		35 200
Dettes financières		68 800

COMPTE DE RÉSULTAT	CHARGES	PRODUITS
Dotation aux amortissements	17 600	
Intérêts actuariels	6 800	

5. Présenter les écritures de retraitement au bilan et au compte de résultat au 31/12/N + 1.

ÉCRITURES (RETRAITEMENTS BILAN)	DÉBIT	CRÉDIT
Machine	100 000	
Amortissement de la machine		35 200
Dette financière		68 800
Résultat	1 400	
Réserves	2 600	

ÉCRITURES (COMPTE DE RÉSULTAT)	DÉBIT	CRÉDIT
Dotation aux amortissements	17 600	
Intérêts actuariels	6 800	
Loyer annuel		23 000
Résultat		1 400

## AXE 3 : RETRAITEMENTS EN NORMES IFRS

# Autres postes à retraiter

### TERMES CLÉS

#### Éléments monétaires

Selon **IAS 21.16**, il s'agit des liquidités détenues ainsi que des éléments d'actifs ou de passifs devant être reçus ou payés pour des montants de liquidité fixes ou déterminables (par exemple les créances, les dettes...).

#### Éléments non monétaires

Selon **IAS 21.16**, il s'agit des actifs et passifs autres que monétaires (par exemple les immobilisations corporelles et incorporelles, les stocks, le capital).

Cette thématique présente les principales règles IFRS sur des postes de passifs et de capitaux propres qui sont différentes du PCG. Elle traite également de certaines règles spécifiques aux IFRS comme les corrections d'erreurs. La consolidation en IFRS est ainsi précédée de retraitements des comptes individuels pour les rendre conformes aux IFRS. Il n'est pas tenu compte ici de la fiscalité.

## I. PAIEMENTS FONDÉS SUR DES ACTIONS

### I.1. Focus sur la norme IFRS 2

Selon **IFRS 2.7**, une entité reconnaît les biens ou services acquis dans une transaction au moment où elle obtient ces biens et services. Dans le cas d'attribution d'options en échange de ces biens et services, la comptabilisation des biens et services en charge,

stock ou immobilisation selon leur nature est réalisée en contrepartie d'une augmentation de capitaux propres ou d'une dette.

## I.2. Retraitement PCG/IFRS

Les règles relatives à l'attribution de stock-options sont totalement différentes entre le PCG et les IFRS.

### ► PCG

Dans le PCG, l'attribution de l'option n'est pas comptabilisée. La comptabilisation n'intervient qu'au moment de l'exercice de l'option sous la forme d'une augmentation de capital ou d'une attribution d'actions rachetées. Les différences entre prix d'achat et prix d'exercice sont selon les cas comptabilisées en provisions ou directement en charges.

### ► IFRS

En IFRS, la comptabilisation de l'option intervient **dès la date d'attribution** de cette option avec en contrepartie une charge de personnel. L'exercice de l'option est ensuite comptabilisé comme une émission ou une cession d'actions propres avec contrepartie en capitaux propres.

## II. AVANTAGES DU PERSONNEL

### II.1. Focus sur la norme IAS 19

Les avantages du personnel sont toutes les contreparties dues par une entité au titre des services rendus par ses employés (par exemple les salaires, les indemnités de fin de contrat de travail, les régimes de retraite...). Le principe général de la norme **IAS 19** est de constater immédiatement une charge quand l'entité bénéficie du travail des employés, indépendamment de la date à laquelle la contrepartie sera versée.

### II.2. Retraitement PCG/IFRS

#### ► PCG

Le PCG offre la possibilité de ne pas comptabiliser certains avantages du personnel (engagements de retraite ou indemnités de fin de carrière). En outre, lorsque les engagements de retraite sont comptabilisés, ils peuvent être évalués sur la base de règles différentes des IFRS (lorsque les entités n'appliquent pas la méthode actuarielle de la **recommandation CNC 2003-R01 du 2 avril 2003**).

### ► IFRS

En IFRS, les règles de comptabilisation diffèrent selon la catégorie de classement des avantages du personnel, notamment :

- avantages à court terme : comptabilisation immédiate en charges ;
- avantages postérieurs à l'emploi : comptabilisation progressive d'une provision calculée de manière actuarielle.

## III. PROVISIONS

En matière de provisions, les règles régissant le PCG (**règlement CRC 2000-06 sur les passifs**) et les IFRS (**IAS 37**) sont très proches. La seule différence notable pouvant faire l'objet d'un retraitement est **l'obligation d'actualiser les provisions en IFRS** lorsque l'effet de la valeur temps est significatif alors que le PCG n'évoque pas l'actualisation.

## IV. PROVISIONS RÉGLEMENTÉES

Les provisions réglementées comptabilisées, selon le PCG, dans les comptes sociaux n'existent pas dans les comptes consolidés en IFRS et doivent faire l'objet d'un retraitement.

## V. VARIATIONS DES COURS DES MONNAIES ÉTRANGÈRES

### V.1. Focus sur la norme IAS 21

La norme **IAS 21 « Effets des variations des cours des monnaies étrangères »** traite la comptabilisation des transactions effectuées dans une monnaie étrangère (*voir ci-après*) et la conversion des états financiers dans une autre devise.

### V.2. Retraitement PCG/IFRS

#### ► PCG

Les différences de conversion sont inscrites à des comptes transitoires (comptes de différences de conversion) actif ou passif :

- à l'actif du bilan pour une perte latente ;
- au passif du bilan pour un gain latent.

Les pertes de change sont généralement provisionnées (**PCG 342-5**).

► IFRS

Selon **IAS 21.21**, une transaction réalisée dans une monnaie étrangère est comptabilisée en utilisant le cours de conversion du jour de la transaction.

À chaque date de clôture, la comptabilisation diffère selon qu'il s'agit d'éléments monétaires ou non monétaires (*voir définitions des concepts au début de la thématique*) :

- les **éléments monétaires** en devises sont convertis au cours de clôture et les écarts de change sont comptabilisés en résultat de la période ;
- les **éléments non monétaires évalués au coût historique** sont convertis au cours de la date de transaction et les écarts de change sont comptabilisés en cohérence avec ces éléments en résultat ou en autres éléments du résultat global (capitaux propres) ;
- les **éléments non monétaires évalués à la juste valeur** sont convertis au cours de la date de détermination de cette juste valeur et les écarts de change sont comptabilisés en cohérence avec ces éléments en résultat ou en autres éléments du résultat global (capitaux propres).

POUR ALLER PLUS LOIN...

---

Raffournier B., *Les Normes comptables internationales*, Économica, 2009.

## MISE EN SITUATION

La société industrielle française Bardacier vend le 1/12/N des marchandises à la société Forsteel installée aux États-Unis pour un montant de 100 000 \$. Les marchandises sont payables le 31/12/N.

Au 1/12/N, le cours du dollar est de 1 \$ = 0,70 €.

Au 31/12/N, le cours du dollar est de 1 \$ = 0,80 € (hypothèse A) et 1 \$ = 0,65 € (hypothèse B).

Dans l'hypothèse A :

1. Présenter le bilan et le compte de résultat liés à la transaction le 31/12/N selon le PCG.
2. Présenter le bilan et le compte de résultat liés à la transaction le 31/12/N selon les IFRS.
3. Présenter les écritures de retraitement au bilan et au compte de résultat au 31/12/N.

Dans l'hypothèse B :

1. Présenter le bilan et le compte de résultat liés à la transaction le 31/12/N selon le PCG.
2. Présenter le bilan et le compte de résultat liés à la transaction le 31/12/N selon les IFRS.
3. Présenter les écritures de retraitement au bilan et au compte de résultat au 31/12/N.

## CORRIGÉ

Hypothèse A

1. Présenter le bilan et le compte de résultat liés à la transaction le 31/12/N selon le PCG.

Le cours de clôture est de 1 \$ = 0,80 €.

BILAN	ACTIF	PASSIF
Créance sur Forsteel	80 000 (1)	
Différence de conversion		10 000 (2)

(1)  $80\,000 = 100\,000 \times 0,8$ .

(2)  $10\,000 = 100\,000 \times (0,8 - 0,7)$ .

Il n'y a pas d'enregistrement au compte de résultat.

2. Présenter le bilan et le compte de résultat liés à la transaction le 31/12/N selon les IFRS.

BILAN	ACTIF	PASSIF
Créance sur Forsteel	80 000	

COMPTE DE RÉSULTAT	CHARGES	PRODUITS
Gains de change		10 000

### 3. Présenter les écritures de retraitement au bilan et au compte de résultat au 31/12/N.

ÉCRITURES DE RETRAITEMENT (BILAN)	DÉBIT	CRÉDIT
Différence de conversion	10 000	
Résultat		10 000

ÉCRITURES DE RETRAITEMENT (COMPTE DE RÉSULTAT)	DÉBIT	CRÉDIT
Gains de change		10 000
Résultat	10 000	

## Hypothèse B

### 1. Présenter le bilan et le compte de résultat liés à la transaction le 31/12/N selon le PCG.

Le cours de clôture est de 1 \$ = 0,65 €.

BILAN	ACTIF	PASSIF
Créance sur Forsteel	65 000 (1)	
Différence de conversion	5 000 (2)	
Provision pour pertes de changes		5 000 (2)

(1)  $65\,000 = 100\,000 \geq 0,65$ .

(2)  $5\,000 = 100\,000 \geq (0,8 - 0,65)$ .

COMPTE DE RÉSULTAT	CHARGES	PRODUITS
Dotation pour perte de change	5 000	

### 2. Présenter le bilan et le compte de résultat liés à la transaction le 31/12/N selon les IFRS.

BILAN	ACTIF	PASSIF
Créance sur Forsteel	65 000	

COMPTE DE RÉSULTAT	CHARGES	PRODUITS
Perte de change	5 000	

### 3. Présenter les écritures de retraitement au bilan et au compte de résultat au 31/12/N.

ÉCRITURES DE RETRAITEMENT (BILAN)	DÉBIT	CRÉDIT
Différence de conversion		5 000
Provision pour perte de change	5 000	

ÉCRITURES DE RETRAITEMENT (COMPTE DE RÉSULTAT)	DÉBIT	CRÉDIT
Pertes de change	5 000	
Dotation aux provisions		5 000

## AXE 3: RETRAITEMENTS EN NORMES IFRS

# Normes applicables pour la consolidation (IFRS 10, 11, 12)

## TERMES CLÉS

### Contrôle

Selon **IFRS 10.6**, un investisseur contrôle une entité faisant l'objet d'un investissement lorsqu'il est exposé ou qu'il a un droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité faisant l'objet d'un investissement et qu'il a la capacité d'influer sur ces rendements du fait du pouvoir qu'il détient sur celle-ci.

### Partenariat

Selon **IFRS 11.4**, un partenariat est une opération sur laquelle deux parties ou plus exercent un contrôle conjoint. Le partenariat possède les caractéristiques suivantes (a) les parties sont liées par un accord contractuel (b) l'accord contractuel confère à deux parties ou plus le contrôle conjoint de l'opération. Un partenariat est soit une activité conjointe, soit une coentreprise.

### Activité conjointe

Selon **IFRS 11.15**, une activité conjointe est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'opération ont des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à celle-ci. Ces parties sont appelées des coparticipants.

### Coentreprises

Selon **IFRS 11.16**, une coentreprise est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'opération ont des droits sur l'actif net de celle-ci. Ces parties sont appelées coentrepreneurs.

Cette thématique présente les principales nouveautés en matière d'appréciation du contrôle pour la détermination du périmètre et des méthodes de consolidation selon le référentiel IFRS.

Les normes **IFRS 10, 11 et 12** sont entrées en application pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Celles-ci ont engendré une mise à jour de l'analyse du contrôle exercé par les sociétés notamment pour les activités opérées conjointement avec des partenaires hors groupe.

## I. LA NOTION DE CONTRÔLE

L'application de la norme **IFRS 10** n'a pas eu d'impact significatif sur le périmètre et les méthodes de consolidation utilisée par les groupes cotés. Toutefois, cette norme pose une définition plus précise de la notion de contrôle nécessitant davantage de documentation de la part des groupes concernés.

### I.1. Définition du contrôle

Selon **IFRS 10.6**, un investisseur contrôle une entité faisant l'objet d'un investissement lorsqu'il est exposé ou qu'il a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité faisant l'objet d'un investissement et qu'il a la capacité d'influer sur ces rendements du fait du pouvoir qu'il détient sur celle-ci.

Cette définition proposée par la norme fait apparaître trois éléments prédominants :

- le pouvoir ;
- le rendement ;
- et le lien entre pouvoir et rendement.

Remarque : l'analyse du contrôle ou non d'une entité doit tenir compte de tous les faits et circonstances et doit être réévaluée en cas d'évolution de ces derniers. Dans les cas où plusieurs investisseurs exercent un contrôle collectif sur une entité, et qu'aucun des investisseurs ne peut diriger seul l'entité, alors aucun d'entre eux n'exerce le contrôle. Dans ce cas, il convient de se référer aux applications des normes **IFRS 11 Partenariats**, **IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises** ou **IFRS 9 Instruments financiers**.

### I.2. Pouvoir

Selon **IFRS 10.10**, le pouvoir sur une entité se mesure à l'existence de droits effectifs qui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes, à savoir les activités qui ont une incidence sur les rendements de l'entité.

Le pouvoir résulte le plus souvent de droits de vote conférés par la possession d'instrument de capitaux propres tels que des actions. La nature des droits peut être plus difficile à apprécier lorsqu'ils résultent d'un accord contractuel.

Un investisseur qui ne bénéficie que de droits protectifs (rendement minimum garanti par exemple) ne détient pas le pouvoir sur l'entité, par conséquent, il ne la contrôle pas.

### I.3. Rendement

Selon **IFRS 10.15**, un investisseur est exposé ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité faisant l'objet d'un investissement lorsque les rendements qu'il tire du fait de ces liens peuvent varier selon la performance de l'entité faisant l'objet d'un investissement.

Le pouvoir exercé par un investisseur en vertu de droits effectifs doit être directement lié à sa capacité d'agir sur le rendement variable issu de son investissement. L'analyse du pouvoir de l'investisseur se base également sur celle des droits substantiels détenus par des tiers sur l'entité.

Les détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle (intérêts minoritaires pour les comptes consolidés établis selon le **règlement 99-02**) bénéficient des rendements de l'entité, par exemple au travers d'une distribution de dividendes, sans exercer de pouvoir sur celle-ci.

## II. LES PARTENARIATS

### II.1. Objectif de la norme IFRS 11

La norme **IFRS 11** vient préciser le mécanisme d'appréciation et de classification des opérations contrôlées conjointement. La norme définit les différentes formes de partenariat.

### II.2. Partenariats

Selon **IFRS 11.4**, un partenariat est une opération sur laquelle deux parties ou plus exercent un contrôle conjoint. Le partenariat possède les caractéristiques suivantes :

- les parties sont liées par un accord contractuel ;
- l'accord contractuel confère à deux parties ou plus le contrôle conjoint de l'opération.

Un partenariat est soit une activité conjointe, soit une coentreprise.

Selon **IFRS 11.15**, une activité conjointe est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'opération ont des droits sur les actifs, et des

obligations au titre des passifs, relatifs à celle-ci. Ces parties sont appelées des coparticipants.

Selon **IFRS 11.16**, une coentreprise est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'opération ont des droits sur l'actif net de celle-ci. Ces parties sont appelées coentrepreneurs.

La norme établit clairement cette distinction afin de prescrire pour chacune de ces deux situations un traitement comptable approprié.

Les coparticipants comptabilisent leur quote-part d'actifs, de passifs, de produits des activités et de charges engagées, ils le font en conformité avec les normes IFRS qui s'appliquent à ces actifs, passifs, produits et charges. Les droits et obligations du coparticipant sont comptabilisés individuellement (cas des sociétés en participation, à évaluer en fonction de la nature des accords qui fondent le partenariat).

Les coentrepreneurs comptabilisent leurs intérêts dans une coentreprise selon la méthode de la mise en équivalence conformément à la norme **IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises**. Ceci implique que le coentrepreneur exerce un contrôle conjoint sur l'entité à consolider et que ses droits et obligations portent sur l'actif net de l'entité contrôlée conjointement.

### III. INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES INTÉRÊTS DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTITÉS

Les normes IFRS élargissent considérablement le champ des informations à présenter dans l'annexe des comptes consolidés par rapport aux prescriptions du **règlement 99-02**. La présentation ci-avant des concepts clés des normes **IFRS 10 et 11** doit donc être complétée par celle des principales informations requises par la norme **IFRS 12** sur les intérêts détenus dans d'autres entités.

En lien avec la définition de l'exercice du contrôle (**IFRS 10**), avec celle des catégories de partenariats (**IFRS 11**), l'annexe doit renforcer l'information sur les intérêts détenus (**IFRS 12**) pour permettre aux utilisateurs des états financiers consolidés de comprendre les options retenues par les groupes concernés.

L'information donnée en annexe doit respecter la classification évoquée ci-avant et donc présenter distinctement les hypothèses et jugements importants sur lesquels le groupe se base pour déterminer la nature des intérêts détenus dans d'autres entités ou le type de partenariat dans lequel il a des intérêts. Cela recouvre les intérêts détenus au sein :

- des filiales ;
- des partenariats (activités conjointes ou coentreprises) ;

- des entités structurées qui ne sont pas contrôlées par l'entité et qui peuvent ne pas être consolidées.

Les informations fournies doivent permettre aux utilisateurs des états financiers consolidés

- d'identifier la composition du groupe avec les entités contrôlées et les participations ne donnant pas le contrôle ;
- d'évaluer les restrictions importantes sur l'exercice du pouvoir ou le bénéfice des rendements ;
- d'évaluer la nature des risques associés aux intérêts détenus, à la variation de ces intérêts ainsi qu'aux incidences de la perte de contrôle le cas échéant ;
- de mesurer l'incidence des intérêts détenus sur la situation financière, la performance et les flux de trésorerie.

Quelques exemples d'informations à fournir :

- explication du contrôle d'une entité dont le groupe détient moins de la moitié des droits de vote ;
- modification du pourcentage de détention dans une filiale sans perte de contrôle ;
- perte de contrôle d'une filiale au cours de l'exercice ;
- nature et incidences des relations contractuelles avec les autres investisseurs qui exercent un contrôle conjoint ou une influence notable sur les partenariats ;
- etc.

POUR ALLER PLUS LOIN...

---

*Maîtriser les IFRS, Revue fiduciaire, 2014.*

## MISE EN SITUATION

### 1. Mise en situation n° 1

Une société industrielle crée une filiale dont elle détient 100 % du capital et des droits de vote. Après plusieurs années de croissance de l'activité, la société mère procède à l'introduction en Bourse de sa filiale. À l'issue du processus, elle conserve 35 % du capital et des droits de vote. La société mère conserve la direction de l'entreprise en vertu d'une clause statutaire révisable à une majorité de 75 % des droits de vote.

Quelle appréciation faites-vous du contrôle de la société industrielle sur son ancienne filiale à l'issue de l'introduction en Bourse ?

### 2. Correction

En vertu de la clause dont bénéficie la société industrielle, elle conserve le pouvoir sur son ex-filiale par l'exercice de la direction de la société. Le pouvoir exercé en vertu de cette clause (droits effectifs) confère à la société industrielle une capacité d'action sur le rendement variable de la société nouvellement cotée en Bourse.

### 3. Mise en situation n° 2

Une société A détient 80 % des droits de vote sur la société B. Une société C externe au groupe détient les 20 % restants, mais dispose d'une option sur la moitié des titres détenus par A. Cette option est exerçable à tout moment pendant une période de 3 ans. Le prix d'exercice de l'option est jugé supérieur au prix actuel de l'action de la société B. Les perspectives d'évolution de la société B ne laisse pas penser que la situation évoluera sur les prochains exercices.

Quelle appréciation faites-vous du contrôle de la société A sur la société B ? Quels sont les principaux arguments de votre appréciation ?

### 4. Correction

L'analyse du contrôle selon IFRS 10 doit prendre en considération tous les faits et circonstances et donc tous les accords qui peuvent exister entre les parties.

Dans le cas exposé ci-dessus, les droits conférés par l'option que possède la société C sur 50 % des titres détenus par A, ne peuvent pas être qualifiés de substantiels dans la mesure où le prix d'exercice de l'option est supérieur au prix actuel de l'action de la société B. L'absence de droit substantiel détenu par un tiers sur les titres de la société B ne remet donc pas en cause le contrôle de la société A sur la société B. La société A intégrera la société B dans le périmètre des sociétés qu'elle contrôle.

## QCM

### LES OPÉRATIONS DE GROUPE

Une seule réponse possible.

#### 1. La comptabilité des fusions s'applique :

- a. aux opérations de fusion uniquement.
- b. aux opérations de fusion et d'apport partiel d'actifs.
- c. aux opérations de fusion, d'apport partiel d'actifs et de scission.

#### 2. Les méthodes d'évaluation des sociétés pour déterminer la parité d'échange :

- a. sont laissées au libre choix des parties prenantes.
- b. sont laissées au libre choix des parties prenantes, sous réserve qu'elles soient homogènes.
- c. sont déterminées par les textes.

#### 3. La valorisation des apports est réalisée :

- a. à la valeur comptable.
- b. à la valeur réelle.
- c. à la valeur comptable ou à la valeur réelle selon le type de contrôle et le sens de l'opération.

#### 4. La comptabilisation d'un boni ou d'un mali de fusion :

- a. est obligatoire pour toutes les opérations de fusion.
- b. est nécessaire lorsque la société absorbante détient une participation antérieure à la fusion dans la société absorbée.
- c. est nécessaire lorsque la société absorbée détient une participation antérieure à la fusion dans la société absorbante.

#### 5. Établir des comptes consolidés consiste à :

- a. compiler les comptes de plusieurs entités juridiques liées entre elles par des participations.
- b. retraiter et à additionner les comptes des entités incluses dans le périmètre de consolidation.
- c. établir les comptes d'un groupe à partir des comptes individuels de plusieurs entités sous le contrôle d'une société mère, comme s'il s'agissait d'une seule et même entité.

#### 6. Dans les comptes consolidés établis en règles françaises :

- a. toutes les entités incluses dans le périmètre de consolidation font l'objet d'une intégration.
- b. seules les entités sous influence notable ne sont pas intégrées.
- c. aucune des entités sous contrôle ne fait l'objet d'une intégration.

#### 7. La prise en compte de l'imposition différée dans les comptes consolidés établis en règles françaises :

- a. est obligatoire.
- b. est facultative.
- c. est interdite.

#### 8. En consolidation, la méthode de la mise en équivalence :

- a. concerne les entités sous contrôle exclusif.
- b. consiste à réévaluer les titres de l'entité par rapport à la quote-part qu'ils représentent dans les capitaux propres à la date de consolidation.
- c. n'existe plus.

#### 9. En règles françaises, les écarts d'acquisition :

- a. doivent faire l'objet d'un amortissement.
- b. doivent faire l'objet d'un test de dépréciation à la clôture de chaque exercice, suivi d'une dépréciation en cas de perte de valeur.
- c. sont, au choix, soit amortis, soit dépréciés.

#### 10. L'utilisation du référentiel IFRS est obligatoire :

- a. pour les comptes sociaux et consolidés des sociétés françaises.
- b. pour les comptes consolidés des sociétés françaises.
- c. pour les comptes consolidés des sociétés françaises, cotées sur un marché européen.
- d. aucune obligation, son utilisation est optionnelle.

#### 11. La méthode du coût amorti avec utilisation du TIE ne peut pas être utilisée pour la comptabilisation des :

- a. actifs financiers.
- b. passifs financiers.
- c. immobilisations corporelles.
- d. contrats de location-financement.

**12. Un des éléments suivants n'est jamais amorti en IFRS :**

- a. une immobilisation incorporelle.
- b. un immeuble de placement évalué à la juste valeur.
- c. un immeuble occupé par son propriétaire, évalué selon le modèle de la réévaluation.
- d. une immobilisation corporelle prise en location-financement.

**13. Selon les IFRS, un des éléments suivants est obligatoirement comptabilisé en charges :**

- a. frais d'établissement.
- b. droits de mutations, honoraires ou commissions et frais d'actes
- c. frais de développement.

---

### CORRIGÉ QCM

---

1c, 2b, 3c, 4b, 5c, 6b, 7a, 8b, 9c, 10c, 11c, 12b, 13a

# Conseils de préparation

Dans cette partie, il est fondamental de bien maîtriser les concepts et exercices liés aux comptes consolidés qui font toujours l'objet d'un dossier lors de l'examen, notamment la notion de contrôle, qui permet de définir le périmètre de consolidation !

En effet, la lecture des fiches de consolidation aura permis de comprendre qu'une erreur dans la définition du périmètre est fatale ! Il est conseillé de préparer les données préalables au traitement d'un dossier de consolidation sous forme de tableau (en particulier, la définition, pour chaque entité d'un groupe, des pourcentages de contrôle et d'intérêts, la définition de la nature du contrôle, et celle de la méthode de consolidation à retenir). Outre des questions sur la définition d'un périmètre, la plupart des dossiers d'examen se rapportent aux retraitements de consolidation. Pour les traiter, il est indispensable de bien maîtriser la méthodologie des retraitements... Ceux liés à l'application des méthodes préférentielles ont, généralement, beaucoup de succès !

En outre, les examens comportent fréquemment un dossier sur la comptabilité des fusions. Sur ce thème, les questions demandées aux étudiants sont toujours les mêmes mais dans des contextes différents. C'est pourquoi il convient tout d'abord dans ce type d'exercice de bien analyser le contexte :

- mon opération est-elle une fusion, une scission, un apport partiel d'actifs ?
- dans le cas d'une fusion, y a-t-il des participations antérieures à la fusion ? Le cas échéant, déterminer leur sens : participation de l'absorbante dans l'absorbée, de l'absorbée dans l'absorbante, participations croisées ?

Après analyse du contexte, il suffit d'utiliser la méthodologie applicable au contexte : calcul de la parité d'échange, détermination de la valorisation des apports, calcul de la prime de fusion et différentes écritures de traitement comptable des opérations.



## **PARTIE 3**

# Contrôle interne et audit



# Objectifs de l'audit financier

## TERMES CLÉS

### Audit

« Procédure consistant à s'assurer du caractère complet, sincère et régulier des comptes d'une entreprise, à s'en porter garant auprès des divers partenaires intéressés de la firme, et, plus généralement, à porter un jugement sur la qualité et la rigueur de sa gestion » (Larousse).

### Seuil de signification

Niveau à partir duquel les erreurs relevées sont susceptibles d'entacher l'image fidèle des comptes.

## I. DÉFINITIONS DE L'AUDIT FINANCIER

### I.1. Définition de l'IFAC

Selon l'IFAC (*International Federation of Accountants*), une mission d'audit des états financiers a pour objectif de permettre à l'auditeur d'exprimer une **opinion** selon laquelle les états financiers ont été établis, dans tous leurs **aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable** identifié. Pour exprimer cette opinion, l'auditeur emploiera la formule « donne une **image fidèle** », ou « présente sincèrement sous tous les aspects significatifs », qui sont des expressions équivalentes. L'audit d'informations financières ou autres, élaborées selon des principes reconnus, poursuit le même objectif.

### I.2. Définition de la CNCC

Selon la CNCC (Compagnie nationale des commissaires aux comptes), « une mission d'audit des comptes a pour objectif de permettre au commissaire aux comptes de formuler une opinion exprimant si ces comptes sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable qui leur est applicable ».

### I.3. Définition de l'OEC

L'audit fait partie des missions normalisées de l'expert-comptable, définies par le CSOEC (Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables) (*voir ci-après le cadre conceptuel*). Dans une mission d'audit, l'expert-comptable exprime une opinion sous une forme positive et atteste que les informations, objet de l'audit, ne sont pas entachées d'anomalies significatives.

## II. LES PRINCIPAUX OBJECTIFS DE L'AUDIT FINANCIER

### II.1. Indépendance

L'audit financier doit être réalisé dans des conditions d'indépendance par rapport à l'entité contrôlée (*voir ci-après la partie sur la déontologie*).

### II.2. Validation des états financiers

#### ► Audit des comptes dans leurs aspects significatifs

Les diligences de l'auditeur n'ont pas pour objectif de valider l'exhaustivité des transactions enregistrées sur la période, et de délivrer ainsi une assurance absolue. Pour valider les comptes, l'auditeur utilise une approche par les risques, et détermine un **seuil de signification**. Ce seuil permet de définir le niveau à partir duquel les erreurs relevées lors de l'audit sont susceptibles d'entacher l'image fidèle des comptes. La détermination de ce seuil relève du jugement professionnel et doit faire intervenir des critères autant **quantitatifs** (pourcentage du chiffre d'affaires, pourcentage du total du bilan, etc.) que **qualitatifs**.

⚠ Notion essentielle en audit ! Le seuil de signification défini au démarrage d'une mission n'est pas nécessairement figé. Il peut évoluer au cours de l'audit en fonction d'éléments nouveaux relevés par l'auditeur.

#### ► Expression d'une image fidèle

L'audit a pour objectif de valider que des états financiers établis par une entité, qui traduisent une situation à un instant donné, **correspondent à la réalité**, c'est-à-dire sont à la fois réguliers et sincères, mais expriment également une image fidèle des opérations et du résultat de l'exercice écoulé.

#### ► Par rapport à un référentiel

L'audit financier doit valider la conformité des états financiers par rapport à un **référentiel comptable identifié** : PCG pour les normes françaises (plan comptable général), normes internationales IFRS (*International Financial Reporting Standards*) ou autres normes reconnues. Ainsi, l'audit doit s'assurer que l'entité a correctement appliqué les

règles d'évaluation et de présentation des comptes définies par le référentiel pour l'établissement des comptes annuels ou consolidés.

### II.3. Expression d'une opinion

À l'issue de ses diligences, l'auditeur doit émettre une **opinion** sur les états financiers. Cette opinion doit être justifiée, motivée. Elle est délivrée à l'issue d'une démarche structurée et normalisée.

Selon les dispositions prévues par le code de commerce (**c. com. art. L. 823-9**), l'opinion est formulée en termes de **régularité, de sincérité et d'image fidèle**. Le législateur emploie le vocable « **certifier** », l'assurance est donc émise de manière positive. Par cette opinion, l'auditeur engage sa responsabilité personnelle.

**Trois options** s'offrent à l'auditeur pour exprimer son opinion (**CNCC, NEP 700**) :

- une opinion dite **sans réserve**. Malgré l'absence de réserves, le commissaire aux comptes peut formuler des **observations**, dans un paragraphe distinct après la certification des comptes (obligatoirement en cas d'incertitude sur la continuité de l'exploitation, ou en cas de changements de méthodes comptables au cours de l'exercice) ;
- une opinion **avec réserves** ;
- un **refus de certifier** les comptes.

Dans ces deux derniers cas, les motifs de la (ou des) réserve(s) ou du refus de certifier doivent être précisés.

### II.4. Émission d'un rapport écrit

L'opinion est formulée dans un rapport écrit sur les comptes. Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels comportent trois parties distinctes (**CNCC, NEP 700**) :

- la certification des comptes ;
- la justification des appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires. Ainsi, les commissaires aux comptes vérifient la sincérité et la concordance avec les comptes annuels (ou consolidés) des informations données dans le rapport de gestion, et des documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

⚠ **Bien retenir que les rapports émis par le commissaire aux comptes n'ont pas une forme « libre », mais au contraire bien établie par les instances. Et que le professionnel doit s'y tenir...**

POUR ALLER PLUS LOIN...

CNCC, Outils de pratique professionnelle.

H3C, Normes d'exercice professionnel (NEP).

## MISE EN SITUATION

Indiquer si les assertions suivantes sont vraies ou fausses :

1. Seuls les commissaires aux comptes peuvent effectuer des missions d'audit.
2. Les audits financiers consistent à vérifier l'exactitude des comptes.
3. À l'issue de leur audit, les commissaires aux comptes expriment une opinion sur les comptes dans un rapport, ce qui n'est pas le cas pour les experts-comptables.
4. Un des objectifs de l'audit financier est de valider la conformité des comptes par rapport à un référentiel comptable établi.
5. La démarche de l'auditeur s'appuie sur une approche par les risques, et les erreurs relevées ne sont retenues que si elles présentent un caractère significatif.
6. Selon le degré d'assurance recherché, la formulation de l'opinion peut être positive ou négative.

## CORRIGÉ

1. Seuls les commissaires aux comptes peuvent effectuer des missions d'audit.

**Faux.** Les experts-comptables peuvent également réaliser des missions d'audit normalisées, mais seulement dans un cadre contractuel avec un client (par opposition avec le cadre légal de la mission de certification des comptes annuels du commissaire aux comptes).

2. Les audits financiers consistent à vérifier l'exactitude des comptes.

**Faux.** Les audits financiers ne consistent pas à vérifier l'exactitude des comptes, mais à en contrôler la régularité et la sincérité. Les diligences de l'auditeur n'ont pas pour objectif de valider l'exhaustivité des transactions enregistrées sur la période, et de délivrer ainsi une assurance absolue. Pour valider les comptes, l'auditeur utilise une approche par les risques, et détermine un seuil de signification.

3. À l'issue de leur audit, les commissaires aux comptes expriment leur opinion sur les comptes dans un rapport, ce qui n'est pas le cas pour les experts-comptables.

**Faux.** Les deux professionnels émettent un rapport à l'issue de leurs travaux d'audit, dans lequel ils expriment une opinion (pour les commissaires aux comptes) ou délivrent une assurance (pour les experts-comptables) sur les comptes.

4. Un des objectifs de l'audit financier est de valider la conformité des comptes par rapport à un référentiel comptable identifié.

**Vrai.** Les comptes doivent être validés comme étant établis en conformité avec un référentiel comptable établi (normes françaises, internationales, ou autres).

5. La démarche de l'auditeur s'appuie sur une approche par les risques, et les erreurs relevées ne sont retenues que si elles présentent un caractère significatif.

**Vrai.** Le niveau de risque identifié détermine l'étendue des travaux ou des diligences à mener. En fonction du degré de risque, un seuil de signification (ou plusieurs) sera retenu, niveau à partir duquel les erreurs relevées sont jugées susceptibles d'entacher l'image fidèle des comptes.

6. Selon le degré d'assurance recherché, la formulation de l'opinion peut être positive ou négative.

**Vrai.** Plus le degré d'assurance est élevé, plus la formulation de l'opinion est forte et exprimée de manière positive.

# Cadre conceptuel de l'audit

### TERMES CLÉS

#### Cadre conceptuel

Le cadre conceptuel des missions normalisées de l'auditeur (commissaire aux comptes, ou expert-comptable) a pour objectif de définir les différentes missions pouvant être réalisées par les professionnels, auxquelles s'appliquent des normes professionnelles ; d'assurer la cohérence du dispositif normatif du H3C (Haut Conseil du Commissariat aux comptes), de la CNCC (Compagnie nationale des commissaires aux comptes) et de l'OEC (Ordre des experts-comptables) avec les normes internationales, et de favoriser un comportement homogène des professionnels dans l'exercice de leurs missions. Il permet en outre aux clients de mieux appréhender la nature des différentes missions, notamment par rapport au degré d'assurance fourni.

#### Normes professionnelles

Ensemble de normes élaborées par les instances représentatives de chaque profession liée à l'audit (commissaires aux comptes, experts-comptables), et destinées à réglementer et à encadrer l'exercice des missions confiées aux professionnels. Ainsi, les commissaires aux comptes doivent réaliser leurs missions en appliquant les normes d'exercice professionnel (NEP) homologuées par le garde des Sceaux, après avis du H3C et sur proposition de la CNCC. Ces normes ont été transposées des normes internationales d'audit établies par l'IFAC (*International Federation of Accountants*).

#### Pratiques professionnelles

Ensemble d'outils constitué par les avis techniques, les notes d'information, les guides sectoriels, les guides d'application, les réponses techniques de la Commission d'application des normes professionnelles et les communiqués du Comité des normes professionnelles, publiés par la CNCC ou le H3C ou la CNCC pour la conduite des missions d'audit (par exemple : avis du H3C sur le contrôle interne).

## I. LE CADRE CONCEPTUEL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le cadre conceptuel des missions du commissaire aux comptes, défini par la CNCC (Compagnie nationale des commissaires aux comptes) définit trois catégories d'intervention :

- **l'audit** (voir notamment NEP 200, Principes applicables à l'audit des comptes mis en œuvre dans le cadre de la certification des comptes);
- **l'examen limité**;
- les autres interventions définies : il s'agit des autres interventions du commissaire aux comptes **définies par la loi ou par convention**, en particulier :
  - la loi confie aux commissaires aux comptes des **missions particulières lors de certaines opérations** sur le capital, ou lors de la cession de certaines valeurs mobilières,
  - dans le cadre légal, les commissaires aux comptes peuvent se voir confier des missions spécifiques de **commissariat aux apports, à la fusion, à la transformation** (par exemple, lors de la transformation d'une SA en une société d'une autre forme),
  - enfin, dans un cadre contractuel, les commissaires aux comptes peuvent être amenés à réaliser des **diligences directement liées à leur mission de certification** (DDL). Depuis 2008, **huit DDL** ont été homologuées, et sont définies parmi les normes professionnelles. «Les deux dernières sont significatives de **l'aspect très utilitaire des travaux des commissaires aux comptes**: relatives aux diligences d'acquisition et de cession, elles autorisent le commissaire aux comptes, sous certaines conditions, à effectuer sur une société cible ou sur une société ou branche d'activité dont la cession est envisagée, des travaux d'attestation, des consultations ou des prestations d'audit et d'examen limité des comptes. Bien entendu, elles excluent pour le commissaire aux comptes toute participation à la recherche d'une cible ou d'un acquéreur et toute participation à la négociation.» (www.cncc.fr)

À chaque type d'intervention correspondent des objectifs différents, en particulier concernant la **nature de l'assurance** recherchée. La formulation de l'opinion dans le rapport est normalisée en conséquence, l'expression de l'assurance étant variable en fonction de sa nature.

### I.1. Nature de l'assurance

Le niveau d'assurance recherché est plus fort dans le cadre de l'audit que dans celui de l'examen limité. Dans le cadre des autres interventions déterminées, l'assurance est définie dans le rapport pour chaque type d'intervention.

## I.2. Expression et formulation de l'assurance

### ► Mission d'audit

L'assurance est exprimée sous une **forme positive**.

La formulation de l'opinion est ainsi la suivante, dans le cadre d'une certification sans réserve et sans observation ni informations spécifiques: «*Nous **certifions** que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, **réguliers et sincères** et donnent **une image fidèle** du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice*» (CNCC, modèle de rapport général sur les comptes annuels, publié le 8 mars 2007).

### ► Mission d'examen limité

L'assurance est exprimée sous une **forme négative**.

La formulation de l'opinion est ainsi la suivante: «*Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles et principes comptables français (ou autre référentiel conçu pour donner une image fidèle), le fait que les "comptes" présentent sincèrement le patrimoine et la situation financière de l'entité au (date de clôture ou date de fin de période), ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé*» (H3C, NEP 9020, examen limité entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes, exemples de rapports, publiée au JO le 23 mars 2008).

### ► Autres interventions définies

L'assurance et sa formulation dans le rapport sont exprimées sous une forme adaptée à chaque type d'intervention.

Par exemple, la formulation d'une conclusion sans observation du rapport peut être formulée comme suit, dans le cadre d'une attestation entrant dans le cadre des diligences directement liées à la mission de certification des comptes (CNCC, exemples de rapports et d'attestations – DDL, publiés le 29 mai 2009): «*Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la **concordance** (ou la cohérence) **des informations** figurant dans le document joint (ou relatives à... ; ou objet de l'attestation) **avec la comptabilité** (ou les données sous-tendant la comptabilité ; ou les données internes à l'entité en lien avec la comptabilité telles que, notamment, la comptabilité analytique ou les états de gestion).*»

## II. LE CADRE CONCEPTUEL DE L'EXPERT-COMPTABLE

### II.1. Les missions d'assurance sur des comptes complets historiques

L'Ordre des experts-comptables définit **trois types** de missions normalisées liées aux comptes annuels (nouveau cadre de référence 2010) :

- la mission de **présentation** des comptes annuels. L'attestation sans observation est formulée de manière négative, par exemple : «*À la date de mes travaux qui ne constituent pas un audit et à l'issue de ceux-ci, je n'ai pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels*» (**CSOEC, Normes professionnelles, Norme P1, Mission de présentation des comptes annuels**);
- la mission d'**examen limité** des comptes annuels ;
- et la mission d'**audit** des comptes annuels.

⚠ Attention à ne pas confondre les deux cadres conceptuels des professionnels de la comptabilité (commissaire aux comptes et expert-comptable). Ils sont très proches et présentent de nombreuses similitudes mais aussi des différences...

Dans cette dernière catégorie d'intervention, l'expert-comptable, à la différence du commissaire aux comptes, n'intervient pas dans un cadre légal, mais **contractuel**.

À chacune de ces missions correspondent des diligences spécifiques normalisées, et une formulation distincte de l'opinion exprimée dans une attestation ou un rapport écrit (*voir partie sur le commissariat aux comptes pour l'audit ou l'examen limité*).

### II.2. Les autres missions d'assurance (hors comptes complets historiques)

Ces missions portent sur des informations financières ou non financières. Elles comprennent notamment :

- les **missions d'assurance** portant sur des informations prévisionnelles, les procédures de contrôle interne, les informations environnementales et sociétales, etc. ;
- les **attestations particulières légales** (par exemple les attestations «EcoFolio», ou les attestations portant sur la régularité de la comptabilité des huissiers de justice) **ou contractuelles** (par exemple les attestations sur les comptes de copropriété).

### II.3. Les missions sans assurance

L'Ordre des experts-comptables définit différents types de missions normalisées sans assurance :

- la mission de **procédures convenues** : cette mission est plus particulièrement destinée aux missions portant sur une partie des comptes annuels (examen de certaines rubriques des comptes annuels par exemple), ou sur un jeu complet de comptes, lorsque tout ou partie des diligences requises par les normes de présentation, d'examen limité ou d'audit contractuel n'ont pas été appliquées. Le rapport émis est à diffusion restreinte et doit permettre au client, sur la base des conclusions émises, de prendre des décisions ;
- la mission de **compilation** : cette mission est réservée aux entités qui entrent dans le périmètre de consolidation d'un groupe faisant l'objet par ailleurs d'un audit, assurant en interne la production de leur comptabilité, et requérant un travail de mise en forme des documents de synthèse dans le respect de la législation française. Le rapport prend la forme d'un compte rendu de travaux dans lequel l'expert-comptable ne donne aucune assurance sur les comptes ;
- les **autres missions** sans assurance prévues par la loi ou le règlement ;
- et les **autres prestations** fournies à l'entité.

La majorité des normes font l'objet de **guides d'application**.

#### POUR ALLER PLUS LOIN...

CNCC, Outils de pratique professionnelle.

H3C, Normes d'exercice professionnel (NEP).

OEC, Normes professionnelles.

## MISE EN SITUATION

Indiquer si les assertions suivantes sont vraies ou fausses :

1. Seuls les commissaires aux comptes peuvent effectuer des missions d'audit.
2. Les missions de l'expert-comptable ne portent que sur des informations chiffrées historiques.
3. Les normes d'exercice professionnel applicables aux commissaires aux comptes sont définies par le H3C sur avis de la CNCC.
4. Les missions de l'expert-comptable sont toujours contractuelles.
5. Les missions du commissaire aux comptes sont légales ou contractuelles.
6. Selon le degré d'assurance recherché, la formulation de l'opinion peut être positive ou négative.
7. Les diligences directement liées à la mission de certification des commissaires aux comptes ne font pas l'objet de normes d'exercice professionnel.
8. Les normes d'exercice professionnel définissent également le contenu et la formulation des rapports correspondant aux missions réalisées.

## CORRIGÉ

1. Seuls les commissaires aux comptes peuvent effectuer des missions d'audit.

**Faux.** Les experts-comptables peuvent également réaliser des missions d'audit normalisées, mais seulement dans un cadre contractuel avec un client (par opposition avec le cadre légal de la mission de certification du commissaire aux comptes).

2. Les missions de l'expert-comptable ne portent que sur des informations chiffrées historiques.

**Faux.** Les experts-comptables peuvent également réaliser des missions d'assurance portant sur des données chiffrées prévisionnelles, ou des missions portant sur des données non chiffrées (par exemple sur l'évaluation du contrôle interne).

**3. Les normes d'exercice professionnel applicables aux commissaires aux comptes sont définies par le H3C sur avis de la CNCC.**

**Vrai.** Les normes d'exercice professionnelles définies par le H3C sont ensuite homologuées par arrêté ministériel publié au *Journal officiel*.

**4. Les missions de l'expert-comptable sont toujours contractuelles.**

**Faux.** Les experts-comptables peuvent également délivrer des attestations prévues par la loi (par exemple, l'attestation « EcoFolio »).

**5. Les missions du commissaire aux comptes sont légales ou contractuelles.**

**Vrai.** En dehors de sa mission légale de certification des comptes annuels ou consolidés, le commissaire aux comptes peut réaliser des missions contractuelles. De par sa déontologie, il ne peut toutefois réaliser des missions de conseil contractuelles pour des clients pour lesquels il exerce déjà une mission légale de certification des comptes.

**6. Selon le degré d'assurance recherché, la formulation de l'opinion peut être positive ou négative.**

**Vrai.** Plus le degré d'assurance est élevé, plus la formulation de l'opinion est forte et exprimée de manière positive.

**7. Les diligences directement liées à la mission de certification des commissaires aux comptes ne font pas l'objet de normes d'exercice professionnel.**

**Faux.** Il s'agit des NEP 9010 à 9080 du H3C.

**8. Les normes d'exercice professionnel définissent également le contenu et la formulation des rapports correspondant aux missions réalisées.**

**Vrai.** Les normes fournissent des modèles de rapport avec des formulations différentes selon la nature de l'opinion émise (sans observation, avec observation, refus de certifier).

# AXE 1 : CADRE GÉNÉRAL DE L'AUDIT

## Normes d'audit

### TERMES CLÉS

#### Norme

Règle, principe, critère auquel se réfère tout jugement. Ensemble de règles de conduite qui s'imposent à un groupe social (Larousse).

#### Blanchiment

Faire subir à des fonds une série d'opérations à la suite desquelles leur origine frauduleuse, illégale peut être dissimulée (Larousse).

TRACFIN (Traitement du Renseignement et Action contre les circuits FINANCIERS clandestins) est la cellule française de lutte anti-blanchiment, placée auprès du ministère des Finances.

## I. LES NORMES D'AUDIT INTERNATIONALES

Le référentiel international d'audit est élaboré par l'IFAC (*International Federation of Accountants*), association dont les membres sont des représentants des organisations professionnelles comptables de plusieurs pays.

**Au niveau international**, les normes d'audit sont les normes IAS (*International Auditing Standards*). Elles sont élaborées par l'IAASB (*International Auditing and Assurance Standards Board*), un comité de l'IFAC. Pour les exercices ouverts à compter du 15 décembre 2009, les **normes IAS « clarifiées »** sont applicables.

Ces normes ont fait l'objet de transposition en France à la fois pour les experts-comptables et pour les commissaires aux comptes.

**Au niveau européen**, la Commission européenne a publié en octobre 2010 un « Livre vert » sur l'audit dans l'objectif de redonner confiance aux investisseurs en améliorant la qualité de l'audit. Puis, en décembre 2013, le commissaire Michel Barnier a présenté un accord provisoire sur la réforme du secteur de l'audit, approuvé majoritairement par le Comité des représentants permanents (Commission européenne, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne).

Cet accord a pris la forme d'une nouvelle directive et d'un règlement publiés en mai 2014 au *Journal officiel* de l'Union européenne (**Directive 2014/56/UE modifiant la directive 2006/46/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, et Règlement 537/2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public**).

Elle envisage une séparation des règles générales de celles spécifiques à l'audit des EIP (entités d'intérêt public : sociétés cotées, établissements de crédit, d'assurance, de paiement, entreprises d'investissement, OPCVM, établissements de monnaie électronique et fonds d'investissement alternatifs). Parmi les autres nouveautés proposées, les contrôles légaux des comptes seraient tous réalisés sur la base des ISA (*voir ci-avant*) et non plus de celles adoptées par la Commission européenne.

Le rôle sociétal de l'auditeur se verra réaffirmé, son indépendance encore renforcée, et le marché de l'audit sera rendu davantage compétitif, notamment avec une obligation de rotation des cabinets.

**La réforme devrait entrer en vigueur au cours de l'année 2016**, la nouvelle directive devant être transposée par les États membres dans les deux ans de sa publication.

À noter : les spécificités françaises en matière d'audit légal ne devraient pas beaucoup évoluer du fait de cette réforme qui s'est largement inspirée du modèle français déjà refondu depuis 2003 (loi LSF).

## II. LES NORMES D'AUDIT DES EXPERTS-COMPTABLES

### II.1. Nouveau référentiel normatif

Le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables a élaboré un nouveau référentiel normatif qui s'impose à tous les professionnels, quel que soit le mode d'exercice de leur profession, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 (**arrêté ministériel du 20 juin 2011**). Ces normes s'appliquent également aux sociétés d'expertise comptable et aux associations de gestion et de comptabilité.

⚠ Attention à ne pas se fonder sur d'anciens référentiels ! Référentiels et réglementations évoluent fréquemment.

## II.2. Objectifs du cadre de référence normatif

Ce cadre de référence définit la **nature des différentes missions** du professionnel de l'expertise comptable ainsi que les **normes professionnelles de comportement et de travail** applicables à ces missions. Ainsi, pour toutes les missions entrant dans le champ de compétences de l'expert-comptable, ce dernier se doit de respecter, outre les principes de comportement définis dans le code de déontologie (*voir ci-après la déontologie*) :

- des **normes professionnelles applicables à toutes les missions**, qui s'appliqueront donc de manière générale à l'organisation du cabinet : la norme relative à **la maîtrise de la qualité** des missions (NPMQ) et la norme **anti-blanchiment** ;
- et les **normes professionnelles spécifiques applicables à chaque mission** :
  - norme professionnelle NP 2300 applicable à la mission de présentation des comptes,
  - norme professionnelle NP 2400 applicable à la mission d'examen limité des comptes,
  - norme professionnelle NP 3100 applicable aux attestations particulières,
  - norme professionnelle NP 4400 applicable à la mission d'information sur la base de procédures convenues,
  - norme professionnelle NP 4410 applicable à la mission de compilation des comptes.

Ces dernières définissent les **diligences** que le professionnel de l'expertise comptable doit mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la mission qui lui a été confiée, et précisent les **modalités d'application** de ces principes en apportant des explications complémentaires nécessaires à leur mise en œuvre.

Le respect de l'ensemble du contenu des normes est **obligatoire**.

## II.3. Norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ)

Cette norme constitue une nouveauté par rapport au référentiel précédent. Désormais, les cabinets doivent engager une démarche qualité et la formaliser, à travers la rédaction d'un manuel devant couvrir, *a minima*, les thèmes suivants :

- responsabilité de l'équipe dirigeante concernant la qualité ;
- règles de déontologie pertinentes ;
- acceptation et maintien des clients ou adhérents et des missions ;
- ressources humaines ;
- contrôle qualité.

## II.4. Norme professionnelle anti-blanchiment

Cette norme, destinée à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sans pour autant contraindre à une recherche active de la part des professionnels, les oblige à :

- identifier de façon formelle les clients avant de commencer toute mission ;
- évaluer le niveau de risques pour chacun des clients (en fonction de leur activité, de leur situation géographique, des opérations réalisées, etc.) ;
- mettre en place des procédures écrites relatives à la lutte contre le blanchiment ;
- se former et à former les collaborateurs sur cette obligation ;
- désigner un responsable du contrôle interne et un représentant chargé des relations avec TRACFIN ;
- prendre en compte les risques liés au blanchiment dans le cadre des recrutements ;
- effectuer, le cas échéant, une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN.

## III. LES NORMES D'AUDIT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

### III.1. Normes d'exercice professionnel (NEP)

Depuis la **loi dite de sécurité financière d'août 2003**, les normes d'audit sont élaborées en France par la CNCC (Compagnie nationale des commissaires aux comptes), qui les transmet au garde des Sceaux pour homologation par arrêté après avis du H3C (Haut Conseil du Commissariat aux comptes) (**c. com. art. L. 821-1**). **Ce caractère public les rend opposables aux tiers.**

Dénommées NEP (normes d'exercice professionnel), elles constituent l'ensemble des règles que les commissaires aux comptes se doivent de respecter dans le cadre de l'exercice de leurs missions. Elles définissent en particulier :

- la démarche d'audit du commissaire aux comptes ;
- l'organisation des travaux ;
- l'éthique et le comportement professionnel.

**Exemple :** NEP 600 « Principes spécifiques applicables à l'audit des comptes d'un groupe ».

### III.2. Norme spécifique à l'audit dans les PME

Cette norme (NEP 910), applicable depuis 2009, est spécifiquement dédiée à l'exercice du commissariat aux comptes dans les plus petites entités, en permettant la mise

en œuvre de contrôles allégés tout en préservant le même degré d'assurance sur les comptes.

### III.3. Notes d'information (NI)

Les NI (notes d'information) publiées par la CNCC ont pour objet de définir les **modalités pratiques** d'application des normes d'exercice professionnel (*NEP, voir ci-avant*). En outre, le commissaire aux comptes peut y trouver des **modèles de rapport** en fonction des différents types de missions et d'opinion émise, ainsi que des **outils pratiques**.

Ces notes d'information sont progressivement mises à jour. Parmi les NI les plus récemment publiées figurent :

- NI IX : le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés ;
- NI X : le commissaire aux comptes et les changements comptables ;
- NI XI : le commissaire aux comptes et l'audit des comptes consolidés ;
- NI XII : le commissaire aux comptes et les opérations relatives aux dividendes ;
- NI XIII : le commissaire aux comptes et le premier exercice d'un nouveau mandat ;
- NI XIV : le commissaire aux comptes et le traitement des difficultés des entreprises ;
- NI XV : le commissaire aux comptes et l'approche d'audit par les risques ;
- NI XVI : le commissaire aux comptes et les attestations.

#### POUR ALLER PLUS LOIN...

CNCC, Outils de pratique professionnelle.

H3C, Normes d'exercice professionnel (NEP).

CSOEC, Référentiel normatif et déontologique et Guide d'application de la norme anti-blanchiment.

*Le Francilien des experts-comptables*, n° 76, « Nouveau référentiel normatif : quelles conséquences pour mon cabinet ? », p. 7 à 9.

Commission européenne, les documents du débat sur la réforme de l'audit : [http://ec.europa.eu/international\\_market/auditing/reform/](http://ec.europa.eu/international_market/auditing/reform/)

## MISE EN SITUATION

Indiquer si les assertions suivantes sont vraies ou fausses :

1. Les missions d'audit de l'expert-comptable ne sont pas normalisées.
2. Les normes d'exercice professionnel applicables aux commissaires aux comptes sont définies par l'IFAC.
3. Les notes d'information publiées par la CNCC définissent les modalités pratiques d'application des normes d'exercice professionnel (NEP).
4. Les lettres de mission doivent être conformes au référentiel normatif applicable.
5. Les diligences directement liées à la mission de certification des commissaires aux comptes ne font pas l'objet de normes d'exercice professionnel.
6. Les normes d'exercice professionnel définissent également des modèles de rapports correspondant aux missions réalisées.
7. Les normes d'audit applicables en France sont transposées des normes IAS approuvées par la Commission européenne.
8. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, un nouveau cadre conceptuel s'applique aux missions des commissaires aux comptes.
9. Chaque État membre doit transposer d'ici à 2016 la nouvelle directive publiée en mai 2014 sur les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.
10. Dans le cadre de la réforme européenne de l'audit, la durée maximale du mandat d'un cabinet d'audit est fixée à dix ans.

## CORRIGÉ

1. Les missions d'audit de l'expert-comptable ne sont pas normalisées.

**Faux.** Les experts-comptables peuvent également réaliser des missions d'audit normalisées, mais seulement dans un cadre contractuel avec un client (par opposition avec le cadre légal de la mission de certification du commissaire aux comptes).

**2. Les normes d'exercice professionnel applicables aux commissaires aux comptes sont définies par l'IFAC.**

**Faux.** Les normes d'exercice professionnel des commissaires aux comptes sont définies par le H3C sur avis de la CNCC et homologuées par arrêté ministériel publié au *Journal officiel*. Elles sont opposables aux tiers. Toutefois, elles sont élaborées par transposition des normes IAS adoptées par la Commission européenne.

**3. Les notes d'information publiées par la CNCC définissent les modalités pratiques d'application des normes d'exercice professionnel (NEP).**

**Vrai.**

**4. Les lettres de mission doivent être conformes au référentiel normatif applicable.**

**Vrai.** En cas de changement de dénomination des missions dans le cadre d'une refonte du référentiel normatif, les professionnels se verraient dans l'obligation d'établir de nouvelles lettres de mission pour les mettre en conformité avec le nouveau référentiel normatif applicable. Ainsi, la nouvelle mission d'examen d'informations sur la base de procédures convenues du nouveau référentiel normatif est spécifique et ne correspond plus à l'ancienne mission dite « de procédures convenues », qui se trouve placée désormais dans les « Autres prestations ».

**5. Les diligences directement liées à la mission de certification des commissaires aux comptes ne font pas l'objet de normes d'exercice professionnel.**

**Faux.** Il s'agit des NEP 9010 à 9080 du H3C.

**6. Les normes d'exercice professionnel définissent également des modèles de rapports correspondant aux missions réalisées.**

**Faux.** Pour les commissaires aux comptes, les modèles de rapport sont fournis dans les notes d'information.

**7. Les normes d'audit applicables en France sont transposées des normes IAS approuvées par la Commission européenne.**

**Vrai.** Et ce, même avant la nouvelle directive de 2014, déjà en application de la 8<sup>e</sup> directive européenne de 2006 sur le contrôle légal des comptes.

8. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, un nouveau cadre conceptuel s'applique aux missions des commissaires aux comptes.

**Faux.** Le nouveau référentiel normatif applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2012 concerne les experts-comptables.

9. Chaque État membre doit transposer d'ici à 2016 la nouvelle directive publiée en mai 2014 sur les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

**Vrai.** Cette nouvelle directive remplace la 8<sup>e</sup> directive européenne de 2006 sur le contrôle légal des comptes et doit être transposée par les États membres dans les deux ans de sa publication au *Journal officiel* de l'Union européenne.

10. Dans le cadre de la réforme européenne de l'audit, la durée maximale du mandat d'un cabinet d'audit est fixée à dix ans.

**Vrai.** Sachant que la durée du mandat en France est actuellement de six exercices, indéfiniment renouvelable. Dans le cas d'un co-commissariat aux comptes, sur option de l'État membre, le mandat de dix ans maximum pourra être prolongé jusqu'à une durée maximale de vingt-quatre ans.

# Contrôle interne : objectifs et cadre conceptuel

## TERMES CLÉS

### **Contrôle interne**

Le contrôle interne est l'ensemble des politiques et procédures mises en œuvre par la direction de l'entreprise en vue d'assurer la gestion rigoureuse et efficace de ses activités.

### **COSO (*Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission*)**

Il s'agit d'un groupe de travail constitué aux États-Unis dans les années 1990. Son objectif est d'élaborer une approche de référence en matière de contrôle interne. Il est composé par les représentants de grandes entreprises, de cabinets d'audit, de l'association professionnelle des auditeurs internes (Institute of Internal Auditor) et de l'ordre des experts-comptables américains (American Institute of Certified Public Accountants).

### **Risque d'audit**

Il s'agit du risque que le commissaire aux comptes exprime une opinion différente de celle qu'il aurait émise s'il avait identifié toutes les anomalies significatives dans les comptes.

### **Risque inhérent**

Il s'agit de la possibilité que, sans tenir compte du contrôle interne qui pourrait exister dans l'entité, une anomalie significative se produise dans les comptes.

### **Risque lié au contrôle**

Il s'agit du risque qu'une anomalie significative ne soit ni prévenue ni détectée par le contrôle interne de l'entité et donc non corrigée en temps voulu.

## Risque de non-détection

Il s'agit du risque que le commissaire aux comptes ne parvienne pas à détecter une anomalie significative.

---

Le contrôle interne est une notion qui a fait l'objet de plusieurs définitions émanant d'organisations professionnelles françaises et internationales. Dans un premier temps, nous verrons à travers chacune des définitions les objectifs assignés au contrôle interne. Nous aborderons ensuite son cadre conceptuel.

# I. DÉFINITIONS ET OBJECTIFS DU CONTRÔLE INTERNE

## I.1. Définition du contrôle interne par le Conseil de l'Ordre des experts-comptables (1977)

### ! Définitions à retenir.

Le contrôle interne est l'ensemble des sécurités contribuant à la maîtrise de l'entreprise. Il a pour but d'un côté d'assurer la protection, la sauvegarde du patrimoine et la qualité de l'information, de l'autre d'assurer l'application des instructions de la direction et de favoriser l'amélioration des performances. Il se manifeste par l'organisation, les méthodes et les procédures de chacune des activités de l'entreprise, pour maintenir la pérennité de celle-ci (OEC ; XXXII<sup>e</sup> congrès national 1977).

## I.2. Définition de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC)

Le système de contrôle interne est l'ensemble des politiques et procédures (contrôles internes) mises en œuvre par la direction d'une entité en vue d'assurer, dans la mesure du possible, la gestion rigoureuse et efficace de ses activités. Ces procédures impliquent le respect des politiques de gestion, la sauvegarde des actifs, la prévention et la détection des irrégularités et inexactitudes, l'exactitude et l'exhaustivité des enregistrements comptables et l'établissement en temps voulu d'informations financières ou comptables fiables. Le système de contrôle interne s'entend au-delà des domaines liés au système comptable. Il comprend :

- l'environnement général de contrôle interne qui est l'ensemble des comportements, degrés de sensibilisation et actions de la direction (y compris le gouvernement d'entreprise) concernant le système de contrôle interne et son importance dans l'entité ;

- les procédures de contrôle qui désignent les politiques et procédures définies par la direction afin d'atteindre les objectifs spécifiques de l'entité complémentaires à l'environnement général de contrôle interne.

### I.3. Définition de la commission Treadway (COSO)

Le contrôle interne est un processus mis en œuvre par le conseil d'administration, les dirigeants et le personnel d'une organisation destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants :

- la réalisation et l'optimisation des opérations ;
- la fiabilité des informations financières ;
- la conformité aux lois et réglementations en vigueur.

(D'après le *Committee of Sponsoring of the Treadway commission, 1992.*)

## II. CADRE CONCEPTUEL DU CONTRÔLE INTERNE

Ce cadre conceptuel est composé de deux éléments : les principes fondamentaux et les composants du contrôle interne.

### II.1. Les principes fondamentaux

Les principes fondamentaux sous-tendant un bon dispositif de contrôle interne comprennent une bonne organisation et une compétence du personnel.

#### ► L'organisation

L'organisation, au sein de l'entreprise, doit être claire et précise. Ce qui implique une définition des responsabilités de chacun, une répartition des tâches entre les différents acteurs, l'existence de procédures formalisées, diffusées et appliquées, la séparation des fonctions incompatibles, un système d'information adapté, des règles de circulation de l'information bien définies, une formalisation des règles de délégation de pouvoir... L'organisation n'est cependant pas figée mais doit évoluer et s'adapter en fonction des objectifs de l'entreprise.

#### ► La compétence du personnel

Le personnel occupe une place centrale pour assurer le fonctionnement du dispositif de contrôle interne. En effet, la bonne exécution et la correcte mise en œuvre des procédures définies par la direction dépendent de la compétence du personnel exécutant. L'incompétence du personnel constitue une défaillance du contrôle interne de l'entreprise.

## II.2. Les composantes du contrôle interne

Le COSO distingue **cinq composantes** du contrôle interne. Il s'agit de l'environnement de contrôle, de l'évaluation des risques, des activités de contrôle, des informations et de la communication, et du pilotage.

### ► L'environnement de contrôle

Il correspond à la sensibilité du personnel de l'entreprise aux besoins de contrôle. Il est fortement influencé par la culture de l'entreprise, l'intégrité, l'éthique, la compétence, l'organisation et la formation du personnel, la philosophie et le style de management des dirigeants, la politique de délégation des responsabilités, l'intérêt manifesté par les organes constituant le gouvernement d'entreprise, la définition des objectifs... À titre d'exemple, nous pouvons citer l'existence de délégation de pouvoir, formalisée et signée entre le directeur général et les autres directeurs.

### ► L'évaluation des risques

Elle consiste en l'identification, l'analyse et la maîtrise des facteurs susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs de l'entité. À titre d'exemple, citons le cas d'un directeur général qui établit semestriellement avec son comité de direction la liste des risques majeurs de son entreprise.

### ► Les activités de contrôle

Elles correspondent à la mise en œuvre de politiques et procédures favorisant la réalisation des objectifs de l'entité. Elles sont menées à tous les niveaux hiérarchiques et comprennent diverses actions d'approbation, d'autorisation, de vérification, d'évaluation des performances, de protection des actifs... C'est par exemple le cas d'un rapprochement bancaire fait tous les mois et visé par un supérieur hiérarchique, ou encore celui d'une procédure d'inventaire physique prévoyant un second comptage pour les articles qui présentent des écarts par rapport aux quantités théoriques.

### ► Les informations et la communication

Elles consistent en l'identification et la collecte des informations pertinentes dans une forme et un délai permettant à chacun d'assurer ses responsabilités. Elles comprennent non seulement le transfert d'informations opérationnelles et le reporting financier au niveau de l'entité, mais également la nécessité d'une communication efficace (ascendante, descendante et horizontale) favorisant le contrôle au niveau de l'entité (remontée d'informations, conscience de chacun de l'impact de ses activités sur celles des autres...), et surtout une communication efficace avec les tiers (clients, fournisseurs, actionnaires, autorité de tutelle, etc.).

### ► Le pilotage

Il consiste en l'évaluation, dans le temps, de la performance et de l'efficacité des systèmes de contrôle interne au niveau de l'entité. À cet effet, les faiblesses de contrôle interne identifiées doivent être communiquées à la hiérarchie, aux dirigeants ou au conseil d'administration selon leur degré de gravité. Ces derniers prendront alors les actions correctrices visant à améliorer la qualité des systèmes en place. C'est le cas par exemple lorsque le CAC effectue une revue détaillée de la procédure de facturation à l'intérim et en fait une restitution à la direction.

! Les cinq composantes du contrôle interne sont à retenir absolument.

#### POUR ALLER PLUS LOIN...

- AMF, « Dispositif de contrôle interne : cadre de référence », janvier 2007.
- AMF, Recommandation N° 2010-16, Cadre de référence des dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne, juillet 2010.
- IFACI et PricewaterhouseCoopers, *La Pratique du contrôle interne*, COSO report, Éditions d'Organisation, mars 2002.
- Mémento pratique Francis Lefebvre, « Audit et commissariat aux comptes 2015-2016 », *Guide de l'auditeur et de l'audit*, Éditions Francis Lefebvre, décembre 2014.
- CNCC, NEP 200 – Principes applicables à l'audit des comptes mis en œuvre dans le cadre de la certification des comptes.
- CNCC, NEP 265, Communication des faiblesses du contrôle interne.
- CNCC, NEP 9065, Procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, Rapport du commissaire aux comptes sur le rapport du président.
- CNCC, NEP 9080, Consultations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes portant sur le contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable.

## MISE EN SITUATION

Dans le cadre de l'audit des comptes de la société Doumabe, entreprise spécialisée dans la production de matériels aéroportuaires, vous êtes amené à analyser le contrôle interne. À cet effet, votre chef de mission vous demande de conduire une analyse d'un des principaux cycles opérationnels de l'entreprise à travers le COSO.

Vous disposez des principales informations dans les annexes.

### ANNEXE N° 1 – PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

L'entreprise Doumabe fabrique deux gammes de matériel aéroportuaire : les tracteurs et les camions-incendie. Le modèle économique de l'entreprise se résume comme suit :

- elle achète les principaux composants (moteur, batterie, pneu, vérin, vitre spéciale...) à des sous-traitants externes ;
- elle assure l'assemblage et le montage des différents éléments dans ses ateliers ;
- elle exporte ses produits à l'international (ses clients sont constitués par des aéroports internationaux, publics, privés et militaires dans le monde).

L'entreprise emploie 55 personnes et réalise un chiffre d'affaires de 30 M€ avec un résultat positif de 1,5 M€ au 31/12/N. L'effectif est très stable (ancienneté moyenne de 18 ans dans l'entreprise). Il n'y a pas réellement de procédure formalisée car le PDG privilégie plutôt une approche confiance.

### ANNEXE N° 2 – DESCRIPTION DU CYCLE ACHAT-STOCK

Les achats de composants sont gérés par M. Karpo, responsable industriel. Ingénieur de formation, il travaille depuis 15 ans au sein de l'entreprise et maîtrise parfaitement les rouages de l'industrie mécanique.

M. Karpo établit un planning des achats de composants une fois par semaine selon les commandes ouvertes que le service commercial lui communique. Ayant toute la confiance du PDG, il sélectionne lui-même le fournisseur, puis établit et valide le bon de commande manuellement avant de l'envoyer.

M. Karpo est très sensible au respect des délais de fabrication. Il demande au fournisseur de livrer directement les composants commandés à l'atelier. Ces derniers sont contrôlés physiquement par les ouvriers de l'atelier *via* un pointage des bons de livraison du fournisseur. Ensuite, ils sont montés sur les postes d'assemblage pour concourir à la fabrication des matériels commandés par le client.

La facture du fournisseur est réceptionnée par le service comptabilité qui procède aussitôt à son enregistrement comptable. Ensuite, elle est transmise à M. Karpo pour

contrôle et bon à payer. Après cette étape, le service comptable établit le chèque (ou l'ordre de virement) du fournisseur, agrafe la facture visée par M. Karpo avec le chèque et transmet le dossier au PDG pour validation finale et signature du chèque. Lorsque le règlement est validé par le PDG, le service comptable met à jour le compte fournisseur concerné.

## CORRIGÉ

L'analyse du contrôle interne au niveau de l'entreprise Doumabe à travers le COSO présente des lacunes graves résumées dans le tableau ci-dessous.

COMPOSANT DU COSO	EXISTANT	ANALYSE
Environnement de contrôle	Absence de procédure formalisée. Le PDG privilégie plutôt une approche reposant sur la confiance.	Aucune sensibilité de la direction aux besoins de contrôle.
Évaluation des risques	Néant.	Aucun dispositif d'identification et d'analyse des facteurs susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs de l'entité.
Activités de contrôle	Les composants livrés par le fournisseur sont contrôlés physiquement par les ouvriers de l'atelier par pointage des bons de livraison.	Les activités de contrôle sont mal conçues. Un rapprochement entre les BC/BL et la facture doit être effectué après le pointage physique. Aucune mise à jour des fichiers de stock n'est réalisée.
	M. Karpo : - établit le planning des achats ; - choisit lui-même les fournisseurs sans aucune approbation de sa hiérarchie ; - valide les factures pour « Bon à payer » ; - et ne garde aucune trace des bons de commande.	Cumul de fonctions incompatibles par M. Karpo engendrant un facteur de risque.
Information et communication	Néant.	Aucun dispositif consistant à identifier et à collecter les informations dans une forme et un délai permettant à chacun d'assurer ses responsabilités.
Pilotage	Néant.	Aucun dispositif d'évaluation de la performance et de l'efficacité des systèmes de contrôle interne au niveau de l'entité.

## AXE 2 : CONTRÔLE INTERNE

# Contrôle interne, systèmes d'information et contrôle qualité

### TERMES CLÉS

#### **Audit interne**

L'audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer et contribue à une meilleure efficacité. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gestion, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité. L'audit interne vise notamment à s'assurer de la qualité du contrôle interne.

#### **Piste d'audit**

Démarche consistant en la mise en place d'un processus continu et intégré, avec la description, d'une façon claire et exhaustive, du cheminement des opérations (flux d'informations, flux financiers), de leur documentation (documents comptables et pièces justificatives) et de leur contrôle.

#### **Système d'information**

Le système d'information est un ensemble organisé de ressources (matériels, logiciels, personnel, données et procédures) permettant d'acquérir, de traiter, stocker, communiquer des informations (sous forme de données, textes, sons, images...) dans des organisations.

## Contrôle qualité

Le contrôle qualité est une opération qui consiste à déterminer la conformité ou non d'un produit à ses spécifications ou exigences préétablies et incluant une décision d'acceptation, de rejet ou de retouche.

---

L'évolution de l'informatisation de la gestion des entreprises introduit une composante «informatique» dans le contrôle interne. Comme le souligne l'**AFAI (2008)** : «(...) les procédures reposent aujourd'hui sur des traitements informatiques, des serveurs et des bases de données<sup>1</sup> ». Les dispositifs de contrôle interne dépendent de plus en plus des systèmes d'information conçus à cet effet et se trouvent donc impactés par les risques informatiques généraux. L'identification des risques liés au système d'information de l'entité auditée se situe au niveau de la fonction informatique et au niveau des applications.

## I. LES RISQUES LIÉS À LA FONCTION INFORMATIQUE

Il existe six principaux foyers de risques liés à la fonction informatique : la politique informatique, la séparation des fonctions, les procédures de développement, l'accès aux données et au matériel, la sécurité des traitements, la sécurité physique des installations.

❗ À retenir dans sa grande ligne.

### I.1. La politique informatique

L'absence d'une politique informatique rigoureuse peut engendrer un risque de développement anarchique du matériel et des logiciels, des acquisitions inadaptées aux besoins, des coûts excessifs ainsi qu'une évolution non maîtrisée.

### I.2. La séparation des fonctions

Le cumul des fonctions de développement, d'exploitation et de contrôle au sein de l'informatique génère des risques de modifications indues des programmes et des données.

---

1. AFAI (Association française de l'audit et du conseil informatiques), «Contrôle interne et système d'information», 2<sup>e</sup> édition, juillet 2008 (consultable sur [www.afai.asso.fr/](http://www.afai.asso.fr/)).

### I.3. Les procédures de développement

L'absence de procédures de développement clairement définies (cahier des charges, étude de faisabilité, phase de test, formation des utilisateurs) peut conduire à la mise en place de produits inadaptés, à des erreurs répétitives et à des surcoûts.

### I.4. L'accès aux données et au matériel

L'accès aux données et au matériel doit être sécurisé par des mots de passe (personnalisés et changés régulièrement).

### I.5. La sécurité des traitements

La sécurité des traitements correspond à la mise à jour de l'antivirus, à la mise en place d'un plan de secours et à la sécurisation des serveurs.

### I.6. La sécurité physique des installations

La salle informatique doit être suffisamment protégée non seulement contre toute intrusion de personnel non autorisé (mise en place d'un digicode par exemple), mais également contre le feu et l'eau (mise en place de détections de feu et d'eau).

## II. LES RISQUES LIÉS AUX APPLICATIONS

Il existe quatre principaux foyers de risques liés aux applications : la non-détection d'erreurs à l'entrée, les erreurs et fraudes pendant le traitement, l'absence d'exhaustivité, d'exactitude et d'autorisation des données permanentes, l'absence de chemin de révision.

### II.1. La non-détection d'erreurs à l'entrée

Il s'agit d'un risque lié à la capacité du système à prévenir l'entrée de données erronées ainsi qu'à détecter et à corriger celles qui pourraient s'y trouver déjà. Pour ce faire, la plupart des contrôles applicatifs s'appuient sur des procédures automatiques qui comprennent des contrôles sur le format, l'existence, la vraisemblance des données ainsi que d'autres vérifications, l'ensemble étant incorporé dans l'application lors de son développement. Si ces vérifications sont correctement conçues, elles contribuent à garantir le contrôle des données dans le système.

## II.2. Les erreurs et fraudes pendant le traitement

Il s'agit d'un risque lié à la capacité du système à prévenir ou à déceler les erreurs accidentelles durant les traitements informatiques (contrôles sur les entrées et sorties, sur l'exhaustivité des traitements). Des jeux d'essais et des tests doivent être systématiquement réalisés pour assurer la fiabilité du système.

## II.3. L'absence d'exhaustivité, d'exactitude et d'autorisation des données permanentes

Les contrôles effectués lors du développement du système doivent prévoir des examens et des tests approfondis de l'application permettant de vérifier que la logique du programme est saine et que toute anomalie serait effectivement signalée. Une fois l'application installée, les contrôles d'accès et de maintenance doivent garantir que personne ne peut, sans autorisation, accéder aux applications ou y apporter des modifications. En revanche, les changements nécessaires et dûment autorisés doivent être apportés correctement.

Les contrôles opérés sur le centre de traitement et les logiciels d'exploitation doivent permettre de s'assurer que les fichiers appropriés sont utilisés et qu'ils sont correctement mis à jour.

## II.4. L'absence de chemin de révision

La capacité de certains systèmes à générer des informations sans intervention humaine (système intégrés, systèmes experts...) crée un risque de voir disparaître le chemin de révision (ou piste d'audit), autrement dit la trace du flux d'informations de l'origine des opérations à leur traduction dans les comptes annuels.

## III. LES INCIDENCES SUR LA MISSION D'AUDIT

L'évaluation de l'environnement informatique de l'entité est une étape importante dans la mise en œuvre de l'approche par le risque. Généralement effectué à l'intérim avec l'évaluation du contrôle interne de l'entité (**CNCC, NEP 315, § n° 14**), elle permet de valider ou au contraire d'invalidier le système de traitement et de production des données comptables. Par conséquent, elle a une influence considérable sur l'étendue et la nature des procédures substantives qui seront mises en œuvre par l'auditeur. Par ailleurs, toute faiblesse significative de contrôle interne que l'auditeur aurait identifiée doit faire l'objet d'une communication à la direction et/ou aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise (**CNCC, NEP 265**).

## IV. CONTRÔLE INTERNE ET CONTRÔLE QUALITÉ

Les dispositifs de contrôle interne et de contrôle qualité poursuivent des objectifs différents mais présentent des ressemblances dans leur manière d'aborder la structure de l'organisation. Ils contribuent à la maîtrise des risques au niveau des processus clés de l'entreprise et mobilisent des outils quasi communs tels que l'analyse des risques (cartographie des risques), l'analyse des processus clés (cartographie des processus), les plans de contrôle, la documentation, les audits de conformité...

Actuellement, il est de plus en plus courant de voir les deux systèmes cohabiter au sein d'une même organisation afin de dégager une synergie entre les deux approches.

### POUR ALLER PLUS LOIN...

AFAI (Association française de l'audit et du conseil informatiques), « Contrôle interne et système d'information », 2<sup>e</sup> édition, juillet 2008 (consultable sur [www.afai.asso.fr/](http://www.afai.asso.fr/)).

CNCC, NEP 265 – Communication des faiblesses du contrôle interne.

CNCC, NEP 315, Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalie significative dans les comptes.

Reix R. et alii, *Système d'information et management des organisations*, 6<sup>e</sup> éd., Vuibert, 2011.

ISO 9001 (Projet de mise à jour 2015), « Système de management de la qualité, révision », accessible *via* le lien [http://www.iso.org/iso/fr/home/standards/management-standards/iso\\_9000/iso9001\\_revision.htm](http://www.iso.org/iso/fr/home/standards/management-standards/iso_9000/iso9001_revision.htm).

## MISE EN SITUATION

Vous êtes commissaire aux comptes de la société Blika, entreprise spécialisée dans l'achat et la revente de produits électroménagers. Dans le cadre de votre mission, un de vos collaborateurs a collecté des informations relatives à l'environnement informatique de l'entreprise (voir annexe).

À partir de ces informations, analysez le contrôle interne au niveau de l'entité. Quelles recommandations proposez-vous ? Identifiez les impacts sur votre mission de commissariat aux comptes.

### ANNEXE – ENVIRONNEMENT INFORMATIQUE

L'environnement informatique de l'entreprise est fondé sur une « architecture logiciel » décomposée en quatre principaux modules qui sont : la gestion de la paie, la gestion des achats et stocks, la gestion commerciale et la comptabilité.

La gestion du système d'information est confiée à M. Octe, informaticien de formation, qui gère la base de données de l'entreprise, assure la maintenance des applications ainsi que leur développement.

Chaque module est affecté à un service fonctionnel de l'entreprise (service achat/stock, vente, comptabilité/paie). Ils ont fait l'objet de documentation à l'origine mais au fur et à mesure de l'évolution des besoins, M. Octe a amélioré les modules de départ. De ce fait, les développements ultérieurs n'ont pas fait l'objet d'une documentation.

Néanmoins, les utilisateurs peuvent joindre M. Octe très facilement pour résoudre les problèmes éventuels.

Actuellement, M. Octe travaille sur l'intégration des différents modules afin d'assurer des déversements automatiques et fiables d'un module à l'autre. En effet, l'entreprise effectue des transferts de données par clé USB pour assurer certains déversements tels que le passage du module commercial vers la comptabilité ou encore le passage de la paie vers la comptabilité. Ces transferts présentent souvent des anomalies qui demandent des pointages manuels très fastidieux pour chaque service concerné.

En conséquence, le projet d'intégration des différents modules est particulièrement important pour la société mais demande beaucoup de temps à M. Octe. Il a donc décidé de décentraliser certaines tâches routinières telles que la gestion des mots de passe et l'accès aux postes de travail. Chaque utilisateur doit ainsi créer son propre mot de passe lui permettant d'accéder à son poste de travail, l'accès aux différents modules étant conditionné par l'accès au poste de travail de l'utilisateur concerné.

Il en est de même pour la sauvegarde des données et l'actualisation des antivirus. Chaque utilisateur doit effectuer une sauvegarde hebdomadaire qui est conservée dans chaque service. En même temps, M. Octe leur a indiqué le chemin d'accès pour la mise à jour de l'antivirus au niveau de chaque poste de travail.

## CORRIGÉ

### Analyse du contrôle interne et recommandations

POINT / RISQUE IDENTIFIÉS	ANALYSE	RECOMMANDATION
Perte de connaissance des systèmes et applications	La documentation du système n'est plus à jour du fait de l'existence de développements désorganisés. Il y a concentration des connaissances par M. Octe.	Mettre en place un plan de développement informatique formalisé.
Cumul de fonctions par M. Octe	M. Octe assure la gestion de la base de données, la maintenance ainsi que le développement. Il contribue également à un projet d'intégration des différents modules.	Recruter un deuxième informaticien afin de décharger M. Octe qui ne peut cumuler des fonctions de gestionnaire de base de données, de développeur et de technicien en maintenance informatique.
Accès aux postes	L'accès aux postes de travail est protégé par un mot de passe. Néanmoins, c'est à l'utilisateur concerné de le mettre en place. Il n'existe aucune politique de renouvellement ni de modification régulière des mots de passe.	Confier la gestion des accès au service informatique. Mettre en place un système d'actualisation périodique des mots de passe. Mettre en place un système de double accès (mot de passe poste de travail, mot de passe réseau).
Protection des données	La sauvegarde des données est effectuée par chaque utilisateur dans son service.  Aucun test de restitution n'est prévu.  L'actualisation de l'antivirus est laissée à l'initiative de l'utilisateur.	Confier la gestion des sauvegardes des données au service informatique.  Mettre en place un système centralisé de sauvegarde. Prévoir des tests de restitution des données.  Mettre en place un système de mise à jour automatique de l'antivirus. Confier la gestion de l'antivirus au service informatique.

### Impacts sur la mission

Le transfert des données entre les différents modules (commercial vers la comptabilité et paie vers la comptabilité) ne se fait pas correctement. Il faut tenir compte de ce risque dans la validation du chiffre d'affaires et des charges de personnel.

# Appréciation du contrôle interne

## TERMES CLÉS

### Tests de procédures

Les tests de procédures consistent à apprécier l'efficacité des contrôles conçus et mis en œuvre par l'entité pour prévenir, détecter ou corriger les anomalies significatives au niveau des différents cycles de l'entreprise.

### Tests substantifs

Procédures visant à obtenir des éléments probants afin de détecter des anomalies significatives dans les états financiers.

Le commissaire aux comptes adopte, dans la conduite de sa mission d'audit, une approche par les risques. Celle-ci consiste en une prise de connaissance de l'entité, de son contrôle interne et de ses risques dans la conception et la mise en œuvre des procédures d'audit (NEP 315).

La prise de connaissance et l'appréciation du contrôle interne constituent une étape très importante de l'approche d'audit par les risques. C'est une phase durant laquelle le commissaire aux comptes prend connaissance de « (...) l'environnement de contrôle au niveau de l'entité, des moyens mis en place par celui-ci afin d'identifier les risques liés à son activité et leur incidence sur les comptes, les procédures de contrôle interne mises en place, (...) le système d'information relatif à l'élaboration de l'information financière ainsi que les moyens d'information et de communication utilisés par l'entité en matière d'information financière » (NEP 315, § n° 14).

## I. LA PRISE DE CONNAISSANCE DU CONTRÔLE INTERNE

Le commissaire aux comptes prend connaissance des éléments du contrôle interne qui contribuent à prévenir le risque d'anomalies significatives dans les comptes, pris dans leur ensemble et au niveau des cycles de l'entreprise.

Ces éléments comprennent :

- **l'environnement de contrôle**, qui se traduit par le comportement des personnes constituant le gouvernement d'entreprise et de la direction, leur degré de sensibilité et les actions qu'elles mènent en matière de contrôle interne ;
- **les moyens mis en place par l'entité pour identifier les risques** liés à son activité et leur incidence sur les comptes et pour définir les actions à mettre en œuvre en réponse à ces risques ;
- **les procédures de contrôle interne en place**, et notamment la façon dont l'entité a pris en compte les risques résultant de l'utilisation de traitements informatisés. Ces procédures permettent à la direction de s'assurer que ses directives sont respectées ;
- **les principaux moyens mis en œuvre par l'entité pour s'assurer du bon fonctionnement du contrôle interne**, ainsi que la manière dont les actions correctives sont mises en œuvre ;
- **le système d'information** relatif à l'élaboration de l'information financière. À ce titre, le commissaire aux comptes s'intéresse notamment :
  - aux catégories d'opérations ayant un caractère significatif pour les comptes pris dans leur ensemble,
  - aux procédures, informatisées ou manuelles, qui permettent d'initier, d'enregistrer, de traiter ces opérations et de les traduire dans les comptes,
  - aux enregistrements comptables correspondants, aussi bien informatisés que manuels,
  - à la façon dont sont traités les événements ponctuels, différents des opérations récurrentes, susceptibles d'engendrer un risque d'anomalies significatives,
  - au processus d'élaboration des comptes, y compris des estimations comptables significatives et des informations significatives fournies dans l'annexe des comptes ;
- **la façon dont l'entité communique** sur les éléments significatifs de l'information financière et sur les rôles et les responsabilités individuelles au sein de l'entité en matière d'information financière. À ce titre, le commissaire aux comptes s'intéresse notamment à la communication entre la direction et les personnes constituant le gouvernement d'entreprise ou les autorités de contrôle, ainsi qu'aux actions de sensibilisation de la direction envers les membres du personnel afin de les informer quant à l'impact que peuvent avoir leurs activités sur l'élaboration de l'information financière.

Pour mener à bien cette étape, l'auditeur mobilise différents outils tels que l'entretien, les questionnaires de contrôle interne, les grilles d'analyse de séparation des tâches, les diagrammes de circulation des documents, l'analyse des processus (cartographie des processus clés), etc.

## II. L'APPRÉCIATION DU CONTRÔLE INTERNE

Dans cette phase, l'auditeur va tester les points de contrôle qu'il a préalablement identifiés au moment de la prise de connaissance du contrôle interne. Il évalue la conception et la permanence des contrôles<sup>1</sup> identifiés.

! Deux étapes à retenir absolument : les tests de conception et les tests de permanence.

### II.1. Tests de conception

Les tests de conception consistent à vérifier que les contrôles identifiés lors de la phase de prise de connaissance sont réellement conçus et mis en place par l'entité.

Concrètement, l'auditeur met en œuvre des tests de cheminement dont l'objectif est de dérouler les procédures relatives à une opération puis de mettre en évidence les points forts et points faibles du contrôle interne. Pour les faiblesses de contrôle interne identifiées, l'auditeur peut formuler des recommandations à l'attention des dirigeants. Par ailleurs, il doit envisager des tests substantifs beaucoup plus importants dans la réalisation de sa mission. Quant aux points forts du contrôle interne identifiés, l'auditeur peut s'appuyer dessus et alléger par conséquent les tests substantifs.

### II.2. Tests de permanence

L'identification des points forts du contrôle interne permet à l'auditeur d'obtenir une assurance raisonnable sur la couverture d'un risque. Néanmoins, il faut que ces points forts soient appliqués et efficaces. Pour s'en assurer, l'auditeur procède à des tests de permanence. Ces derniers consistent à valider l'existence des points forts, à mesurer leur fiabilité, et la permanence de leur fonctionnement.

---

1. C'est-à-dire les contrôles qui contribuent à prévenir le risque d'anomalies significatives dans les comptes pris dans leur ensemble ou au niveau des cycles de l'entreprise, les contrôles qui se rapportent à un risque inhérent élevé identifié et nécessitant de la part de l'auditeur une démarche particulière, ou simplement lorsque l'auditeur estime que les contrôles de substances ne sont pas suffisants pour obtenir l'assurance recherchée.

Cette phase permet à l'auditeur d'apprécier les impacts réels des points forts du contrôle interne sur la couverture des risques. Il décide, en fonction de sa conclusion sur les tests de permanence, de s'appuyer ou non sur le contrôle interne dans la réalisation de sa mission.

Si le contrôle interne est fiable et permanent, l'auditeur peut alléger les tests substantifs dans la mise en œuvre de sa mission. Dans le cas contraire, il doit mettre en œuvre des tests substantifs plus importants.

#### POUR ALLER PLUS LOIN...

- 
- AMF, « Dispositif de contrôle interne : cadre de référence », janvier 2007.
  - AMF, Recommandation N° 2010-16, « Cadre de référence des dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne », juillet 2010.
  - IFACI et PricewaterhouseCoopers, *La Pratique du contrôle interne, COSO report*, Éditions d'Organisation, mars 2002.
  - Mémento pratique Francis Lefebvre, « Audit et commissariat aux comptes 2015-2016 », *Guide de l'auditeur et de l'audit*, Éditions Francis Lefebvre, décembre 2014.
  - CNCC, NEP 200, Principes applicables à l'audit des comptes mis en œuvre dans le cadre de la certification des comptes.
  - CNCC, NEP 265, Communication des faiblesses du contrôle interne
  - CNCC, NEP 315, Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalie significative dans les comptes.

## MISE EN SITUATION

Vous intervenez en tant que membre de l'équipe d'audit de la société Éclair, une entreprise spécialisée dans la production de batterie en lithium. Votre chef de mission vous demande d'analyser le contrôle interne relatif au cycle ventes/clients et de formuler les recommandations adéquates. Il vous demande également de conclure sur la conception et la permanence des contrôles identifiés.

Pour ce faire, vous adoptez une approche processuelle en exploitant les informations fournies en annexe.

### ANNEXE – PROCESSUS VENTES/CLIENTS

La prospection commerciale ainsi que la prise de commande sont assurées par l'ADV (administration des ventes). En cas de nouveau client, l'ADV crée une nouvelle fiche client qui contient les informations générales sur ce dernier.

L'entreprise a souscrit une assurance-crédit fixant une limite de crédit à ne pas dépasser pour chaque client. En cas de dépassement, le système bloque la commande. L'ADV peut lever le blocage en fonction du niveau de l'encours client et de son appréciation du risque. L'ADV vérifie ensuite la disponibilité du produit commandé par rapport aux stocks de l'entreprise.

Si l'article est disponible, l'ADV renseigne les quantités demandées par le client ainsi que le prix, avant de valider la commande. La validation de la commande génère un ARC (accusé de réception de commande) transmis au client pour confirmation.

Si l'article n'est pas disponible, l'ADV communique la demande au service planning qui vérifie la faisabilité par rapport au délai de livraison. Lorsque le service planning estime que la commande est faisable, il valide la commande avec l'ADV et cette validation génère un ARC.

L'ARC est transmis au client, le client le valide (prix et quantité) et le retourne à l'ADV qui le conserve.

Lorsque les articles commandés sont prêts, le service expédition établit un bon de livraison (BL) en trois exemplaires. Le premier est envoyé au client avec les articles livrés, le deuxième est transmis au service comptabilité et le dernier est conservé.

L'établissement du BL dans le système entraîne automatiquement la création d'une facture en attente de validation. Dès que le service comptable reçoit la copie du BL qui lui est transmise, il valide la facture en attente et génère l'écriture de comptabilisation de la vente. La facture validée est éditée en deux exemplaires. Le premier est envoyé au client tandis que le second est conservé avec le BL par le service comptable.

Le suivi des paiements ainsi que les relances sont effectués par le service comptable. Dès réception du règlement client, le service comptable met à jour le journal de banque ainsi que le compte client concerné.

## CORRIGÉ

L'analyse du cycle ventes/clients met en évidence l'existence de points de contrôle forts tels que la séparation de fonction concernant la réception de la commande, la livraison et la comptabilité client. Toutefois, aucune précision n'est apportée concernant la séparation de fonction au niveau du service comptable. L'annexe ne fournit pas suffisamment d'information permettant de savoir si la comptabilisation de la vente, la relance client et l'encaissement sont effectués par des acteurs différents au sein du service comptable.

En outre, le système présente un certain nombre de défaillances au niveau de la conception du contrôle interne. Le tableau ci-dessous résume les principales anomalies de conception identifiées.

PROCESSUS	ACTIVÉTÉS	ANALYSE	RECOMMANDATION
Prospection	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rechercher de nouveaux clients</li> <li>- Renseigner la fiche client</li> </ul>	Aucun lien entre la prospection et la politique de crédit.	La gestion du risque client doit être intégrée dans la phase de prospection (ne pas attendre la commande).
Prise de commande	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre la commande</li> <li>- Vérifier la limite de crédit autorisée</li> <li>- Lever le blocage (le cas échéant)</li> <li>- Valider la commande</li> </ul>	L'ADV ne peut prendre seule l'initiative de lever le blocage en cas de dépassement de la limite de crédit autorisé.	La levée du blocage doit faire l'objet de validation par la hiérarchie.
Livraison	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Établir le bon de livraison</li> <li>- Livrer les marchandises</li> <li>- Transmettre au client un exemplaire du BL</li> <li>- Transmettre au service comptabilité un exemplaire du BL</li> </ul>	Le service expédition ne fait aucun contrôle avant d'expédier les marchandises.	Mettre en place un système de rapprochement entre l'ARC et le BL avant de lancer la livraison.
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comptabiliser la facture</li> <li>- Encaisser le client</li> <li>- Mettre à jour la comptabilité client</li> </ul> <p><u>Si retard:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Effectuer les relances</li> </ul>	<p>Le service comptable ne fait aucun contrôle entre ce qui a été livré au client et ce que le client a réglé à l'entreprise.</p> <p>La séparation de fonction n'est pas claire entre la personne qui enregistre la vente, effectue la relance et comptabilise le règlement.</p> <p>Aucune politique de relance n'est en place (relance à 15 jours, 30 jours, 45 jours...).</p>	<p>Mettre en place un système de rapprochement entre l'ARC, le BL, la facture et le règlement reçu.</p> <p>Mettre en place une politique de relance client.</p>

## AXE 3 : PRINCIPES GARANTISSANT LA CRÉDIBILITÉ DES MISSIONS D'AUDIT LÉGAL

# Déontologie

### TERMES CLÉS

#### **Déontologie**

Ensemble des règles de conduite applicables à une profession, généralement rassemblées dans un code.

#### **Indépendance**

Capacité du professionnel de résister aux pressions susceptibles d'influencer son opinion.

#### **Secret professionnel (discrétion)**

Interdiction de divulguer toute information confidentielle à des tiers, au personnel de l'entreprise et aux collaborateurs (secret partagé).

#### **Mesures de sauvegarde**

Mesures qui consistent à éviter les situations à risque ou à en réduire les effets à un niveau acceptable au regard des exigences légales, réglementaires et déontologiques.

---

## I. LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Tout commissaire aux comptes, quel que soit son mode d'exercice professionnel, doit respecter les règles de conduite édictées par le code de déontologie de la profession. Ce

dernier a été publié pour la première fois en 2005 (**décret n° 2005-1412 du 16 novembre 2005**) et a fait l'objet de modifications en 2008 et en 2010. Il constitue l'annexe 8-1 du livre VIII du code de commerce. **Sept principes fondamentaux de comportement** y sont énoncés (**art. 3 à 9**) : l'intégrité, l'impartialité, l'indépendance, l'évitement de toute situation de conflit d'intérêts, la compétence, la confraternité et la discrétion (secret professionnel).

! Sept principes fondamentaux à retenir absolument!

## II. L'INDÉPENDANCE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'indépendance du commissaire aux comptes permet de répondre à des exigences accrues de transparence, de fiabilité et de comparabilité de l'information financière de la part des acteurs économiques, et ainsi de gagner leur confiance. La réglementation renforcée de l'indépendance des professionnels répond au développement d'activités autres que l'audit dans les cabinets dits « pluridisciplinaires » et exerçant leurs activités en réseau.

Bien que difficile à régler, l'indépendance des commissaires aux comptes est encadrée par des **incompatibilités** et des **interdictions d'activités** prévues par la loi, ainsi que par des **règles professionnelles** strictes énoncées dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. « *L'indépendance du commissaire aux comptes se caractérise notamment par l'exercice en toute liberté, en réalité et en apparence, des pouvoirs et des compétences qui lui sont conférés par la loi* » (**art. 5 du code de déontologie**).

En outre, « *le commissaire aux comptes évite toute situation de conflit d'intérêts. Tant à l'occasion qu'en dehors de l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes évite de se placer dans une situation qui compromettrait son indépendance à l'égard de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes ou qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de cette mission* » (**art. 6 du code de déontologie**).

### II.1. Les incompatibilités

#### ► Les incompatibilités générales

Il s'agit des incompatibilités directement liées à l'exercice des fonctions de commissaire aux comptes (**c. com. art. L. 822-10**) :

- toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;

- tout emploi salarié; toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession, ou occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ou un expert-comptable;
- toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

► **Les incompatibilités spécifiques**

Il s'agit des incompatibilités liées à la personne ou à l'entité dont le commissaire aux comptes est chargé de certifier les comptes, ou aux personnes qui la contrôlent ou qui sont contrôlées de manière exclusive par celle-ci (**c. com. art. L. 233-16**).

(*Sur la notion de contrôle exclusif, voir Axe n° 2 « Notions de consolidation ».*)

Par rapport à ces personnes ou entités :

- le commissaire aux comptes ne peut prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt (**c. com. art. L. 822-11, I**). Le code de déontologie définit les liens personnels, financiers et professionnels concomitants ou antérieurs à la mission de commissaire aux comptes et incompatibles avec l'exercice de cette mission (**code de déontologie, art. 26 à 30**);
- pendant **cinq ans** après la cessation de leurs fonctions :
  - les commissaires aux comptes et les membres signataires d'une société de commissaires aux comptes ne peuvent être nommés dirigeants ou salariés (**c. com. art. L. 822-12**),
  - les personnes ayant été dirigeants ou salariés ne peuvent être nommées commissaires aux comptes de ces personnes ou entités (**c. com. art. L. 822-13, al. 1**),
  - en outre, les personnes ayant été dirigeants ou salariés ne peuvent être nommées commissaires aux comptes des personnes ou entités possédant au moins 10 % du capital de la personne ou entité dans laquelle elles exerçaient leurs fonctions, ou dont celle-ci possédait au moins 10 % du capital lors de la cessation de leurs fonctions (**c. com. art. L. 822-13, al. 2**),
  - ces deux dernières interdictions s'appliquent aux sociétés de commissaires aux comptes dont les personnes ou entités visées sont associées, actionnaires ou dirigeantes (**c. com. art. L. 822-13, al. 3**);
- s'agissant, notamment, des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les commissaires aux comptes ne peuvent exercer leurs fonctions pendant plus de six exercices consécutifs; ils ne peuvent exercer à nouveau leurs fonctions qu'après l'expiration d'un délai de **deux ans (appelé délai de viduité)** à partir de la date de clôture du 6<sup>e</sup> exercice qu'ils ont certifié (**c. com. art. L. 822-14**).

## II.2. Les interdictions d'activité

Le commissaire aux comptes a l'interdiction de fournir aux personnes et entités définies ci-avant toute prestation de services non directement liée à l'exercice de ses fonctions, en particulier des **prestations de conseil (c. com. art. L. 822-11, II)**. Cette interdiction s'applique également aux (sociétés de) commissaires aux comptes affiliées à un **réseau national ou international** n'ayant pas pour seule activité le commissariat aux comptes. Les règles applicables à l'exercice du commissariat aux comptes en réseau sont définies par le code de déontologie (**art. 22 à 25**).

À ce titre, il lui est interdit de procéder, pour le compte de ces entités, à toute prestation de nature à le mettre dans la position d'avoir à se prononcer dans sa mission sur des documents, des évaluations ou des prises de position qu'il aurait contribué à élaborer, (**code de déontologie, art. 10**) notamment :

- la réalisation de tout acte de gestion ou d'administration, directement ou par substitution aux dirigeants ;
- le recrutement de personnel ;
- la rédaction des actes ou la tenue du secrétariat juridique ;
- le maniement ou séquestre de fonds ;
- la tenue de la comptabilité, la préparation et l'établissement des comptes et de l'information et/ou communication financière ;
- une mission de commissariat aux apports et à la fusion ;
- la mise en place de procédures de contrôle interne ;
- des évaluations d'éléments destinés à faire partie des comptes ou de l'information financière ;
- la participation à toute prise de décision concernant la conception ou la mise en place de systèmes d'information financière ;
- des prestations de conseil en matière juridique, fiscale ou en matière de financement ;
- la prise en charge, même partielle, d'une mission d'externalisation ;
- la défense des intérêts des dirigeants ou toute action pour leur compte dans le cadre de la négociation ou de la recherche de partenaires pour des opérations sur le capital ou de recherche de financement ;
- la représentation des entités contrôlées et de leurs dirigeants devant toute juridiction, ou toute mission d'expertise dans un contentieux dans lequel ces personnes seraient impliquées.

❗ Bien connaître et retenir toutes ces interdictions...

Il appartient au commissaire aux comptes d'apprécier les situations à risque et de prendre, si besoin, des **mesures de sauvegarde** appropriées afin d'éliminer les situations à risque, ou d'en réduire les effets à un niveau acceptable au regard des exigences légales, réglementaires et déontologiques (**code de déontologie, art. 12**). À ce titre, il peut être amené à refuser une mission ou à démissionner. Il peut **saisir le H3C** (Haut Conseil du Commissariat aux comptes) en cas de doutes sur l'analyse d'une situation particulière.

### III. LE SECRET PROFESSIONNEL (DISCRÉTION)

#### ► Le principe du secret professionnel

Le commissaire aux comptes est soumis à une obligation de secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance à raison de ses fonctions (**c. com. art. L. 822-15, al. 2 et code de déontologie, art. 9**). Cette obligation s'applique également aux collaborateurs et experts des commissaires aux comptes. En cas de rupture, le commissaire aux comptes encourt des sanctions pénales (**C. pénal art. 226-13**). **L'obligation de secret professionnel est générale et absolue**. Ainsi, le client ne peut l'en délier. De même, le secret professionnel doit être opposé à tout tiers, qu'il soit dirigeant ou administrateur de la société, ou en relations d'affaires avec elle.

#### ► Les dérogations au secret professionnel

Toutefois, le commissaire aux comptes **peut être libéré du secret professionnel lorsque la loi lui impose de révéler certaines informations** (par exemple, la révélation des faits délictueux), ou l'autorise expressément à le faire. Selon les cas visés, le commissaire aux comptes sera amené à communiquer, notamment, avec le président du tribunal de commerce, les juridictions civiles ou pénales, les assemblées générales, l'Autorité des marchés financiers, les gérants et les organes de direction ou de surveillance.

#### ⚠ Exception à retenir absolument!

En outre, en cas de co-commissariat aux comptes (pour la certification des comptes consolidés ou combinés des groupes), les commissaires aux comptes des entités faisant partie du périmètre de consolidation, y compris la société mère, sont libérés du secret professionnel les uns à l'égard des autres. En revanche, le secret professionnel doit être respecté à l'égard du commissaire aux apports et à la fusion.

#### POUR ALLER PLUS LOIN...

Décret n° 2005-1412 du 16 novembre 2005 portant approbation du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

## MISE EN SITUATION

Le cas ci-dessous s'inspire d'une question posée par un commissaire aux comptes à la Commission d'éthique professionnelle, et de la réponse publiée par cette dernière dans le *Bulletin CNCC* n° 163 de septembre 2011, EP 2011-01, p. 621 et 622.

Le cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes S est commissaire aux comptes d'une société holding H et de sa filiale détenue à 100 %, la SARL A, et vous êtes signataire sur ces deux dossiers.

Monsieur D père est président du conseil d'administration de la société holding H dont il détient 60 % des parts, le reste du capital étant détenu par des associés tiers.

Votre cabinet est sollicité pour une mission d'expertise comptable dans une SARL B sans lien juridique avec le groupe H mais détenue à hauteur de 70 % par Monsieur D fils, les autres titres étant détenus par des associés sans liens familiaux avec la famille D. Néanmoins, il est précisé que Monsieur D père est gérant de la SARL B.

Il est également précisé que les opérations entre le groupe H et la SARL B ne sont pas significatives et que cette dernière n'a pas l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes.

1. Le cabinet S peut-il accepter la mission d'expertise comptable dans la SARL B ?
2. Dans l'affirmative, une mesure de sauvegarde consistant à faire traiter le dossier par un autre associé serait-elle appropriée ?
3. Dans le cas où la SARL B deviendrait une filiale (sous contrôle exclusif) du groupe H, quel serait l'impact sur les missions du cabinet S ?

## CORRIGÉ

1. Le cabinet S peut-il accepter la mission d'expertise comptable dans la SARL B ?

La question de savoir si le cabinet S peut exercer de façon concomitante des missions de commissariat aux comptes dans le groupe H, et d'expertise comptable dans la SARL B vient du fait de l'existence d'un dirigeant commun dans les deux sociétés. En effet, Monsieur D père est président, avec détention de 60 % des parts, du conseil d'administration de la société H et gérant, sans détention de parts, dans la SARL B.

Selon la Commission d'éthique professionnelle de la CNCC (réponse publiée dans le *Bulletin* précité), «*la situation doit être examinée au regard des articles 5 “Indépendance” et 6 “Conflit d'intérêts” du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Avant d'accepter la mission dans la SARL B, [le cabinet S] devra s'assurer de n'être ni dans une situation de perte d'indépendance tant en réalité qu'en apparence ni dans une situation qui pourrait être de nature à compromettre l'exercice impartial de sa mission de commissaire aux comptes dans le groupe H*».

Afin d'apprécier le risque que peut générer une telle situation, il convient de vérifier, par exemple :

- que le montant des honoraires perçus des sociétés H et B ne représente pas une part significative de la totalité des honoraires du cabinet ;
- qu'il n'existe pas de locaux communs entre les sociétés H et B.

## 2. Dans l'affirmative, une mesure de sauvegarde consistant à faire traiter le dossier par un autre associé serait-elle appropriée ?

Conformément à l'article 12 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes<sup>1</sup>, le cabinet S doit mettre en place des mesures de sauvegarde appropriées. Au cas d'espèce, le mandat de commissariat aux comptes étant détenu par une personne morale, il est possible, par exemple, de faire traiter la mission d'expertise comptable par un autre associé du cabinet.

## 3. Dans le cas où la SARL B deviendrait une filiale (sous contrôle exclusif) du groupe H, quel serait l'impact sur les missions du cabinet S ?

Dans cette hypothèse, le cabinet S doit mettre fin à sa mission d'expertise comptable, conformément aux articles L. 822-11, II du code de commerce et de l'article 10 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. En effet, ces textes interdisent au commissaire aux comptes de fournir à la personne ou à l'entité dont il certifie les comptes, ou aux personnes ou entités qu'elle contrôle de manière exclusive, ou qui la contrôlent de manière exclusive, tout conseil ou toute prestation de services n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes.

1. Aux termes de cet article, «*lorsqu'il est exposé à des situations de risque, le commissaire aux comptes prend immédiatement des mesures de sauvegarde appropriées en vue, soit d'en éliminer la cause, soit d'en réduire les effets à un niveau qui permette la poursuite de la mission en conformité avec les exigences légales, réglementaires, et celles du présent code*».

La Commission d'éthique professionnelle de la CNCC précise également, dans sa réponse, que les articles 11 « Approche par les risques », 20 et 29 III « Liens professionnels antérieurs » du code de déontologie s'appliquent au cas d'espèce.

Ainsi, dans le cadre de ses fonctions, le commissaire aux comptes de la société H devra examiner la valeur des titres de la société B telle qu'elle devra figurer à l'actif du bilan de H. Il aura donc à se prononcer ou à porter une appréciation sur des éléments résultant de prestations fournies par le cabinet dans lequel il est associé, dans le cadre de la mission d'expertise comptable réalisée pour le compte de la SARL B. Cette situation d'autorévision est susceptible de porter atteinte à son impartialité et à son indépendance. Il conviendra donc de veiller à ce que la mission d'expertise comptable n'ait aucune influence sur la valeur des titres de la société B.

## AXE 3 : PRINCIPES GARANTISSANT LA CRÉDIBILITÉ DES MISSIONS D'AUDIT LÉGAL

# Responsabilité civile, pénale et disciplinaire

### TERMES CLÉS

#### Responsabilité civile

La mise en œuvre de la responsabilité civile suppose la démonstration d'une faute, l'existence d'un préjudice et un lien de causalité entre la faute et le préjudice. Elle peut être de nature contractuelle (**C. civ. art. 1142**) ou délictuelle (**C. civ. art. 1382 et 1383**).

#### Responsabilité pénale

La mise en œuvre de la responsabilité pénale suppose la réunion de trois éléments : un élément légal (l'existence d'un texte législatif ou réglementaire définissant le fait répréhensible et la sanction encourue), un élément matériel (l'acte ou l'omission sanctionnés) et un élément moral ou intentionnel de la part de l'auteur de l'infraction, c'est-à-dire la volonté consciente de l'auteur de réaliser l'élément matériel constitutif de l'infraction.

#### Responsabilité disciplinaire

La mise en œuvre disciplinaire résulte de l'existence de règles spécifiques liées à l'exercice d'une profession réglementée. Pour les commissaires aux comptes, il s'agit du code de déontologie de la profession (inséré dans la partie réglementaire du code de commerce, annexe au livre VIII, titre II), des normes d'exercice professionnel et des bonnes pratiques émises par les organismes de représentation et de surveillance de la profession, et notamment le H3C (Haut Conseil du Commissariat aux comptes). Les fautes disciplinaires sont également assorties de sanctions de divers degrés, selon la gravité de la faute commise.

La responsabilité du commissaire aux comptes peut être engagée, **de façon exclusive ou concomitante**, civilement, pénalement, mais aussi disciplinairement.

## I. LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'action en responsabilité civile à l'encontre du commissaire aux comptes doit être portée devant les **tribunaux civils**, les fonctions du commissaire aux comptes n'ayant pas de nature commerciale.

### I.1. La nature de la responsabilité civile du commissaire aux comptes

Aux termes du code de commerce (**c. com. art. L. 822-17, al. 1**), «*les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la personne ou de l'entité que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions*». Aucune référence n'est faite à la nature contractuelle de la mission du commissaire aux comptes. De même, la Cour de cassation ne qualifie pas sa mission de cette nature. La responsabilité du commissaire aux comptes est donc de nature **délictuelle**.

La mise en responsabilité civile suppose la démonstration d'une faute commise par le commissaire aux comptes dans l'exercice de sa mission, l'existence d'un préjudice causé à un tiers, et un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

La responsabilité des commissaires aux comptes ne peut être engagée à raison des informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission (**c. com. art. L. 822-17, al. 2**), notamment celle relative à la procédure d'alerte, ou à la révélation de faits délictueux au procureur de la République.

Par ailleurs, les commissaires aux comptes ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les dirigeants et mandataires sociaux, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas signalées dans leur rapport à l'assemblée générale ou à l'organe compétent (**c. com. art. L. 822-17, al. 3**).

### I.2. La faute du commissaire aux comptes

Selon la doctrine d'une part, et une jurisprudence constante d'autre part, le commissaire aux comptes n'est tenu que d'une **obligation de moyens**.

⚠ **L'obligation de moyens du CAC est à retenir absolument!**

En effet :

- il ne certifie pas l'exactitude des comptes, mais leur régularité et leur sincérité (**c. com. art. L. 823-9**);

- il procède généralement par sondages, technique ne permettant pas de détecter toutes les irrégularités. C'est donc au demandeur qu'il incombe de prouver la faute ou la négligence du commissaire aux comptes ;
- il détient un pouvoir permanent de contrôle (**c. com. art. L. 823-10**), ce qui ne veut pas dire qu'il est chargé d'un contrôle permanent de la comptabilité.

En cas de faute intentionnelle, il convient de prouver que l'auteur du dommage a agi avec l'intention de nuire, ce qui suppose une analyse subjective du comportement de l'auteur. La preuve de la faute s'effectue à partir des dossiers et notes de travail, qui ne sont pas des pièces couvertes par le secret professionnel, et constituent un moyen de preuve admissible (**Cass. com. 14 novembre 1995, n° 93-10.937**).

L'obligation de moyens devient une obligation de résultat lorsque la nature du travail du commissaire aux comptes ne comporte aucun aléa.

### I.3. Le préjudice

#### ► La nature du préjudice

Le préjudice :

- doit être **actuel** et **certain** ;
- est le plus souvent **matériel**, mais peut être également pécuniaire ou **moral** (par exemple, la révélation à l'assemblée d'irrégularités portant atteinte à la réputation ou à l'honneur des dirigeants) ;
- peut résulter d'une « **perte de chance** ». Celle-ci suppose l'existence d'un aléa qu'il convient de prouver.

#### ► La réparation du préjudice

Lorsque la faute ou la négligence du commissaire aux comptes a privé les utilisateurs de l'information comptable, financière et juridique d'une information importante, la notion de « perte de chance » est souvent retenue par les juges. Cette notion ne fait pas référence à un dommage certain, mais davantage à un dommage éventuel, qui pourrait ne jamais survenir. C'est au plaignant qu'il appartient de prouver qu'il a perdu une chance réelle et sérieuse du fait de la faute du commissaire aux comptes.

### I.4. Le lien de causalité entre la faute et le préjudice subi

Aucune réparation ne peut être engagée si le demandeur n'établit pas le lien entre le dommage subi et la faute du commissaire aux comptes. Ce dernier peut s'exonérer partiellement de sa responsabilité s'il démontre l'existence d'une cause exonératoire qu'il devra prouver. Il peut, le cas échéant, partager sa responsabilité avec des tiers s'il est constaté que plusieurs personnes ont concouru au dommage.

## I.5. La prescription de l'action en responsabilité civile

L'action en responsabilité civile à l'encontre du commissaire aux comptes se prescrit par **trois ans** (c. com. art. L. 822-18, renvoyant à l'art. L. 225-254) :

- à compter du fait dommageable si ce dernier n'a pas été dissimulé ;
- à compter de sa révélation, lorsque le fait dommageable a été dissimulé. Cette dissimulation doit être le fait du commissaire aux comptes, être intentionnelle et prouvée par le demandeur.

Toutefois, lorsque le fait est qualifié de **crime**, l'action se prescrit par **dix ans** (c. com. art. L. 225-254).

## II. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les textes prévoyant un délit pénal du commissaire aux comptes concernent principalement :

- les infractions relatives aux incompatibilités d'exercice de sa mission (c. com. art. L. 820-6), à l'exercice illégal de la profession (c. com. art. L. 820-5), ou à l'usage illégal du titre de commissaire aux comptes (c. com. art. L. 820-5) ;
- le délit d'information mensongère sur la situation de la société (c. com. art. L. 820-7) ;
- le délit de non-révélation des faits délictueux au procureur de la République (c. com. art. L. 820-7) ;
- la violation du secret professionnel (c. com. art. L. 820-5).

## III. LA RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes, personne physique ou société, qui commet une infraction aux lois, aux règlements, au code de déontologie de la profession, aux normes d'exercice professionnel ou aux bonnes pratiques identifiées par le H3C, une négligence grave dans l'exercice de ses fonctions, ou un fait contraire à la probité et à l'honneur, même ne se rattachant pas à l'exercice de sa profession, encourt une peine disciplinaire.

Les cinq peines disciplinaires sont les suivantes, par ordre croissant de gravité (c. com. art. L. 822-8 et R. 822-32) :

- l'avertissement ;
- le blâme ;

- l'interdiction temporaire d'activité (pour une durée maximale de cinq ans);
- la radiation de la liste des commissaires aux comptes, liste sur laquelle il doit être inscrit pour pouvoir exercer ses fonctions;
- le retrait de l'honorariat.

Les trois premières sanctions peuvent être assorties d'une **sanction complémentaire d'inéligibilité aux organismes professionnels** pendant une durée maximale de dix ans.

Ces sanctions disciplinaires sont prononcées par les chambres régionales de discipline et sont susceptibles de recours devant le H3C.

#### POUR ALLER PLUS LOIN...

CNCC, « La responsabilité civile des commissaires aux comptes », CNCC Services, département Édition, mars 2007.

CNCC, « La responsabilité pénale des commissaires aux comptes », CNCC Services, département Édition, juin 2008.

CNCC, « La responsabilité disciplinaire des commissaires aux comptes », CNCC Services, département Édition, septembre 2008.

Robert A., *Responsabilité des commissaires aux comptes*, Dalloz, édition 2008-2009.

## MISE EN SITUATION

1. Quelle est la nature de la responsabilité professionnelle du commissaire aux comptes ?
2. De quelle nature est la responsabilité civile du commissaire aux comptes ?
3. Citez deux délits de nature à mettre en cause la responsabilité pénale du commissaire aux comptes.
4. Quelles sont les sanctions disciplinaires susceptibles d'être encourues par le commissaire aux comptes en cas de manquement aux lois, règlements et règles de déontologie de la profession ?
5. Les sanctions disciplinaires peuvent-elles faire l'objet d'un recours ?
6. Un commissaire aux comptes exerçant des missions sans être inscrit sur la liste est-il passible d'une amende ?
7. Quelle est le délai de prescription de l'action en responsabilité civile à l'encontre d'un commissaire aux comptes ?
8. Devant quels tribunaux convient-il de porter une action en responsabilité civile à l'encontre d'un commissaire aux comptes ?

## CORRIGÉ

1. Quelle est la nature de la responsabilité professionnelle du commissaire aux comptes ?

Le commissaire aux comptes encourt trois types de responsabilité : une responsabilité civile, une responsabilité pénale, mais aussi une responsabilité disciplinaire. Ces responsabilités peuvent être mises en œuvre de manière concomitante et ne sont pas exclusives les unes des autres. La responsabilité professionnelle concerne aussi bien les personnes physiques que morales.

2. De quelle nature est la responsabilité civile du commissaire aux comptes ?

La responsabilité civile du commissaire aux comptes est de nature délictuelle (et non contractuelle).

**À noter :** sous l'empire de la loi du 24 juillet 1867, l'article 43 stipulait que « l'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires aux comptes sont déterminés d'après

*les règles générales du mandat*». Depuis la loi du 24 juillet 1966, plus aucune référence n'est faite à la nature contractuelle de la mission du commissaire aux comptes. La jurisprudence ne qualifie d'ailleurs pas sa mission comme telle. Sa responsabilité est donc de nature délictuelle.

### 3. Citez deux délits de nature à mettre en cause la responsabilité pénale du commissaire aux comptes.

La responsabilité pénale du commissaire aux comptes peut être mise en jeu, notamment, en cas de :

- délit d'information mensongère sur la situation de la société (**c. com. art. L. 820-7**);
- délit de non-révélation des faits délictueux au procureur de la République (**c. com. art. L. 820-7**).

### 4. Quelles sont les sanctions disciplinaires susceptibles d'être encourues par le commissaire aux comptes en cas de manquement aux lois, règlements et règles de déontologie de la profession ?

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes, par ordre croissant de gravité :

- l'avertissement;
- le blâme;
- l'interdiction temporaire d'activité (pour une durée maximale de cinq ans);
- la radiation de la liste;
- le retrait de l'honorariat.

### 5. Les sanctions disciplinaires peuvent-elles faire l'objet d'un recours ?

**Oui**, les sanctions prononcées par les chambres régionales de discipline peuvent faire l'objet d'un recours devant le H3C.

### 6. Un commissaire aux comptes exerçant des missions sans être inscrit sur la liste est-il passible d'une amende ?

**Oui**, il s'agit d'une infraction pénale. Aux termes de l'article L. 820-5, al. 1 du code de commerce, l'exercice des fonctions de commissaire aux comptes sans être inscrit sur la liste est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros.

### 7. Quelle est le délai de prescription de l'action en responsabilité civile à l'encontre d'un commissaire aux comptes ?

L'action en responsabilité civile à l'encontre du commissaire aux comptes se prescrit par **trois ans** (sauf s'il s'agit d'un crime ; dans ce cas, l'action se prescrit par **dix ans**).

Le point de départ de la prescription est :

- le fait dommageable si ce dernier n'a pas été dissimulé ;
- ou sa révélation, lorsque le fait dommageable a été dissimulé.

### 8. Devant quels tribunaux convient-il de porter une action en responsabilité civile à l'encontre d'un commissaire aux comptes ?

L'action en responsabilité civile à l'encontre du commissaire aux comptes doit être portée devant les tribunaux civils, l'activité du commissaire aux comptes n'étant pas de nature commerciale.

## QCM

### CONTRÔLE INTERNE ET AUDIT

Une seule réponse possible.

#### 1. La CNCC définit le contrôle interne comme étant :

- a. l'ensemble des politiques et procédures mises en œuvre par la direction d'une entité en vue d'assurer, dans la mesure du possible, la gestion rigoureuse et efficace de ses activités.
- b. l'ensemble de sécurités contribuant à la maîtrise de l'entreprise (...) afin d'assurer la protection, la sauvegarde du patrimoine et la qualité de l'information.
- c. un processus mis en œuvre par le conseil d'administration, les dirigeants et le personnel d'une organisation destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation et l'optimisation des opérations, la fiabilité des informations financières, la conformité aux lois et réglementations en vigueur.

#### 2. Le COSO distingue cinq composantes du contrôle interne :

- a. l'environnement de contrôle, l'évaluation des risques, les activités de contrôle, l'information et la communication, le pilotage.
- b. l'environnement de contrôle, la séparation des fonctions, le questionnaire de contrôle interne, le contrôle de gestion, l'audit externe.
- c. l'environnement de contrôle, la cartographie des risques, le système d'information, l'audit interne, le comité d'audit.

#### 3. Il existe six principaux foyers de risques liés à la fonction informatique :

- a. la politique informatique, la séparation des fonctions, les procédures de développement, l'accès aux données et aux matériels, la sécurité des traitements, la sécurité physique des installations.
- b. la politique informatique, les logiciels et applications, les virus, les fausses manipulations, les pannes électriques.
- c. la politique informatique, la formation des utilisateurs, les faiblesses du contrôle interne, la sauvegarde des données, les intrusions externes.

#### 4. Pour apprécier le contrôle interne d'une entreprise, l'auditeur procède à :

- a. l'évaluation de la conception et de la permanence des contrôles identifiés.
- b. l'évaluation de la correcte séparation des fonctions au sein de l'entreprise.
- c. des entretiens sur la base de questionnaires du contrôle interne.

#### 5. Les fonctions suivantes sont incompatibles :

- a. décision, détention des valeurs monétaires ou physiques, enregistrement, contrôle.
- b. détention des valeurs monétaires, décaissement, encaissement.
- c. détention des valeurs monétaires, décaissement, encaissement, établissement des rapprochements bancaires.

#### 6. Un audit financier consiste à :

- a. émettre une opinion sur des comptes d'une entité en fournissant l'assurance de leur exactitude.
- b. émettre une opinion sur les comptes d'une entité sur leur sincérité et leur régularité par rapport à un référentiel comptable identifié, et leur image fidèle par rapport à la situation financière et le résultat des activités de cette entité.
- c. vérifier la cohérence des comptes à travers la mise en œuvre de tests, sans obligatoirement déboucher sur un rapport écrit.

#### 7. En France, les normes d'audit sont :

- a. définies par l'IFAC.
- b. les normes de l'IFAC auxquelles s'ajoutent des notes d'information ou guides d'application élaborés par les instances professionnelles (CNCC, OEC).
- c. définies par les instances professionnelles (CNCC, OEC) par transposition des normes de l'IFAC approuvées par la Commission européenne.

**8. Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels comporte plusieurs parties distinctes :**

- a. trois parties : la certification des comptes, la justification des appréciations et les vérifications et informations spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.
- b. deux parties : la certification des comptes et la justification des appréciations.
- c. deux parties : la certification des comptes et les vérifications et informations spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

**9. L'auditeur a trois options pour formaliser son opinion :**

- a. la certification sans réserve, la certification avec observations et le refus de certifier.
- b. la certification sans réserve, la certification avec observations et la certification avec réserves.
- c. la certification sans réserve, la certification avec réserves et le refus de certifier.

**10. Le nouveau cadre conceptuel des experts-comptables, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2012, définit trois types de missions :**

- a. les missions avec assurance, les missions sans assurance, et les autres missions.
- b. l'audit, l'examen limité et la présentation des comptes.
- c. les missions d'assurance sur des comptes complets historiques, les autres missions d'assurance et les missions sans assurance.

---

**CORRIGÉ QCM**

---

1a, 2a, 3a, 4a, 5a, 6b, 7c, 8a, 9c, 10c.

# Conseils de préparation

La partie 3 de cet ouvrage reprend à travers trois axes le cadre général de l'audit, le contrôle interne ainsi que les principes garantissant la crédibilité des missions d'audit légal.

Historiquement, l'épreuve du DSCG 4 comprend souvent une partie sur l'audit et le commissariat aux comptes. Les sujets peuvent prendre des formes diverses et variées (mini-cas, question de cours, analyse de procédures, description et appréciation du contrôle interne, question de réflexion, analyse de NEP...).

La préparation de cette partie du programme est avant tout une affaire de mémoire ! Il s'agit en effet de retenir de nombreux concepts, des exceptions, des termes, etc.

Plus le candidat maîtrisera ces sujets, plus il pourra prendre du recul par rapport aux questions posées. Il s'agit ici moins de calculs que d'analyse et de réflexion.

Outre l'apprentissage des notions fondamentales qui sont rappelées dans les différents axes, il est vivement conseillé de rechercher et de travailler sur des cas pratiques pour bien approfondir les connaissances théoriques.

Concernant **le cadre général de l'audit**, il est important que le candidat connaisse et maîtrise les différents concepts fondamentaux (l'approche par les risques, l'expression d'opinion, les différents degrés d'assurance, les normes d'audit).

Le candidat doit également comprendre l'importance du **contrôle interne** dans la démarche d'audit. À ce titre, il lui faut retenir les différentes définitions du contrôle interne, ses composantes, maîtriser les notions de base et faire preuve de recul pour décrire et évaluer le contrôle interne sur un cycle donné.

Enfin, le candidat doit connaître et maîtriser **les principes garantissant la crédibilité des missions d'audit légal** à travers la déontologie (notion d'indépendance, d'incompatibilité, de secret professionnel, d'interdiction d'exercer...) et les différents cas de mise en cause de la responsabilité (civile, pénale, disciplinaire).



# Index

## A

actif net comptable 29, 34  
  corrigé 29-30, 35  
AMF 51, 53, 63-64, 66-67, 95  
apport partiel d'actifs 50, 73-74, 79, 126  
approche par les risques 182, 184-185, 215, 228, 239  
assemblée générale des actionnaires 50, 55, 65, 67  
assurance 95, 185-192, 197, 208, 217  
audit 55, 181-182, 184-191, 196-198, 201, 206, 211, 215, 219, 222, 239  
  comité d' 57-59  
  interne 57, 208  
  norme d' 193-194, 196

## B

badwill 115  
besoin en fonds de roulement 12  
bilan fonctionnel 14-15, 18-19  
boni/mali de fusion 86, 88, 92

## C

certification 183-184, 187-188, 191-192, 198, 225, 238  
CNCC 95, 181, 186-187, 191, 196-199, 202, 227-228  
commissaire à la fusion 74  
comptes consolidés 61, 93-95, 97, 99-100, 102, 104-108, 112, 125, 131, 142-143, 147, 165, 177, 197, 225  
contrôle 57, 75-76, 79, 90, 93, 96-99, 112, 114-115, 119, 134-135, 137, 177, 199, 201-204, 208-210, 212, 216-217, 220, 231

  interne 59-60, 186, 189, 191, 196, 201-209, 211-213, 215-217, 219, 224, 239  
conversion 29, 33, 102-103, 105, 112, 128, 130-131, 135, 141-143, 165-166  
COSO 201, 203-204, 206-207  
coût du capital 47  
crédit-bail 14, 105, 107, 109, 143

## D

déontologie 182, 192, 195, 221-224, 227, 229, 232, 234, 239  
diligence 55, 60, 182-185, 187-191, 195, 198, 227

## E

EBIT 37-38  
EBITDA 37-38  
écart d'acquisition 111, 115, 121, 134-136, 138-139, 145  
écart d'évaluation 111, 121, 138  
entité *ad hoc* 93  
évaluation patrimoniale 33-34  
examen limité 187-190

## F

flux de trésorerie 21-26, 43-47, 49, 52, 75, 97, 140, 144  
fonds de roulement 12, 15  
fusion 28, 50, 70, 73-77, 79-83, 85-88, 90-92, 126, 175, 177, 187, 224-225

**G**

goodwill 28, 30, 32, 34-35, 82, 115  
 gouvernement d'entreprise 57, 60, 202, 204,  
 211, 216  
 groupe 3, 93, 95-96, 98-99, 101-103, 105-107,  
 113-114, 175, 177, 193

**H**

H3C 186, 192, 196, 199, 225, 229, 232-233, 235

**I**

IAS 164-165, 194, 199  
 IAS/IFRS 94  
 IFAC 181, 186, 193, 199, 237  
 impôt différé 29, 115, 121, 125, 128, 130-131,  
 143  
 intégration 4, 103, 106-107, 111-114, 116, 118-  
 119, 124-125, 134-137, 144

**J**

juste valeur 134, 147, 149-151, 155-156, 158-  
 159, 166  
 justification des appréciations 56, 183, 238

**L**

liquidité 11-13, 21, 24, 27, 43-44, 163  
 loi NRE 58

**M**

méthode préférentielle 105, 107, 109, 131, 150,  
 157  
 modèle de Gordon Shapiro 44  
 modèle de la réévaluation 155-156, 159  
 modèle du coût 155-156

**N**

normes professionnelles/NEP 186-187, 196  
 notes d'information/NI 186, 197-199

**O**

OEC 22, 95, 186, 237  
 offre publique d'acquisition 54, 62-63  
 opinion 55-56, 181-185, 187-189, 191-192, 197,  
 201, 221, 239

**P**

parité d'échange 70, 73, 75-76, 78, 84, 90, 177  
 PCG/IFRS 156-158  
 PER 37, 39, 41, 69  
 périmètre de consolidation 75, 93, 97, 100-101,  
 104, 112, 133, 135, 138, 143, 177, 225  
 période de rétroactivité 80-81  
 pourcentage de contrôle 98-99, 101, 113, 133  
 pourcentage d'intérêts 99, 111, 113, 116, 133-  
 139  
 prime de fusion 80-82, 84, 87-88, 90-92, 177  
 profitabilité 3, 7, 10, 70

**R**

rapport du commissaire aux comptes 55-56,  
 60-61, 238  
 rentabilité 3, 5-6, 8-11, 28, 43, 68, 70, 115  
 responsabilité civile 53, 229-230, 232, 234, 236  
 responsabilité disciplinaire 229, 232, 234  
 responsabilité pénale 229, 232, 234-235

**S**

scission 50, 73, 74, 177  
 seuil de signification 181-182, 184-185

**T**

taux de marge 7  
 TIE 147-148, 152-153, 158, 160

**V**

valeur actuelle 28, 45  
 vérifications et informations spécifiques 56,  
 183, 238